

Rapport de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec

POUR UNE POLICE
AU SERVICE DE L'INTÉGRITÉ
ET DE LA JUSTICE



Appendices

Rapport de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec

**POUR UNE POLICE
AU SERVICE DE L'INTÉGRITÉ
ET DE LA JUSTICE**



LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC
1500 D, rue Jean-Talon Nord
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E3

VENTE ET DISTRIBUTION
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Téléphone: (418) 643-5150, sans frais: 1 800 463-2100
Télécopieur: (418) 643-6177, sans frais: 1 800 561-3479
Internet: <http://doc.gouv.qc.ca>

APPENDICES

TABLE DES MATIÈRES

	Page
APPENDICE 1	
Décrets de la Commission 3
APPENDICE 2	
Règles de procédure de la Commission 25
APPENDICE 3	
Déclaration d'ouverture de la Commission, prononcée mercredi le 26 février 1997 37
Déclaration d'évolution des travaux de la Commission, prononcée jeudi le 26 février 1998 51
Déclaration d'évolution des travaux de la Commission, prononcée jeudi le 12 mars 1998 55
APPENDICE 4	
Liste des témoins par ordre de comparution 63
APPENDICE 5	
Liste des mémoires présentés à la Commission dans le cadre des volets I, II et III de ses travaux 69
APPENDICE 6	
Décisions et ordonnances de la Commission 75

APPENDICE 7

Thèmes et sujets soumis aux participants le 22 mai 1998 339
aux fins de la préparation des représentations finales dans
le cadre du volet III

Thèmes et sujets soumis aux participants le 2 septembre 347
1998 aux fins de la préparation des représentations finales
dans le cadre des volets I et II

APPENDICE 8

Personnel et conseillers de la Commission 355

APPENDICE 9

Table des matières des CD-Rom 361

Disque 1 361

Disque 2 363

APPENDICE 1

DÉCRETS

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Décret 1331-96 : CONCERNANT la constitution d'une commission . . d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec	5
Décret 1408-96 : CONCERNANT la nomination de M ^e Louise Roy . . . comme secrétaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec	7
Décret 1453-96 : CONCERNANT la nomination de M ^e Louise Viau . . . comme commissaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec	9
Décret 1454-96 : CONCERNANT la nomination de M ^e André Perreault comme commissaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec	11
Décret 436-97 : CONCERNANT la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec	13
Décret 1272-97 : CONCERNANT la prolongation du mandat de la . . . Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec	15
Décret 1712-97 : CONCERNANT la nomination de M ^e Denis Coulombe comme secrétaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec	17
Décret 722-98 : CONCERNANT la prolongation du mandat de la . . . Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec	19



DÉCRET

GOVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 1331-96

CONCERNANT la constitution d'une
commission d'enquête chargée de faire enquête
sur la Sûreté du Québec

23 OCT. 1996

—00000—

ATTENDU QUE par le décret 713-96, en date du 12 juin 1996, un mandat a été confié à l'Honorable Jean-Pierre Bonin, juge de la Cour du Québec, de tenir une enquête en vertu de l'article 181 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1) et portant sur la Sûreté du Québec quant à l'organisation et à la conduite des enquêtes internes, quant aux événements survenus le 26 août 1995, lors d'une rencontre sociale au domicile de M. Laurent Pichette, capitaine à la Sûreté du Québec et sur la manière dont les enquêteurs désignés sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs ainsi que sur les pratiques qui ont cours, le cas échéant, en pareilles circonstances.

ATTENDU QUE le juge Bonin a confirmé par lettre, en date du 18 octobre 1996, son refus de poursuivre son enquête en raison de l'absence de sérénité entre les parties et du climat qui en résulte;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a maintes fois exprimé sa ferme volonté de faire toute la lumière dans cette affaire et d'aller au fond des choses;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37) le gouvernement, lorsqu'il juge à propos de faire faire une enquête sur la gestion de quelque partie des affaires publiques ou sur l'administration de la justice, peut, par une commission émise à cette fin, nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de cette loi, la Sûreté du Québec est sous l'autorité du ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique favorise le maintien, par la Sûreté du Québec, d'une efficacité et d'une performance optimales dans la lutte contre le crime, particulièrement la répression du banditisme;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique encourage le développement de toutes méthodes et moyens d'action pour sauvegarder et améliorer cette efficacité et cette performance;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique favorise une amélioration de la transparence des processus d'enquête dans le respect des droits des citoyens;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique estime qu'il est opportun de tenir une enquête concernant la Sûreté du Québec, à l'égard des éléments suivants:

- les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec dans les cas de crime majeur ainsi que la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête;
- les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes faites par la Sûreté du Québec, portant sur la conduite de ses membres, la manière dont les enquêteurs sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs, les entraves et difficultés pouvant survenir au cours de telles enquêtes, y compris l'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995 au domicile de M. Laurent Pichette, capitaine de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun de mandater Me Lawrence Poitras pour présider et conduire cette enquête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre de la Justice:

QUE, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquêtes, soit constituée une commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec, à l'égard des éléments suivants:

- les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec dans les cas de crime majeur ainsi que la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête;
- les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes faites par la Sûreté du Québec, portant sur la conduite de ses membres, la manière dont les enquêteurs sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs, les entraves et difficultés pouvant survenir au cours de telles enquêtes, y compris l'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995 au domicile de M. Laurent Pichette, capitaine de la Sûreté du Québec;

QUE Me Lawrence Poitras soit nommé pour présider et conduire cette enquête;

QUE cette commission formule des recommandations quant aux mesures susceptibles d'améliorer ou de corriger les pratiques relatives aux enquêtes visées par cette commission;

QUE les frais relatifs à la rémunération du personnel de la commission ainsi qu'au paiement des honoraires professionnels soient prélevés sur le fonds consolidé du revenu et que les autres frais émanent du budget du ministère de la Sécurité publique;

QUE cette commission soit tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 1^{er} novembre 1997.

Le Greffier du Conseil exécutif

M. J. C.



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 1408-96

CONCERNANT la nomination de Me Louise Roy comme secrétaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec

13 NOV. 1996

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu du décret 1331-96 du 23 octobre 1996, le gouvernement constituait une Commission d'enquête dont le mandat est de faire enquête sur la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, cette Commission, présidée par Me Lawrence Poitras, est tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 1er novembre 1997;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), il est loisible au gouvernement de nommer un secrétaire de la Commission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la rémunération du secrétaire de la Commission doit être fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le secrétaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec et de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE Me Louise Roy, greffière du Conseil du trésor, soit nommée secrétaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec, aux conditions annexées.

Le Greffier du Conseil exécutif

APPENDICE 1 : DÉCRETS DE LA COMMISSION 9



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 1453 - 96

CONCERNANT la nomination de Me Louise Viau comme commissaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec

22 NOV. 1996

----000000----

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), le gouvernement, lorsqu'il juge à propos de faire faire une enquête sur la gestion de quelque partie des affaires publiques ou sur l'administration de la justice, peut, par une commission émise à cette fin, nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête;

ATTENDU QUE par le décret 1331-96 du 23 octobre 1996, le gouvernement a ordonné que soit constituée une commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec, à l'égard des éléments suivants:

- les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec dans les cas de crime majeur ainsi que la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête;
- les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes faites par la Sûreté du Québec, portant sur la conduite de ses membres, la manière dont les enquêteurs sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs, les entraves et difficultés pouvant survenir au cours de telles enquêtes, y compris l'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995 au domicile de M. Laurent Pichette, capitaine de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE par ce même décret, Me Lawrence Poitras a été nommé pour présider et conduire cette enquête;

ATTENDU QU'il est opportun que, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête, Me Louise Viau soit nommée commissaire pour conduire cette enquête;

10 APPENDICES

1453-96

- 2 -

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre de la Justice:

QUE conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), Me Louise Viau, professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, soit nommée commissaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec et constituée par le décret 1331-96 du 23 octobre 1996, jusqu'au 1er novembre 1997, aux conditions annexées.

Le Greffier du Conseil exécutif



APPENDICE 1 : DÉCRETS DE LA COMMISSION 11



DÉCRET

GOVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 1454-96

CONCERNANT la nomination de Me
André Perreault comme commissaire
de la Commission d'enquête char-
gée de faire enquête sur la Sû-
reté du Québec

22 NOV. 1996

----ooo0ooo----

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), le gouvernement, lorsqu'il juge à propos de faire faire une enquête sur la gestion de quelque partie des affaires publiques ou sur l'administration de la justice, peut, par une commission émise à cette fin, nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête;

ATTENDU QUE par le décret 1331-96 du 23 octobre 1996, le gouvernement a ordonné que soit constituée une commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec, à l'égard des éléments suivants:

- les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec dans les cas de crime majeur ainsi que la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête;
- les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes faites par la Sûreté du Québec, portant sur la conduite de ses membres, la manière dont les enquêteurs sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs, les entraves et difficultés pouvant survenir au cours de telles enquêtes, y compris l'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995 au domicile de M. Laurent Pichette, capitaine de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE par ce même décret, Me Lawrence Poirtras a été nommé pour présider et conduire cette enquête;

ATTENDU QU'il est opportun que, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête, Me André Perreault soit nommé commissaire pour conduire cette enquête;

12 APPENDICES

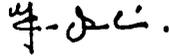
1454-96

- 2 -

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre de la Justice:

QUE conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), Me André Perreault, procureur-chef adjoint de la Ville de Montréal, soit nommé commissaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec et constituée par le décret 1331-96 du 23 octobre 1996, jusqu'au 1er novembre 1997, aux conditions annexées.

Le Greffier du Conseil exécutif



APPENDICE 1 : DÉCRETS DE LA COMMISSION 13



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 436-97

CONCERNANT la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec

26 MARS 1997

---ooo0ooo---

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre de la Justice:

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret 1331-96 du 23 octobre 1996, concernant la constitution d'une commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec, soit modifié par l'ajout de ce qui suit:

«qu'il reçoive des honoraires de 250,00 \$ l'heure et qu'il soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 23 octobre 1996.

Le Greffier du Conseil exécutif

J. J. C.

APPENDICE 1 : DÉCRETS DE LA COMMISSION 15



DÉCRET

GOVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 1272-97

CONCERNANT la prolongation du mandat
de la Commission d'enquête chargée de faire
enquête sur la Sûreté du Québec

24 SEP. 1997

---oooOooo---

ATTENDU QUE par le décret 1331-96 du 23 octobre 1996, modifié par le décret 436-97 du 26 mars 1997, le gouvernement a constitué une commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE cette Commission est tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 1^{er} novembre 1997;

ATTENDU QUE par le décret 1408-96 du 13 novembre 1996, le gouvernement a nommé secrétaire de cette Commission Me Louise Roy jusqu'au 1^{er} novembre 1997;

ATTENDU QUE par les décrets 1453-96 et 1454-96 du 22 novembre 1996, le gouvernement a nommé commissaires pour les fins de cette enquête Me Louise Viau et Me André Perreault pour un mandat se terminant le 1^{er} novembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le mandat de cette Commission jusqu'au 30 juin 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre de la Justice:

Que le mandat de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec soit prolongé jusqu'au 30 juin 1998;

Que le décret 1331-96 du 23 octobre 1996, modifié par le décret 436-97 du 26 mars 1997, ainsi que les décrets 1408-96 du 13 novembre 1996, 1453-96 du 22 novembre 1996 et 1454-96 du 22 novembre 1996, soient modifiés en conséquence.

Le Greffier du Conseil exécutif

J. J. C.



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

17 DEC. 1997

NUMÉRO 1712-97

CONCERNANT la nomination de Me Denis Coulombe comme secrétaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu du décret 1331-96 du 23 octobre 1996, le gouvernement constituait une Commission d'enquête dont le mandat est de faire enquête sur la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, modifié par le décret 1272-97 du 24 septembre 1997, cette Commission, présidée par Me Lawrence Poitras, est tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 30 juin 1998 ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), il est loisible au gouvernement de nommer un secrétaire de la Commission ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la rémunération du secrétaire de la Commission doit être fixée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE par le décret 1408-96 du 13 novembre 1996, modifié par le décret 1272-97 du 24 septembre 1997, Me Louise Roy a été nommée secrétaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec, qu'elle a été nommée à un autre poste à compter du 5 janvier 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique ;

QUE Me Denis Coulombe, avocat à la Direction générale des affaires juridiques et législatives au ministère de la Justice, soit nommé secrétaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec, à compter du 5 janvier 1998, aux conditions annexées.

Le Greffier du Conseil exécutif

J. J. C.

APPENDICE 1 : DÉCRETS DE LA COMMISSION 19



DÉCRET

GOVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 722-98

CONCERNANT la prolongation du mandat
de la Commission d'enquête chargée de faire
enquête sur la Sûreté du Québec

27 MAI 1998

---oooOooo---

ATTENDU QUE par le décret 1331-96 du 23 octobre 1996, modifié par les décrets 436-97 du 26 mars 1997 et 1272-97 du 24 septembre 1997, le gouvernement a constitué une commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec et en a confié la présidence à Me Lawrence Poitras;

ATTENDU QUE cette Commission est tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 30 juin 1998;

ATTENDU QUE par les décrets 1453-96 et 1454-96 du 22 novembre 1996, modifiés par le décret 1272-97 du 24 septembre 1997, le gouvernement a nommé commissaires aux fins de cette enquête Me Louise Viau et Me André Perreault pour un mandat se terminant le 30 juin 1998;

ATTENDU QUE par le décret 1712-97 du 17 décembre 1997, le gouvernement a nommé secrétaire de cette Commission Me Denis Coulombe jusqu'au 30 juin 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le mandat de cette Commission jusqu'au 31 décembre 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre de la Justice:

QUE le mandat de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec soit prolongé jusqu'au 31 décembre 1998;

QUE les décrets 1331-96 du 23 octobre 1996, 1453-96 du 22 novembre 1996, 1454-96 du 22 novembre 1996 et 1712-97 du 17 décembre 1997 et leurs modifications subséquentes soient modifiés en conséquence.

Le Greffier du Conseil exécutif
par intérim

APPENDICE 2

**Commission d'enquête
chargée de faire enquête
sur la Sûreté du Québec**

RÈGLES DE PROCÉDURE

Montréal, le 10 février 1997

DÉFINITIONS

1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mot suivants signifient:

- a) «Commission»: la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec constituée par le décret du Gouvernement du Québec portant le numéro 1331-96 en date du 23 octobre 1996;
- b) «commissaire»: l'une des personnes nommées par décret du Gouvernement du Québec pour conduire l'enquête de la Commission;
- c) «avocat de la Commission»: l'un des avocats dont les services ont été retenus par la Commission et qui a pour mandat d'assister la Commission et de veiller à son bon fonctionnement;
- d) «greffe de la Commission»: les bureaux de la Commission situés au cabinet 10.35 du Palais de Justice de Montréal, au 1, rue Notre-Dame est, Montréal, H2Y 1B6;
- e) «participant»: une personne ou un organisme dont le statut de participant a été reconnu par la Commission;
- f) «intervenant»: une personne ou un organisme dont le statut d'intervenant a été reconnu par la Commission.

PARTICIPANTS ET INTERVENANTS

- 2. Une personne ou un organisme qui, à la satisfaction de la Commission, a un intérêt dans les travaux de celle-ci, a qualité pour prendre part à ses audiences à titre de participant ou d'intervenant.
- 3. Une personne ou un organisme peut demander à la Commission d'être reconnu comme participant si ses intérêts sont directement touchés par les questions sur lesquelles la Commission est appelée à se prononcer, ou comme intervenant s'il possède une expérience ou des connaissances spéciales pertinentes au mandat de la Commission.

4. (1) La personne ou l'organisme qui désire obtenir le statut de participant ou d'intervenant présente une demande écrite à la Commission.
- (2) Cette demande indique:
 - a) le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopieur du requérant;
 - b) la nature de l'intérêt du requérant dans les travaux de la Commission;
 - c) la contribution que le requérant est susceptible d'apporter aux travaux de la Commission;
 - d) le statut recherché et les motifs justifiant une telle demande;
 - e) l'identité de l'avocat qui représente le requérant, le cas échéant.
- (3) La demande est accompagnée de l'affidavit du requérant indiquant, en outre, qu'il a pris connaissance des règles de procédure de la Commission et qu'il s'engage à les respecter.
5. (1) La Commission peut accorder ou refuser au requérant le statut de participant ou d'intervenant. Elle peut déterminer les conditions particulières applicables à la participation du requérant aux audiences.
- (2) La Commission peut, pour tout motif qu'elle juge suffisant, révoquer le statut d'un participant ou d'un intervenant ou modifier les conditions particulières qui y sont applicables.
6. Le participant a le droit de présenter un mémoire écrit et, avec l'autorisation de la Commission et aux conditions prescrites par celle-ci, de contre-interroger des témoins et de présenter des observations verbales.
7. L'intervenant a le droit de présenter un mémoire écrit et, avec l'autorisation de la Commission et aux conditions prescrites par celle-ci, des observations verbales.

DROIT À L'AVOCAT

8. Tout participant, intervenant ou témoin a le droit d'être assisté ou représenté par un avocat ou une avocate. Ce droit existe également lorsqu'un avocat de la Commission ou quelqu'un en son nom interroge une personne aux fins de l'enquête.

AUDIENCES ET BON ORDRE

9. (1) Les audiences de la Commission sont publiques sauf si celle-ci ordonne de les tenir à huis clos.
(2) La Commission détermine, selon les circonstances, l'identité des personnes autorisées à assister à ses audiences à huis clos ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières applicables à chacune de ces personnes.
(3) La Commission peut, pour toute cause suffisante, rendre une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion relativement à un témoignage, un document, un autre élément de preuve, une demande ou une observation.
(4) Toute demande de huis clos, de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion peut être présentée par écrit à la Commission ou verbalement à l'audience.
10. La Commission fixe la date, l'heure et le lieu de ses audiences. À moins d'une décision contraire, celles-ci débutent à 9 h 30 pour se terminer à 16 h 30 et se tiennent en salle 5.15 du Palais de Justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame est, Montréal.
11. Les personnes présentes se lèvent quand les commissaires entrent dans la salle d'audience et demeurent debout jusqu'à ce qu'ils prennent leur siège. Quand l'audience est suspendue ou terminée, elles se lèvent de nouveau et demeurent debout jusqu'à la sortie des commissaires.
12. Nul n'est autorisé à s'adresser aux commissaires s'il ne se lève d'abord, à moins d'en être dispensé par ceux-ci.

13. Tout ce qui porte atteinte au décorum et au bon ordre de l'audience est interdit.
14. La Commission peut aussi convoquer des rencontres lors desquelles des mémoires seront présentés, des experts entendus ou des débats organisés sur des sujets préalablement choisis.

DEMANDES

15. Sauf dispense par la Commission, toute demande présentée à celle-ci est appuyée d'un affidavit, signifiée aux participants ou à leur avocat, accompagnée d'un avis de présentation et déposée au greffe de la Commission au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour sa présentation.

Les conditions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux demandes relatives au huis clos et à la non-divulgence, la non-publication et la non-diffusion.

PREUVE

16. La Commission peut recevoir toute preuve qu'elle juge pertinente. Ainsi, les règles de preuve sont appliquées par celle-ci de façon à en favoriser la recevabilité compte tenu de sa valeur probante par rapport à son effet préjudiciable.
17. À moins que la Commission n'en décide autrement, la preuve est présentée par les avocats de la Commission.
18. Les participants fournissent aux avocats de la Commission, dans les meilleurs délais, le nom et l'adresse de tous les témoins qui possèdent des renseignements pertinents ainsi qu'une copie des documents pertinents.
19. Les avocats de la Commission s'efforcent de remettre à tout participant copie de toute preuve documentaire ou matérielle à laquelle il sera fait référence au cours de l'audience, dans la mesure où cette preuve le concerne.

CONFIDENTIALITÉ

20. L'avocat de la Commission peut assurer, par un engagement qu'il contracte avec une personne, la confidentialité d'une preuve documentaire ou matérielle ou d'une information obtenue de cette personne tant qu'il n'y sera pas fait référence au cours de l'audience.
21. Les participants, les témoins ainsi que, le cas échéant, leur avocat, qui obtiennent d'un avocat de la Commission ou d'une personne en son nom, communication d'une preuve documentaire ou matérielle ou d'une information, s'engagent par écrit à ne l'utiliser qu'aux fins de l'enquête, à la garder confidentielle jusqu'au moment où il y sera fait référence au cours de l'audience et à respecter toute condition additionnelle qui leur est imposée par l'avocat de la Commission.

TÉMOINS

22. Lors des audiences, la Commission fait prendre les dépositions des témoins par sténographie, sténotypie ou enregistrement mécanique.
23. (1) Un participant peut demander à la Commission d'assigner un témoin. Cette demande énonce le nom et l'adresse du témoin, contient un résumé de son témoignage, en décrit la pertinence ou énonce les raisons de l'impossibilité pour le participant de fournir un tel résumé. Copie de toute preuve documentaire ou matérielle que le participant entend verser au dossier lors de ce témoignage est annexée à cette demande.
 - (2) Aux mêmes conditions, toute personne peut demander à la Commission l'autorisation de témoigner.
 - (3) La Commission peut accepter une telle demande en totalité ou en partie ou la rejeter.

INTERROGATOIRES

24. Les témoins prêtent le serment de dire la vérité.
25. (1) L'avocat de la Commission interroge d'abord le témoin. Il peut le faire au moyen de questions suggestives.
 - (2) Avec l'autorisation de la Commission, les participants, dans l'ordre et aux conditions prescrits par celle-ci, peuvent ensuite le contre-interroger.
 - (3) Avec l'autorisation de la Commission et aux conditions prescrites par celle-ci, l'avocat qui représente un témoin peut ensuite l'interroger.
 - (4) Le témoin peut être réinterrogé par l'avocat de la Commission.
 - (5) Les commissaires peuvent poser à un témoin toutes les questions qu'ils jugent utiles.

PREUVE DOCUMENTAIRE OU MATÉRIELLE ET TRANSCRIPTION

26. (1) Sauf dispense de la Commission, le participant dépose au greffe de la Commission et remet aux autres participants, dans les meilleurs délais et au plus tard cinq (5) jours avant le moment prévu pour la comparution du témoin, une liste et copie de la preuve documentaire ou matérielle qu'il entend verser au dossier lors de son témoignage.
 - (2) Sauf dispense par la Commission, l'original et trois (3) copies de la preuve documentaire ou matérielle sont versés au dossier, à l'audience.
 - (3) Toute preuve documentaire ou matérielle versée au dossier est identifiée par un numéro séquentiel. Ce numéro est utilisé pour la durée de l'enquête.
 - (4) Les pièces versées au dossier sont classées sous la cote **E**. Celles versées lors d'une audience à huis clos ou celles frappées d'une

ordonnance de non-divulgateion, de non-publication ou de non-diffusion sont classées sous la cote C.

27. Une copie de la transcription des audiences publiques et des pièces classées sous la cote E est disponible aux participants pour fins de consultation. Une copie sur support papier de la transcription ou des pièces, ou sur support informatique si disponible, peut être obtenue sur paiement des frais.
28. Une copie de la transcription des audiences publiques et des pièces classées sous la cote E peut être consultée par les représentants des médias dans leur salle de presse.
29. Seule la Commission, aux conditions qu'elle détermine, peut autoriser l'accès à la transcription des audiences tenues à huis clos ou à celles frappées d'une ordonnance de non-divulgateion, de non-publication ou de non-diffusion et aux pièces classées sous la cote C.
30. Un participant qui connaît l'existence d'une preuve documentaire ou matérielle pertinente qui n'a pas été versée au dossier par l'avocat de la Commission, doit lui en faire part sans délai. Si l'avocat de la Commission ne l'utilise pas, cette preuve peut néanmoins être utilisée lors du contre-interrogatoire d'un témoin ou de son interrogatoire par l'avocat qui le représente; elle est alors versée au dossier.

MÉMOIRES ÉCRITS

31. Au moment déterminé par la Commission, le participant ou l'intervenant qui produit un mémoire écrit en dépose l'original et trois (3) copies au greffe de la Commission. Les participants et les intervenants peuvent en prendre connaissance dès son dépôt au greffe de la Commission.

COUVERTURE MÉDIATIQUE

32. La Commission, aux conditions préalablement convenues, autorise l'enregistrement magnétoscopique et sonore des audiences publiques par un seul représentant des médias qui se sera engagé à mettre cet enregistrement à la disposition de tous les autres médias intéressés en conformité avec un accord de mise en commun.
33. Les médias ayant souscrit à l'accord de mise en commun ont les mêmes droits quant à l'utilisation de l'enregistrement et à la diffusion des audiences.
34. Le représentant des médias autorisé à procéder à l'enregistrement magnétoscopique et sonore en remet une copie à la Secrétaire de la Commission au plus tard trois (3) jours francs après ledit enregistrement.
35. Les caméras et microphones sont placés à des endroits prédéterminés et convenables à la Commission. Seules des caméras fixes discrètement installées et l'éclairage ordinaire de la salle d'audience sont autorisés.
36. Aucun reportage ni entrevue n'a lieu dans la salle d'audience.
37. Les représentants des médias se conforment aux directives de la Commission.
38. Lorsque la Commission décide de tenir des audiences à huis clos ou rend une ordonnance de non-divulgateion, de non-publication ou de non-diffusion, le représentant des médias prend, à la satisfaction de la Commission, des mesures de nature à assurer la mise hors service de tous les appareils d'enregistrement sonore et magnétoscopique.
39. (1) Aucune autre forme d'enregistrement, de retransmission, de diffusion ni photographie n'est permise dans la salle d'audience.
(2) Néanmoins, la Commission pourra permettre, à l'occasion et aux conditions qu'elle posera, la prise de photographies par un seul représentant des médias qui se sera engagé à mettre ses clichés à la disposition de tous les médias intéressés en conformité avec un accord de mise en commun.

MODIFICATION

40. La Commission peut modifier les présentes règles de procédure après avoir donné aux participants l'occasion de faire valoir leurs observations à cet égard. L'engagement prévu au sous-paragraphe 4(3) s'étend également aux règles de procédure ainsi modifiées.
41. La Commission peut écarter toute présente règle ou partie de règle lorsque l'équité ou les fins de la justice l'exigent.

Montréal, le 10 février 1997

(S) L'honorable Lawrence A. Poitras

L'honorable Lawrence A. Poitras
Commissaire-Président

(S) M^e Louise Viau

M^e Louise Viau
Commissaire

(S) M^e André Perreault

M^e André Perreault
Commissaire

APPENDICE 3

Déclaration d'ouverture

(Mercredi le 26 février 1997)

Je déclare ouverte la première séance des audiences publiques de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec et souhaite la bienvenue à tous. Conformément à l'avis d'audiences publiques que nous avons émis le 10 février dernier, la Commission tient ses premières audiences aujourd'hui et demain. Nous avons l'intention d'entendre, après cette déclaration d'ouverture, toutes les demandes préliminaires qui nous seraient adressées de même que celles relatives à l'obtention d'un statut. Nous avons en effet reçu un certain nombre de demandes. Aucune d'elles n'a trait à la composition de cette Commission, sauf celle de l'Association des policiers provinciaux du Québec (l'A.P.P.Q.). Par déférence pour la Cour supérieure qui est actuellement saisie d'un recours en révision judiciaire intenté par l'A.P.P.Q. prétendant que la commissaire Louise Viau ne serait pas en mesure de remplir les devoirs de sa charge avec impartialité, nous devons reporter à plus tard l'audition de ces demandes pour donner préséance, dès la fin de la présente déclaration, à cette demande de l'A.P.P.Q.

Mais laissez-moi tout d'abord vous présenter ceux et celles qui oeuvrent au sein de cette Commission.

La composition de la Commission

Je me nomme Lawrence A. Poitras. J'ai été désigné pour présider et conduire cette Commission d'enquête. Deux autres commissaires ont été nommés par le gouvernement pour m'assister dans l'accomplissement de cet important mandat : M^e Louise Viau, à ma droite, et M^e André Perreault, à ma gauche. Nous avons, tous trois, été assermentés le 25 novembre 1996 devant l'honorable Lyse Lemieux, juge en chef de la Cour supérieure du Québec. À cette occasion nous nous sommes engagés à remplir les devoirs imposés par la Loi sur les commissions d'enquête au meilleur de notre connaissance et de notre jugement.

La Commission compte sur une équipe dynamique pour l'aider dans l'exécution de son mandat.

M^e Louise Roy a accepté d'agir à titre de Secrétaire de la Commission. Maître Roy a pour mandat de voir à la bonne administration de celle-ci et elle est fiduciaire de tous les documents de la Commission.

La Commission a engagé comme procureurs M^e Bernard Roy, c.r., avocat et conseiller juridique principal de la Commission, assisté de M^e Richard Masson et M Guy Cournoyer. La preuve sera essentiellement présentée par eux. La recherche et l'investigation seront assurées par une équipe dirigée par M^e François Handfield.

La porte-parole de la Commission est M^e Anne Le Bel. Maître Le Bel est responsable des relations avec les médias. Avec le concours des représentants des médias, elle veillera à ce que la population soit en mesure de suivre le déroulement de nos travaux de façon éclairée.

Le contexte

Pour aider à circonscrire le contexte dans lequel notre mandat a été octroyé, il est bon de rappeler la série de faits qui ont amené le gouvernement à constituer la présente Commission d'enquête. À cette fin, nous n'avons retenu que des faits qui sont de notoriété publique et dont la véracité est incontestable.

Il y a d'abord le jugement prononcé le 15 juin 1995, après plusieurs semaines d'enquête et d'audition, par l'honorable Micheline Corbeil-Laramée, juge à la Cour du Québec. Ce jugement avait entraîné l'arrêt des procédures intentées contre sept personnes accusées d'importation de plusieurs tonnes de haschisch, dont deux frères du nom de Matticks, dans ce qu'il a été convenu d'appeler « l'affaire Matticks »¹. La juge Corbeil-Laramée avait conclu que des documents incriminants, à savoir des documents de transport maritime, avaient été ajoutés aux documents saisis et produits devant elle et que l'ajout d'une « preuve pertinente, importante et incriminante » était « une procédure offensive

¹ *R. c. Brown*, [1995] R.J.Q. 1945.

et vexatoire ». Elle déclarait qu'il s'agissait « d'agissements répréhensibles des policiers qui touchent à la preuve même des infractions. » Selon elle : « Cette violation est donc sérieuse et elle est délibérée. Les policiers n'ont aucune excuse et ne sont pas de bonne foi. »

Un comité *ad hoc* d'enquête a été mandaté le 6 juillet 1995 par le directeur général de la Sûreté du Québec pour « faire toute la lumière sur la responsabilité des membres de la Sûreté du Québec » dans le dossier Matticks. Le 12 octobre 1995, quatre policiers étaient accusés, entre autres, de fabrication de preuve, d'entrave à la justice et de parjure. Ils étaient acquittés le 9 juin 1996 au terme d'un procès par jury présidé par l'honorable Yves Mayrand, juge à la Cour supérieure du Québec².

Le 6 juin 1996, alors que le jury délibérait, la presse rendait public un rapport de l'un des membres du comité *ad hoc* relatant un incident qui aurait eu lieu le 26 août 1995 au cours duquel ce dernier aurait fait l'objet de pressions de la part de haut-gradés de la Sûreté du Québec.

Le 12 juin 1996, l'honorable Jean-Pierre Bonin, juge à la Cour du Québec, se voyait confié le mandat de tenir une enquête en vertu de l'article 181 de la Loi sur l'organisation policière³. Celle-ci devait porter « sur la Sûreté du Québec quant à l'organisation et à la conduite des enquêtes internes, quant aux événements survenus le 26 août 1995, lors d'une rencontre sociale au domicile de M. Laurent Pichette, capitaine à la Sûreté du Québec et sur la manière dont les enquêteurs désignés sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs ainsi que les pratiques qui ont cours le cas échéant, en pareilles circonstances. »

Monsieur le juge Bonin, par lettre datée du 18 octobre 1996 adressée au ministre de la Sécurité publique, annonçait son impossibilité de poursuivre l'enquête en raison du « fossé entre les attentes d'une part et ce que permet et défend cette loi d'autre part. » Il faisait également état d'une « escalade entre les différentes personnes sujettes à l'enquête [...] manifestée par la violence des échanges entre les divers avocats représentant les parties » et du « climat qui en résult[ait] », ajoutant que

2 R.c. Lucien Landry, Pierre Duclos, Dany Fafard et Michel Patry, C.S.M., N° 500-01-015005-959.

3 L.R.Q., c. O-8.1.

« presque tous les éditorialistes du Québec réclamaient une enquête publique ».

Le 23 octobre, le gouvernement constituait par décret la présente Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec.

Le mandat

Notre enquête a d'abord pour but la recherche et la découverte de la vérité relativement à certains événements survenus depuis le jugement Corbeil-Laramée dans l'affaire Matticks, y compris la rencontre sociale du 26 août 1995. Mais notre enquête va au-delà de ces événements. Le gouvernement nous demande d'examiner les pratiques ayant cours à la Sûreté du Québec tant en matière d'enquêtes criminelles touchant les crimes majeurs qu'en matière d'enquêtes internes.

Il y a lieu de rappeler les termes du mandat qui nous a été confié par le gouvernement. Celui-ci se retrouve dans le décret numéro 1331-96 en date du 23 octobre 1996. Il s'appuie sur la Loi sur les commissions d'enquête. La Commission est chargée de faire enquête à l'égard des éléments suivants :

les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec dans les cas de crime majeur ainsi que la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête;

les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes faites par la Sûreté du Québec, portant sur la conduite de ses membres, la manière dont les enquêteurs sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs, les entraves et difficultés pouvant survenir au cours de telles enquêtes, y compris l'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995 au domicile de M. Laurent Pichette, capitaine de la Sûreté du Québec.

La Commission est appelée à formuler des recommandations quant aux mesures susceptibles d'améliorer ou de corriger, le cas échéant, les pratiques de la Sûreté du Québec relatives aux enquêtes criminelles en matière de crime majeur ainsi qu'à ses enquêtes internes.

Au nombre des considérants énoncés au décret, on retrouve le souci du ministre de la Sécurité publique de « favorise[r] le maintien, par la Sûreté du Québec, d'une efficacité et d'une performance optimales

dans la lutte contre le crime, particulièrement la répression du banditisme », d'« encourage[r] le développement de toutes méthodes et moyens d'action pour sauvegarder et améliorer cette efficacité et cette performance » ainsi que de « favorise[r] une amélioration de la transparence des processus d'enquête dans le respect des droits des citoyens ».

L'interprétation du mandat

Les tribunaux accordent aux commissions d'enquête une discrétion normale et nécessaire dans l'interprétation de leur mandat. Il nous incombe donc d'interpréter dès maintenant le mandat qui nous est confié.

Les éléments devant faire l'objet de l'enquête, selon notre mandat, se retrouvent dans deux paragraphes successifs du décret.

Le premier paragraphe et le premier volet : les enquêtes criminelles dans les cas de crime majeur

Le premier paragraphe constitue le premier volet de notre mandat et est composé des items suivants :

- les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec dans les cas de crime majeur; et
- la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête.

Aucune date ou période n'est mentionnée. Cependant l'expression « ayant cours » traduit bien le caractère contemporain en regard de la date du décret, soit le 23 octobre 1996. La Commission peut certes enquêter sur les périodes antérieures et postérieures au 23 octobre 1996, mais seulement dans la mesure où cela s'avère utile à mieux établir et analyser la situation telle qu'elle existait au moment du décret.

Le texte du décret comporte les termes « crime majeur ». Tout crime qui était considéré comme « crime majeur » à la Sûreté du Québec, à la date du décret, fera l'objet de notre enquête. Par ailleurs, tel qu'en

fait foi l'un des attendus du décret, cette définition inclut manifestement les crimes visés par la répression du banditisme.

Le texte réfère aux « pratiques ». L'enquête doit donc porter sur la manière concrète ou habituelle dont la Sûreté du Québec conduit ses enquêtes criminelles dans les cas de crime majeur. Il ne nous appartient pas de remettre en question les méthodes ou techniques légales employées.

Le Gouvernement a eu recours dans le premier paragraphe aux termes « les pratiques », « la gestion » et « l'encadrement ». L'enquête doit donc porter sur tous les niveaux hiérarchiques de la Sûreté du Québec en ce qui a trait à ce volet. Plus encore, si les pratiques ne font l'objet de notre mandat qu'en autant qu'elles ont cours à la Sûreté du Québec, le décret nous invite par ailleurs à enquêter sur la gestion et l'encadrement de telles enquêtes, que cette gestion et cet encadrement s'exercent de l'intérieur ou de l'extérieur de la Sûreté du Québec.

Le décret ne réfère à aucun événement ni aucune affaire en particulier en rapport avec ce volet. C'est à la Sûreté du Québec, en tant qu'institution, que réfère le décret, sans plus de spécificité. Ce sont donc les pratiques, dans les cas de crime majeur, ayant cours à la Sûreté du Québec, corps de police légalement constitué en vertu de la Loi de police, qui doivent faire l'objet de notre examen de même que la gestion et l'encadrement de celles-ci.

La Commission devra tout mettre en oeuvre pour, d'une part, respecter la large portée de ce volet et, d'autre part, éviter de rouvrir des affaires particulières, n'ayant clairement pas le mandat de siéger en appel des décisions rendues.

Le deuxième paragraphe et les deuxième et troisième volets : les enquêtes internes y compris la rencontre sociale du 26 août 1995

Ce deuxième paragraphe contient à lui seul deux volets qui deviennent ainsi les deuxième et troisième volets de notre mandat.

Le deuxième volet : les enquêtes internes

Le deuxième volet recèle les items que voici :

- les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes faites par la Sûreté du Québec, sur la conduite de ses membres;
- la manière dont les enquêteurs chargés d'enquêtes internes sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs, et
- les entraves et difficultés pouvant survenir au cours d'enquêtes internes.

Les travaux de la présente Commission relativement aux enquêtes internes doivent porter exclusivement sur les activités des enquêteurs affectés à cette tâche et sur le travail de supervision et d'appui de leurs officiers supérieurs. Ils doivent également faire la lumière sur les entraves et difficultés pouvant survenir au cours de telles enquêtes. La Commission n'hésitera pas à considérer les entraves et difficultés de toute nature, même celles venant de l'extérieur, pouvant survenir au cours de telles enquêtes internes.

Quant à l'aspect temporel et aux termes « les pratiques » qui ont été retenus par le gouvernement dans le texte du décret, de même qu'en ce qui a trait à la réouverture d'affaires particulières, nous nous référons aux commentaires déjà formulés lors de l'examen du premier volet.

Le troisième volet : la rencontre sociale du 26 août 1995

Le troisième volet vise l'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995 au domicile de M. Laurent Pichette, capitaine de la Sûreté du Québec. L'emploi des termes « y compris » marque bien l'intention du gouvernement d'inscrire cette partie de notre mandat dans le contexte des enquêtes internes. Ce volet factuel sert d'illustration à la partie de notre mandat traitant des enquêtes internes et consacre le caractère plus général du mandat qui nous est confié à cet égard.

L'ensemble des événements en question trouvera sa délimitation dans le temps dans la mesure où ces événements s'inscrivent dans la trame d'une ou de plusieurs enquêtes internes faites par la Sûreté du

Québec sur la conduite de ses membres. Il est donc manifeste que des événements antérieurs ou postérieurs à la rencontre du 26 août 1995 feront l'objet de nos travaux, pour autant qu'ils soient inclus dans notre mandat relatif aux enquêtes internes. Il est même probable que ces événements s'avèrent plus importants que la rencontre sociale elle-même.

*

* *

Une mise en garde s'impose tout de même, et particulièrement quant à ce volet. Une commission d'enquête n'est pas une cour de justice et elle ne doit pas statuer sur la responsabilité civile ou criminelle de qui que ce soit. Par ailleurs, la Cour suprême du Canada n'a jamais mis en doute la compétence des commissaires d'établir les faits⁴. La Commission exercera cette compétence à l'égard des trois volets de son mandat.

Il ne faudrait pas tomber dans le piège de croire que le nom de la Commission, la « Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec », en définit le mandat. Comme nous venons de le voir, le mandat est en fait beaucoup plus restreint que le nom ne l'indique. Nombre d'activités, de services et de types d'enquête de la Sûreté du Québec ne sont aucunement visés par la présente enquête.

Rappelons par ailleurs que le travail de la Commission ne sera complété à l'égard de son mandat que lorsqu'elle aura formulé des recommandations susceptibles d'être mises en application.

Ce sont là les commentaires relatifs à notre mandat qu'il nous apparaît utile de formuler afin que soient bien comprises les tâches qui sont les nôtres et que le public soit ainsi plus à même de comprendre l'immense travail qui nous a été confié.

4 *Starr c. Houlden*, [1990] 1 R.C.S. 1366; *Philipps c. Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray*, [1995] 2 R.C.S. 97; voir aussi *Canadian Red Cross Society et al. c. Krever et al.*, Cour fédérale d'appel, 17 janvier 1997.

Les travaux préparatoires

Depuis le moment de la constitution de la Commission par décret du gouvernement le 23 octobre dernier, nous avons mis sur pied l'infrastructure propre à faciliter nos travaux. Nous avons constitué une équipe de professionnels compétents et dévoués. Je tiens à le souligner.

Le personnel de la Commission a déjà accompli une somme de travail considérable et essentielle à la bonne marche des audiences, et ce, en fort peu de temps compte tenu que nous n'avons emménagé dans nos locaux permanents qu'au début de février, permettant alors à notre équipe de s'élargir et d'être plus efficiente. L'exécution de notre mandat a exigé, dès le départ, l'identification, la recherche et la compilation de l'information nécessaire à notre enquête.

Il nous apparaît important de souligner la collaboration que nous avons reçue de plusieurs personnes. Ces personnes n'ont pas hésité à entreprendre les démarches nécessaires et à effectuer le travail requis pour satisfaire nos demandes. Grâce à cette collaboration, les avocats et les recherchistes de la Commission ont pu examiner ces renseignements en préparation des audiences publiques. Il s'agit d'une tâche considérable. Le travail réalisé à ce jour par le personnel de la Commission nous permet aujourd'hui de nous présenter devant vous et de commencer les audiences publiques.

Les règles de procédure

Nous avons établi nos règles de procédure qui ont été rendues publiques en même temps que la parution des avis d'audiences publiques le 10 février. Celles-ci peuvent être obtenues au greffe de la Commission.

Les règles de procédure prévoient les conditions requises pour participer à nos travaux à titre de « participant » ou d'« intervenant ». La présentation de témoins, la production d'éléments de preuve et la couverture médiatique en font aussi l'objet. Sans entrer dans les moindres détails, il y a lieu de présenter les principaux éléments de ces règles.

Le statut de « participant » ou d'« intervenant » est établi par la Commission qui pourra l'assortir de conditions selon l'intérêt particulier

de chaque personne ou organisme qui en fait la demande. Pour obtenir ce statut, une personne ou un organisme devra démontrer l'intérêt qu'il a dans les travaux de la Commission. L'intervenant, à cause de son expérience ou de ses connaissances spéciales, aura le droit de présenter un mémoire écrit et, dans certaines circonstances, des observations verbales. Le participant, dont les intérêts sont directement touchés par les questions sur lesquelles la Commission est appelée à se prononcer, pourra en outre être autorisé à contre-interroger des témoins. Une demande pour obtenir le statut de participant ou d'intervenant peut être présentée à tout moment en respectant les règles de procédure prévues à cet effet.

La Commission pourra recevoir toute preuve qu'elle juge pertinente. Ainsi, les règles de preuve seront appliquées par celle-ci de façon à en favoriser la recevabilité compte tenu de sa valeur probante par rapport à son effet préjudiciable. À moins que la Commission n'en décide autrement, la preuve sera administrée de façon neutre et impartiale par les avocats de la Commission. Par ailleurs, tout participant, intervenant ou témoin aura le droit d'être assisté ou représenté par un avocat ou une avocate.

Enfin, la Commission souligne que la recherche de la vérité sera soumise au cours de ses audiences aux règles d'équité procédurale et de justice fondamentale, le tout dans le respect des droits individuels qui seront considérés dans le contexte particulier des audiences d'une commission d'enquête, lesquelles ne sont pas et ne sauraient se transformer en procès de nature civile ou criminelle.

Le déroulement de l'enquête

Il est prévu que, dès le 2 avril 1997, les audiences de la Commission porteront sur ce que nous avons convenu d'appeler le troisième volet du mandat qui nous a été confié, c'est-à-dire l'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995 au domicile de monsieur Laurent Pichette, capitaine à la Sûreté du Québec. Cet examen donnera lieu à l'audition de témoins et au dépôt de documents qui nous permettront de comprendre comment l'enquête

interne sur l'affaire Matticks a été mise sur pied, comment elle s'est déroulée et tout ce qui en a découlé.

Dans un deuxième temps, nous analyserons les enquêtes internes faites par la Sûreté du Québec, d'une façon plus générale, pour autant bien entendu que tous les aspects de ce volet de notre enquête n'auront pas été traités complètement dans le contexte des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995.

Finalement, la Commission se penchera sur les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec dans les cas de crime majeur ainsi que la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête et sur les mesures susceptibles d'améliorer ou de corriger ces pratiques.

La Commission est consciente du fait que, tout en voulant bien séparer les trois volets, l'étanchéité totale ne sera pas toujours possible.

Dans la réalisation de son enquête, la Commission, conformément à ses règles de procédure, pourra convoquer des rencontres lors desquelles des mémoires seront présentés, des experts entendus ou des débats organisés sur des sujets préalablement choisis.

Le calendrier des travaux

Il importe ici de faire connaître, pour le bénéfice de tous, les moments où la Commission entend siéger en audience à compter du 2 avril prochain, de sorte que tous les participants, intervenants et témoins, de même que leurs avocats, puissent gérer leur temps, compte tenu de l'ensemble de leurs occupations. Nous avons décidé que, sauf avis contraire, nous siégerons à compter de 9 h 30, du lundi au jeudi. Il pourra arriver que la Commission décide de ne pas siéger certaines semaines. La Commission suspendra également ses audiences durant le mois de juillet.

Les jours où la Commission ne siégera pas lui permettront de préparer les travaux à venir. Ils permettront aux participants, témoins et procureurs de faire de même afin que, malgré les impondérables, chacun soit en mesure d'assurer une participation adéquate aux séances de la Commission.

Les audiences publiques

Les audiences, à moins de circonstances bien particulières, seront publiques. Comme toute la population qui s'intéresse à la présente Commission ne peut pas, bien évidemment, avoir accès à la salle d'audience, les médias ont un rôle important à jouer pour la tenir informée de l'avancement de nos travaux. Nous désirons faciliter le travail des représentants des médias afin qu'ils soient en mesure de remplir leur devoir d'informer les citoyens de la manière la plus complète et la plus éclairée possible sur les travaux de la Commission.

La Commission permet donc la télédiffusion de ses audiences publiques qui commencent aujourd'hui. Certaines personnes se réjouiront de cette décision; d'autres s'en inquiéteront. Il faut rappeler que la télédiffusion des travaux d'une commission d'enquête est devenue la règle et non l'exception. À cet égard, nous insistons sur le fait qu'une commission d'enquête n'est pas une cour de justice et que nos travaux ne doivent être assimilés ni à un procès criminel, ni à un procès civil, de première instance, qui ne font pas l'objet de télédiffusion au Canada.

Les règles de procédure que nous avons adoptées encadrent l'utilisation des caméras dans la salle d'audience afin que leur présence soit la plus discrète possible et que les travaux de la Commission se déroulent dans le bon ordre. Nous veillerons à ce que qu'il en soit ainsi. La Commission ne peut pas, par ailleurs, arbitrer les débats qui auraient lieu sur la place publique parallèlement à ses travaux. Il faut rappeler toutefois que la Commission ne tiendra compte que de la preuve établie devant elle.

La déclaration de principes

La Commission invitait dans son avis d'audiences publiques toute personne à communiquer à la Secrétaire de la Commission toute information utile à ses travaux. Un certain nombre de nos concitoyens ont répondu à cet appel. Nous les remercions pour l'intérêt qu'ils ont manifesté envers les travaux de la Commission et pour la confiance qu'ils nous ont ainsi témoignée. Nous réitérons notre invitation à toute

personne qui croit posséder de telles informations. Les procureurs de la Commission les examineront avec soin. Celles qui seront pertinentes, eu égard aux limites du mandat tel que défini un peu plus tôt, seront analysées plus à fond. Si vous entendez donner suite à cette invitation, nous vous demandons d'en aviser la Secrétaire de la Commission sans délai.

Quelques mises au point s'imposent cependant afin d'éviter des déceptions. Il ne faudrait pas croire que toute personne qui voudrait témoigner sera invitée à le faire. Nous réitérons que le gouvernement ne nous a pas mandatés de rouvrir des affaires particulières, du moins en ce qui concerne les deux premiers volets de notre mandat. Il faudra compter sur les méthodes d'enquête que favorisera la Commission afin d'éviter de se perdre dans des méandres factuels. Il pourra s'agir du dépôt de rapports ou de l'analyse de dossiers sans que des témoins ne soient entendus pour venir exposer leurs griefs.

La population doit comprendre que le propre d'une commission d'enquête est de scruter le passé et le présent pour mieux préparer l'avenir. À cette fin, toute réflexion ou suggestion visant à nourrir la formulation de recommandations constructives ou correctives, tant en ce qui a trait aux enquêtes criminelles dans les cas de crime majeur qu'en ce qui a trait aux enquêtes internes, sera la bienvenue.

Il y a lieu de rappeler également que le droit criminel canadien a évolué considérablement au cours des deux dernières décennies. Ainsi, jusqu'à l'entrée en vigueur de la *Charte canadienne des droits et libertés* en 1982, les règles qui encadraient la réception de la preuve dans les procès criminels se fondaient sur la seule notion de pertinence de la preuve. Les preuves illégalement obtenues étaient généralement admissibles au même titre que celles qui avaient été recueillies dans le respect de la loi. Ceci pouvait même être source d'erreurs judiciaires.

Il serait sans doute présomptueux de croire que de telles erreurs ne peuvent plus se produire aujourd'hui. Cependant, depuis l'entrée en vigueur de la *Charte*, les tribunaux disposent du pouvoir d'écarter la preuve obtenue d'une manière qui contrevient aux droits ou libertés s'il est établi que son utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Dans les circonstances les plus extrêmes,

ils peuvent même ordonner l'arrêt des procédures, comme l'a fait l'honorable juge Corbeil-Laramée dans l'affaire Matticks.

Une telle protection des droits et libertés comporte cependant un prix. Notre système de droit pose des garanties qui prévalent au-delà de la condamnation d'un coupable coûte que coûte. La confiance de la population, essentielle à l'efficacité des policiers, est tributaire du respect de ces derniers pour ces garanties.

La Commission cherchera à favoriser que la Sûreté du Québec ait les moyens pour mieux faire son travail dans le respect de la primauté du droit à laquelle nous avons décidé d'adhérer comme société libre et démocratique. Le cas échéant, nous proposerons des correctifs pouvant amener des changements bénéfiques pour la Sûreté du Québec comme pour la société.

Nous souhaitons que cette enquête soit l'occasion pour tous et chacun de réfléchir sur les questions fondamentales qui régissent notre vie quotidienne mais qui, pourtant, sont tenues pour acquises. Notre jeune société a été épargnée en ce qu'elle n'a pas vécu dans un climat social où l'arbitraire fait loi. Si nous faisons l'envie de plus d'un parce que notre idéal de démocratie est bien préservé, il ne faut jamais renoncer à la vigilance qui s'impose pour sauvegarder nos acquis et en même temps évoluer comme société démocratique.

L'ensemble de la communauté est donc invitée à contribuer à nos travaux, particulièrement quant aux deux premiers volets de notre mandat. Chacun de ses membres, à titre individuel ou en tant que porte-parole d'un groupe communautaire, d'un organisme, d'une association ou d'une corporation professionnelle, syndicale ou autre, ou à titre d'expert ou de chercheur dans le domaine de la sécurité publique ou de la justice, de l'éducation, de la gestion ou autre, doit se demander comment il peut venir enrichir les travaux de la Commission de ses recherches, mémoires et études. Non seulement vous pourrez ainsi aider la Commission dans l'identification des pratiques ayant cours à la Sûreté du Québec mais il vous sera loisible de proposer des solutions concrètes et réalistes en vue d'améliorer l'efficience de ce corps de police.

Déclaration d'évolution des travaux de la Commission

(Jeudi le 26 février 1998)

Introduction

Il y a un an, jour pour jour, nous prononçons en cette salle d'audience notre Déclaration d'ouverture. Nous avons parcouru ensemble énormément de chemin. Nous avons su bénéficier de l'éclairage particulier que nous ont fourni jusqu'à présent des témoins, pour la plupart reconnus comme participants par la Commission, au cours de quelque 126 jours d'audiences publiques portant sur les suites de l'affaire Matticks. Nous avons décidé dès le début de nos travaux, qu'à moins de circonstances particulières, les audiences de la Commission seraient publiques pour ce volet du mandat de la Commission. À cet effet, les médias ont rempli efficacement leur rôle, particulièrement ceux qui ont assuré une couverture continue de nos travaux, afin que les citoyens dont les occupations ne leur permettent pas d'assister à nos audiences, en soient néanmoins bien informés.

Il y a lieu de reconnaître les limites de la couverture médiatique avec quelque 33 000 pages de notes sténographiques de témoignages et quelque 70 000 pages de documents versées en preuve. On ne peut s'attendre à ce que les médias tiennent compte de toutes les nuances de tous et chacun des témoignages, non plus que de toutes les facettes de notre enquête. C'est le rôle de la Commission.

Ceci dit, nous tenons à souligner que ce que nous avons enquêté jusqu'à présent c'est bien plus que l'incident survenu lors de la rencontre sociale du 26 août 1995. À la lumière d'événements concrets, vécus intensément à la Sûreté du Québec suite au jugement Corbeil-Laramée, nos travaux ont permis de mettre en relief la manière dont sont déclenchées des enquêtes internes à la Sûreté du Québec. Nous examinons également la manière dont de telles enquêtes sont conduites, ainsi que les entraves et difficultés rencontrées en matière d'enquêtes internes.

Depuis le jugement Corbeil-Laramée, il y a eu des enquêtes internes, qualifiées de préliminaires, ad hoc, spéciales ou autrement sur lesquelles la Commission s'est penchée à savoir :

- l'enquête interne amorcée par le sergent Bossé à la demande du directeur général adjoint Dupré concernant les suites de l'affaire Matticks;
- l'enquête du comité ad hoc, composé de messieurs Arsenault, Boudreault et Isabelle concernant les suites de l'affaire Matticks;
- l'enquête sur l'incident Samson-Simard;
- les enquêtes supervisées par Francis Pelletier, notamment sur le 4565, Quévillon, le 200, de Gaspé et le 5034, Westley;
- l'enquête sur l'incident Bilodeau-Dion;
- l'enquête des enquêteurs Proulx et Carpentier relativement à l'incident survenu lors de la rencontre sociale du 26 août 1995;
- l'enquête sur l'incident Cannavino-Simard;
- l'enquête des enquêteurs Bouchard et Turcotte concernant les manquements disciplinaires de messieurs Arsenault, Boudreault et Isabelle;

pour ne mentionner que celles-là.

Comme on le constate, l'incident du 26 août 1995 s'inscrit dans la trame de cet ensemble beaucoup plus vaste d'événements. Aussi, la Commission veut-elle, par ses travaux, déterminer si les difficultés alléguées suite à l'affaire Matticks n'étaient que passagères, le produit d'une conjoncture regrettable mais isolée ou encore si elles trouvent écho dans d'autres situations laissant poindre des problèmes systémiques ou généralisés à la Sûreté du Québec.

Jusqu'à présent nous avons entendu dix-huit (18) témoins dont la majorité ont un statut de participants, à savoir :

- **Serge Barbeau**, directeur général de la Sûreté du Québec;

- **Laurent Pichette**, celui chez qui la rencontre sociale du 26 août 1995 a eu lieu;
- **Henri Châteauvert**, commandant de Québec;
- **Serge Ménard**, ministre de la Sécurité publique jusqu'à janvier 1996;
- **Gilles St-Antoine**, directeur général adjoint et coordonnateur du comité *ad hoc* jusqu'à sa retraite en octobre 1995;
- **Robert Perreault**, ministre de la Sécurité publique à compter de janvier 1996;
- **Jean Bossé**, sergent aux affaires internes en 1995 et 1996;
- **Edouard Pigeon**, directeur des enquêtes sur le crime organisé maintenant retraité;
- **Gilles Falardeau**, directeur général adjoint et coordonnateur du comité *ad hoc* à compter d'octobre 1995;
- **Georges Boilard**, directeur général adjoint;
- **Denis Despelteau**, directeur des ressources humaines et des relations professionnelles;
- **Hilaire Isabelle**, membre du comité *ad hoc*;
- **Madame Louise Pagé**, directrice générale associée à l'administration jusqu'en 1997;
- **Michel Arcand**, inspecteur responsable du Service de la répression du banditisme et responsable de l'opération Carcajou;
- **Bernard Arsenault**, membre du comité *ad hoc*;
- **André Dupré**, directeur général adjoint aux enquêtes criminelles et supports techniques;
- **Louis Boudreault**, membre du comité *ad hoc*;
- **Francis Pelletier**, membre d'une équipe d'enquêteurs internes à compter de février 1996 et actuel commandant du district de Montréal.

Neuf (9) témoins restent à venir sur ce volet à savoir : messieurs

- **Jean-Claude Turcotte**, inspecteur-chef au comité de déontologie et membre d'une équipe d'enquêteurs à compter d'octobre 1996
- **Louis De Francisco**, sergent à l'escouade du banditisme en 1996;
- **Antonio Cannavino**, président de l'APPQ;
- **Gaston Landry**, capitaine aux enquêtes criminelles et support technique;
- **Lionel Carbonneau** capitaine à la direction de la lutte contre la criminalité en 1996 et présentement capitaine aux enquêtes criminelles;
- **Mario Laprise**, lieutenant à la Division de la répression du banditisme;
- **Jean Thébault**, responsable de la Division des affaires internes en 1996;
- **Normand Proulx**, inspecteur-chef aux systèmes technologie et support opérationnel;
- **Jacques Letendre**, inspecteur-chef à la Direction de l'éthique professionnelle.

Il nous restera à apprécier si cela clôt l'enquête ou si nous devons faire entendre d'autres témoins à la lumière de la preuve entendue afin de compléter ce volet de nos travaux. Quoi qu'il en soit, nous comptons terminer avant Pâques.

Le 12 mars 1998, la Commission annoncera ce que les participants doivent savoir relativement à leurs représentations sur le volet III. La Commission fera également connaître les détails de l'approche qu'elle entend adopter sur les volets I et II et comment cela s'inscrit dans l'ensemble des travaux exécutés depuis plus d'un an sur ces volets.

Déclaration d'évolution des travaux de la Commission

(12 mars 1998)

Le 26 février dernier, je retraçais avec vous l'ensemble du chemin parcouru depuis un an, dans le cadre des audiences publiques de la Commission sur le volet III, auquel nous référons comme étant les suites de l'affaire Matticks.

Il nous reste quelque 20 jours d'audiences pour compléter l'audition des témoins retenus par la Commission afin de respecter l'échéance que nous nous sommes fixée. Nous comptons terminer pour Pâques. Nous terminerons la semaine suivante, soit au plus tard le 16 ou le 17 avril. Avec votre support, je crois que nous sommes en mesure de rencontrer ce délai.

Il devient impératif que nous amorcions, en audiences publiques, la partie de notre mandat portant sur les pratiques en matière d'enquêtes criminelles. Nous inviterons les avocats des participants entendus dans le cadre du volet III à nous faire part de leurs représentations par écrit. Afin de les guider dans la préparation de leurs notes et autorités, une liste de questions leur sera communiquée au plus tard le 17 avril. Les représentations écrites devront être produites au plus tard le 15 mai 1998. Le 19 mai, elles deviendront du domaine public. Si une partie des représentations porte sur des aspects de nos travaux entendus à huis-clos ou soumis à une ordonnance de non-publication, de non-divulgence ou de non-diffusion ou encore si on réfère à des documents confidentiels, cette partie des représentations devra faire l'objet d'un document séparé qui demeurera confidentiel. Les notes et autorités devront être assorties d'un plan d'argumentation. Les plaidoiries orales seront quant à elles présentées les 1^{er} et 2 juin. Les représentations verbales cloront nos travaux en audiences publiques relativement aux suites de l'affaire Matticks.

Statuts

En ce qui a trait aux pratiques, à la gestion et à l'encadrement des enquêtes criminelles en matière de crimes majeurs et aux pratiques, à la supervision et à l'appui des enquêteurs en matière d'enquêtes internes, la finalité principale de la présente Commission consiste à formuler des recommandations quant aux mesures susceptibles, à l'avenir, d'améliorer et de corriger ces pratiques.

La Commission estime que les avantages d'une approche favorisant les constats institutionnels l'emportent largement sur ceux d'une approche basée sur les cas d'espèce et les individus en particulier.

Ainsi, dans sa recherche des faits relatifs aux pratiques en matière d'enquêtes criminelles et d'enquêtes internes en général, la Commission entend recueillir ceux ayant une portée institutionnelle. C'est cette façon de faire qu'elle estime la plus adéquate pour aller au fond des choses et faire la lumière le plus complètement possible. Les travaux de la Commission et les audiences qui auront lieu se feront en tenant compte de cette approche.

Fidèle à cette approche, la Commission envisage de révoquer le statut de participant à ceux qui l'ont obtenu à titre individuel ou de refuser de le leur accorder lorsque, à cet égard, la décision de la Commission avait été suspendue. Par souci du respect des règles d'équité procédurale, la Commission accorde néanmoins à ces personnes la possibilité de faire valoir par écrit, d'ici le 19 mars prochain, toute argumentation sur leur statut quant aux volets I et II eu égard à l'approche qu'annonce aujourd'hui la Commission.

Il importe de bien prendre en compte ce qui a été accompli et ce qui reste à faire pour mener à bien notre mandat. Nous croyons que c'est le moment choisi pour vous faire part des travaux de la Commission qui s'accomplissent parallèlement aux audiences. Dans le cadre des volets I et II de son mandat, la Commission a entrepris des travaux en favorisant une approche multidisciplinaire. La place qu'occupent les valeurs et l'éthique professionnelle à la Sûreté du Québec retient une attention particulière dans le cadre des travaux de la Commission.

Le Volet I - Les pratiques en matière d'enquêtes criminelles majeures

Dans le cadre du volet I de son mandat, une équipe composée d'avocats, de criminologues et d'anthropologues contribue à l'analyse des problématiques que soulève l'étude des pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles. La Commission a déjà entrepris l'étude d'une masse de documents de toute provenance. Elle tient à souligner la collaboration de la Sûreté du Québec aux travaux en cours.

Tous les rapports qui sont issus d'une enquête publique, d'un groupe de travail, d'une enquête du coroner ou autre groupe ou organisme et qui concernent des interventions de la Sûreté du Québec en matière d'enquêtes de crimes majeurs sont à l'étude et un bilan des constats et recommandations en sera fait. De plus, les constats rendus publics par la Sûreté du Québec dans le plan d'action annoncé en août 1997 ainsi que les solutions proposées seront analysés. Dans cette perspective, nous prenons bonne note des nominations intérimaires recommandées par M. Guy Coulombe à la Sûreté du Québec constituant ainsi le conseil de direction transitoire de l'organisation pendant toute la durée de notre Commission ainsi que de la réforme de l'encadrement de la gestion des emplois d'officiers supérieurs annoncées aujourd'hui même par la Sûreté du Québec. La gestion et l'encadrement faisant directement partie de notre mandat, notre analyse tiendra compte des aspects de la réforme qui répondront à nos constats de faits à portée institutionnelle.

La Commission étudie plus de deux mille affaires entendues devant les tribunaux de 1990 à 1995 qui sont de nature criminelle ou civile et qui concernent les pratiques à l'occasion d'enquêtes menées par la Sûreté du Québec en matière de crimes majeurs.

Nous amorçons aussi l'étude d'un échantillonnage d'enquêtes de crimes majeurs terminées. Cette étude empirique permettra aux commissaires de faire des constats sur les méthodes d'enquête les plus fréquemment utilisées par les enquêteurs de la Sûreté du Québec. Cette étude couvrira une période de plusieurs années, y compris l'année 1997.

La Commission a reçu près de soixante-dix (70) demandes d'enquête de la part d'individus qui se sont plaints du comportement de membres de la Sûreté du Québec à leur endroit. Les investigateurs ou avocats de la Commission ont rencontré tous les demandeurs. Certaines demandes étaient manifestement non fondées car n'ayant pas trait au mandat de la Commission alors que d'autres demandes nous ont fourni des informations qui méritaient un examen plus approfondi. En raison de la décision de la Commission visant des constats de nature institutionnelle dans le cadre du volet I, aucun des cas individuels soumis à l'attention de la Commission ne sera traité en audiences publiques. En revanche, dans les cas le permettant, la Commission tirera des constats à partir de l'ensemble de l'information recueillie au cours de ce travail d'investigation.

En ce qui a trait aux audiences publiques sur le volet I, la Commission fera entendre des témoins provenant de l'extérieur de la Sûreté du Québec ou qui en ont déjà été membres. Ces témoins mettront en évidence des pratiques d'enquête en matière de crimes majeurs. Les témoignages n'ont pas pour but de cibler des individus ou d'élucider des cas d'espèce mais plutôt d'appuyer de façon concrète les prétentions des témoins.

De sa propre initiative, la Commission entendra, en premier lieu, au plus une dizaine de témoins qu'elle aura elle-même sélectionnés sur le volet I. Une fois que cette liste de témoins aura été communiquée aux participants, ceux-ci pourront proposer des témoins additionnels. L'audition des témoins sur le volet I débutera une semaine après la fin des témoignages sur le volet III, soit le 27 avril. Les audiences publiques se poursuivront jusqu'au 21 mai, puis du 3 au 18 juin 1998.

Enfin, dans le but de formuler des recommandations en matière d'enquête de crimes majeurs, les commissaires envisagent de recourir à des rencontres auxquelles seront invités à participer tous ceux qu'ils estimeront en mesure de les aider dans cette tâche.

Le Volet II - Les enquêtes internes à la Sûreté du Québec

Jusqu'à présent, chaque fois que les témoins entendus dans le contexte du volet III pouvaient nous éclairer sur les enquêtes internes en général à la Sûreté du Québec, nous avons scruté toute la preuve recueillie afin de mieux cerner la problématique des enquêtes internes. Nous avons donc, à bien des égards, recueilli de nombreuses données pour alimenter notre réflexion sur le volet II de notre enquête.

La Commission, tout en ne prévoyant pas, à l'heure actuelle, faire entendre des témoins en audiences publiques dans le cadre de ses travaux sur ce volet, se penchera sur toute demande à l'effet contraire qui pourrait lui être adressée par les participants à ce volet. Si des témoins devaient être entendus, ils le seraient dans la seule perspective de permettre une meilleure compréhension des pratiques générales afin de tirer des constats d'ordre institutionnel, et ce après la fin des audiences publiques sur le volet I.

En marge de la preuve entendue à ce jour sur le volet III et pertinente au volet II, une somme considérable de travail a déjà été accomplie à la Commission.

Nous avons fait l'analyse de nombreuses enquêtes internes tant criminelles que disciplinaires. Nous nous sommes attardés également à l'analyse des décisions du comité de déontologie policière afin de vérifier si des enquêtes criminelles ou disciplinaires ont été menées en parallèle. La problématique de la coexistence des enquêtes criminelles, déontologiques et disciplinaires ne pourra être ignorée. C'est pourquoi nous entendons examiner les fondements juridiques des enquêtes internes. Il va sans dire que, dans ce contexte, l'actuelle réglementation touchant la discipline fera l'objet d'un examen approfondi. Nous entendons aussi examiner les fondements juridiques de la destitution des policiers. Nous ne saurions ignorer le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec en ce qui a trait notamment aux règles relatives au placement des policiers, tant ceux chargés d'effectuer des enquêtes internes ou de les superviser que ceux qui font l'objet de telles enquêtes, non plus que les dispositions qui visent les relevés provisoires des policiers, que ce soit avec solde, demi-solde ou sans solde ou encore leur affectation administrative.

Les pratiques de gestion ayant un impact sur la qualité des enquêtes internes feront également l'objet de notre réflexion. Parmi celles-ci, les règles de sélection des enquêteurs affectés au Service des affaires internes, leur formation et leur plan de carrière seront scrutés. Nous nous attarderons également à l'encadrement et à la supervision de leur travail.

Nous avons également commandé et obtenu un certain nombre d'études et d'analyses afin d'alimenter notre réflexion sur la gestion des enquêtes internes.

Tout comme dans le cadre du volet I, des rencontres pourront être envisagées sur des questions susceptibles de recommandations d'ordre institutionnel de nature à améliorer les pratiques en cours.

Considérant l'ampleur de la tâche qui reste à accomplir pour mener à bien notre mandat, nous avons informé le ministre de la Sécurité publique que le Secrétaire de la Commission lui transmettrait sous peu une demande de prolongation.

APPENDICE 4

Liste des témoins par ordre de comparution

BARBEAU, Serge	14, 15, 16, 17, 21, 22, 23, 29 et 30 avril; 1 ^{er} , 13, 14, 15, 20 et 21 mai 1997
PICHETTE, Laurent	22 mai 1997
CHÂTEAUVERT, Henri	26 et 27 mai 1997
MÉNARD, Serge	28, 29 et 30 mai 1997
SAINT-ANTOINE, Gilles	9, 16, 17 et 18 juin 1997
PERREAULT, Robert	10, 11 et 12 juin 1997
BOSSÉ, Jean	18 et 19 juin 1997
PIGEON, Édouard	19, 25, 26 et 27 juin 1997
FALARDEAU, Gilles	4, 5, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 août; 2, 3, 5 et 8 septembre 1997
GABOURY, Jean	19 août et 2 septembre 1997
BOILARD, Georges	8, 9, 10, 11, 15, 16, 17 et 18 septembre 1997.
LETENDRE, Jacques	29 septembre 1997
DESPELTEAU, Denis	29 et 30 septembre; 1 ^{er} , 2 et 6 octobre 1997
ISABELLE, Hilaire	7, 8, 9, 14, 15, 16, 21, 22, 23, 27, 28, 29 et 30 octobre; 10 novembre 1997
PAGÉ, Louise	10, 11, 12, 13, 17, 18 et 19 novembre 1997
ARCAND, Michel	20, 24, 25, 26 et 27 novembre; 1 ^{er} , 2, 3, et 8 décembre 1997
ARSENAULT, Bernard	8, 9, 10, 11, 15, 16 et 17 décembre 1997; 6, 7, 8, 19, 20, 21, 22, 27 et 29 janvier 1998
DUPRÉ, André	26, 27, 28 et 29 janvier; 2, 3, 4, 5 et 9 février 1998

BOUDREAU, Louis	10, 11, 12, 16, 17, 18, 19 et 23 février 1998
PELLETIER, Francis	23, 24, 25 et 26 février; 10, 11, 12, 16 et 17 mars 1998
TURCOTTE, Jean-Claude	19, 23, 24, 25, 26 et 27 mars; 1 ^{er} , 2 et 6 avril 1998
DE FRANCISCO, Louis	7 avril 1998
CANNAVINO, Antonio	8, 9 et 14 avril 1998
LANDRY, Gaston	15 et 16 avril 1998
CARBONNEAU, Lionel	16, 17, 20, 21 et 30 avril; 5 août 1998
LAPRISE, Mario	21, 22, 23, 24, 27, 28, 29 et 30 avril; 1 ^{er} mai 1998
THÉBAULT, Jean	5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, et 19 mai 1998
LETENDRE, Jacques	20 et 21 mai; 1 ^{er} , 2, 3, 4, 8, 9 et 10 juin 1998
PROULX, Normand	10, 11 et 12 juin 1998
GARIÉPY, Jean-Pierre	16 juin 1998
CARPENTIER, Michel	16 juin 1998
RENAUD, Richard	17 juin 1998
CHÉRUET, Joël	18 juin 1998
SUGRUE, Rowland	18 juin 1998
McGINNIS, Richard	16 septembre 1997 et 19 juin 1998
RIVEST, Gaétan	22, 23 et 26 juin 1998
MONTY, Paul	26 juin 1998
BRETON, Michel	29 juin 1998
LORTIE, Jean,	29 juin 1998
BOYER, Jean-Pierre	29 juin 1998

VINCENT, André	30 juin 1998
RANCOURT, Mario	5 et 6 août 1998
FOURCAUDOT, Martine	7 août 1998
DIONNE, Louis	7 août 1998
PIGEON, Robert	10 août 1998
DALLAIRE, Raymond	10 et 11 août 1998
BOURDEAU, Jean	12 août 1998
QUIRION, Paul	13 août 1998
COULOMBE, Guy	14 août 1998

APPENDICE 5

Liste des mémoires présentés à la Commission

MÉMOIRES (S)	VOLET(S)	PROCUREUR(S)/ REPRÉSENTANT(S)
Association des Policiers Provinciaux du Québec (APPQ)	I et II	M ^e Robert CASTIGLIO Castiglio & Associés
APPQ	III	M ^e Marco GAGGINO Castiglio & Associés
.....		
Comité des Relations Professionnelles des Officiers de la Sûreté du Québec (CRPOSQ)	I et II	M ^e Daniel ROCHEFORT Rochefort & Associés, S.E.N.C.
CRPOSQ	III	M ^e Daniel ROCHEFORT Rochefort & Associés, S.E.N.C.
.....		
Sûreté du Québec	I et II	M ^e Claude MAGEAU Ménard, Mageau, Valiquette, S.E.N.C.
Sûreté du Québec	III	M ^e Claude MAGEAU Ménard, Mageau, Valiquette, S.E.N.C.
.....		

MÉMOIRES (S)	VOLET(S)	PROCUREUR(S)/ REPRÉSENTANT(S)
ARCAND, Michel	III	M ^c Marc-André BLAIN Lapointe, Schachter, Champagne & Talbot
ARSENAULT, Bernard	III	M ^c Michel JOLIN Kronstrom Desjardins
ARSENAULT, Bernard BOUDREAULT, Louis ISABELLE, Hilaire	III	M ^c Jean-F. KEABLE Desjardins, Ducharme, Stein, Monast
BARBEAU, Serge	III	M ^c Karl DELWAIDE Martineau, Walker, S.E.N.C.
BOILARD, Georges	III	M ^c David JOANISSE
CARPENTIER, Michel PROULX, Normand	III	M ^c Daniel M. FABIEN
DUPRÉ, André	III	M ^c Harvey W. YAROSKY M ^c Gérald J. La HAYE Yarosky, Daviault, La Haye, Stober & Isaacs

MÉMOIRES (S)	VOLET(S)	PROCUREUR(S)/ REPRÉSENTANT(S)
FALARDEAU, Gilles	III	M ^e Patrick De NIVERVILLE Boisvert, De Niverville & Associés
.....		
GABIAS, Maurice LAPOINTE, Pierre	III	M ^e Jacques BELLEMARE
.....		
LANDRY, Lucien	III	M ^e Jean DUPUIS
.....		
LETENDRE, Jacques	III	M ^e Jean-Yves LALONDE Kaufman Laramée, S.E.N.C.
.....		
PAGÉ, Louise	III	M ^e Johanne DROLET Melançon, Marceau, Grenier & Sciortino
.....		
PATRY, Michel	III	M ^e Gérald SOULIÈRE
.....		
SIMARD, Mario	III	M ^e Jean-Guy GILBERT
.....		

MÉMOIRES (S)	VOLET(S)	PROCUREUR(S)/ REPRÉSENTANT(S)
ST-ANTOINE, Gilles	III	M ^c Jean LEDUC Loranger, Marcoux
.....		
THÉBAULT, Jean	III	M ^c Francis BRABANT La Haye, de Gage, Linetsky, Limovitch

**GROUPES AUTRES QUE DES PARTICIPANTS
AYANT PRODUIT DES MÉMOIRES.**

Citoyen-ne-s
Opposé-e-s à la Brutalité
Policrière (COBP)

M. David KAVANAGHT
M. Yves MANSEAU

.....

Mouvement d'aide aux
Victimes de la Crise
d'Oka (MAVCO)

M. Jean JOLICOEUR

.....

APPENDICE 6

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Décision du 26 février 1997 sur la compétence de la Commission de décider de la récusation de la commissaire Louise Viau	77
Décision du 27 février 1997 sur la demande de récusation de M ^e Louise Viau, commissaire	83
Décision du 14 mars 1997 sur les demandes de statut devant la Commission.	103
Décision du 21 mars 1997 : Décision sur la demande de statut de Jean Belval.	117
Décision du 21 mars 1997 sur la demande de statut de Shirley Taillefer et Jocelyn Goulet	125
Décision du 21 mars 1997 sur la demande de statut de Alfred Mayor et Jules Boisvert (Domaine Ti Bo Inc.)	131
Décision du 21 mars 1997 sur la demande de statut de Jean Jolicoeur, président du Mouvement d'Aide aux Victimes de la Crise d'Oka	137
Décision du 21 mars 1997 sur la demande de statut de Serge Gougeon et Daniel Heffernan	143
Décision du 21 mars 1997 sur la demande de statut de Noël Flavien, président-fondateur du Mouvement de libération des orphelins et orphelines du Québec Inc.	149
Décision du 21 mars 1997 sur la demande de statut de John Lenard	155
Décision du 21 mars 1997 sur la demande de statut de Gilbert Robertson, Michel Trudeau et Robert Mayrand	163
Décision du 8 avril 1997 sur la demande de divulgation de la preuve présentée par le participant André Dupré	171
Décision du 8 avril 1997 sur la demande de divulgation de la preuve présentée par le participant Serge Barbeau	213
Décision du 23 avril 1997 sur la demande de statut de Maurice Gabias et Pierre Lapointe	215
Décision du 9 mai 1997 sur la demande de statut de Georges Boilard	221

Décision du 19 juin 1997 sur la demande de statut devant la Commission de Laurent Laflamme, Yves Préfontaine, Yvon Lambert et Michel Massé	227
Décision du 16 septembre 1997 sur la demande de statut devant la Commission de Jean Gaboury	241
Décision du 30 septembre 1997 sur la demande de statut de Jacques Letendre.	249
Décision du 21 janvier 1998 sur la demande de statut du COBP (Citoyen-ne-s Opposé-e-s à la Brutalité Policière)	255
Décision du 11 février 1998 sur la demande de statut devant la Commission de Louis De Francisco	257
Décision du 5 mai 1998 sur les demandes de statut devant la Commission	265
Ordonnance verbale du 17 avril 1998 au CRPOSQ de déposer tous les comptes rendus et procès-verbaux des réunions de l'exécutif du CRPOSQ et des membres du CRPOSQ depuis le 1 ^{er} mai 1995 jusqu'au 16 avril 1998	277
Décision verbale du 17 avril 1998 relativement à l'intention de la Commission de délivrer un subpoena avec <i>duces tecum</i> à M. Claude Boutin, président du CRPOSQ, l'enjoignant de comparaître devant la Commission lundi, le 20 avril 1998, à 9 h 30	279
Subpoena de la Commission à M. Claude Boutin, président du CRPOSQ, lui ordonnant de comparaître devant la Commission lundi, le 20 avril 1998, à 9 h 30 et d'apporter avec lui les documents mentionnés dans la décision verbale précitée	281
Ordonnance à l'Association des Policiers Provinciaux du Québec de produire les documents y mentionnés devant la Commission avant le 1 ^{er} juin 1998 à 9 h 30	283
Décision du 21 octobre 1997 sur la requête pour faire demander l'assignation à titre de témoin de Maître Jean Keable	287
Décision du 10 novembre 1997 sur la requête du participant Fafard pour faire rayer du dossier une question posée au témoin Hilaire Isabelle et la réponse qu'il a donnée à celle-ci	297
Décision du 16 juillet 1998 sur des requêtes des participants C.R.P.O.S.Q., Serge Barbeau, A.P.P.Q., Jean Thébault, Gilles Falardeau, Normand Proulx, Michel Carpentier et Georges Boilard	319

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

**COMMISSION D'ENQUÊTE CHARGÉE DE
FAIRE ENQUÊTE SUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

MONTRÉAL, le 26 février 1997

**PRÉSENTS: L'honorable Lawrence A. Poitras,
commissaire-président
M^e Louise Viau, commissaire
M^e André Perreault, commissaire**

**L'ASSOCIATION DES POLICIERS
PROVINCIAUX DU QUÉBEC.
Requérante**

**JUGEMENT SUR LA COMPÉTENCE DE LA COMMISSION
DE DÉCIDER DE LA RÉCUSATION DE LA
COMMISSAIRE LOUISE VIAU**

Par lettre en date du 21 janvier 1997, la requérante, par le biais de son procureur, demandait à M^e Louise Viau, l'une des commissaires de cette Commission d'enquête, de se récuser aux motifs qu'elle avait agi comme présidente du Comité d'examen des plaintes de la Sûreté du Québec et qu'elle avait participé aux travaux du Groupe de travail chargé de procéder à l'examen des pratiques en matière d'enquêtes criminelles au sein des corps de police du Québec, (le Groupe de travail Bellemare).

Par lettre en date du 24 janvier 1997, la Commissaire Viau réfute les allégations d'apparence de partialité dirigées contre elle déclarant qu'elle n'avait « jamais participé aux enquêtes internes de la Sûreté du Québec sur la conduite de ses membres », qu'elle n'a « jamais été appelée à apprécier la manière dont les enquêteurs sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs ni à prendre connaissance des entraves et difficultés survenant au cours de telles enquêtes », et qu'elle n'avait jamais fait partie « du Groupe de travail Bellemare », son rôle s'étant « limité à rédiger un texte juridique qui fait le point sur un certain nombre de règles de droit qui balisent le travail policier ». Elle n'acquiesçait pas à la demande de récusation qui lui était personnellement adressée.

Par jugement rendu le 20 février 1997, l'honorable Danielle Grenier, juge à la Cour supérieure, s'exprimait ainsi :

« Le Tribunal juge qu'il n'est pas nécessaire pour le moment d'entreprendre un débat sur la nomination des commissaires ou sur le pouvoir des commissaires de récuser un des leurs ».

Elle ajoutait que :

« Il semble évident que la justice serait mieux servie si la question était d'abord débattue devant la Commission, »

et que:

« Il appartient à la Commission de décider de la procédure à suivre pour vider cette question préliminaire dès le début des ses audiences fixées au 26 et 27 février 1997. »

Elle suspendait la requête en révision judiciaire de la requérante qui vise à faire déclarer illégale la nomination de la Commissaire Viau jusqu'au 28 février 1997.

Le 26 février 1997, après sa déclaration d'ouverture, la Commission a entendu les représentations de M^e Robert Castiglio, procureur de la requérante sur la question de la compétence de la Commission pour se prononcer sur une demande de récusation de l'une de ses membres. Le procureur-chef de la Commission, M^e Bernard Roy a été entendu sur cette question de compétence de même que M^e Patrice Claude, au nom du Procureur général du Québec.

On ne nous a cité aucune décision statuant sur la compétence ou l'absence de compétence d'une commission d'enquête régie par la *Loi sur*

les commissions d'enquête (L.R.Q. c. C-37) du Québec, de se prononcer sur une demande de récusation.

Le procureur de l'Association des policiers provinciaux du Québec a cité la décision de l'honorable juge Campbell de la division de première instance de la Cour fédérale, *Brigadier-général Ernest B. Beno et The Honourable Gilles Létourneau et als.*, (T-1311-96, Cour fédérale, 21/02/97). Un *obiter dictum* de l'honorable juge Pratte de la division d'appel de la Cour fédérale, dans son jugement relatif à une demande d'intervention dans la même affaire a également été invoqué (*Brigadier-général Ernest B. Beno et The Honourable Gilles Létourneau et als.*, (T-1311-96, Cour fédérale d'appel, 18/11/96).

Les décisions du 18 novembre 1996 de l'Honorable Louis Pratte, juge de la Cour d'appel fédérale, dans *Beno c. Létourneau et al.* et du 21 février 1997 de l'honorable Douglas R. Campbell, juge de la Section de première instance de la Cour fédérale du Canada dans *Beno c. Létourneau et al.* sont fondées sur la *common law*, dans le contexte d'une loi fédérale.

L'honorable Douglas R. Campbell écrivait le 21 février 1997 dans *Beno c. Létourneau et al.* à la p. 10:

« I also do not consider the position adopted by a decision maker to be a "decision" which is subject to challenge on judicial review. It is merely a statement of opinion which allows the parties in the case to determine if some further action is needed to test whether the decision maker has reached the right conclusion.

« That is, if the decision maker decides not to stand down, common sense dictates that the litigant must have a right to take the bias concern to a superior authority to have an independent objective evaluation of the merits of the complaint. If the superior authority decides that the bias concern has merit, the decision maker can be prohibited from proceeding with the case. »;

La Cour d'appel de Terre-Neuve a déjà été appelée à trancher une question similaire. Dans *Newfoundland Telephone Co. v Board of Commissioners* (1990) 45 Admin. L.R. 291, l'appelante avait soulevé devant la Commission sur l'Énergie provinciale la partialité d'un de ses membres.

La Commission avait décliné juridiction pour entendre et se prononcer sur cette question en ces termes (à la p. 294):

« After discussing the matter amongst the Board and with legal counsel, it is the determination of the Board that there is no provision in the Public Utilities Act that will allow the Board to rule on its own member as such and we do not believe that we have the competence to rule on it. That being the case the panel will sit as now constituted with five members. »

En appel, la Cour d'appel décide:

« The first issue for consideration is the Board's refusal to determine the question of bias raised by N.T. and its decision to continue the hearing before the panel as constituted. The Board is empowered to decide all questions of law and fact within the ambit of its jurisdiction and is master of its own house with respect to all matters of procedure, including the composition of the panel to hear a particular matter. Bias goes to jurisdiction and, when raised, the Board should adopt such procedure as appears to be just and proper in the circumstances. By stating that it was without jurisdiction to decide the matter the Board was, in fact, declining to exercise its jurisdiction. If it had doubts as to the proper course to follow in the particular circumstances of this case, it should have stated a case to this Court under s. 98 of the Act. It should not have continued the hearing without first disposing of the preliminary question of law.

« Alternatively, it was open to N.T. to seek a writ of mandamus to compel the Board to determine the issue raised or a writ of certiorari with prohibition in aid to quash the Board's decision to proceed with the hearing before the panel as constituted. Indeed, that would have been the proper procedure for N.T. to have followed. No such proceedings were taken. »

Dans le pourvoi ultérieur formé devant la Cour suprême du Canada (*Nfld. Telephone c. Terre-Neuve (Public Utilities, Bd.)*, [1992] 1 R.C.S. 623), notre plus haut tribunal n'a pas commenté cet aspect de la décision de la Cour d'appel autrement qu'en en faisant état aux pages 633-634.

La Cour suprême du Canada en 1995, dans l'arrêt *Phillips c. N.É. (Enquête Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, alors qu'elle se penchait sur l'article 5 de la *Public Inquiries Act*, portant sur le pouvoir des commissaires, indiquait aux pages 182-183 :

« Il ressort des observations des tribunaux [...] que les commissions d'enquête disposent d'un pouvoir général pour la conduite de leurs travaux et qu'elles ne sont pas tenues de donner une interprétation restrictive à la loi habilitante » *Re Yanover and Kiroff and the Queen* (1974), 6 o.r. (2d) 478 (C.A.), aux pp. 490 et 491 et *Solliciteur général du Canada c. Commission royale d'enquête (Dossiers de santé en Ontario)*, [1981] 2 R.C.S. 494, aux pp. 524 et 525 :

Nous sommes donc d'avis que les commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* ont le droit de statuer sur leur propre compétence.

Nous sommes également d'avis qu'il appartient à cette Commission, à titre de commission d'enquête créée en vertu d'une loi du Québec, de décider de la procédure à suivre quant aux motifs de récusation soulevés par la requérante.

Nous sommes finalement d'avis que la Commission est en droit de s'en remettre aux dispositions du *Code de procédure civile* quant à la récusation demandée par la requérante.

PAR CES MOTIFS, nous rejetons la demande de la requérante quant à la compétence de cette Commission à décider de la récusation.

Montréal, le 26 février 1997

(S) L'honorable Lawrence A. Poitras

Lawrence A. Poitras
Commissaire-Président

(S) M^e Louise Viau

M^e Louise Viau
Commissaire

(S) M^e André Perreault

M^e André Perreault
Commissaire

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

**COMMISSION D'ENQUÊTE CHARGÉE DE
FAIRE ENQUÊTE SUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

MONTRÉAL, le 27 février 1997

**PRÉSENTS: L'honorable Lawrence A. Poitras,
commissaire-président
M^e André Perreault, commissaire**

**L'ASSOCIATION DES POLICIERS
PROVINCIAUX DU QUÉBEC.
Requérante**

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE DE RÉCUSATION
DE M^e LOUISE VIAU, COMMISSAIRE**

Nous sommes appelés à nous prononcer sur une demande de récusation formulée par la requérante. M^e Louise Viau, dont la récusation est proposée, ne se retirant pas, il appartient aux autres commissaires de se prononcer sur la récusation.

Les Commissions d'enquête étant maîtres de leurs procédures, nous avons décidé de disposer de la demande de récusation par analogie avec les dispositions du *Code de procédure civile*.

C'est d'ailleurs aux articles du *Code de procédure civile* sur la récusation que renvoient spécifiquement le *Code des professions*, L.R.Q. c. C-26, art. 140; la *Loi sur la Commission des affaires sociales*, L.R.Q., c. C-34, art. 16; la *Loi sur l'expropriation*, L.R.Q. c. E-24, art. 9; et la *Loi sur la fonction publique*, L.R.Q. c. F-3.1.1, art. 118.

Le législateur ayant prévu aux articles 234 et suivants du *Code de procédure civile* le mécanisme à suivre afin de déterminer si un juge, un arbitre, un commissaire ou un assesseur est impartial, cette Commission a décidé qu'elle se devait de statuer sur la demande de récusation par le biais du même mécanisme.

Nommée Commissaire par décret 1453-96 du Gouvernement du Québec le 22 novembre 1996, M^e Louise Viau prêtait serment de remplir les devoirs qui lui sont imposés au meilleur de sa connaissance et de son jugement, conformément à l'article 2 de la *Loi sur les Commission d'enquête*;

LES PIÈCES

Par lettre en date du 21 janvier 1997 (E-1), la requérante, par le biais de son procureur, demandait à M^e Louise Viau, l'une des commissaires de cette Commission d'enquête, de se récuser aux motifs qu'elle avait agi comme présidente du Comité d'examen des plaintes de la Sûreté du Québec et qu'elle avait participé aux travaux du Groupe de travail chargé de procéder à l'examen des pratiques en matière d'enquêtes criminelles au sein des corps de police du Québec, (le Groupe de travail Bellemare);

Par lettre en date du 24 janvier 1997 (E-2), la Commissaire Viau réfute les allégations d'apparence de partialité dirigées contre elle et déclare qu'elle n'a « jamais participé aux enquêtes internes de la Sûreté du Québec sur la conduite de ses membres », qu'elle n'a « jamais été appelée à apprécier la manière dont les enquêteurs sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs ni à prendre connaissance des entraves et difficultés survenant au cours de telles enquêtes », et qu'elle n'a jamais fait partie « du Groupe de travail Bellemare », son rôle s'étant « limité à rédiger un texte juridique qui fait le point sur un certain nombre de règles

de droit qui balisent le travail policier ». Elle n'acquiesce pas à la demande de récusation qui lui était personnellement adressée;

Par requête en révision judiciaire en date du 11 février 1997 (E-3), la requérante s'adresse à la Cour supérieure du Québec, demandant que cette dernière déclare illégale la nomination de M^e Louise Viau comme commissaire de la Commission d'enquête aux motifs qu'elle n'offre pas les garanties d'indépendance et d'impartialité requises par la fonction de commissaire de la Commission d'enquête et, conséquemment ordonne au Gouvernement du Québec de désigner un autre commissaire;

La requérante prétend en plus que le dépôt devant la Commission de la pièce E-3 et des pièces y annexées constitue en plus, une preuve écrite au sens de l'article 240 du *Code de procédure civile*;

La requête (E-3), en plus de détailler les motifs mentionnés dans la lettre du 21 janvier 1997 (E-1) ajoute, aux allégations 88 à 93, un motif de récusation basé sur l'implication des représentants du Comité d'examen des plaintes dans un processus de révision du règlement de discipline des membres de la Sûreté du Québec, alors que la Commissaire Viau en était la présidente :

- « 88. Or, alors que l'intimée M^e Louise Viau était présidente du Comité d'examen des plaintes, des représentants de ce Comité ont participé à des réunions avec les représentants du service des affaires internes de la Sûreté du Québec, de l'Autorité disciplinaire et de la poursuite afin de rédiger un projet de règlement disciplinaire remédiant aux lacunes prétendument observées par ces personnes, le tout dans le cadre d'une révision du Règlement qui s'est particulièrement activée à compter de l'automne 1992; à cet effet, la requérante produit au soutien de la présente requête un document intitulé : **“Projet - nouveau règlement de discipline des membres de la Sûreté du Québec provenant du Service des affaires internes et daté du 9 janvier 1995”**, dont copie est communiquée aux parties comme pièce **R-24** par la remise lors de la signification de la présente requête;

- « 89. Le processus de révision du Règlement n'étant pas complété, il est évident que les travaux de la Commission d'enquête et le rapport éventuellement produit porteront entre autres sur certains sujets traités dans ledit Règlement, d'autant plus que la requérante sait que certains participants ou témoins devant la Commission d'enquête prétendent que l'enquête qu'ils ont menée à la suite de l'affaire "Matticks" a rencontré des difficultés majeures dues au fait que les "membres de la Sûreté du Québec auraient refusé de collaborer à l'enquête à la suggestion de leur association;"
- « 90. À cet effet, la requérante produit au soutien de la présente requête, copie de la requête en révision judiciaire présentée par l'inspecteur-chef, Bernard Arsenault, et les inspecteurs Louis Boudreault et Hilaire Isabelle, dans le dossier portant le numéro : 500-05-022894-966 dans laquelle requête, les requérants allèguent ce qui suit aux paragraphes 19, 20 et 21 :

“ LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR LES REQUÉRANTS DANS L'EXÉCUTION DU MANDAT D'ENQUÊTE CONFIE PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ LE 6 JUILLET 1995

19. Les requérants ont rencontré des difficultés majeures dans l'exécution du mandat confié le 6 juillet 1995 (R-3). À titre d'exemples, mentionnons les difficultés causées :
- par le refus des membres de la Sûreté de collaborer à l'enquête et par l'inaction de la direction de la Sûreté face à ce comportement;
 - par les demandes répétées de la direction de la Sûreté formulées entre le 21 septembre et le 12 octobre 1995 pour précipiter le dépôt d'accusation, même si l'enquête des requérants n'était pas terminée;
 - par le désir exprimé par la direction de la Sûreté de cesser l'enquête dès le dépôt des accusations, soit à compter du 12 octobre 1995; cette position de la direction de la Sûreté résulte de l'entente survenue à la suite d'une réunion générale des enquêteurs tenue le 4 octobre 1995 relativement au refus des enquêteurs de participer au projet Carcajou;

- par le refus de la direction de la Sûreté en novembre 1995 d'ajouter du personnel supplémentaire pour terminer l'enquête.
20. Plus particulièrement, l'Association des policiers provinciaux du Québec (« l'A.P.P.Q. ») conseillait aux témoins éventuels « *qu'ils avaient un droit strict, reconnu par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, à ne pas répondre aux questions des enquêteurs éventuellement chargés de les rencontrer.* Une copie de la lettre du procureur de l'A.P.P.Q. au directeur général adjoint Gilles Saint-Antoine en date du 31 juillet 1995 est produite comme pièce R-8.
21. La très grande majorité des policiers se sont conformés à la suggestion de l'A.P.P.Q. et ont refusé de répondre aux questions des enquêteurs et de soumettre un rapport écrit. Ce comportement concerté de policiers de la Sûreté à l'occasion d'une enquête interne menée par des collègues est contraire à la conduite suivie lors d'une enquête portant sur un acte répréhensible commis en dehors de l'exercice de leurs fonctions.» »

Copie de ladite requête étant communiquée aux parties comme pièce R-25 par la remise lors de la signification de la présente requête;

- « 91. L'implication des représentants du Comité d'examen des plaintes dans un processus de révision du Règlement avec les autorités de la Sûreté du Québec, alors que l'intimée M^e Louise Viau en était la présidente, fait en sorte que cette dernière ne répond certainement pas aux exigences d'impartialité et d'indépendance requises par sa fonction de commissaire et font craindre à la requérante que l'intimée M^e Louise Viau a des idées et opinions bien arrêtées sur plusieurs sujets qui feront éventuellement l'objet de débats et de soumissions devant la Commission d'enquête;
- « 92. La requérante et l'ensemble des membres syndiqués de la Sûreté du Québec ne doivent pas être placés dans une position où ils devront débattre devant l'intimée M^e Louise Viau de plusieurs questions ou sujets à propos desquels cette dernière a, directement ou indirectement, participé à des discussions privilégiées avec le Service des affaires internes de la Sûreté du Québec, des représentants de la poursuite disciplinaire, de l'autorité disciplinaire, toutes ces

rencontres et discussions ayant eu lieu hors de la présence de la requérante;

- « 93. Les relations entre le Comité d'examen des plaintes et le Service des affaires internes de la Sûreté du Québec (aujourd'hui la Direction de l'éthique professionnelle), sont d'ailleurs fort nébuleuses aux yeux de la requérante, tel qu'il appert de plusieurs documents signés par la secrétaire du Comité d'examen des plaintes, madame Lyne Tessier, pour le Service des affaires internes, dont copies sont communiquées en liasse aux parties comme pièce R-26 par la remise lors de la signification de la présente requête; »

Vu le motif additionnel invoqué dans la requête (E-3), le procureur-chef de la Commission produit séance tenante une déclaration complémentaire en date du 26 février 1997 (E-4), par laquelle la Commissaire Viau s'exprime comme suit au sens de l'article 238 C.p.c. :

« Concernant le troisième motif, il repose sur un allégué factuel inexact. Je n'ai pas participé à des réunions comme celles dont il est fait mention à la requête de l'A.P.P.Q. Je n'ai jamais participé à une quelconque réunion avec des représentants de l'autorité disciplinaire et de la poursuite. Par ailleurs, les membres du Comité d'examen des plaintes y incluant moi-même avons été informés par le capitaine Jean Thébault des intentions de la Sûreté du Québec de limiter le rôle du Comité d'examen des plaintes dans le cadre d'une modification du Règlement sur la déontologie et la discipline interne de la Sûreté du Québec. Ceci a eu lieu lors d'une réunion tenue le 24 octobre 1994 au cours de laquelle un organigramme nous a été présenté à cet effet. Je n'ai pas participé à la rédaction du document produit comme pièce R-24 et l'ai vu pour la première fois en lisant les documents accompagnant la requête en évocation. »

La Commission a accepté la production sous réserve de ces deux pièces (E-3 et E-4).

PLAIDOYER DE LA REQUÉRANTE

Invitée à plaider sur ses motifs de récusation, la requérante s'est limitée à renvoyer la Commission à sa lettre du 21 janvier 1997 (E-1) et à sa requête (E-3) en ajoutant, comme commentaire à la déclaration du 26 février 1997 (E-4) qu'elle ne contredisait nullement les allégations 88 à 93 de sa requête (E-3);

L'IMPARTIALITÉ

L'appréhension de partialité est un principe bien établi ici comme en *Common Law*. Pour renverser la présomption d'impartialité judiciaire il faut, au départ, que l'appréhension se situe au delà d'un simple soupçon.

Dans l'arrêt *Huziak c. Andrychuk* (1977) 1 C.R. (3rd) 133, le juge en chef Johnson du Saskatchewan écrivait, à la page 137 :

« By "bias" I understand a real likelihood of an operative prejudice, whether conscious or unconscious. There must, in my opinion, be reasonable evidence to satisfy us that there was a real likelihood of bias. I do not think that the mere vague suspicions of whimsical, capricious and unreasonable people should be made a standard to regular our action here. It might be a different matter if suspicion rested on reasonable ground - was reasonably generated - but certainly mere flimsy, elusive, morbid suspicions should not be permitted to form a ground of decision. »

Lord Denning, après avoir examiné les autorités dans *Métropolitan Properties v Lannon* (1969) 1 L.R., Q.B. Division 577, s'exprime comme suit (p. 599) :

« Nevertheless, there must appear to be a real likelihood of bias. Surmise or conjecture is not enough. »

Une jurisprudence prépondérante donc veut que, pour valoir motif de récusation, la crainte de partialité doit être raisonnable, fondée sur une preuve sérieuse et être susceptible d'appréciation par une personne bien renseignée, fût-elle placée dans les mêmes circonstances.

Au Canada, la Cour suprême s'est penchée, à plusieurs reprises, sur la notion et le contenu de « l'appréhension de partialité ». Dans l'arrêt *Com. For Justice v Nat. Energy Board* (1978) 1 R.C.S. 369, le juge Louis-Philippe De Grandpré, tel qu'il était alors, écrivait comme suit (pages 394,5) :

«[...] la crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet... ce critère consiste à se demander "à quelle conclusion en arriverait une

personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique...»

[...]

[...]

« Je ne vois pas de différence véritable entre les expressions que l'on retrouve dans la jurisprudence, qu'il s'agisse de "crainte raisonnable de partialité", ou "de réelle probabilité de partialité". Toutefois, les motifs de crainte doivent être sérieux et je suis complètement d'accord avec la Cour d'appel fédérale qui refuse d'admettre que le critère doit être celui d' "une personne de nature scrupuleuse ou tatillonne". »

L'honorable Jacques Delisle de la Cour d'appel, dans l'arrêt *P.S-M. c. J.-L.C.* (CAM 500-09-000721-928 le 8 février 1993), jugement non rapporté, adopte les mêmes critères :

«...la crainte de partialité doit donc... être raisonnable, en ce sens qu'il s'agit d'une crainte à la fois logique, c'est-à-dire qui s'inspire de motifs sérieux, et objectifs, c'est-à-dire que partagerait une personne... sensée, non tatillonne, qui n'est ni scrupuleuse, ni angoissée, ni naturellement inquiète, non plus que facilement portée au blâme » et « bien informée, parce qu'ayant étudié la question, à la fois, à fond et d'une façon réaliste, c'est-à-dire dégagée de toute émotivité. »

Enfin, le professeur Patrice Garant (*Droit administratif* (2^e ed.), Les Éditions Yvon Blais Inc. (1985) formulait ainsi le test applicable :

P.758 « De plus la jurisprudence, comme nous le verrons, est à l'effet qu'un simple soupçon plus ou moins fantaisiste ne suffit pas; elle se réfère au jugement de l'homme raisonnable, qui, à partir de telle situation de fait, peut craindre qu'il y ait préjugé de la part du Tribunal...

« L'expression "real apprehension of bias" ou mieux "serious apprehension" ou crainte réelle ou sérieuse de préjugé est largement utilisée dans la jurisprudence récente de la Cour suprême et nous estimons que c'est la seule qui devrait être retenue parce qu'elle seule correspond à la réalité qu'on veut exprimer.

« En effet, le critère de la crainte raisonnable est un critère objectif : la partialité s'apprécie donc, comme l'a précisé la Divisional Court ontarienne, à la lumière de l'impression objective faite sur une personne raisonnable. »

L'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne* qui garantit le droit à une audition impartiale (L.R.Q., c. C-12) s'applique à la présente commission d'enquête à cause de l'article 56 de la *Charte*. La première question posée par la requête qu'a présentée l'A.P.P.Q. est de savoir quelle norme d'impartialité s'applique à cette commission. Dans un deuxième temps, il sera nécessaire de déterminer si cette norme est enfreinte par les faits allégués par le requérant.

Le juge en chef Lamer rappelait récemment dans *C.P. Ltée c. Bande indienne de Matsqui*, [1995] 2 R.C.S. 3, aux pages 50 et 51, le critère classique relatif à la crainte raisonnable de partialité, énoncé par le juge de Grandpré dans l'arrêt *Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie*, [1978] 1 R.C.S. 369, à la p. 394.

Le juge de Grandpré a dit, en outre, que les motifs de crainte doivent être « sérieux », ajoutait le juge en chef.

L'arrêt *Committee for Justice and Liberty* confirme, à la p. 395, disait-il, qu'il y a lieu de faire preuve d'une plus grande souplesse en appliquant aux tribunaux administratifs le critère permettant de déterminer s'il y a partialité :

« La question de la partialité ne peut être examinée de la même façon dans le cas d'un membre d'un tribunal judiciaire que dans le cas d'un membre d'un tribunal administratif que la loi autorise à exercer ses fonctions de façon discrétionnaire, à la lumière de son expérience ainsi que de celle de ses conseillers techniques.

« Évidemment, le principe fondamental est le même : la justice naturelle doit être respectée. En pratique cependant, il faut prendre en considération le caractère particulier du tribunal. Comme le remarque Reid, *Administrative Law and Practice*, 1971, à la p. 220 :

« [TRADUCTION] . . . "tribunal" est un mot fourre-tout qui désigne des organismes multiples et divers. On se rend vite compte que des normes applicables à l'un ne conviennent pas à un autre. Ainsi, des faits qui pourraient être des motifs de partialité dans un cas peuvent ne pas l'être dans un autre.

« Lord Tucker abonde dans le même sens dans *Russell v. Duke of Norfolk and others*, [1949] 1 All ER 109, à la p. 118 :

« [TRADUCTION] Il n'existe pas à mon avis un principe qui s'applique universellement à tous les genres d'enquêtes et de tribunaux internes.

Les exigences de la justice naturelle doivent varier selon les circonstances de l'affaire, la nature de l'enquête, les règles qui régissent le tribunal, la question traitée, etc.

« En l'espèce, le critère employé doit prendre en considération les vastes fonctions conférées à l'Office par la loi. »

Dans l'arrêt *Chamade for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie*, comme nous l'avons vu, le juge de Grandpré avait aussi précisé que le critère n'est pas celui "d'une personne de nature scrupuleuse et tatillonne" (*supra*, à la p. 395).

Cette souplesse est la même dans le cadre de l'interprétation de l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. En effet, la Cour suprême adopte une approche flexible qui n'exige pas que tous les décideurs visés par l'art. 23 de la *Charte* partagent les mêmes attributs d'impartialité que les cours de justice. Dans une décision où la Cour suprême avait à se pencher sur l'impartialité institutionnelle de la Régie des permis d'alcool la Cour tenait les propos suivants :

« Je rappelle cependant, avant de ce faire, que même dans les cas où l'art. 23 n'entre pas en jeu, les organismes administratifs peuvent, en vertu du droit commun, être tenus de se conformer aux principes de justice naturelle. Il ne fait pas de doute que ces principes visent à assurer, de certaines façons, l'impartialité et l'indépendance du décideur (voir, par exemple, *Assoc. des résidents du Vieux St-Boniface Inc. c. Winnipeg (Ville)*, [1990] 3 R.C.S. 1170; *Newfoundland Telephone Co. c. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities)*, [1992] 1 R.C.S. 623). Le contenu précis des règles à suivre dépendra de l'ensemble des circonstances, et notamment des termes de la loi en vertu de laquelle l'organisme agit, de la nature de la tâche qu'il accomplit et du type de décision qu'il est appelé à rendre. À l'inverse, ce n'est pas parce qu'un organisme est assujéti à l'art. 23 que sa structure doit présenter les mêmes caractéristiques que celle des cours de justice. La flexibilité dont notre Cour a fait preuve en la matière conserve, en vertu de l'art. 23, toute sa pertinence. (Nous soulignons) »

La Cour poursuit en ces termes dans le même arrêt :

« À la suite notamment des arrêts *Lippé*, précité, et *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, le critère applicable en matière d'impartialité institutionnelle est bien établi. Il ne fait pas de doute, en effet, que ce sont les considérations avancées par le juge de Grandpré dans l'arrêt *Committee for Justice and Liberty c. Office National de l'énergie*, [1978] 1 R.C.S. 369, à la p. 394, qui

gouvernement. La détermination de la partialité institutionnelle suppose qu'une personne bien renseignée, ayant étudié la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, éprouve une crainte raisonnable de partialité dans un grand nombre de cas. À ce sujet, tous les facteurs doivent être considérés, mais les garanties prévues dans la loi pour contrer les effets préjudiciables de certaines caractéristiques institutionnelles doivent recevoir une attention particulière.

« Ce critère convient tout à fait, en vertu de l'art. 23 de la *Charte*, à l'examen de la structure d'organismes administratifs exerçant des fonctions quasi judiciaires. Qu'un justiciable se présente devant un tribunal administratif ou une cour de justice, il peut en effet légitimement s'attendre à ce qu'un arbitre impartial dispose de ses prétentions. Tout comme dans le cas des tribunaux judiciaires, l'observateur bien renseigné évaluant la structure d'un tribunal administratif en viendra à l'issue de l'analyse à l'une de deux conclusions : il possédera une crainte raisonnable de partialité, ou alors il en sera dénué. Ceci dit, l'appréciation que porte une personne bien renseignée sera toujours fonction des circonstances. Il est entendu que la nature du litige à trancher, les tâches remplies par ailleurs par l'organisme administratif et l'ensemble du contexte opérationnel influenceront sur l'évaluation. Dans le cadre d'un procès pénal, le moindre détail pouvant mettre en doute l'impartialité du juge alarmera, alors qu'à l'endroit des tribunaux administratifs, il y a lieu de faire preuve d'une plus grande souplesse. Comme le rappelait le juge en chef Lamer dans l'arrêt *Lippé*, précité, à la p. 142, les textes constitutionnels et quasi constitutionnels ne garantissent pas toujours l'existence d'un système idéal. Ils visent plutôt à assurer qu'au vu de l'ensemble de leurs caractéristiques, les structures des organismes judiciaires et quasi judiciaires ne soulèvent aucune crainte raisonnable de partialité. Il y a là analogie avec l'application des principes de justice naturelle, qui concilient les exigences du processus décisionnel des tribunaux spécialisés avec les droits des parties. Dans l'affaire *SITBA c. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 282, je remarquais ainsi aux pp. 323 et 324 :

“Je suis d'accord avec le syndicat intimé que les règles de justice naturelle doivent tenir compte des contraintes institutionnelles auxquelles les tribunaux administratifs sont soumis. Ces tribunaux sont constitués pour favoriser l'efficacité de l'administration de la justice et doivent souvent s'occuper d'un grand nombre d'affaires. Il est irréaliste de s'attendre à ce qu'un tribunal administratif comme la Commission observe strictement toutes les règles applicables aux tribunaux judiciaires. De fait, il est admis depuis longtemps que les règles de justice naturelle n'ont pas un contenu fixe sans égard à la

nature du tribunal et aux contraintes institutionnelles auxquelles il est soumis.” » (Nous soulignons)

On constate que l'exigence en matière d'impartialité varie en fonction de l'organisme et la nature de sa tâche et du type de décision qu'il est appelé à rendre. Les exigences d'impartialité requises à l'égard des cours de justice ne sont pas celles que l'on appliquera aux tribunaux administratifs et aux commissions chargées de l'élaboration de politiques.

En l'espèce, cette Commission n'est pas appelée à rendre de décisions. Elle est appelée à établir les faits et à faire des recommandations au gouvernement « quant aux mesures susceptibles d'améliorer ou de corriger les pratiques relatives aux enquêtes visées par cette commission » tel que le prévoit l'arrêté en conseil 1331-96 de même que l'art. 6 de la *Loi sur les commissions d'enquête*, (L.R.Q., c. C-37). Elle ne statue pas sur les droits et obligations de qui que ce soit : 2747-3147 *Québec inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, #24309, 21 nov. 96, aux paragraphes 25 et 26.

La Cour suprême a d'ailleurs déjà confirmé que le critère d'impartialité ne s'applique pas de la même façon à un organisme, comme cette commission, qui ne rend pas de décision mais a pour fonction de faire rapport. Dans *Bisaillon c. Keable*, [1983] 2 R.C.S. 60, la Cour suprême cite les propos suivants du jugement rendu par la Cour d'appel dans la même affaire :

« Une disqualification ne doit survenir que lorsqu'on fait face à une crainte raisonnable de partialité, ce qui n'est pas le cas ici. Ce critère a été une fois de plus repris par la Cour suprême du Canada dans *Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie*, [1978] 1 R.C.S. 369.

« Cette décision précise que même s'il est exact qu'il faille appliquer les mêmes règles à un tribunal administratif qu'à un tribunal judiciaire, il faut distinguer le cas où le tribunal administratif ou judiciaire exerce une fonction décisionnelle de celui où aucune telle fonction n'est exercée. Cette question est surtout traitée par l'honorable juge en chef Laskin. Cette distinction a été reprise par le juge Cattanach de la Cour fédérale, dans une décision relative à l'impartialité de la Commission McDonald : *Re Copeland c. McDonald* (1979), 42 C.C.C. (2d) 334. Le juge indique que les critères habituels d'impartialité ne s'appliquent pas de la même façon

à un organisme qui ne rend pas de décision mais a pour fonction de faire rapport. (Nous soulignons) »

Le juge Beetz, qui rend jugement pour la Cour, conclut en ces termes, à la p. 83 :

« Je ne trouve pas d'erreur réformable dans ces motifs. L'appelant n'a pas démontré que la Cour d'appel et la Cour supérieure se soient inspirées de principes mal fondés. »

Les décisions récentes de la Cour suprême dans *Assoc. des résidents du Vieux St-Boniface inc. c. Winnipeg (Ville)*, [1990] 3 R.C.S. 1170, dans le cas de la participation d'un conseiller municipal à un comité municipal chargé d'examiner un règlement de zonage et *NFLD c. Terre-Neuve (Public Utilities Bd)*, [1992] 1 R.C.S. 623 où la partialité d'un membre d'une commission de services publics était contesté notamment pour des prises de position antérieures illustrent l'évolution d'une jurisprudence qui contextualise le critère d'impartialité applicable à divers corps administratifs. Les critères énoncés dans ces décisions sont en harmonie avec les propos du juge Beetz dans *Keable, supra* au sujet d'une commission d'enquête et nous apparaissent convenir et s'appliquer à la situation d'une commission d'enquête.

Dans l'arrêt *St-Boniface, supra*, le juge Sopinka énonce que :

« La partie qui allègue la partialité entraînant l'inhabilité doit établir que l'affaire a été préjugée, de sorte qu'il ne servirait à rien de présenter des arguments contredisant le point de vue adopté. Les déclarations de conseillers individuels, bien qu'elles puissent fort bien créer une apparence de partialité, ne satisfont au critère que si la cour conclut qu'elles sont l'expression d'une opinion finale et irrévocable sur la question.(à la p. 1197) »

Dans l'arrêt *Newfoundland, supra*, le juge Cory, pour la Cour, après avoir référé à l'arrêt *St-Boniface* dit que :

« La partie qui conteste l'habilité des membres ne peut en obtenir la récusation que si elle établit que l'affaire a été préjugée au point rendre vain tout argument contraire. Les commissions administratives qui s'occupent de questions de principe sont dans une large mesure assimilables à celles composées de conseillers municipaux en ce sens que l'application stricte du critère de la crainte raisonnable de partialité risquerait de miner le rôle que leur a précisément confié le législateur. (aux 638 et 639) »

De plus, comme l'écrivait l'Honorable juge LeBel de la Cour supérieure dans *Arsenault, et al. c. Juge Jean-Pierre Bonin*, No 500-05-022894-966, en date du 11 octobre 1996, à la page 6, en traitant de l'allégation de partialité du juge enquêteur :

« Dans notre droit la bonne foi se présume »

Pour les raisons énoncées plus haut, nous croyons que les travaux de cette commission d'enquête, contrairement à la situation d'une commission d'enquête fédérale, sont assimilables à ceux d'une commission administrative. Dans ces circonstances, la requérante devait nous convaincre que la commissaire Viau avait préjugé l'affaire, en raison de ces fonctions antérieures, d'une façon telle qu'il serait vain de lui présenter tout argument contraire et que les actes posés dans le cadre de ces fonctions sont l'expression d'une opinion finale et irrévocable sur la question.

LES FAITS

Conformément à l'article 34 du règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec, la Commissaire Louise Viau a été désignée présidente du Comité d'examen des plaintes par le Solliciteur général, et non par la Sûreté du Québec.

Conformément à l'article 36 dudit règlement, la Commissaire Louise Viau n'avait pas, à titre de présidente, droit de vote sauf en cas d'égalité des voix. Dans sa lettre du 24 janvier 1997 (E-2), la Commissaire Louise Viau déclare ne jamais avoir eu à se prévaloir de cette prérogative, à sa connaissance.

Toujours dans sa lettre du 24 janvier 1997 (E-2), la Commissaire Louise Viau déclare n'avoir jamais participé aux enquêtes internes de la Sûreté du Québec sur le comportement de ses membres et ne jamais avoir été appelée à apprécier la manière dont les enquêteurs sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs ni à prendre connaissance des entraves et difficultés pouvant survenir au cours de telles enquêtes.

Les pouvoirs du Comité d'examen des plaintes sont exposés par la Commissaire Louise Viau dans sa lettre du 24 janvier 1997 (E-2). Elle écrit :

« Essentially, les pouvoirs du Comité sont les suivants :

- rejeter la plainte mal fondée en faits ou en droit, frivole ou vexatoire;
- ordonner au Secrétaire du comité qu'une citation soit émise s'il estime qu'il y a matière à poursuite disciplinaire afin que le bien-fondé de la plainte soit décidé ultérieurement par l'*Autorité disciplinaire*;
- faire des remarques ou observations au membre faisant l'objet d'une plainte rejetée;
- faire des recommandations au Directeur général dans les circonstances prévues aux articles 48 et 49 du Règlement. »

La requérante allègue que la Commissaire Louise Viau a été saisie de toutes les plaintes soumises au Comité d'examen des plaintes durant son mandat, de septembre 1991 à août 1995.

Il ne s'ensuit pas qu'il est raisonnable de croire qu'elle se soit formé une opinion sur la valeur des enquêtes internes, les pratiques ayant cours en ce domaine et les entraves ou difficultés rencontrées par les enquêteurs ou qu'elle se soit fermée l'esprit comme l'avait conclu le juge Cory à l'égard du Commissaire Wells dans *Newfoundland Telephone Co. c. Terre-Neuve*, à la page 642.

Il n'est pas contesté que M^e Viau a été présidente du Comité d'examen des plaintes de la Sûreté du Québec de 1991 à 1995. Le rôle qu'elle a été appelé à y jouer la rend elle inhabile à siéger sur la présente Commission. Il importe d'abord d'analyser la fonction de ce Comité. Le Comité d'examen des plaintes de la Sûreté du Québec a été créé en 1987 lors de l'adoption du règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec (1987) 119 G.O. II, 1S09. Les articles 33 à 51 énoncent son rôle, sa composition. Il importe de s'attarder sur certaines de ses dispositions : 38, 40, 41, 42, 43, 45 et 49.

La requérante allègue d'abord un lien entre l'enquête disciplinaire et le Comité d'examen des plaintes. Il est évident à la lecture de ces dispositions. Est-ce dire que ce lien rend M^e Viau inhabile à siéger sur la présente Commission pour cause d'apparence de partialité ? L'on ne peut que conclure que ce lien entre ce qui constitue l'enquête interne et le Comité d'examen des plaintes se limite à l'étude du dossier qui lui est soumis. En effet, l'article 40 spécifie que le Comité n'entend pas de

témoins et délibère sur la foi des rapports qui lui sont soumis. En conséquence et contrairement à ce que la requérante allègue dans sa demande de récusation, il paraît présomptueux sinon déraisonnable de conclure qu'elle s'est formé une opinion sur la valeur des enquêtes internes et des pratiques qui sont l'objet de l'examen de la présente Commission, sur la seule foi des rapports qui auraient été soumis au Comité. Ces rapports qui sont soumis à l'attention de ce Comité d'examen n'ont pour seul but que de déterminer la suite à donner à une plainte initialement formulée. La plainte est-elle frivole ou vexatoire (art. 42) ou justifie-t-elle, à première vue, une poursuite disciplinaire qui en déterminera le mérite selon la procédure prévue au chapitre VII du règlement ? Il est donc clair que ce rôle n'affecte en rien les droits et obligations des personnes visées par les plaintes portées contre des membres de la Sûreté du Québec contrairement à ce qu'affirme la requérante. Cette dernière allègue en outre qu'il est à craindre que M^e Viau se soit formé une opinion « à l'égard des policiers qui ont fait l'objet de ces plaintes » alors qu'elle ne les a ni vus ni entendus. Poser la question c'est y répondre.

La requérante suggère en outre qu'elle « a l'intention de porter à la connaissance de la Commission d'enquête certains dossiers ou les droits des policiers ont été votés par la Sûreté du Québec dans le cadre du traitement de l'enquête disciplinaire (et parfois criminelle) les concernant ». Elle invoque en exemple quatre dossiers aux pages 12 à 19 de sa demande de récusation. En assumant pour fins de discussion, que la Commission accepte de se pencher sur lesdits dossiers alors que M^e Viau a participé à la décision du Comité d'examen des plaintes, cela permet-il pour autant de conclure que la Commissaire Viau ne peut avoir l'apparence d'objectivité et d'impartialité souhaitée dans l'examen des pratiques d'enquête interne ? Que « la Sûreté ait une propension à mettre de côté les éléments disculpatoires dans le but d'arriver à ses fins et peu importe les moyens » (p. 14), que « l'enquête cache délibérément des faits pertinents » (p. 17), ou « que la Sûreté viole le processus disciplinaire » (p. 19) n'implique en rien la participation volontaire des membres du Comité d'examen des plaintes dont M^e Viau a fait partie. La garantie d'impartialité n'implique pas que le simple fait d'avoir participé à une étape d'un processus empêche de participer à une étape ultérieure.

La requérante conserve tous ses droits, en argumentation devant la Commission d'enquête, quant à ses prétentions qu'il existerait chez des enquêteurs de la Sûreté du Québec une soit-disant « propension » à mettre de côté des éléments disculpatoires dans l'étude d'un dossier dans le but d'en arriver à leurs fins ».

Même les dossiers que la requérante cible à l'appui de sa demande en récusation, compte tenu du rôle que M^e Louise Viau aurait joué comme présidente du comité d'examen des plaintes, ne saurait constituer un empêchement à ce qu'elle siège comme commissaire dans cette Commission d'enquête.

Dans sa lettre du 24 janvier 1997 (E-2) la Commissaire Viau déclarait en outre :

« Quant au *Groupe de travail Bellemare*, je n'en ai jamais fait partie. Mon rôle s'est limité à rédiger un texte juridique qui fait le point sur un certain nombre de règles de droit qui balisent le travail policier. »

Ce texte est d'ailleurs produit en annexe du rapport.

Nous ne voyons pas comment, suite à la production d'un texte juridique, incorporé par voie d'annexe au rapport d'un groupe de travail chargé de faire l'examen des pratiques en matière d'enquêtes criminelles au sein des corps de police du Québec, une personne raisonnable, bien renseignée éprouverait à l'égard de M^e Viau une crainte raisonnable de partialité.

Quant au reproche contenu dans la requête en révision E-3 à l'effet que des représentants du Comité d'examen des plaintes, alors que M^e Louise Viau en était présidente, auraient participé à des réunions avec les représentants du Service des affaires internes de la Sûreté du Québec, de l'Autorité disciplinaire et de la poursuite afin de rédiger un projet de règlement disciplinaire, M^e Viau, dans sa déclaration du 26 février 1997, précise qu'elle n'a jamais participé à de telles réunions.

Même si nous tenions pour avéré que les réunions avec des représentants du Comité que présidait M^e Louise Viau ont eu lieu, nous estimons que cela ne porte pas atteinte à son impartialité.

L'Honorable juge Hyde de la Cour d'appel du Québec s'exprimait ainsi dans *R c. Picard*, 1968, 6 5 D.L.R. (2d) 658 dans un

extrait cité avec approbation par l'Honorable juge Gonthier dans Committee for Justice (supra) :

« On fait appel à des professionnels pour remplir des fonctions judiciaires, quasi-judiciaires et administratives dans plusieurs domaines. Si le gouvernement devait exclure des candidats pour ce motif, il se priverait des services de la plupart des professionnels ayant quelque expérience dans les domaines pour lesquels on recherche leurs services. Par conséquent, j'estime que le tribunal d'instance inférieure a rejeté, à bon droit ce moyen. »

La Cour suprême du Canada, dans le même arrêt, aux pages 396 et 397 citait avec approbation le juge en chef MacKeigan de la Nouvelle Écosse dans *Tomko vs N.S. Labour Relations Board et al.* 1974, 9 N.S.R. (2d) 277:

« Ainsi ni la simple connaissance antérieure du cas particulier ni certaines opinions préconçues ou préjugés ne suffisent d'eux-mêmes pour récuser un membre du comité. »

NOUS CONCLUONS que M^e Louise Viau ne saurait être récusée du seul fait qu'elle a siégé comme présidente du Comité d'examen des plaintes de la Sûreté du Québec, qu'elle a rédigé son texte juridique produit en annexe du rapport du *Groupe de travail Bellemare* et que des représentants du *Comité d'examen des plaintes*, alors qu'elle en était présidente, auraient participé à des réunions avec les représentants du Service des affaires internes de la Sûreté du Québec de l'Autorité disciplinaire et de la poursuite afin de rédiger un projet de règlement disciplinaire.

L'expérience et les connaissances de M^e Louise Viau en matière policière, qui en ont fait une candidate idéale pour les fins de siéger comme commissaire à cette Commission ne sauraient constituer un empêchement à ce qu'elle s'acquitte impartialement du rôle qui lui est dévolu comme commissaire et de faire les recommandations qui s'imposent à la lumière de la preuve soumise devant cette Commission.

PAR CES MOTIFS, nous rejetons la demande de récusation de M^e Louise Viau, commissaire.

Montréal, le 27 février 1997

(S) L'honorable Lawrence A. Poitras

Lawrence A. Poitras
Commissaire-Président

(S) M^e André Perreault

André Perreault
Commissaire

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

**COMMISSION D'ENQUÊTE CHARGÉE DE
FAIRE ENQUÊTE SUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

MONTRÉAL, le 14 mars 1997

**PRÉSENTS: L'honorable Lawrence A. Poitras,
commissaire-président
M^e Louise Viau, commissaire
M^e André Perreault, commissaire**

**DÉCISION SUR LES DEMANDES DE STATUT
DEVANT LA COMMISSION**

En vertu des Règles de procédure de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec (La Commission), une personne ou un organisme qui, à la satisfaction de la Commission, a un intérêt dans les travaux de celle-ci, a qualité pour prendre part à ses audiences à titre de participant ou d'intervenant (règle 2). La Commission peut accorder ou refuser le statut de participant ou d'intervenant et peut déterminer les conditions particulières applicables à la participation du requérant aux audiences (règle 5).

La règle 3 prévoit donc qu'une personne ou un organisme peut demander à la Commission d'être reconnu comme participant, si ses intérêts sont directement touchés par les questions sur lesquelles la Commission est appelée à se prononcer, ou comme intervenant, s'il

possède une expérience ou des connaissances spéciales pertinentes au mandat de la Commission.

Il y a lieu de préciser que la *Loi sur les commissions d'enquête*, L.R.Q., ch. C-37 est silencieuse sur la question du statut de « partie intéressée » aux travaux d'une commission. En vertu des précédents existant au Canada, le statut de partie intéressée est accordé à tout organisme ou personne dont les activités devront être examinées par une commission d'enquête. Nous faisons nôtres les propos de l'honorable Louise Arbour alors qu'elle présidait la Commission d'enquête sur certains événements survenus à la prison des femmes de Kingston dans sa décision du 10 juillet 1995 relative au statut recherché par la Société Élizabeth Fry :

« La reconnaissance du statut de partie intéressée doit également être déterminée à la lumière de la fonction des avocats de la Commission. Leur mandat consiste à présenter aux audiences tous les renseignements pertinents qui, à leur avis, aideront la Commission à remplir son mandat, sans les contraintes relatives à la preuve qui s'appliquent lors d'un procès. Ils ne représentent aucun intérêt ou point de vue particulier. Ils n'ont pas un rôle accusatoire ou partisan. Le statut de partie intéressée est nécessaire lorsqu'on ne peut s'attendre à ce que les avocats de la Commission soient en mesure de faire valoir un point de vue avec toute la vigueur qu'il mérite sans compromettre leur neutralité et leur indépendance. C'est seulement dans ces conditions que l'intérêt public exige que les personnes ou les groupes ayant un point de vue particulier soient représentés de façon distincte lors des audiences afin d'assurer que leur intérêt ne soit pas oublié ou ignoré. »

Par avis publiés dans les journaux le 10 février 1997, la Commission invitait toute personne et/ou organisme ayant un intérêt dans les travaux de la Commission à présenter une demande écrite de participation ou d'intervention à la Commission. La Commission annonçait en outre son intention d'entendre les demandes de participation et d'intervention le 26 février 1997.

Plusieurs personnes et organismes ont répondu dans les délais à cette invitation de la Commission. Cette dernière, par déférence pour la Cour supérieure qui était saisie d'une requête en révision judiciaire ayant pour objet la récusation d'un des membres de la Commission, n'a cependant pu entendre les demandes de participation et d'intervention avant le 12 mars 1997. Par jugement rendu le 5 mars 1997, l'honorable Danielle Grenier, j.c.s., rejetait la requête en révision judiciaire (*Association des*

policiers provinciaux du Québec c. M^e Lawrence Poitras, M^e André Perreault et M^e Louise Viau, C.S.M. No 500-05-029228-978, jugement du 5 mars 1997). L'Association des policiers provinciaux du Québec a interjeté appel de ce jugement le 12 mars 1997.

Le mandat

Conformément au décret n° 1331-96 du Gouvernement du Québec en date du 23 octobre 1996, créant la Commission, celle-ci, lors de la Déclaration d'ouverture qu'elle prononçait le 26 février 1997, annonçait son intention d'aborder le mandat qui lui avait été confié sous trois volets :

1. Les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec dans les cas de crime majeur et la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête;
2. Les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes faites par la S.Q. sur la conduite de ses membres, la manière dont les enquêteurs chargés d'enquêtes internes sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs et les entraves et difficultés pouvant survenir au cours d'enquêtes internes;
3. L'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995, au domicile de M. Laurent Pichette, capitaine de la Sûreté du Québec.

La Commission précisait, au surplus, que ses audiences porteraient d'abord sur le troisième volet, c'est-à-dire l'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995, et qu'elle analyserait ensuite le deuxième volet, les enquêtes internes conduites par la Sûreté du Québec, puis finalement, le premier volet, les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles dans les cas de crime majeur ainsi que la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête.

L'invitation au public

Chacun des membres de la communauté, « à titre individuel ou en tant que porte-parole d'un groupe communautaire, d'un organisme, d'une association ou d'une corporation professionnelle, syndicale ou autre, ou à titre d'expert ou de chercheur dans le domaine de la sécurité publique ou de

la justice, de l'éducation, de la gestion ou autre », doit « se demander comment il peut enrichir les travaux de la Commission de ses recherches, mémoires et études », concluait la Commission dans sa Déclaration d'ouverture.

Le public a été invité à communiquer avec la Secrétaire de la Commission toute information utile à ses travaux. Toute réflexion ou suggestion visant à alimenter la formulation des recommandations que la Commission était appelée à faire, notamment en vue d'améliorer l'efficacité de la Sûreté du Québec, serait la bienvenue.

Les règles de procédure

Il y a lieu de préciser que, conformément aux Règles de procédure de la Commission, le participant a le droit de présenter un mémoire écrit et, avec l'autorisation de la Commission et aux conditions qu'elle prescrit, de contre-interroger des témoins et de présenter des observations verbales (règle 6). L'intervenant, à la différence du participant, n'a pas le droit de contre-interroger les témoins (règle 7).

Il en résulte donc qu'il n'est pas nécessaire d'avoir le statut de participant pour qu'une personne ou un organisme intéressé à participer aux travaux de la Commission ait le droit de présenter un mémoire, de communiquer des renseignements ou des recommandations aux avocats de la Commission ou d'être assisté ou représenté par un membre du Barreau au moment d'être interrogé par un représentant de la Commission ou de témoigner lors de ses audiences.

Par ailleurs, les règles de justice naturelle qui ont guidé la Commission dans l'élaboration de ses Règles de procédure exigent que le statut de participant soit accordé, comme mentionné ci-haut, aux personnes et organismes dont les intérêts sont directement touchés par les travaux de la Commission.

Le droit à l'avocat

Les Règles de procédure prévoient également que tout témoin, au même titre qu'un participant ou un intervenant, a le droit d'être assisté ou représenté par un avocat ou une avocate.

Certains demandeurs de statut sont représentés par un même avocat. Il leur appartient d'évaluer dès maintenant le risque que cela représente pour eux quant à un conflit d'intérêts qui pourrait en découler.

La Commission tient pour acquis qu'en acceptant que leur avocat représente plus d'une personne, chacune d'entre elles considère qu'aucun risque de conflit d'intérêts n'existe ou accepte, comme c'est son droit, d'être représentée par cet avocat malgré l'existence d'un tel conflit.

La Commission ne permettra pas que ses travaux soient entravés par un changement de procureur qui serait motivé par une telle situation ou par tout autre motif.

Les demandes de statut

Il y a lieu d'examiner les demandes de participation en tenant compte de la manière dont la présente Commission d'enquête entend s'acquitter de son mandat, manière qui a été exposée dans sa Déclaration d'ouverture du 26 février 1997.

C'est dans la finalité de notre mandat qu'il faut voir si une personne ou un organisme qui fait ou pourra faire l'objet de reproches a droit à un statut. Il faudra donc que les reproches soient de l'ordre de ceux qui font l'objet de notre mandat pour qu'ils justifient un intérêt à obtenir le statut de participant.

Malgré ce qui précède, nous croyons que, s'il faut pécher, il est préférable de le faire par inclusion quant aux demandes de statut. C'est ce que nous ferons en cas de doute.

Il nous appartient maintenant de traiter les demandes de statut.

La Sûreté du Québec :

Corps de police constitué en vertu de l'article 47 de la *Loi de Police*, L.R.Q., ch. P-13, dont les pratiques en matière d'enquêtes criminelles dans les cas de crime majeur et en matière d'enquêtes internes sur la conduite de ses membres, font l'objet du mandat de cette Commission, la Sûreté du Québec a tout intérêt à participer aux travaux de la Commission.

Ses intérêts et ceux de ses membres sont directement touchés par les questions sur lesquelles la Commission est appelée à se prononcer.

Il y a donc lieu d'accorder à la Sûreté du Québec le statut de participant aux trois volets du mandat de la Commission.

L'Association des Policiers Provinciaux du Québec :

Syndicat professionnel constitué suivant la *Loi sur les syndicats professionnels*, L.R.Q., ch. S-40, l'Association des Policiers Provinciaux du Québec représente les membres syndiqués de la Sûreté du Québec. Ils sont au nombre de plus de 3 680 membres et occupent les fonctions d'agents, de caporaux et de sergents.

Ses intérêts et ceux de ses membres sont directement touchés par les questions sur lesquelles la Commission est appelée à se prononcer et elle a également intérêt à participer aux travaux de la Commission.

Nous accordons donc à l'Association des Policiers Provinciaux du Québec le statut de participant aux trois volets du mandat de la Commission.

Le Comité des Relations Professionnelles des Officiers de la Sûreté du Québec :

Le Comité des Relations Professionnelles des Officiers de la Sûreté du Québec, incorporé en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q. ch. C-38, représente les officiers de la Sûreté du Québec ayant le rang de lieutenant, capitaine, inspecteur et inspecteur-chef. Il compte quelque 145 membres.

Ses intérêts et ceux de ses membres sont directement touchés par les questions sur lesquelles la Commission est appelée à se prononcer et elle a également intérêt à participer aux travaux de la Commission.

Nous accordons donc au Comité des Relations Professionnelles des Officiers de la Sûreté du Québec le statut de participant aux trois volets du mandat de la Commission.

Monsieur Serge Barbeau :

À titre de directeur général de la Sûreté du Québec, Monsieur Barbeau a commandé et administré la Sûreté du Québec depuis le 16 janvier 1995. Il a ordonné une enquête interne sur la responsabilité des membres de la Sûreté du Québec dans le dossier « Matticks » et a demandé au ministre de la Sécurité publique, Monsieur Robert Perreault, de faire

procéder à une enquête indépendante sur les événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995 au domicile de Monsieur Laurent Pichette, capitaine de la Sûreté du Québec. Il a également eu à prendre des décisions en matière d'enquêtes criminelles et en matière d'enquêtes internes qui font l'objet de l'enquête de la Commission.

Les intérêts de Monsieur Barbeau sont directement touchés par les travaux de la Commission et peuvent se distinguer de ceux de la Sûreté du Québec. Ni membre du Comité des Relations Professionnelles des Officiers de la Sûreté du Québec ni de l'Association des Policiers Provinciaux du Québec, Monsieur Barbeau a un intérêt qui ne saurait être défendu par ces organismes.

Nous n'avons aucune hésitation à accorder à Monsieur Serge Barbeau le statut de participant aux trois volets du mandat de la Commission.

Madame Louise Pagé :

À titre de directrice générale associée à l'administration de la Sûreté du Québec, Madame Pagé avait été assignée à comparaître devant le juge Jean-Pierre Bonin dans le cadre d'une enquête constituée en vertu des articles 181 ss. de la *Loi sur l'organisation policière* (L.R.Q., ch. O-81) sur la Sûreté du Québec quant à l'organisation et à la conduite des enquêtes internes, quant aux événements survenus le 26 août 1995, lors d'une rencontre sociale au domicile de Monsieur Laurent Pichette, capitaine à la Sûreté du Québec et sur la manière dont les enquêteurs désignés sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs ainsi que les pratiques qui ont cours le cas échéant, en pareilles circonstances. Alors qu'elle se préparait pour l'enquête, Madame Pagé allègue avoir constaté la disparition de plusieurs pages de ses cahiers de notes personnelles relatives à certains événements survenus dans l'exercice de ses fonctions à la Sûreté du Québec.

Nous sommes d'avis que dans le cadre de la Commission et, plus particulièrement, sur la question des pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes, dont celle qui a suivi l'affaire « Matticks », les intérêts de madame Pagé sont directement touchés par les travaux de la Commission quant aux volets deux et trois et qu'ils peuvent se distinguer

de ceux de la Sûreté du Québec. En tant que membre civil de l'état-major durant la période visée par nos travaux, ses intérêts ne sauraient être défendus par le Comité des Relations Professionnelles des Officiers de la Sûreté du Québec ou par l'Association des Policiers Provinciaux du Québec.

La Commission accorde donc à Madame Louise Pagé le statut de participante quant aux volets deux et trois de son mandat. Au surplus, la Commission lui réserve ses droits quant au premier volet.

**Messieurs Bernard Arsenault, Louis Boudreault
et Hilaire Isabelle :**

Hauts gradés de la Sûreté du Québec et membres en règle depuis quelque 25 ans de cette dernière jusqu'au 15 octobre 1996, date de leur suspension provisoire avec solde, ils auraient rencontré certaines difficultés dans l'exécution du mandat d'enquête interne que leur avait confié le directeur général de la Sûreté du Québec le 6 juillet 1995 suite à l'arrêt des procédures décrété par l'honorable Micheline Corbeil-Laramée de la Cour du Québec le 15 juin 1995 dans le dossier « Matticks ». Ils auraient également fait des recommandations visant à améliorer les pratiques d'enquêtes criminelles dans un rapport transmis au directeur général par Monsieur Gilles Saint-Antoine en date du 25 octobre 1995.

Il est manifeste que les intérêts de Messieurs Arsenault, Boudreault et Isabelle sont directement touchés quant aux deuxième et troisième volets. Ces intérêts ne sauraient être défendus par la Sûreté du Québec ou par le Comité des Relations Professionnelles des Officiers de la Sûreté du Québec.

La Commission accorde à Messieurs Bernard Arsenault, Louis Boudreault et Hilaire Isabelle le statut de participants quant aux deuxième et troisième volets de son mandat. Au surplus, la Commission leur réserve leurs droits quant au premier volet.

Messieurs Normand Proulx et Michel Carpentier :

Inspecteur et commandant du district de Montréal et inspecteur et commandant du district de l'Estrie, respectivement, de la Sûreté du Québec, ils ont été mandatés le 26 mars 1996 pour faire une enquête interne relativement aux événements entourant la soirée du 26 août 1995 au

domicile de Monsieur Laurent Pichette. Monsieur Proulx agit actuellement à titre de directeur général intérimaire à la grande fonction Systèmes et Technologie de la Sûreté du Québec tandis que Monsieur Carpentier a quitté la Sûreté du Québec pour occuper les fonctions de directeur de la Sécurité publique de la Ville de Sherbrooke.

Leurs intérêts sont directement touchés par les questions sur lesquelles la Commission est appelée à se prononcer quant aux deuxième et troisième volets. Ces intérêts ne sauraient être adéquatement défendus ni par la Sûreté du Québec ni par le Comité des Relations Professionnelles des Officiers de la Sûreté du Québec.

La Commission accorde à Messieurs Michel Carpentier et Normand Proulx le statut de participants en ce qui concerne les deuxième et troisième volets de son mandat. Au surplus, la Commission leur réserve leurs droits quant au premier volet.

**Messieurs Lucien Landry, Michel Patry,
Pierre Duclos et Dany Fafard :**

Suspendus avec solde de leurs fonctions pendant l'enquête du comité *ad hoc* d'enquête chargé de faire la lumière sur la responsabilité des membres de la Sûreté du Québec dans le dossier Matticks, poursuivis au criminel sous les chefs d'accusation de fabrication de preuve, d'entrave, de parjure et d'incitation au parjure et ensuite acquittés de toutes les accusations portées contre eux, les agents Patry, Duclos et Fafard ont depuis été affectés à des tâches administratives. Quant au caporal Landry, il a démissionné de la Sûreté du Québec le 23 janvier 1997.

Dans la mesure où leurs intérêts sont directement touchés par les questions sur lesquelles la Commission sera appelée à se prononcer quant aux deuxième et troisième volets du mandat, ils ont un intérêt dans les travaux de la Commission. Cet intérêt ne saurait être adéquatement défendu ni par la Sûreté du Québec ni par l'Association des Policiers Provinciaux du Québec.

La Commission accorde à Messieurs Lucien Landry, Michel Patry, Pierre Duclos et Dany Fafard le statut de participants quant aux deuxième et troisième volets de son mandat pour les événements dans lesquels ils ont été personnellement impliqués. Au surplus, la Commission leur réserve leurs droits quant au premier volet.

Monsieur Mario Simard :

Agent de la Sûreté du Québec depuis 1989 et membre de l'Escouade du crime organisé pour la région de Montréal depuis 1992, Monsieur Simard a participé au « Projet Thor » suite auquel des accusations ont été portées contre plusieurs personnes dans l'affaire « Matticks ». L'arrêt des procédures ayant été décidé le 15 juin 1996 par l'honorable Micheline Corbeil-Laramée, il a fait l'objet d'une enquête interne au motif qu'il aurait compromis la dignité et l'efficacité de la Sûreté du Québec et a été relevé de son poste avec solde du 20 septembre au 18 décembre 1995 et de nouveau depuis le 10 juin 1996. Il aurait également porté plainte auprès des affaires internes de la Sûreté du Québec contre le président actuel de l'Association des Policiers Provinciaux du Québec, Monsieur Tony Cannavino.

Les intérêts de Monsieur Simard sont directement touchés par les questions sur lesquelles la Commission est appelée à se prononcer quant aux deuxième et troisième volets. Ces intérêts ne sauraient être adéquatement défendus ni par la Sûreté du Québec ni par l'Association des Policiers Provinciaux du Québec.

La Commission accorde à Monsieur Mario Simard le statut de participant pour les deuxième et troisième volets de son mandat quant aux événements dans lesquels il a été personnellement impliqué. Au surplus, la Commission lui réserve ses droits quant au premier volet.

Monsieur Gilles Falardeau :

Directeur général adjoint de la Sûreté du Québec depuis le 1^{er} avril 1995, Monsieur Falardeau a une connaissance personnelle des dossiers criminels dont il a assuré la direction et a été chargé, à compter du 24 octobre 1995, de la supervision des inspecteurs Arseneault, Boudreault et Isabelle et, à compter du 22 mars 1996, de la supervision de l'enquête portant sur la rencontre sociale du 26 août 1995, dont il a été relevé, à sa demande, le 23 mai 1996.

La Commission est d'avis que les intérêts de Monsieur Falardeau sont directement touchés par les travaux de la Commission. Ces intérêts peuvent se distinguer de ceux de la Sûreté du Québec. Ni membre du Comité des Relations Professionnelles des Officiers de la Sûreté du Québec

ni de l'Association des Policiers Provinciaux du Québec, Monsieur Falardeau a un intérêt qui ne saurait être défendu par ces organismes.

Elle accorde donc à Monsieur Gilles Falardeau le statut de participant quant aux trois volets.

Monsieur Jean Thébault :

Membre en règle de la Sûreté du Québec au grade d'inspecteur, Monsieur Thébault occupe actuellement le poste d'adjoint au directeur de la direction de l'éthique professionnelle de la Sûreté du Québec. Il a été responsable, au grade de capitaine, du service des affaires internes à la Sûreté du Québec de juillet 1994 à juillet 1996. Il a participé à la réunion du 5 juillet 1995 au bureau du directeur général Serge Barbeau afin de désigner le responsable de l'enquête interne qui a suivi la conclusion du dossier « Matticks », a relevé provisoirement de leur fonction les agents Pierre Duclos et Michel Patry le 21 septembre 1995 et a fait enquête le 16 décembre 1995 auprès de l'agent Mario Simard concernant une rencontre récente avec l'agent Pierre Samson dans un centre d'achats.

La Commission est d'avis que les intérêts de Monsieur Thébault sont directement touchés par ses travaux sur les deuxième et troisième volets et peuvent se distinguer de ceux de la Sûreté du Québec. Ces intérêts ne sauraient donc être adéquatement défendus ni par la Sûreté du Québec ni par le Comité des Relations Professionnelles des Officiers de la Sûreté du Québec, si tant est qu'il en soit membre.

La Commission accorde à Monsieur Thébault le statut de participant quant aux volets deux et trois de son mandat.

Monsieur Michel Arcand :

L'inspecteur Arcand oeuvre dans le domaine des enquêtes sur le crime organisé depuis 1980 et a lui-même conduit des enquêtes internes. Il était chef du service de la répression du banditisme à l'époque de l'enquête interne découlant de l'affaire « Matticks » et était l'un des invités à la rencontre sociale du 26 août 1995.

Les intérêts de l'inspecteur Arcand sont directement touchés par les travaux de la Commission quant aux deuxième et troisième volets. Ces intérêts ne sauraient être adéquatement défendus ni par la Sûreté du Québec

ni par le Comité des Relations Professionnelles des Officiers de la Sûreté du Québec.

Nous accordons à Monsieur Michel Arcand le statut de participant aux deuxième et troisième volets de notre mandat. Au surplus, la Commission lui réserve ses droits quant au premier volet.

Monsieur Gilles St-Antoine :

Directeur général adjoint exécutif à la Sûreté du Québec jusqu'au 27 octobre 1995, jour où il a pris sa retraite, il s'est vu confier la coordination du travail d'un comité *ad hoc* d'enquête chargé de faire la lumière sur la responsabilité des membres de la Sûreté du Québec dans l'affaire « Matticks ».

Les intérêts de Monsieur St-Antoine sont directement touchés par les travaux de la Commission relativement aux deuxième et troisième volets. Comme il est maintenant à la retraite, ces intérêts ne sauraient être représentés ni par la Sûreté du Québec ni par le Comité des Relations Professionnelles des Officiers de la Sûreté du Québec.

La Commission accorde à Monsieur St-Antoine le statut de participant en ce qui concerne les deuxième et troisième volets du mandat. Au surplus, la Commission lui réserve ses droits quant au premier volet.

Monsieur André Dupré :

Ancien chef du service de la répression du banditisme et de l'escouade des crimes contre la personne, responsable du service des enquêtes criminelles et de la direction des enquêtes sur le crime organisé et directeur général adjoint à la grande fonction des Enquêtes criminelles et supports techniques, Monsieur Dupré a été impliqué dans les événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995.

Les intérêts de Monsieur Dupré sont directement touchés par les questions sur lesquelles la Commission sera appelée à se prononcer. Ils peuvent se distinguer de ceux de la Sûreté du Québec. Ni membre du Comité des Relations Professionnelles des Officiers de la Sûreté du Québec ni de l'Association des Policiers Provinciaux du Québec, Monsieur Dupré a un intérêt qui ne saurait être défendu par ces organismes.

La Commission lui accorde le statut de participant en ce qui concerne les trois volets de son mandat.

Les autres demandes

La Commission a également reçu les demandes de participation de Messieurs Gilbert Robertson, Michel Trudeau et Robert Mayrand, de Messieurs Daniel Heffernan et Serge Gougeon, de Messieurs Alfred Mayor et Jules Boisvert pour le Domaine Ti-Bo Inc., de Monsieur Jean Jolicoeur pour le Mouvement d'Aide aux Victimes de la Crise d'Oka, de Monsieur Noël Flavien pour le Mouvement de libération des orphelins et orphelines du Québec, de Monsieur Jean Belval, de Madame Shirley Taillefer et de Monsieur John Lenard.

Puisqu'ils étaient absents et non représentés par avocat le 12 mars, date où les demandes de participation ont été entendues, la Commission a reporté l'audition de leurs demandes au mardi 18 mars 1997 et a donné instructions à son personnel d'entrer en communication avec eux. La Commission disposera donc de leurs demandes suite à cette audition du 18 mars 1997.

Il y a lieu en outre de signaler que la Commission disposera en temps opportun des demandes de témoignage lesquelles, pour les raisons ci-devant énoncées, ne sauraient constituer des demandes de participation.

Montréal, le 14 mars 1997

(S) L'honorable Lawrence A. Poitras

Lawrence A. Poitras
Commissaire-Président

(S) M^e Louise Viau

M^e Louise Viau
Commissaire

(S) M^e André Perreault

André Perreault
Commissaire

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

**COMMISSION D'ENQUÊTE CHARGÉE DE
FAIRE ENQUÊTE SUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

MONTRÉAL, le 21 mars 1997

**PRÉSENTS: L'honorable Lawrence A. Poitras,
commissaire-président
M^e Louise Viau, commissaire
M^e André Perreault, commissaire**

**DÉCISION SUR LA DEMANDE DE STATUT
DE JEAN BELVAL**

En vertu des Règles de procédure de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec (La Commission), une personne ou un organisme qui, à la satisfaction de la Commission, a un intérêt dans les travaux de celle-ci, a qualité pour prendre part à ses audiences à titre de participant ou d'intervenant (règle 2). La Commission peut accorder ou refuser le statut de participant ou d'intervenant et peut déterminer les conditions particulières applicables à la participation du requérant aux audiences (règle 5).

La règle 3 prévoit donc qu'une personne ou un organisme peut demander à la Commission d'être reconnu comme participant, si ses intérêts sont directement touchés par les questions sur lesquelles la Commission est

appelée à se prononcer, ou comme intervenant, s'il possède une expérience ou des connaissances spéciales pertinentes au mandat de la Commission.

Il y a lieu de préciser que la *Loi sur les commissions d'enquête*, L.R.Q., ch. C-37 est silencieuse sur la question du statut de « partie intéressée » aux travaux d'une commission. En vertu des précédents existant au Canada, le statut de partie intéressée est accordé à tout organisme ou personne dont les activités devront être examinées par une commission d'enquête. Nous faisons nôtres les propos de l'honorable Louise Arbour alors qu'elle présidait la Commission d'enquête sur certains événements survenus à la prison des femmes de Kingston dans sa décision du 10 juillet 1995 relative au statut recherché par la Société Elizabeth Fry

« La reconnaissance du statut de partie intéressée doit également être déterminée à la lumière de la fonction des avocats de la Commission. Leur mandat consiste à présenter aux audiences tous les renseignements pertinents qui, à leur avis, aideront la Commission à remplir son mandat, sans les contraintes relatives à la preuve qui s'appliquent lors d'un procès. Ils ne représentent aucun intérêt ou point de vue particulier. Ils n'ont pas un rôle accusatoire ou partisan. Le statut de partie intéressée est nécessaire lorsqu'on ne peut s'attendre à ce que les avocats de la Commission soient en mesure de faire valoir un point de vue avec toute la vigueur qu'il mérite sans compromettre leur neutralité et leur indépendance. C'est seulement dans ces conditions que l'intérêt public exige que les personnes ou les groupes ayant un point de vue particulier soient représentés de façon distincte lors des audiences afin d'assurer que leur intérêt ne soit pas oublié ou ignoré. »

Par avis publiés dans les journaux le 10 février 1997, la Commission invitait toute personne et/ou organisme ayant un intérêt dans les travaux de la Commission à présenter une demande écrite de participation ou d'intervention à la Commission. La Commission annonçait en outre son intention d'entendre les demandes de participation et d'intervention le 26 février 1997.

Plusieurs personnes et organismes ont répondu dans les délais à cette invitation de la Commission. Dans une décision en date du 14 mars 1997, produite sous la cote E-32, la Commission disposait de quelque vingt demandes de statut présentées devant elle le 12 mars 1997. Le 18 mars 1997, la Commission entendait la présente demande et s'engageait à en disposer dans les meilleurs délais.

Le mandat

Conformément au décret n° 1331-96 du Gouvernement du Québec en date du 23 octobre 1996, créant la Commission, celle-ci, lors de la Déclaration d'ouverture qu'elle prononçait le 26 février 1997, annonçait son intention d'aborder le mandat qui lui avait été confié sous trois volets :

1. Les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec dans les cas de crime majeur et la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête;
2. Les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes faites par la S.Q. sur la conduite de ses membres, la manière dont les enquêteurs chargés d'enquêtes internes sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs et les entraves et difficultés pouvant survenir au cours d'enquêtes internes;
3. L'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995, au domicile de M. Laurent Pichette, capitaine de la Sûreté du Québec.

La Commission précisait, au surplus, que ses audiences porteraient d'abord sur le troisième volet, c'est-à-dire l'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995, et qu'elle analyserait ensuite le deuxième volet, les enquêtes internes conduites par la Sûreté du Québec, puis finalement, le premier volet, les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles dans les cas de crime majeur ainsi que la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête.

L'invitation au public

Chacun des membres de la communauté, « à titre individuel ou en tant que porte-parole d'un groupe communautaire, d'un organisme, d'une association ou d'une corporation professionnelle, syndicale ou autre, ou à titre d'expert ou de chercheur dans le domaine de la sécurité publique ou de la justice, de l'éducation, de la gestion ou autre », doit « se demander comment il peut enrichir les travaux de la Commission de ses recherches, mémoires et études », concluait la Commission dans sa Déclaration d'ouverture.

Le public a été invité à communiquer avec la Secrétaire de la Commission toute information utile à ses travaux. Toute réflexion ou suggestion visant à alimenter la formulation des recommandations que la Commission était appelée à faire, notamment en vue d'améliorer l'efficacité de la Sûreté du Québec, serait la bienvenue.

Les règles de procédure

Il y a lieu de préciser que, conformément aux Règles de procédure de la Commission, le participant a le droit de présenter un mémoire écrit et, avec l'autorisation de la Commission et aux conditions qu'elle prescrit, de contre-interroger des témoins et de présenter des observations verbales (règle 6). L'intervenant, à la différence du participant, n'a pas le droit de contre-interroger les témoins (règle 7).

Il en résulte donc qu'il n'est pas nécessaire d'avoir le statut de participant pour qu'une personne ou un organisme intéressé à participer aux travaux de la Commission ait le droit de présenter un mémoire, de communiquer des renseignements ou des recommandations aux avocats de la Commission ou d'être assisté ou représenté par un membre du Barreau au moment d'être interrogé par un représentant de la Commission ou de témoigner lors de ses audiences. Par ailleurs, les règles de justice naturelle qui ont guidé la Commission dans l'élaboration de ses Règles de procédure exigent que le statut de participant soit accordé, comme mentionné ci-haut, aux personnes et organismes dont les intérêts sont directement touchés par les travaux de la Commission.

En revanche, aucun droit au statut de participant ou d'intervenant ne naît du seul fait qu'une partie pourrait être appelée à témoigner.

La demande de statut

Il y a lieu d'examiner la présente demande de participation en tenant compte de la manière dont la présente Commission d'enquête entend s'acquitter de son mandat, manière qui a été exposée dans sa Déclaration d'ouverture du 26 février 1997. Cette demande, produite sous la cote E-28, a trait aux deux premiers volets des travaux de la Commission.

Nous tenons à réitérer ce que la Commission rappelait dans sa Déclaration d'ouverture au sujet du premier volet :

« Aucune date ou période n'est mentionnée. Cependant l'expression "ayant cours" traduit bien le caractère contemporain en regard de la date du décret, soit le 23 octobre 1996. La Commission peut certes enquêter sur les périodes antérieures et postérieures au 23 octobre 1996, mais seulement dans la mesure où cela s'avère utile à mieux établir et analyser la situation telle qu'elle existait au moment du décret.

« Le texte du décret comporte les termes "crime majeur". Tout crime qui était considéré comme "crime majeur" à la Sûreté du Québec, à la date du décret, fera l'objet de notre enquête. Par ailleurs, tel qu'en fait foi l'un des attendus du décret, cette définition inclut manifestement les crimes visés par la répression du banditisme.

« Le texte réfère aux "pratiques". L'enquête doit donc porter sur la manière concrète ou habituelle dont la Sûreté du Québec conduit ses enquêtes criminelles dans les cas de crime majeur. Il ne nous appartient pas de remettre en question les méthodes ou techniques légales employées.

« Le Gouvernement a eu recours dans le premier paragraphe aux termes "les pratiques", "la gestion" et "l'encadrement"». L'enquête doit donc porter sur tous les niveaux hiérarchiques de la Sûreté du Québec en ce qui a trait à ce volet. Plus encore, si les pratiques ne font l'objet de notre mandat qu'en autant qu'elles ont cours à la Sûreté du Québec, le décret nous invite par ailleurs à enquêter sur la gestion et l'encadrement de telles enquêtes, que cette gestion et cet encadrement s'exercent de l'intérieur ou de l'extérieur de la Sûreté du Québec.

« Le décret ne réfère à aucun événement ni aucune affaire en particulier en rapport avec ce volet. C'est à la Sûreté du Québec, en tant qu'institution, que réfère le décret, sans plus de spécificité. Ce sont donc les pratiques, dans les cas de crime majeur, ayant cours à la Sûreté du Québec, corps de police légalement constitué en vertu de la Loi de police, qui doivent faire l'objet de notre examen de même que la gestion et l'encadrement de celles-ci.

« La Commission devra tout mettre en oeuvre pour, d'une part, respecter la large portée de ce volet et, d'autre part, éviter de rouvrir des affaires particulières, n'ayant clairement pas le mandat de siéger en appel des décisions rendues. »

Quant au second volet, la Commission ajoutait les précisions suivantes :

« Les travaux de la présente Commission relativement aux enquêtes internes doivent porter exclusivement sur les activités des enquêteurs affectés à cette tâche et sur le travail de supervision et d'appui de leurs officiers supérieurs. Ils doivent également faire la lumière sur les entraves et difficultés pouvant survenir au cours de telles enquêtes. La

Commission n'hésitera pas à considérer les entraves et difficultés de toute nature, même celles venant de l'extérieur, pouvant survenir au cours de telles enquêtes internes.

« Quant à l'aspect temporel et aux termes « les pratiques » qui ont été retenus par le gouvernement dans le texte du décret, de même qu'en ce qui a trait à la réouverture d'affaires particulières, nous nous référons aux commentaires déjà formulés lors de l'examen du premier volet. »

La Commission a également considéré, *proprio motu*, la présente demande de participation sous l'angle du statut d'intervenant.

La demande formulée ne permet pas de justifier l'octroi à monsieur Jean Belval du statut de participant aux travaux de la Commission. Par ailleurs, comme il a été annoncé à l'audience que les investigateurs de la Commission rencontreraient le demandeur, il apparaît prématuré pour la Commission de statuer sur la pertinence d'un éventuel témoignage ou d'une contribution aux travaux de la Commission à titre d'intervenant sur les deux premiers volets du mandat. De plus, les procureurs, forts de cette investigation, seront mieux à même d'évaluer, plus tard, la pertinence de son témoignage aux fins de cette enquête.

Conclusions

PAR CES MOTIFS, la Commission

- Rejette la demande de statut de participant du demandeur;

- Ordonne aux investigateurs de la Commission de rencontrer le demandeur;

- Réserve sa décision quant à l'octroi d'un statut d'intervenant relativement aux deux premiers volets de son mandat.

Montréal, le 21 mars 1997

(S) L'honorable Lawrence A. Poitras

Lawrence A. Poitras
Commissaire-Président

(S) M^e Louise Viau

M^e Louise Viau
Commissaire

(S) M^e André Perreault

M^e André Perreault
Commissaire

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

**COMMISSION D'ENQUÊTE CHARGÉE DE
FAIRE ENQUÊTE SUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

MONTRÉAL, le 21 mars 1997

**PRÉSENTS: L'honorable Lawrence A. Poitras,
commissaire-président
M^e Louise Viau, commissaire
M^e André Perreault, commissaire**

**DÉCISION SUR LA DEMANDE DE STATUT
DE SHIRLEY TAILLEFER ET JOCELYN GOULET**

En vertu des Règles de procédure de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec (La Commission), une personne ou un organisme qui, à la satisfaction de la Commission, a un intérêt dans les travaux de celle-ci, a qualité pour prendre part à ses audiences à titre de participant ou d'intervenant (règle 2). La Commission peut accorder ou refuser le statut de participant ou d'intervenant et peut déterminer les conditions particulières applicables à la participation du requérant aux audiences (règle 5).

La règle 3 prévoit donc qu'une personne ou un organisme peut demander à la Commission d'être reconnu comme participant, si ses intérêts sont directement touchés par les questions sur lesquelles la Commission est

appelée à se prononcer, ou comme intervenant, s'il possède une expérience ou des connaissances spéciales pertinentes au mandat de la Commission.

Il y a lieu de préciser que la *Loi sur les commissions d'enquête*, L.R.Q., ch. C-37 est silencieuse sur la question du statut de « partie intéressée » aux travaux d'une commission. En vertu des précédents existant au Canada, le statut de partie intéressée est accordé à tout organisme ou personne dont les activités devront être examinées par une commission d'enquête. Nous faisons nôtres les propos de l'honorable Louise Arbour alors qu'elle présidait la Commission d'enquête sur certains événements survenus à la prison des femmes de Kingston dans sa décision du 10 juillet 1995 relative au statut recherché par la Société Elizabeth Fry :

« La reconnaissance du statut de partie intéressée doit également être déterminée à la lumière de la fonction des avocats de la Commission. Leur mandat consiste à présenter aux audiences tous les renseignements pertinents qui, à leur avis, aideront la Commission à remplir son mandat, sans les contraintes relatives à la preuve qui s'appliquent lors d'un procès. Ils ne représentent aucun intérêt ou point de vue particulier. « Ils n'ont pas un rôle accusatoire ou partisan. Le statut de partie intéressée est nécessaire lorsqu'on ne peut s'attendre à ce que les avocats de la Commission soient en mesure de faire valoir un point de vue avec toute la vigueur qu'il mérite sans compromettre leur neutralité et leur indépendance. C'est seulement dans ces conditions que l'intérêt public exige que les personnes ou les groupes ayant un point de vue particulier soient représentés de façon distincte lors des audiences afin d'assurer que leur intérêt ne soit pas oublié ou ignoré. »

Par avis publiés dans les journaux le 10 février 1997, la Commission invitait toute personne et/ou organisme ayant un intérêt dans les travaux de la Commission à présenter une demande écrite de participation ou d'intervention à la Commission. La Commission annonçait en outre son intention d'entendre les demandes de participation et d'intervention le 26 février 1997.

Plusieurs personnes et organismes ont répondu dans les délais à cette invitation de la Commission. Dans une décision en date du 14 mars 1997, produite sous la cote E-32, la Commission disposait de quelque vingt demandes de statut présentées devant elle le 12 mars 1997. Le 18 mars 1997, la Commission entendait la présente demande et s'engageait à en disposer dans les meilleurs délais.

Le mandat

Conformément au décret n° 1331-96 du Gouvernement du Québec en date du 23 octobre 1996, créant la Commission, celle-ci, lors de la Déclaration d'ouverture qu'elle prononçait le 26 février 1997, annonçait son intention d'aborder le mandat qui lui avait été confié sous trois volets :

1. Les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec dans les cas de crime majeur et la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête;
2. Les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes faites par la S.Q. sur la conduite de ses membres, la manière dont les enquêteurs chargés d'enquêtes internes sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs et les entraves et difficultés pouvant survenir au cours d'enquêtes internes;
3. L'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995, au domicile de M. Laurent Pichette, capitaine de la Sûreté du Québec.

La Commission précisait, au surplus, que ses audiences porteraient d'abord sur le troisième volet, c'est-à-dire l'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995, et qu'elle analyserait ensuite le deuxième volet, les enquêtes internes conduites par la Sûreté du Québec, puis finalement, le premier volet, les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles dans les cas de crime majeur ainsi que la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête.

L'invitation au public

Chacun des membres de la communauté, « à titre individuel ou en tant que porte-parole d'un groupe communautaire, d'un organisme, d'une association ou d'une corporation professionnelle, syndicale ou autre, ou à titre d'expert ou de chercheur dans le domaine de la sécurité publique ou de la justice, de l'éducation, de la gestion ou autre », doit « se demander comment il peut enrichir les travaux de la Commission de ses recherches, mémoires et études », concluait la Commission dans sa Déclaration d'ouverture.

Le public a été invité à communiquer avec la Secrétaire de la Commission toute information utile à ses travaux. Toute réflexion ou suggestion visant à alimenter la formulation des recommandations que la Commission était appelée à faire, notamment en vue d'améliorer l'efficacité de la Sûreté du Québec, serait la bienvenue.

Les règles de procédure

Il y a lieu de préciser que, conformément aux Règles de procédure de la Commission, le participant a le droit de présenter un mémoire écrit et, avec l'autorisation de la Commission et aux conditions qu'elle prescrit, de contre-interroger des témoins et de présenter des observations verbales (règle 6). L'intervenant, à la différence du participant, n'a pas le droit de contre-interroger les témoins (règle 7).

Il en résulte donc qu'il n'est pas nécessaire d'avoir le statut de participant pour qu'une personne ou un organisme intéressé à participer aux travaux de la Commission ait le droit de présenter un mémoire, de communiquer des renseignements ou des recommandations aux avocats de la Commission ou d'être assisté ou représenté par un membre du Barreau au moment d'être interrogé par un représentant de la Commission ou de témoigner lors de ses audiences. Par ailleurs, les règles de justice naturelle qui ont guidé la Commission dans l'élaboration de ses Règles de procédure exigent que le statut de participant soit accordé, comme mentionné ci-haut, aux personnes et organismes dont les intérêts sont directement touchés par les travaux de la Commission.

En revanche, aucun droit au statut de participant ou d'intervenant ne naît du seul fait qu'une partie pourrait être appelée à témoigner.

La demande de statut

Il y a lieu d'examiner la présente demande de participation en tenant compte de la manière dont la présente Commission d'enquête entend s'acquitter de son mandat, manière qui a été exposée dans sa Déclaration d'ouverture du 26 février 1997. Cette demande, produite sous les cotes E-29 et E-29a, a trait au premier volet des travaux de la Commission.

Nous tenons à réitérer ce que la Commission rappelait dans sa Déclaration d'ouverture au sujet du premier volet :

« Aucune date ou période n'est mentionnée. Cependant l'expression "ayant cours" traduit bien le caractère contemporain en regard de la date du décret, soit le 23 octobre 1996. La Commission peut certes enquêter sur les périodes antérieures et postérieures au 23 octobre 1996, mais seulement dans la mesure où cela s'avère utile à mieux établir et analyser la situation telle qu'elle existait au moment du décret.

« Le texte du décret comporte les termes "crime majeur". Tout crime qui était considéré comme « crime majeur » à la Sûreté du Québec, à la date du décret, fera l'objet de notre enquête. Par ailleurs, tel qu'en fait foi l'un des attendus du décret, cette définition inclut manifestement les crimes visés par la répression du banditisme.

« Le texte réfère aux "pratiques". L'enquête doit donc porter sur la manière concrète ou habituelle dont la Sûreté du Québec conduit ses enquêtes criminelles dans les cas de crime majeur. Il ne nous appartient pas de remettre en question les méthodes ou techniques légales employées.

« Le Gouvernement a eu recours dans le premier paragraphe aux termes "les pratiques", "la gestion" et "l'encadrement". L'enquête doit donc porter sur tous les niveaux hiérarchiques de la Sûreté du Québec en ce qui a trait à ce volet. Plus encore, si les pratiques ne font l'objet de notre mandat qu'en autant qu'elles ont cours à la Sûreté du Québec, le décret nous invite par ailleurs à enquêter sur la gestion et l'encadrement de telles enquêtes, que cette gestion et cet encadrement s'exercent de l'intérieur ou de l'extérieur de la Sûreté du Québec.

« Le décret ne réfère à aucun événement ni aucune affaire en particulier en rapport avec ce volet. C'est à la Sûreté du Québec, en tant qu'institution, que réfère le décret, sans plus de spécificité. Ce sont donc les pratiques, dans les cas de crime majeur, ayant cours à la Sûreté du Québec, corps de police légalement constitué en vertu de la Loi de police, qui doivent faire l'objet de notre examen de même que la gestion et l'encadrement de celles-ci.

« La Commission devra tout mettre en oeuvre pour, d'une part, respecter la large portée de ce volet et, d'autre part, éviter de rouvrir des affaires particulières, n'ayant clairement pas le mandat de siéger en appel des décisions rendues. »

La Commission a également considéré, *proprio motu*, la présente demande de participation sous l'angle du statut d'intervenant.

La demande formulée ne permet pas de justifier l'octroi à Shirley Taillefer et Jocelyn Goulet du statut de participants aux travaux de la Commission. Par ailleurs, comme il a été annoncé à l'audience que les investigateurs de la Commission rencontreraient les demandeurs, il apparaît

prématuré pour la Commission de statuer sur la pertinence d'un éventuel témoignage ou d'une contribution aux travaux de la Commission à titre d'intervenants sur le premier volet du mandat. De plus, les procureurs, forts de cette investigation, seront mieux à même d'évaluer, plus tard, la pertinence de leur témoignage aux fins de cette enquête.

Conclusions

PAR CES MOTIFS, la Commission :

- Rejette la demande de statut de participants des demandeurs;
- Ordonne aux investigateurs de la Commission de rencontrer les demandeurs;
- Réserve sa décision quant à l'octroi d'un statut d'intervenants relativement au premier volet de son mandat.

Montréal, le 21 mars 1997

(S) L'honorable Lawrence A. Poitras

Lawrence A. Poitras
Commissaire-Président

(S) M^e Louise Viau

M^e Louise Viau
Commissaire

(S) M^e André Perreault

M^e André Perreault
Commissaire

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

**COMMISSION D'ENQUÊTE CHARGÉE DE
FAIRE ENQUÊTE SUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

MONTREAL, le 21 mars 1997

**PRÉSENTS: L'honorable Lawrence A. Poitras,
commissaire-président
M^e Louise Viau, commissaire
M^e André Perreault, commissaire**

**DÉCISION SUR LA DEMANDE DE STATUT
DE ALFRED MAYOR ET JULES BOISVERT
(DOMAINE TI BO INC.)**

En vertu des Règles de procédure de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec (*La Commission*), une personne ou un organisme qui, à la satisfaction de la Commission, a un intérêt dans les travaux de celle-ci, a qualité pour prendre part à ses audiences à titre de participant ou d'intervenant (règle 2). La Commission peut accorder ou refuser le statut de participant ou d'intervenant et peut déterminer les conditions particulières applicables à la participation du requérant aux audiences (règle 5).

La règle 3 prévoit donc qu'une personne ou un organisme peut demander à la Commission d'être reconnu comme participant, si ses intérêts sont directement touchés par les questions sur lesquelles la Commission est

appelée à se prononcer, ou comme intervenant, s'il possède une expérience ou des connaissances spéciales pertinentes au mandat de la Commission.

Il y a lieu de préciser que la *Loi sur les commissions d'enquête*, L.R.Q., ch. C-37 est silencieuse sur la question du statut de « partie intéressée » aux travaux d'une commission. En vertu des précédents existant au Canada, le statut de partie intéressée est accordé à tout organisme ou personne dont les activités devront être examinées par une commission d'enquête. Nous faisons nôtres les propos de l'honorable Louise Arbour alors qu'elle présidait la Commission d'enquête sur certains événements survenus à la prison des femmes de Kingston dans sa décision du 10 juillet 1995 relative au statut recherché par la Société Élizabeth Fry :

« La reconnaissance du statut de partie intéressée doit également être déterminée à la lumière de la fonction des avocats de la Commission. Leur mandat consiste à présenter aux audiences tous les renseignements pertinents qui, à leur avis, aideront la Commission à remplir son mandat, sans les contraintes relatives à la preuve qui s'appliquent lors d'un procès. Ils ne représentent aucun intérêt ou point de vue particulier. Ils n'ont pas un rôle accusatoire ou partisan. Le statut de partie intéressée est nécessaire lorsqu'on ne peut s'attendre à ce que les avocats de la Commission soient en mesure de faire valoir un point de vue avec toute la vigueur qu'il mérite sans compromettre leur neutralité et leur indépendance. C'est seulement dans ces conditions que l'intérêt public exige que les personnes ou les groupes ayant un point de vue particulier soient représentés de façon distincte lors des audiences afin d'assurer que leur intérêt ne soit pas oublié ou ignoré. »

Par avis publiés dans les journaux le 10 février 1997, la Commission invitait toute personne et/ou organisme ayant un intérêt dans les travaux de la Commission à présenter une demande écrite de participation ou d'intervention à la Commission. La Commission annonçait en outre son intention d'entendre les demandes de participation et d'intervention le 26 février 1997.

Plusieurs personnes et organismes ont répondu dans les délais à cette invitation de la Commission. Dans une décision en date du 14 mars 1997, produite sous la cote E-32, la Commission disposait de quelque vingt demandes de statut présentées devant elle le 12 mars 1997. Le 18 mars 1997, la Commission entendait la présente demande et s'engageait à en disposer dans les meilleurs délais.

Le mandat

Conformément au décret n° 1331-96 du Gouvernement du Québec en date du 23 octobre 1996, créant la Commission, celle-ci, lors de la Déclaration d'ouverture qu'elle prononçait le 26 février 1997, annonçait son intention d'aborder le mandat qui lui avait été confié sous trois volets :

1. Les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec dans les cas de crime majeur et la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête;
2. Les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes faites par la S.Q. sur la conduite de ses membres, la manière dont les enquêteurs chargés d'enquêtes internes sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs et les entraves et difficultés pouvant survenir au cours d'enquêtes internes;
3. L'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995, au domicile de M. Laurent Pichette, capitaine de la Sûreté du Québec.

La Commission précisait, au surplus, que ses audiences porteraient d'abord sur le troisième volet, c'est-à-dire l'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995, et qu'elle analyserait ensuite le deuxième volet, les enquêtes internes conduites par la Sûreté du Québec, puis finalement, le premier volet, les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles dans les cas de crime majeur ainsi que la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête.

L'invitation au public

Chacun des membres de la communauté, « à titre individuel ou en tant que porte-parole d'un groupe communautaire, d'un organisme, d'une association ou d'une corporation professionnelle, syndicale ou autre, ou à titre d'expert ou de chercheur dans le domaine de la sécurité publique ou de la justice, de l'éducation, de la gestion ou autre », doit « se demander comment il peut enrichir les travaux de la Commission de ses recherches, mémoires et études », concluait la Commission dans sa Déclaration d'ouverture.

Le public a été invité à communiquer avec la Secrétaire de la Commission toute information utile à ses travaux. Toute réflexion ou suggestion visant à alimenter la formulation des recommandations que la Commission était appelée à faire, notamment en vue d'améliorer l'efficacité de la Sûreté du Québec, serait la bienvenue.

Les règles de procédure

Il y a lieu de préciser que, conformément aux Règles de procédure de la Commission, le participant a le droit de présenter un mémoire écrit et, avec l'autorisation de la Commission et aux conditions qu'elle prescrit, de contre-interroger des témoins et de présenter des observations verbales (règle 6). L'intervenant, à la différence du participant, n'a pas le droit de contre-interroger les témoins (règle 7).

Il en résulte donc qu'il n'est pas nécessaire d'avoir le statut de participant pour qu'une personne ou un organisme intéressé à participer aux travaux de la Commission ait le droit de présenter un mémoire, de communiquer des renseignements ou des recommandations aux avocats de la Commission ou d'être assisté ou représenté par un membre du Barreau au moment d'être interrogé par un représentant de la Commission ou de témoigner lors de ses audiences. Par ailleurs, les règles de justice naturelle qui ont guidé la Commission dans l'élaboration de ses Règles de procédure exigent que le statut de participant soit accordé, comme mentionné ci-haut, aux personnes et organismes dont les intérêts sont directement touchés par les travaux de la Commission.

En revanche, aucun droit au statut de participant ou d'intervenant ne naît du seul fait qu'une partie pourrait être appelée à témoigner.

La demande de statut

Il y a lieu d'examiner la présente demande de participation en tenant compte de la manière dont la présente Commission d'enquête entend s'acquitter de son mandat, manière qui a été exposée dans sa Déclaration d'ouverture du 26 février 1997. Cette demande, produite sous la cote E-25, a trait au premier volet des travaux de la Commission.

Nous tenons à réitérer ce que la Commission rappelait dans sa Déclaration d'ouverture au sujet du premier volet :

« Aucune date ou période n'est mentionnée. Cependant l'expression "ayant cours" traduit bien le caractère contemporain en regard de la date du décret, soit le 23 octobre 1996. La Commission peut certes enquêter sur les périodes antérieures et postérieures au 23 octobre 1996, mais seulement dans la mesure où cela s'avère utile à mieux établir et analyser la situation telle qu'elle existait au moment du décret.

« Le texte du décret comporte les termes "crime majeur". Tout crime qui était considéré comme "crime majeur" à la Sûreté du Québec, à la date du décret, fera l'objet de notre enquête. Par ailleurs, tel qu'en fait foi l'un des attendus du décret, cette définition inclut manifestement les crimes visés par la répression du banditisme.

« Le texte réfère aux "pratiques". L'enquête doit donc porter sur la manière concrète ou habituelle dont la Sûreté du Québec conduit ses enquêtes criminelles dans les cas de crime majeur. Il ne nous appartient pas de remettre en question les méthodes ou techniques légales employées.

« Le Gouvernement a eu recours dans le premier paragraphe aux termes "les pratiques", "la gestion" et "l'encadrement". L'enquête doit donc porter sur tous les niveaux hiérarchiques de la Sûreté du Québec en ce qui a trait à ce volet. Plus encore, si les pratiques ne font l'objet de notre mandat qu'en autant qu'elles ont cours à la Sûreté du Québec, le décret nous invite par ailleurs à enquêter sur la gestion et l'encadrement de telles enquêtes, que cette gestion et cet encadrement s'exercent de l'intérieur ou de l'extérieur de la Sûreté du Québec.

« Le décret ne réfère à aucun événement ni aucune affaire en particulier en rapport avec ce volet. C'est à la Sûreté du Québec, en tant qu'institution, que réfère le décret, sans plus de spécificité. Ce sont donc les pratiques, dans les cas de crime majeur, ayant cours à la Sûreté du Québec, corps de police légalement constitué en vertu de la Loi de police, qui doivent faire l'objet de notre examen de même que la gestion et l'encadrement de celles-ci.

« La Commission devra tout mettre en oeuvre pour, d'une part, respecter la large portée de ce volet et, d'autre part, éviter de rouvrir des affaires particulières, n'ayant clairement pas le mandat de siéger en appel des décisions rendues. »

La Commission a également considéré, *proprio motu*, la présente demande de participation sous l'angle du statut d'intervenant.

La demande formulée ne permet pas de justifier l'octroi à messieurs Alfred Mayor et Jules Boisvert (Domaine Ti Bo Inc.) du statut de participants aux travaux de la Commission. Par ailleurs, comme il a été annoncé à l'audience que les investigateurs de la Commission

rencontreraient les demandeurs, il apparaît prématuré pour la Commission de statuer sur la pertinence d'un éventuel témoignage ou d'une contribution aux travaux de la Commission à titre d'intervenants sur le premier volet du mandat. De plus, les procureurs, forts de cette investigation, seront mieux à même d'évaluer, plus tard, la pertinence de leur témoignage aux fins de cette enquête.

Conclusions

PAR CES MOTIFS, la Commission :

- Rejette la demande de statut de participants des demandeurs;
- Ordonne aux investigateurs de la Commission de rencontrer les demandeurs;
- Réserve sa décision quant à l'octroi d'un statut d'intervenants relativement au premier volet de son mandat.

Montréal, le 21 mars 1997

(S) L'honorable Lawrence A. Poitras

Lawrence A. Poitras
Commissaire-Président

(S) M^c Louise Viau

M^c Louise Viau
Commissaire

(S) M^c André Perreault

M^c André Perreault
Commissaire

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

**COMMISSION D'ENQUÊTE CHARGÉE DE
FAIRE ENQUÊTE SUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

MONTRÉAL, le 21 mars 1997

**PRÉSENTS: L'honorable Lawrence A. Poitras,
commissaire-président
M^e Louise Viau, commissaire
M^e André Perreault, commissaire**

**DÉCISION SUR LA DEMANDE DE STATUT
DE JEAN JOLICOEUR, PRÉSIDENT DU MOUVEMENT D'AIDE
AUX VICTIMES DE LA CRISE D'OKA**

En vertu des Règles de procédure de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec (La Commission), une personne ou un organisme qui, à la satisfaction de la Commission, a un intérêt dans les travaux de celle-ci, a qualité pour prendre part à ses audiences à titre de participant ou d'intervenant (règle 2). La Commission peut accorder ou refuser le statut de participant ou d'intervenant et peut déterminer les conditions particulières applicables à la participation du requérant aux audiences (règle 5).

La règle 3 prévoit donc qu'une personne ou un organisme peut demander à la Commission d'être reconnu comme participant, si ses intérêts sont directement touchés par les questions sur lesquelles la Commission est

appelée à se prononcer, ou comme intervenant, s'il possède une expérience ou des connaissances spéciales pertinentes au mandat de la Commission.

Il y a lieu de préciser que la *Loi sur les commissions d'enquête*, L.R.Q., ch. C-37 est silencieuse sur la question du statut de « partie intéressée » aux travaux d'une commission. En vertu des précédents existant au Canada, le statut de partie intéressée est accordé à tout organisme ou personne dont les activités devront être examinées par une commission d'enquête. Nous faisons nôtres les propos de l'honorable Louise Arbour alors qu'elle présidait la Commission d'enquête sur certains événements survenus à la prison des femmes de Kingston dans sa décision du 10 juillet 1995 relative au statut recherché par la Société Elizabeth Fry :

« La reconnaissance du statut de partie intéressée doit également être déterminée à la lumière de la fonction des avocats de la Commission. Leur mandat consiste à présenter aux audiences tous les renseignements pertinents qui, à leur avis, aideront la Commission à remplir son mandat, sans les contraintes relatives à la preuve qui s'appliquent lors d'un procès. Ils ne représentent aucun intérêt ou point de vue particulier. Ils n'ont pas un rôle accusatoire ou partisan. Le statut de partie intéressée est nécessaire lorsqu'on ne peut s'attendre à ce que les avocats de la Commission soient en mesure de faire valoir un point de vue avec toute la vigueur qu'il mérite sans compromettre leur neutralité et leur indépendance. C'est seulement dans ces conditions que l'intérêt public exige que les personnes ou les groupes ayant un point de vue particulier soient représentés de façon distincte lors des audiences afin d'assurer que leur intérêt ne soit pas oublié ou ignoré. »

Par avis publiés dans les journaux le 10 février 1997, la Commission invitait toute personne et/ou organisme ayant un intérêt dans les travaux de la Commission à présenter une demande écrite de participation ou d'intervention à la Commission. La Commission annonçait en outre son intention d'entendre les demandes de participation et d'intervention le 26 février 1997.

Plusieurs personnes et organismes ont répondu dans les délais à cette invitation de la Commission. Dans une décision en date du 14 mars 1997, produite sous la cote E-32, la Commission disposait de quelque vingt demandes de statut présentées devant elle le 12 mars 1997. Le 18 mars 1997, la Commission entendait la présente demande et s'engageait à en disposer dans les meilleurs délais.

Le mandat

Conformément au décret n° 1331-96 du Gouvernement du Québec en date du 23 octobre 1996, créant la Commission, celle-ci, lors de la Déclaration d'ouverture qu'elle prononçait le 26 février 1997, annonçait son intention d'aborder le mandat qui lui avait été confié sous trois volets :

1. Les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec dans les cas de crime majeur et la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête;
2. Les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes faites par la S.Q. sur la conduite de ses membres, la manière dont les enquêteurs chargés d'enquêtes internes sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs et les entraves et difficultés pouvant survenir au cours d'enquêtes internes;
3. L'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995, au domicile de M. Laurent Pichette, capitaine de la Sûreté du Québec.

La Commission précisait, au surplus, que ses audiences porteraient d'abord sur le troisième volet, c'est-à-dire l'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995, et qu'elle analyserait ensuite le deuxième volet, les enquêtes internes conduites par la Sûreté du Québec, puis finalement, le premier volet, les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles dans les cas de crime majeur ainsi que la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête.

L'invitation au public

Chacun des membres de la communauté, « à titre individuel ou en tant que porte-parole d'un groupe communautaire, d'un organisme, d'une association ou d'une corporation professionnelle, syndicale ou autre, ou à titre d'expert ou de chercheur dans le domaine de la sécurité publique ou de la justice, de l'éducation, de la gestion ou autre », doit « se demander comment il peut enrichir les travaux de la Commission de ses recherches, mémoires et études », concluait la Commission dans sa Déclaration d'ouverture.

Le public a été invité à communiquer avec la Secrétaire de la Commission toute information utile à ses travaux. Toute réflexion ou suggestion visant à alimenter la formulation des recommandations que la Commission était appelée à faire, notamment en vue d'améliorer l'efficacité de la Sûreté du Québec, serait la bienvenue.

Les règles de procédure

Il y a lieu de préciser que, conformément aux Règles de procédure de la Commission, le participant a le droit de présenter un mémoire écrit et, avec l'autorisation de la Commission et aux conditions qu'elle prescrit, de contre-interroger des témoins et de présenter des observations verbales (règle 6). L'intervenant, à la différence du participant, n'a pas le droit de contre-interroger les témoins (règle 7).

Il en résulte donc qu'il n'est pas nécessaire d'avoir le statut de participant pour qu'une personne ou un organisme intéressé à participer aux travaux de la Commission ait le droit de présenter un mémoire, de communiquer des renseignements ou des recommandations aux avocats de la Commission ou d'être assisté ou représenté par un membre du Barreau au moment d'être interrogé par un représentant de la Commission ou de témoigner lors de ses audiences. Par ailleurs, les règles de justice naturelle qui ont guidé la Commission dans l'élaboration de ses Règles de procédure exigent que le statut de participant soit accordé, comme mentionné ci-haut, aux personnes et organismes dont les intérêts sont directement touchés par les travaux de la Commission.

En revanche, aucun droit au statut de participant ou d'intervenant ne naît du seul fait qu'une partie pourrait être appelée à témoigner.

La demande de statut

Il y a lieu d'examiner la présente demande de participation en tenant compte de la manière dont la présente Commission d'enquête entend s'acquitter de son mandat, manière qui a été exposée dans sa Déclaration d'ouverture du 26 février 1997. Cette demande, produite sous la cote E-26, a trait au premier volet des travaux de la Commission.

Nous tenons à réitérer ce que la Commission rappelait dans sa Déclaration d'ouverture au sujet du premier volet :

« Aucune date ou période n'est mentionnée. Cependant l'expression "ayant cours" traduit bien le caractère contemporain en regard de la date du décret, soit le 23 octobre 1996. La Commission peut certes enquêter sur les périodes antérieures et postérieures au 23 octobre 1996, mais seulement dans la mesure où cela s'avère utile à mieux établir et analyser la situation telle qu'elle existait au moment du décret.

« Le texte du décret comporte les termes "crime majeur". Tout crime qui était considéré comme "crime majeur" à la Sûreté du Québec, à la date du décret, fera l'objet de notre enquête. Par ailleurs, tel qu'en fait foi l'un des attendus du décret, cette définition inclut manifestement les crimes visés par la répression du banditisme.

« Le texte réfère aux "pratiques". L'enquête doit donc porter sur la manière concrète ou habituelle dont la Sûreté du Québec conduit ses enquêtes criminelles dans les cas de crime majeur. Il ne nous appartient pas de remettre en question les méthodes ou techniques légales employées.

« Le Gouvernement a eu recours dans le premier paragraphe aux termes "les pratiques", "la gestion" et "l'encadrement". L'enquête doit donc porter sur tous les niveaux hiérarchiques de la Sûreté du Québec en ce qui a trait à ce volet. Plus encore, si les pratiques ne font l'objet de notre mandat qu'en autant qu'elles ont cours à la Sûreté du Québec, le décret nous invite par ailleurs à enquêter sur la gestion et l'encadrement de telles enquêtes, que cette gestion et cet encadrement s'exercent de l'intérieur ou de l'extérieur de la Sûreté du Québec.

« Le décret ne réfère à aucun événement ni aucune affaire en particulier en rapport avec ce volet. C'est à la Sûreté du Québec, en tant qu'institution, que réfère le décret, sans plus de spécificité. Ce sont donc les pratiques, dans les cas de crime majeur, ayant cours à la Sûreté du Québec, corps de police légalement constitué en vertu de la Loi de police, qui doivent faire l'objet de notre examen de même que la gestion et l'encadrement de celles-ci.

« La Commission devra tout mettre en oeuvre pour, d'une part, respecter la large portée de ce volet et, d'autre part, éviter de rouvrir des affaires particulières, n'ayant clairement pas le mandat de siéger en appel des décisions rendues. »

La Commission a également considéré, *proprio motu*, la présente demande de participation sous l'angle du statut d'intervenant.

La demande formulée ne permet pas de justifier l'octroi à monsieur Jean Jolicoeur, président du Mouvement d'aide aux victimes de la crise d'Oka, du statut de participant aux travaux de la Commission. Par ailleurs, comme il a été annoncé à l'audience que les investigateurs de la

Commission rencontreraient le demandeur, il apparaît prématuré pour la Commission de statuer sur la pertinence d'un éventuel témoignage ou d'une contribution aux travaux de la Commission à titre d'intervenant sur le premier volet du mandat. De plus, les procureurs, forts de cette investigation, seront mieux à même d'évaluer, plus tard, la pertinence de son témoignage aux fins de cette enquête.

Conclusions

PAR CES MOTIFS, la Commission :

- Rejette la demande de statut de participant du demandeur;
- Ordonne aux investigateurs de la Commission de rencontrer le demandeur;
- Réserve sa décision quant à l'octroi d'un statut d'intervenant relativement au premier volet de son mandat.

Montréal, le 21 mars 1997

(S) L'honorable Lawrence A. Poitras

Lawrence A. Poitras
Commissaire-Président

(S) M^e Louise Viau

M^e Louise Viau
Commissaire

(S) M^e André Perreault

M^e André Perreault
Commissaire

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

**COMMISSION D'ENQUÊTE CHARGÉE DE
FAIRE ENQUÊTE SUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

MONTRÉAL, le 21 mars 1997

**PRÉSENTS: L'honorable Lawrence A. Poitras,
commissaire-président
M^e Louise Viau, commissaire
M^e André Perreault, commissaire**

**DÉCISION SUR LA DEMANDE DE STATUT
DE SERGE GOUGEON ET DANIEL HEFFERNAN**

En vertu des Règles de procédure de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec (La Commission), une personne ou un organisme qui, à la satisfaction de la Commission, a un intérêt dans les travaux de celle-ci, a qualité pour prendre part à ses audiences à titre de participant ou d'intervenant (règle 2). La Commission peut accorder ou refuser le statut de participant ou d'intervenant et peut déterminer les conditions particulières applicables à la participation du requérant aux audiences (règle 5).

La règle 3 prévoit donc qu'une personne ou un organisme peut demander à la Commission d'être reconnu comme participant, si ses intérêts sont directement touchés par les questions sur lesquelles la Commission est

appelée à se prononcer, ou comme intervenant, s'il possède une expérience ou des connaissances spéciales pertinentes au mandat de la Commission.

Il y a lieu de préciser que la *Loi sur les commissions d'enquête*, L.R.Q., ch. C-37 est silencieuse sur la question du statut de « partie intéressée » aux travaux d'une commission. En vertu des précédents existant au Canada, le statut de partie intéressée est accordé à tout organisme ou personne dont les activités devront être examinées par une commission d'enquête. Nous faisons nôtres les propos de l'honorable Louise Arbour alors qu'elle présidait la Commission d'enquête sur certains événements survenus à la prison des femmes de Kingston dans sa décision du 10 juillet 1995 relative au statut recherché par la Société Élizabeth Fry :

« La reconnaissance du statut de partie intéressée doit également être déterminée à la lumière de la fonction des avocats de la Commission. Leur mandat consiste à présenter aux audiences tous les renseignements pertinents qui, à leur avis, aideront la Commission à remplir son mandat, sans les contraintes relatives à la preuve qui s'appliquent lors d'un procès. Ils ne représentent aucun intérêt ou point de vue particulier. Ils n'ont pas un rôle accusatoire ou partisan. Le statut de partie intéressée est nécessaire lorsqu'on ne peut s'attendre à ce que les avocats de la Commission soient en mesure de faire valoir un point de vue avec toute la vigueur qu'il mérite sans compromettre leur neutralité et leur indépendance. C'est seulement dans ces conditions que l'intérêt public exige que les personnes ou les groupes ayant un point de vue particulier soient représentés de façon distincte lors des audiences afin d'assurer que leur intérêt ne soit pas oublié ou ignoré. »

Par avis publiés dans les journaux le 10 février 1997, la Commission invitait toute personne et/ou organisme ayant un intérêt dans les travaux de la Commission à présenter une demande écrite de participation ou d'intervention à la Commission. La Commission annonçait en outre son intention d'entendre les demandes de participation et d'intervention le 26 février 1997.

Plusieurs personnes et organismes ont répondu dans les délais à cette invitation de la Commission. Dans une décision en date du 14 mars 1997, produite sous la cote E-32, la Commission disposait de quelque vingt demandes de statut présentées devant elle le 12 mars 1997. Le 18 mars 1997, la Commission entendait la présente demande et s'engageait à en disposer dans les meilleurs délais.

Le mandat

Conformément au décret n° 1331-96 du Gouvernement du Québec en date du 23 octobre 1996, créant la Commission, celle-ci, lors de la Déclaration d'ouverture qu'elle prononçait le 26 février 1997, annonçait son intention d'aborder le mandat qui lui avait été confié sous trois volets :

1. Les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec dans les cas de crime majeur et la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête;
2. Les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes faites par la S.Q. sur la conduite de ses membres, la manière dont les enquêteurs chargés d'enquêtes internes sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs et les entraves et difficultés pouvant survenir au cours d'enquêtes internes;
3. L'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995, au domicile de M. Laurent Pichette, capitaine de la Sûreté du Québec.

La Commission précisait, au surplus, que ses audiences porteraient d'abord sur le troisième volet, c'est-à-dire l'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995, et qu'elle analyserait ensuite le deuxième volet, les enquêtes internes conduites par la Sûreté du Québec, puis finalement, le premier volet, les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles dans les cas de crime majeur ainsi que la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête.

L'invitation au public

Chacun des membres de la communauté, « à titre individuel ou en tant que porte-parole d'un groupe communautaire, d'un organisme, d'une association ou d'une corporation professionnelle, syndicale ou autre, ou à titre d'expert ou de chercheur dans le domaine de la sécurité publique ou de la justice, de l'éducation, de la gestion ou autre », doit « se demander comment il peut enrichir les travaux de la Commission de ses recherches, mémoires et études », concluait la Commission dans sa Déclaration d'ouverture.

Le public a été invité à communiquer avec la Secrétaire de la Commission toute information utile à ses travaux. Toute réflexion ou suggestion visant à alimenter la formulation des recommandations que la Commission était appelée à faire, notamment en vue d'améliorer l'efficacité de la Sûreté du Québec, serait la bienvenue.

Les règles de procédure

Il y a lieu de préciser que, conformément aux Règles de procédure de la Commission, le participant a le droit de présenter un mémoire écrit et, avec l'autorisation de la Commission et aux conditions qu'elle prescrit, de contre-interroger des témoins et de présenter des observations verbales (règle 6). L'intervenant, à la différence du participant, n'a pas le droit de contre-interroger les témoins (règle 7).

Il en résulte donc qu'il n'est pas nécessaire d'avoir le statut de participant pour qu'une personne ou un organisme intéressé à participer aux travaux de la Commission ait le droit de présenter un mémoire, de communiquer des renseignements ou des recommandations aux avocats de la Commission ou d'être assisté ou représenté par un membre du Barreau au moment d'être interrogé par un représentant de la Commission ou de témoigner lors de ses audiences. Par ailleurs, les règles de justice naturelle qui ont guidé la Commission dans l'élaboration de ses Règles de procédure exigent que le statut de participant soit accordé, comme mentionné ci-haut, aux personnes et organismes dont les intérêts sont directement touchés par les travaux de la Commission.

En revanche, aucun droit au statut de participant ou d'intervenant ne naît du seul fait qu'une partie pourrait être appelée à témoigner.

La demande de statut

Il y a lieu d'examiner la présente demande de participation en tenant compte de la manière dont la présente Commission d'enquête entend s'acquitter de son mandat, manière qui a été exposée dans sa Déclaration d'ouverture du 26 février 1997. Cette demande, produite sous la cote E-24, a trait au premier volet des travaux de la Commission.

Nous tenons à réitérer ce que la Commission rappelait dans sa Déclaration d'ouverture au sujet du premier volet :

« Aucune date ou période n'est mentionnée. Cependant l'expression "ayant cours" traduit bien le caractère contemporain en regard de la date du décret, soit le 23 octobre 1996. La Commission peut certes enquêter sur les périodes antérieures et postérieures au 23 octobre 1996, mais seulement dans la mesure où cela s'avère utile à mieux établir et analyser la situation telle qu'elle existait au moment du décret.

« Le texte du décret comporte les termes "crime majeur". Tout crime qui était considéré comme "crime majeur" à la Sûreté du Québec, à la date du décret, fera l'objet de notre enquête. Par ailleurs, tel qu'en fait foi l'un des attendus du décret, cette définition inclut manifestement les crimes visés par la répression du banditisme.

« Le texte réfère aux "pratiques". L'enquête doit donc porter sur la manière concrète ou habituelle dont la Sûreté du Québec conduit ses enquêtes criminelles dans les cas de crime majeur. Il ne nous appartient pas de remettre en question les méthodes ou techniques légales employées.

« Le Gouvernement a eu recours dans le premier paragraphe aux termes "les pratiques", "la gestion" et "l'encadrement". L'enquête doit donc porter sur tous les niveaux hiérarchiques de la Sûreté du Québec en ce qui a trait à ce volet. Plus encore, si les pratiques ne font l'objet de notre mandat qu'en autant qu'elles ont cours à la Sûreté du Québec, le décret nous invite par ailleurs à enquêter sur la gestion et l'encadrement de telles enquêtes, que cette gestion et cet encadrement s'exercent de l'intérieur ou de l'extérieur de la Sûreté du Québec.

« Le décret ne réfère à aucun événement ni aucune affaire en particulier en rapport avec ce volet. C'est à la Sûreté du Québec, en tant qu'institution, que réfère le décret, sans plus de spécificité. Ce sont donc les pratiques, dans les cas de crime majeur, ayant cours à la Sûreté du Québec, corps de police légalement constitué en vertu de la Loi de police, qui doivent faire l'objet de notre examen de même que la gestion et l'encadrement de celles-ci.

« La Commission devra tout mettre en oeuvre pour, d'une part, respecter la large portée de ce volet et, d'autre part, éviter de rouvrir des affaires particulières, n'ayant clairement pas le mandat de siéger en appel des décisions rendues. »

La Commission a également considéré, *proprio motu*, la présente demande de participation sous l'angle du statut d'intervenant.

La demande formulée ne permet pas de justifier l'octroi à messieurs Serge Gougeon et Daniel Heffernan du statut de participants aux travaux de la Commission. Par ailleurs, comme il a été annoncé à l'audience que les investigateurs de la Commission rencontreraient les demandeurs, il apparaît

prématuré pour la Commission de statuer sur la pertinence d'un éventuel témoignage ou d'une contribution aux travaux de la Commission à titre d'intervenants sur le premier volet du mandat. De plus, les procureurs, forts de cette investigation, seront mieux à même d'évaluer, plus tard, la pertinence de leur témoignage aux fins de cette enquête.

Conclusions

PAR CES MOTIFS, la Commission :

- Rejette la demande de statut de participants des demandeurs;
- Ordonne aux investigateurs de la Commission de rencontrer les demandeurs;
- Réserve sa décision quant à l'octroi d'un statut d'intervenants relativement au premier volet de son mandat.

Montréal, le 21 mars 1997

(S) L'honorable Lawrence A. Poitras

Lawrence A. Poitras
Commissaire-Président

(S) M^c Louise Viau

M^c Louise Viau
Commissaire

(S) M^c André Perreault

M^c André Perreault
Commissaire

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

**COMMISSION D'ENQUÊTE CHARGÉE DE
FAIRE ENQUÊTE SUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

MONTRÉAL, le 21 mars 1997

**PRÉSENTS: L'honorable Lawrence A. Poitras,
commissaire-président
M^e Louise Viau, commissaire
M^e André Perreault, commissaire**

**DÉCISION SUR LA DEMANDE DE STATUT
DE NOËL FLAVIEN, PRÉSIDENT-FONDATEUR DU
MOUVEMENT DE LIBÉRATION DES ORPHELINS ET
ORPHELINES DU QUÉBEC INC.**

En vertu des Règles de procédure de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec (La Commission), une personne ou un organisme qui, à la satisfaction de la Commission, a un intérêt dans les travaux de celle-ci, a qualité pour prendre part à ses audiences à titre de participant ou d'intervenant (règle 2). La Commission peut accorder ou refuser le statut de participant ou d'intervenant et peut déterminer les conditions particulières applicables à la participation du requérant aux audiences (règle 5).

La règle 3 prévoit donc qu'une personne ou un organisme peut demander à la Commission d'être reconnu comme participant, si ses intérêts sont directement touchés par les questions sur lesquelles la Commission est appelée à se prononcer, ou comme intervenant, s'il possède une expérience ou des connaissances spéciales pertinentes au mandat de la Commission.

Il y a lieu de préciser que la *Loi sur les commissions d'enquête*, L.R.Q., ch. C-37 est silencieuse sur la question du statut de « partie intéressée » aux travaux d'une commission. En vertu des précédents existant au Canada, le statut de partie intéressée est accordé à tout organisme ou personne dont les activités devront être examinées par une commission d'enquête. Nous faisons nôtres les propos de l'honorable Louise Arbour alors qu'elle présidait la Commission d'enquête sur certains événements survenus à la prison des femmes de Kingston dans sa décision du 10 juillet 1995 relative au statut recherché par la Société Elizabeth Fry :

« La reconnaissance du statut de partie intéressée doit également être déterminée à la lumière de la fonction des avocats de la Commission. Leur mandat consiste à présenter aux audiences tous les renseignements pertinents qui, à leur avis, aideront la Commission à remplir son mandat, sans les contraintes relatives à la preuve qui s'appliquent lors d'un procès. Ils ne représentent aucun intérêt ou point de vue particulier. Ils n'ont pas un rôle accusatoire ou partisan. Le statut de partie intéressée est nécessaire lorsqu'on ne peut s'attendre à ce que les avocats de la Commission soient en mesure de faire valoir un point de vue avec toute la vigueur qu'il mérite sans compromettre leur neutralité et leur indépendance. C'est seulement dans ces conditions que l'intérêt public exige que les personnes ou les groupes ayant un point de vue particulier soient représentés de façon distincte lors des audiences afin d'assurer que leur intérêt ne soit pas oublié ou ignoré. »

Par avis publiés dans les journaux le 10 février 1997, la Commission invitait toute personne et/ou organisme ayant un intérêt dans les travaux de la Commission à présenter une demande écrite de participation ou d'intervention à la Commission. La Commission annonçait en outre son intention d'entendre les demandes de participation et d'intervention le 26 février 1997.

Plusieurs personnes et organismes ont répondu dans les délais à cette invitation de la Commission. Dans une décision en date du 14 mars 1997, produite sous la cote E-32, la Commission disposait de quelque vingt demandes de statut présentées devant elle le 12 mars 1997. Comme le demandeur n'était pas présent les 12 et 18 mars 1997, la

Commission a décidé, à cette dernière date, de disposer de la demande sur vue de la pièce E-27, d'où la présente décision.

Le mandat

Conformément au décret n° 1331-96 du Gouvernement du Québec en date du 23 octobre 1996, créant la Commission, celle-ci, lors de la Déclaration d'ouverture qu'elle prononçait le 26 février 1997, annonçait son intention d'aborder le mandat qui lui avait été confié sous trois volets :

1. Les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec dans les cas de crime majeur et la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête;
2. Les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes faites par la S.Q. sur la conduite de ses membres, la manière dont les enquêteurs chargés d'enquêtes internes sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs et les entraves et difficultés pouvant survenir au cours d'enquêtes internes;
3. L'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995, au domicile de M. Laurent Pichette, capitaine de la Sûreté du Québec.

La Commission précisait, au surplus, que ses audiences porteraient d'abord sur le troisième volet, c'est-à-dire l'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995, et qu'elle analyserait ensuite le deuxième volet, les enquêtes internes conduites par la Sûreté du Québec, puis finalement, le premier volet, les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles dans les cas de crime majeur ainsi que la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête.

L'invitation au public

Chacun des membres de la communauté, « à titre individuel ou en tant que porte-parole d'un groupe communautaire, d'un organisme, d'une association ou d'une corporation professionnelle, syndicale ou autre, ou à titre d'expert ou de chercheur dans le domaine de la sécurité publique ou de la justice, de l'éducation, de la gestion ou autre», doit « se demander comment il peut enrichir les travaux de la Commission de ses recherches,

mémoires et études», concluait la Commission dans sa Déclaration d'ouverture.

Le public a été invité à communiquer avec la Secrétaire de la Commission toute information utile à ses travaux. Toute réflexion ou suggestion visant à alimenter la formulation des recommandations que la Commission était appelée à faire, notamment en vue d'améliorer l'efficacité de la Sûreté du Québec, serait la bienvenue.

Les règles de procédure

Il y a lieu de préciser que, conformément aux Règles de procédure de la Commission, le participant a le droit de présenter un mémoire écrit et, avec l'autorisation de la Commission et aux conditions qu'elle prescrit, de contre-interroger des témoins et de présenter des observations verbales (règle 6). L'intervenant, à la différence du participant, n'a pas le droit de contre-interroger les témoins (règle 7).

Il en résulte donc qu'il n'est pas nécessaire d'avoir le statut de participant pour qu'une personne ou un organisme intéressé à participer aux travaux de la Commission ait le droit de présenter un mémoire, de communiquer des renseignements ou des recommandations aux avocats de la Commission ou d'être assisté ou représenté par un membre du Barreau au moment d'être interrogé par un représentant de la Commission ou de témoigner lors de ses audiences. Par ailleurs, les règles de justice naturelle qui ont guidé la Commission dans l'élaboration de ses Règles de procédure exigent que le statut de participant soit accordé, comme mentionné ci-haut, aux personnes et organismes dont les intérêts sont directement touchés par les travaux de la Commission.

En revanche, aucun droit au statut de participant ou d'intervenant ne naît du seul fait qu'une partie pourrait être appelée à témoigner.

La demande de statut

Il y a lieu d'examiner la présente demande de participation en tenant compte de la manière dont la présente Commission d'enquête entend s'acquitter de son mandat, manière qui a été exposée dans sa Déclaration d'ouverture du 26 février 1997. Cette demande, produite sous la cote E-27, a trait au premier volet des travaux de la Commission.

Nous tenons à réitérer ce que la Commission rappelait dans sa Déclaration d'ouverture au sujet du premier volet :

« Aucune date ou période n'est mentionnée. Cependant l'expression "ayant cours" traduit bien le caractère contemporain en regard de la date du décret, soit le 23 octobre 1996. La Commission peut certes enquêter sur les périodes antérieures et postérieures au 23 octobre 1996, mais seulement dans la mesure où cela s'avère utile à mieux établir et analyser la situation telle qu'elle existait au moment du décret.

« Le texte du décret comporte les termes "crime majeur". Tout crime qui était considéré comme "crime majeur" à la Sûreté du Québec, à la date du décret, fera l'objet de notre enquête. Par ailleurs, tel qu'en fait foi l'un des attendus du décret, cette définition inclut manifestement les crimes visés par la répression du banditisme.

« Le texte réfère aux "pratiques". L'enquête doit donc porter sur la manière concrète ou habituelle dont la Sûreté du Québec conduit ses enquêtes criminelles dans les cas de crime majeur. Il ne nous appartient pas de remettre en question les méthodes ou techniques légales employées.

« Le Gouvernement a eu recours dans le premier paragraphe aux termes "les pratiques", "la gestion" et "l'encadrement". L'enquête doit donc porter sur tous les niveaux hiérarchiques de la Sûreté du Québec en ce qui a trait à ce volet. Plus encore, si les pratiques ne font l'objet de notre mandat qu'en autant qu'elles ont cours à la Sûreté du Québec, le décret nous invite par ailleurs à enquêter sur la gestion et l'encadrement de telles enquêtes, que cette gestion et cet encadrement s'exercent de l'intérieur ou de l'extérieur de la Sûreté du Québec.

« Le décret ne réfère à aucun événement ni aucune affaire en particulier en rapport avec ce volet. C'est à la Sûreté du Québec, en tant qu'institution, que réfère le décret, sans plus de spécificité. Ce sont donc les pratiques, dans les cas de crime majeur, ayant cours à la Sûreté du Québec, corps de police légalement constitué en vertu de la Loi de police, qui doivent faire l'objet de notre examen de même que la gestion et l'encadrement de celles-ci.

« La Commission devra tout mettre en oeuvre pour, d'une part, respecter la large portée de ce volet et, d'autre part, éviter de rouvrir des affaires particulières, n'ayant clairement pas le mandat de siéger en appel des décisions rendues.»

La Commission a également considéré, *proprio motu*, la présente demande de participation sous l'angle du statut d'intervenant.

La demande formulée ne permet pas de justifier l'octroi à monsieur Noël Flavien, président-fondateur du Mouvement de libération des orphelins et orphelines du Québec Inc., du statut de participant aux travaux de la Commission. Par ailleurs, comme il a été annoncé à l'audience que les investigateurs de la Commission rencontreraient le demandeur, il apparaît prématuré pour la Commission de statuer sur la pertinence d'un éventuel témoignage ou d'une contribution aux travaux de la Commission à titre d'intervenant sur le premier volet du mandat. De plus, les procureurs, forts de cette investigation, seront mieux à même d'évaluer, plus tard, la pertinence de son témoignage aux fins de cette enquête.

Conclusions

PAR CES MOTIFS, la Commission :

- Rejette la demande de statut de participant du demandeur;
- Ordonne aux investigateurs de la Commission de rencontrer le demandeur;
- Réserve sa décision quant à l'octroi d'un statut d'intervenant relativement au premier volet de son mandat.

Montréal, le 21 mars 1997

(S) L'honorable Lawrence A. Poitras

Lawrence A. Poitras
Commissaire-Président

(S) M^e Louise Viau

M^e Louise Viau
Commissaire

(S) M^e André Perreault

M^e André Perreault
Commissaire

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

**COMMISSION D'ENQUÊTE CHARGÉE DE
FAIRE ENQUÊTE SUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

MONTREAL, le 21 mars 1997

**PRÉSENTS: L'honorable Lawrence A. Poitras,
commissaire-président
M^e Louise Viau, commissaire
M^e André Perreault, commissaire**

**DÉCISION SUR LA DEMANDE DE STATUT
DE JOHN LENARD**

En vertu des Règles de procédure de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec (La Commission), une personne ou un organisme qui, à la satisfaction de la Commission, a un intérêt dans les travaux de celle-ci, a qualité pour prendre part à ses audiences à titre de participant ou d'intervenant (règle 2). La Commission peut accorder ou refuser le statut de participant ou d'intervenant et peut déterminer les conditions particulières applicables à la participation du requérant aux audiences (règle 5).

La règle 3 prévoit donc qu'une personne ou un organisme peut demander à la Commission d'être reconnu comme participant, si ses intérêts sont directement touchés par les questions sur lesquelles la Commission est

appelée à se prononcer, ou comme intervenant, s'il possède une expérience ou des connaissances spéciales pertinentes au mandat de la Commission.

Il y a lieu de préciser que la *Loi sur les commissions d'enquête*, L.R.Q., ch. C-37 est silencieuse sur la question du statut de « partie intéressée » aux travaux d'une commission. En vertu des précédents existant au Canada, le statut de partie intéressée est accordé à tout organisme ou personne dont les activités devront être examinées par une commission d'enquête. Nous faisons nôtres les propos de l'honorable Louise Arbour alors qu'elle présidait la Commission d'enquête sur certains événements survenus à la prison des femmes de Kingston dans sa décision du 10 juillet 1995 relative au statut recherché par la Société Élizabeth Fry :

« La reconnaissance du statut de partie intéressée doit également être déterminée à la lumière de la fonction des avocats de la Commission. Leur mandat consiste à présenter aux audiences tous les renseignements pertinents qui, à leur avis, aideront la Commission à remplir son mandat, sans les contraintes relatives à la preuve qui s'appliquent lors d'un procès. Ils ne représentent aucun intérêt ou point de vue particulier.

« Ils n'ont pas un rôle accusatoire ou partisan. Le statut de partie intéressée est nécessaire lorsqu'on ne peut s'attendre à ce que les avocats de la Commission soient en mesure de faire valoir un point de vue avec toute la vigueur qu'il mérite sans compromettre leur neutralité et leur indépendance. C'est seulement dans ces conditions que l'intérêt public exige que les personnes ou les groupes ayant un point de vue particulier soient représentés de façon distincte lors des audiences afin d'assurer que leur intérêt ne soit pas oublié ou ignoré. »

Par avis publiés dans les journaux le 10 février 1997, la Commission invitait toute personne et/ou organisme ayant un intérêt dans les travaux de la Commission à présenter une demande écrite de participation ou d'intervention à la Commission. La Commission annonçait en outre son intention d'entendre les demandes de participation et d'intervention le 26 février 1997.

Plusieurs personnes et organismes ont répondu dans les délais à cette invitation de la Commission. Dans une décision en date du 14 mars 1997, produite sous la cote E-32, la Commission disposait de quelque vingt demandes de statut présentées devant elle le 12 mars 1997. Le 18 mars 1997, la Commission entendait la présente demande et s'engageait à en disposer dans les meilleurs délais.

Le mandat

Conformément au décret n° 1331-96 du Gouvernement du Québec en date du 23 octobre 1996, créant la Commission, celle-ci, lors de la Déclaration d'ouverture qu'elle prononçait le 26 février 1997, annonçait son intention d'aborder le mandat qui lui avait été confié sous trois volets :

1. Les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec dans les cas de crime majeur et la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête;
2. Les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes faites par la S.Q. sur la conduite de ses membres, la manière dont les enquêteurs chargés d'enquêtes internes sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs et les entraves et difficultés pouvant survenir au cours d'enquêtes internes;
3. L'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995, au domicile de M. Laurent Pichette, capitaine de la Sûreté du Québec.

La Commission précisait, au surplus, que ses audiences porteraient d'abord sur le troisième volet, c'est-à-dire l'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995, et qu'elle analyserait ensuite le deuxième volet, les enquêtes internes conduites par la Sûreté du Québec, puis finalement, le premier volet, les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles dans les cas de crime majeur ainsi que la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête.

L'invitation au public

Chacun des membres de la communauté, « à titre individuel ou en tant que porte-parole d'un groupe communautaire, d'un organisme, d'une association ou d'une corporation professionnelle, syndicale ou autre, ou à titre d'expert ou de chercheur dans le domaine de la sécurité publique ou de la justice, de l'éducation, de la gestion ou autre », doit « se demander comment il peut enrichir les travaux de la Commission de ses recherches, mémoires et études », concluait la Commission dans sa Déclaration d'ouverture.

Le public a été invité à communiquer avec la Secrétaire de la Commission toute information utile à ses travaux. Toute réflexion ou suggestion visant à alimenter la formulation des recommandations que la Commission était appelée à faire, notamment en vue d'améliorer l'efficacité de la Sûreté du Québec, serait la bienvenue.

Les règles de procédure

Il y a lieu de préciser que, conformément aux Règles de procédure de la Commission, le participant a le droit de présenter un mémoire écrit et, avec l'autorisation de la Commission et aux conditions qu'elle prescrit, de contre-interroger des témoins et de présenter des observations verbales (règle 6). L'intervenant, à la différence du participant, n'a pas le droit de contre-interroger les témoins (règle 7).

Il en résulte donc qu'il n'est pas nécessaire d'avoir le statut de participant pour qu'une personne ou un organisme intéressé à participer aux travaux de la Commission ait le droit de présenter un mémoire, de communiquer des renseignements ou des recommandations aux avocats de la Commission ou d'être assisté ou représenté par un membre du Barreau au moment d'être interrogé par un représentant de la Commission ou de témoigner lors de ses audiences. Par ailleurs, les règles de justice naturelle qui ont guidé la Commission dans l'élaboration de ses Règles de procédure exigent que le statut de participant soit accordé, comme mentionné ci-haut, aux personnes et organismes dont les intérêts sont directement touchés par les travaux de la Commission.

En revanche, aucun droit au statut de participant ou d'intervenant ne naît du seul fait qu'une partie pourrait être appelée à témoigner.

La demande de statut

Il y a lieu d'examiner la présente demande de participation en tenant compte de la manière dont la présente Commission d'enquête entend s'acquitter de son mandat, manière qui a été exposée dans sa Déclaration d'ouverture du 26 février 1997. Cette demande, produite sous la cote E-30, a trait aux deux premiers volets des travaux de la Commission.

Nous tenons à réitérer ce que la Commission rappelait dans sa Déclaration d'ouverture au sujet du premier volet :

« Aucune date ou période n'est mentionnée. Cependant l'expression "ayant cours" traduit bien le caractère contemporain en regard de la date du décret, soit le 23 octobre 1996. La Commission peut certes enquêter sur les périodes antérieures et postérieures au 23 octobre 1996, mais seulement dans la mesure où cela s'avère utile à mieux établir et analyser la situation telle qu'elle existait au moment du décret.

« Le texte du décret comporte les termes "crime majeur". Tout crime qui était considéré comme "crime majeur" à la Sûreté du Québec, à la date du décret, fera l'objet de notre enquête. Par ailleurs, tel qu'en fait foi l'un des attendus du décret, cette définition inclut manifestement les crimes visés par la répression du banditisme.

« Le texte réfère aux "pratiques". L'enquête doit donc porter sur la manière concrète ou habituelle dont la Sûreté du Québec conduit ses enquêtes criminelles dans les cas de crime majeur. Il ne nous appartient pas de remettre en question les méthodes ou techniques légales employées.

« Le Gouvernement a eu recours dans le premier paragraphe aux termes "les pratiques", "la gestion" et "l'encadrement". L'enquête doit donc porter sur tous les niveaux hiérarchiques de la Sûreté du Québec en ce qui a trait à ce volet. Plus encore, si les pratiques ne font l'objet de notre mandat qu'en autant qu'elles ont cours à la Sûreté du Québec, le décret nous invite par ailleurs à enquêter sur la gestion et l'encadrement de telles enquêtes, que cette gestion et cet encadrement s'exercent de l'intérieur ou de l'extérieur de la Sûreté du Québec.

« Le décret ne réfère à aucun événement ni aucune affaire en particulier en rapport avec ce volet. C'est à la Sûreté du Québec, en tant qu'institution, que réfère le décret, sans plus de spécificité. Ce sont donc les pratiques, dans les cas de crime majeur, ayant cours à la Sûreté du Québec, corps de police légalement constitué en vertu de la Loi de police, qui doivent faire l'objet de notre examen de même que la gestion et l'encadrement de celles-ci.

« La Commission devra tout mettre en oeuvre pour, d'une part, respecter la large portée de ce volet et, d'autre part, éviter de rouvrir des affaires particulières, n'ayant clairement pas le mandat de siéger en appel des décisions rendues. »

Quant au second volet, la Commission ajoutait les précisions suivantes :

« Les travaux de la présente Commission relativement aux enquêtes internes doivent porter exclusivement sur les activités des enquêteurs affectés à cette tâche et sur le travail de supervision et d'appui de leurs officiers supérieurs. Ils doivent également faire la lumière sur les entraves et difficultés pouvant survenir au cours de telles enquêtes. La

Commission n'hésitera pas à considérer les entraves et difficultés de toute nature, même celles venant de l'extérieur, pouvant survenir au cours de telles enquêtes internes.

« Quant à l'aspect temporel et aux termes "les pratiques" qui ont été retenus par le gouvernement dans le texte du décret, de même qu'en ce qui a trait à la réouverture d'affaires particulières, nous nous référons aux commentaires déjà formulés lors de l'examen du premier volet. »

La Commission a également considéré, *proprio motu*, la présente demande de participation sous l'angle du statut d'intervenant.

La demande formulée ne permet pas de justifier l'octroi à monsieur John Lenard du statut de participant aux travaux de la Commission. Par ailleurs, comme il a été annoncé à l'audience que les investigateurs de la Commission rencontreraient le demandeur, il apparaît prématuré pour la Commission de statuer sur la pertinence d'un éventuel témoignage ou d'une contribution aux travaux de la Commission à titre d'intervenant sur les deux premiers volets du mandat. De plus, les procureurs, forts de cette investigation, seront mieux à même d'évaluer, plus tard, la pertinence de son témoignage aux fins de cette enquête.

Conclusions

PAR CES MOTIFS, la Commission :

- Rejette la demande de statut de participant du demandeur;
- Ordonne aux investigateurs de la Commission de rencontrer le demandeur;
- Réserve sa décision quant à l'octroi d'un statut d'intervenant relativement aux deux premiers volets de son mandat.

Montréal, le 21 mars 1997

(S) L'honorable Lawrence A. Poitras

Lawrence A. Poitras
Commissaire-Président

(S) M^e Louise Viau

M^e Louise Viau

Commissaire

(S) M^e André Perreault

M^e André Perreault
Commissaire

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

**COMMISSION D'ENQUÊTE CHARGÉE DE
FAIRE ENQUÊTE SUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

MONTREAL, le 21 mars 1997

**PRÉSENTS: L'honorable Lawrence A. Poitras,
commissaire-président
M^e Louise Viau, commissaire
M^e André Perreault, commissaire**

**DÉCISION SUR LA DEMANDE DE STATUT
DE GILBERT ROBERTSON, MICHEL TRUDEAU
ET ROBERT MAYRAND**

En vertu des Règles de procédure de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec (La Commission), une personne ou un organisme qui, à la satisfaction de la Commission, a un intérêt dans les travaux de celle-ci, a qualité pour prendre part à ses audiences à titre de participant ou d'intervenant (règle 2). La Commission peut accorder ou refuser le statut de participant ou d'intervenant et peut déterminer les conditions particulières applicables à la participation du requérant aux audiences (règle 5).

La règle 3 prévoit donc qu'une personne ou un organisme peut demander à la Commission d'être reconnu comme participant, si ses intérêts

sont directement touchés par les questions sur lesquelles la Commission est appelée à se prononcer, ou comme intervenant, s'il possède une expérience ou des connaissances spéciales pertinentes au mandat de la Commission.

Il y a lieu de préciser que la *Loi sur les commissions d'enquête*, L.R.Q., ch. C-37 est silencieuse sur la question du statut de « partie intéressée » aux travaux d'une commission. En vertu des précédents existant au Canada, le statut de partie intéressée est accordé à tout organisme ou personne dont les activités devront être examinées par une commission d'enquête. Nous faisons nôtres les propos de l'honorable Louise Arbour alors qu'elle présidait la Commission d'enquête sur certains événements survenus à la prison des femmes de Kingston dans sa décision du 10 juillet 1995 relative au statut recherché par la Société Élizabeth Fry :

« La reconnaissance du statut de partie intéressée doit également être déterminée à la lumière de la fonction des avocats de la Commission. Leur mandat consiste à présenter aux audiences tous les renseignements pertinents qui, à leur avis, aideront la Commission à remplir son mandat, sans les contraintes relatives à la preuve qui s'appliquent lors d'un procès.

« Ils ne représentent aucun intérêt ou point de vue particulier. Ils n'ont pas un rôle accusatoire ou partisan. Le statut de partie intéressée est nécessaire lorsqu'on ne peut s'attendre à ce que les avocats de la Commission soient en mesure de faire valoir un point de vue avec toute la vigueur qu'il mérite sans compromettre leur neutralité et leur indépendance. C'est seulement dans ces conditions que l'intérêt public exige que les personnes ou les groupes ayant un point de vue particulier soient représentés de façon distincte lors des audiences afin d'assurer que leur intérêt ne soit pas oublié ou ignoré. »

Par avis publiés dans les journaux le 10 février 1997, la Commission invitait toute personne et/ou organisme ayant un intérêt dans les travaux de la Commission à présenter une demande écrite de participation ou d'intervention à la Commission. La Commission annonçait en outre son intention d'entendre les demandes de participation et d'intervention le 26 février 1997.

Plusieurs personnes et organismes ont répondu dans les délais à cette invitation de la Commission. Dans une décision en date du 14 mars 1997, produite sous la cote E-32, la Commission disposait de quelque vingt demandes de statut présentées devant elle le 12 mars 1997.

Le 18 mars 1997, la Commission entendait la présente demande et s'engageait à en disposer dans les meilleurs délais.

Le mandat

Conformément au décret n° 1331-96 du Gouvernement du Québec en date du 23 octobre 1996, créant la Commission, celle-ci, lors de la Déclaration d'ouverture qu'elle prononçait le 26 février 1997, annonçait son intention d'aborder le mandat qui lui avait été confié sous trois volets :

1. Les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec dans les cas de crime majeur et la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête;
2. Les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes faites par la S.Q. sur la conduite de ses membres, la manière dont les enquêteurs chargés d'enquêtes internes sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs et les entraves et difficultés pouvant survenir au cours d'enquêtes internes;
3. L'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995, au domicile de M. Laurent Pichette, capitaine de la Sûreté du Québec.

La Commission précisait, au surplus, que ses audiences porteraient d'abord sur le troisième volet, c'est-à-dire l'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995, et qu'elle analyserait ensuite le deuxième volet, les enquêtes internes conduites par la Sûreté du Québec, puis finalement, le premier volet, les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles dans les cas de crime majeur ainsi que la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête.

L'invitation au public

Chacun des membres de la communauté, « à titre individuel ou en tant que porte-parole d'un groupe communautaire, d'un organisme, d'une association ou d'une corporation professionnelle, syndicale ou autre, ou à titre d'expert ou de chercheur dans le domaine de la sécurité publique ou de la justice, de l'éducation, de la gestion ou autre », doit « se demander comment il peut enrichir les travaux de la Commission de ses recherches,

mémoires et études », concluait la Commission dans sa Déclaration d'ouverture.

Le public a été invité à communiquer avec la Secrétaire de la Commission toute information utile à ses travaux. Toute réflexion ou suggestion visant à alimenter la formulation des recommandations que la Commission était appelée à faire, notamment en vue d'améliorer l'efficacité de la Sûreté du Québec, serait la bienvenue.

Les règles de procédure

Il y a lieu de préciser que, conformément aux Règles de procédure de la Commission, le participant a le droit de présenter un mémoire écrit et, avec l'autorisation de la Commission et aux conditions qu'elle prescrit, de contre-interroger des témoins et de présenter des observations verbales (règle 6). L'intervenant, à la différence du participant, n'a pas le droit de contre-interroger les témoins (règle 7).

Il en résulte donc qu'il n'est pas nécessaire d'avoir le statut de participant pour qu'une personne ou un organisme intéressé à participer aux travaux de la Commission ait le droit de présenter un mémoire, de communiquer des renseignements ou des recommandations aux avocats de la Commission ou d'être assisté ou représenté par un membre du Barreau au moment d'être interrogé par un représentant de la Commission ou de témoigner lors de ses audiences. Par ailleurs, les règles de justice naturelle qui ont guidé la Commission dans l'élaboration de ses Règles de procédure exigent que le statut de participant soit accordé, comme mentionné ci-haut, aux personnes et organismes dont les intérêts sont directement touchés par les travaux de la Commission.

En revanche, aucun droit au statut de participant ou d'intervenant ne naît du seul fait qu'une partie pourrait être appelée à témoigner.

La demande de statut

Il y a lieu d'examiner la présente demande de participation en tenant compte de la manière dont la présente Commission d'enquête entend s'acquitter de son mandat, manière qui a été exposée dans sa Déclaration d'ouverture du 26 février 1997. Cette demande, produite sous la cote E-31, a trait aux deux premiers volets des travaux de la Commission.

Nous tenons à réitérer ce que la Commission rappelait dans sa Déclaration d'ouverture au sujet du premier volet :

«Aucune date ou période n'est mentionnée. Cependant l'expression "ayant cours" traduit bien le caractère contemporain en regard de la date du décret, soit le 23 octobre 1996. La Commission peut certes enquêter sur les périodes antérieures et postérieures au 23 octobre 1996, mais seulement dans la mesure où cela s'avère utile à mieux établir et analyser la situation telle qu'elle existait au moment du décret.

« Le texte du décret comporte les termes "crime majeur". Tout crime qui était considéré comme "crime majeur" à la Sûreté du Québec, à la date du décret, fera l'objet de notre enquête. Par ailleurs, tel qu'en fait foi l'un des attendus du décret, cette définition inclut manifestement les crimes visés par la répression du banditisme.

« Le texte réfère aux "pratiques". L'enquête doit donc porter sur la manière concrète ou habituelle dont la Sûreté du Québec conduit ses enquêtes criminelles dans les cas de crime majeur. Il ne nous appartient pas de remettre en question les méthodes ou techniques légales employées.

« Le Gouvernement a eu recours dans le premier paragraphe aux termes "les pratiques", "la gestion" et "l'encadrement". L'enquête doit donc porter sur tous les niveaux hiérarchiques de la Sûreté du Québec en ce qui a trait à ce volet. Plus encore, si les pratiques ne font l'objet de notre mandat qu'en autant qu'elles ont cours à la Sûreté du Québec, le décret nous invite par ailleurs à enquêter sur la gestion et l'encadrement de telles enquêtes, que cette gestion et cet encadrement s'exercent de l'intérieur ou de l'extérieur de la Sûreté du Québec.

« Le décret ne réfère à aucun événement ni aucune affaire en particulier en rapport avec ce volet. C'est à la Sûreté du Québec, en tant qu'institution, que réfère le décret, sans plus de spécificité. Ce sont donc les pratiques, dans les cas de crime majeur, ayant cours à la Sûreté du Québec, corps de police légalement constitué en vertu de la Loi de police, qui doivent faire l'objet de notre examen de même que la gestion et l'encadrement de celles-ci.

« La Commission devra tout mettre en oeuvre pour, d'une part, respecter la large portée de ce volet et, d'autre part, éviter de rouvrir des affaires particulières, n'ayant clairement pas le mandat de siéger en appel des décisions rendues. »

Quant au second volet, la Commission ajoutait les précisions suivantes :

« Les travaux de la présente Commission relativement aux enquêtes internes doivent porter exclusivement sur les activités des enquêteurs affectés à cette tâche et sur le travail de supervision et d'appui de leurs officiers supérieurs. Ils doivent également faire la lumière sur les entraves et difficultés pouvant survenir au cours de telles enquêtes. La Commission n'hésitera pas à considérer les entraves et difficultés de toute nature, même celles venant de l'extérieur, pouvant survenir au cours de telles enquêtes internes.

« Quant à l'aspect temporel et aux termes "les pratiques" qui ont été retenus par le gouvernement dans le texte du décret, de même qu'en ce qui a trait à la réouverture d'affaires particulières, nous nous référons aux commentaires déjà formulés lors de l'examen du premier volet. »

La Commission a également considéré, *proprio motu*, la présente demande de participation sous l'angle du statut d'intervenant.

La demande formulée ne permet pas de justifier l'octroi à messieurs Gilbert Robertson, Michel Trudeau et Robert Mayrand du statut de participants aux travaux de la Commission. Par ailleurs, comme il a été annoncé à l'audience que les investigateurs de la Commission rencontreraient les demandeurs, il apparaît prématuré pour la Commission de statuer sur la pertinence d'un éventuel témoignage ou d'une contribution aux travaux de la Commission à titre d'intervenants sur les deux premiers volets du mandat. De plus, les procureurs, forts de cette investigation, seront mieux à même d'évaluer, plus tard, la pertinence de leur témoignage aux fins de cette enquête.

Conclusions

PAR CES MOTIFS, la Commission :

- Rejette la demande de statut de participants des demandeurs;
- Ordonne aux investigateurs de la Commission de rencontrer les demandeurs;

- Réserve sa décision quant à l'octroi d'un statut d'intervenants relativement aux deux premiers volets de son mandat.

Montréal, le 21 mars 1997

(S) L'honorable Lawrence A. Poitras

Lawrence A. Poitras
Commissaire-Président

(S) M^e Louise Viau

M^e Louise Viau
Commissaire

(S) M^e André Perreault

M^e André Perreault
Commissaire

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

**COMMISSION D'ENQUÊTE CHARGÉE DE
FAIRE ENQUÊTE SUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

MONTRÉAL, le 8 avril 1997

**PRÉSENTS: L'honorable Lawrence A. Poitras,
commissaire-président
M^e Louise Viau, commissaire
M^e André Perreault, commissaire**

**DÉCISION SUR LA DEMANDE DE DIVULGATION DE LA
PREUVE PRÉSENTÉE PAR LE PARTICIPANT ANDRÉ DUPRÉ**

ATTENDU qu'en date du 10 février 1997 la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec (ci-après « la Commission ») a rendu publiques ses Règles de procédure.

ATTENDU qu'en vertu des Règles de procédure de la Commission, Monsieur André Dupré s'est vu reconnaître le statut de participant par décision en date du 14 mars 1997.

ATTENDU que, se portant requérant, Monsieur André Dupré, par le biais de son avocat, a présenté à la Commission, en date du 1^{er} avril 1997, une demande d'ordonnance aux procureurs de la Commission de faire une

divulcation complète de la preuve, tel que demandé dans ses lettres des 4 et 18 mars 1997.

POUR LES MOTIFS ÉNONCÉS CI-APRÈS, la Commission,

REJETTE la demande.

Montréal, le 8 avril 1997

(S) L'honorable Lawrence A. Poitras

Lawrence A. Poitras
Commissaire-Président

(S) M^e Louise Viau

M^e Louise Viau
Commissaire

(S) M^e André Perreault

M^e André Perreault
Commissaire

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon ses Règles de procédure rendues publiques le 10 février 1997, le statut de participant a été octroyé aux personnes dont les « intérêts sont directement touchés par les questions sur lesquelles la Commission est appelée à se prononcer ». Ces personnes ont-elles dès lors droit à la divulgation de la preuve? Plus particulièrement, la demande formulée par le requérant porte sur ce qui suit :

- la liste des témoins qui seront entendus devant la Commission;
- l'identité des personnes rencontrées par les représentants de la Commission;
- copie de toute déclaration faite par les témoins, le résumé de toute entrevue par les représentants de la Commission avec ces témoins et le résumé de leur témoignage anticipé devant la Commission;
- toute preuve matérielle ou documentaire que les procureurs de la Commission entendent présenter; et
- tout autre renseignement ou preuve dont l'existence est connue par les procureurs de la Commission et qui pourrait être pertinent aux intérêts des participants ou de l'un d'entre eux.

Lors des représentations orales, le 3 avril 1997, le débat s'est engagé sur l'obligation ou l'absence d'obligation légale de la part des avocats de la Commission de divulguer l'identité et le contenu du témoignage anticipé de cinq personnes qui ont été rencontrées avant que les avocats de la Commission prennent la décision de ne pas rencontrer les personnes qui seront appelées à témoigner dans le cadre du troisième volet des travaux de la Commission dont les audiences doivent débiter le 14 avril prochain. Le procureur du requérant a longuement plaidé sur la notion de transparence et de franc jeu et a fait état des pratiques adoptées par d'autres commissions d'enquête actuelles ou ayant complété leurs travaux dans un passé récent, laissant le soin au procureur du directeur général Serge Barbeau, qui a également présenté une demande de divulgation de la preuve, de citer les autorités au soutien de leurs prétentions communes.

Le procureur-chef de la Commission a pour sa part soutenu qu'il n'existe, dans le cadre de notre Commission d'enquête, aucune obligation légale de divulgation de la preuve. Il a par ailleurs fait part de l'étendue des engagements pris par les avocats de la Commission en ce qui concerne la divulgation d'informations et de documents utiles aux avocats des participants afin qu'ils puissent assurer une représentation adéquate de leur client devant la Commission. Il a également invoqué des raisons de confidentialité et de sécurité pour refuser la divulgation demandée en ce qui concerne les cinq personnes rencontrées par les procureurs de la Commission.

Il n'y a pas lieu pour la Commission de statuer sur le bien-fondé des raisons invoquées de confidentialité et de sécurité à moins qu'elle n'arrive d'abord à la conclusion qu'il existe une obligation de divulgation de la preuve préalable aux audiences d'une commission d'enquête régie par la *Loi sur les commissions d'enquête*, L.R.Q. ch. 37.

Le mandat de la Commission

Comme la Commission l'indiquait dans sa Déclaration d'ouverture du 26 février 1997 :

Notre enquête a d'abord pour but la recherche et la découverte de la vérité relativement à certains événements survenus depuis le jugement Corbeil-Laramée dans l'affaire Matticks, y compris la rencontre sociale du 26 août 1995. Mais notre enquête va au-delà de ces événements. Le gouvernement nous demande d'examiner les pratiques ayant cours à la Sûreté du Québec tant en matière d'enquêtes criminelles touchant les crimes majeurs qu'en matière d'enquêtes internes.

Il y a lieu de rappeler les termes du mandat qui nous a été confié par le gouvernement. Celui-ci se retrouve dans le décret numéro 1331-96 en date du 23 octobre 1996. Il s'appuie sur la Loi sur les commissions d'enquête. La Commission est chargée de faire enquête à l'égard des éléments suivants :

- « les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec dans les cas de crime majeur ainsi que la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête;
- « les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes faites par la Sûreté du Québec, portant sur la conduite de ses membres, la manière dont les enquêteurs sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs, les entraves et difficultés pouvant survenir au cours de telles enquêtes, y compris l'ensemble des événements

entourant la rencontre sociale du 26 août 1995 au domicile de M. Laurent Pichette, capitaine de la Sûreté du Québec ».

La Commission est appelée à formuler des recommandations quant aux mesures susceptibles d'améliorer ou de corriger, le cas échéant, les pratiques de la Sûreté du Québec relatives aux enquêtes criminelles en matière de crime majeur ainsi qu'à ses enquêtes internes.

[...]

La Commission pourra recevoir toute preuve qu'elle juge pertinente. Ainsi, les règles de preuve seront appliquées par celle-ci de façon à en favoriser la recevabilité compte tenu de sa valeur probante par rapport à son effet préjudiciable. À moins que la Commission n'en décide autrement, la preuve sera administrée de façon neutre et impartiale par les avocats de la Commission. Par ailleurs, tout participant, intervenant ou témoin aura le droit d'être assisté ou représenté par un avocat ou une avocate.

Enfin, la Commission souligne que la recherche de la vérité sera soumise au cours de ses audiences aux règles d'équité procédurale et de justice fondamentale, le tout dans le respect des droits individuels qui seront considérés dans le contexte particulier des audiences d'une commission d'enquête, lesquelles ne sont pas et ne sauraient se transformer en procès de nature civile ou criminelle.

Lorsque la Commission réfère à son « enquête », il faut se rappeler qu'il s'agit de l'enquête des commissaires nommés par décret pour la conduire conformément au libellé même de l'article 1 de la *Loi sur les commissions d'enquête, supra*. Cette enquête sera menée selon les Règles de procédure dont s'est dotée la Commission et qui ont été rendues publiques le 10 février 1997.

Les Règles de procédure de la Commission

D'entrée de jeu, il importe de reproduire les dispositions pertinentes des Règles de procédure de la Commission :

PREUVE

16. La Commission peut recevoir toute preuve qu'elle juge pertinente. Ainsi, les règles de preuve sont appliquées par celle-ci de façon à en favoriser la recevabilité compte tenu de sa valeur probante par rapport à son effet préjudiciable.
17. À moins que la Commission n'en décide autrement, la preuve est présentée par les avocats de la Commission.

18. Les participants fournissent aux avocats de la Commission, dans les meilleurs délais, le nom et l'adresse de tous les témoins qui possèdent des renseignements pertinents ainsi qu'une copie des documents pertinents.
19. Les avocats de la Commission s'efforcent de remettre à tout participant copie de toute preuve documentaire ou matérielle à laquelle il sera fait référence au cours de l'audience, dans la mesure où cette preuve le concerne.

CONFIDENTIALITÉ

20. L'avocat de la Commission peut assurer, par un engagement qu'il contracte avec une personne, la confidentialité d'une preuve documentaire ou matérielle ou d'une information obtenue de cette personne tant qu'il n'y sera pas fait référence au cours de l'audience.
21. Les participants, les témoins ainsi que, le cas échéant, leur avocat, qui obtiennent d'un avocat de la Commission ou d'une personne en son nom, communication d'une preuve documentaire ou matérielle ou d'une information, s'engagent par écrit à ne l'utiliser qu'aux fins de l'enquête, à la garder confidentielle jusqu'au moment où il y sera fait référence au cours de l'audience et à respecter toute condition additionnelle qui leur est imposée par l'avocat de la Commission.

[...]

INTERROGATOIRES

[...]

25.
 - (1) L'avocat de la Commission interroge d'abord le témoin. Il peut le faire au moyen de questions suggestives.
 - (2) Avec l'autorisation de la Commission, les participants, dans l'ordre et aux conditions prescrits par celle-ci, peuvent ensuite le contre-interroger.
 - (3) Avec l'autorisation de la Commission et aux conditions prescrites par celle-ci, l'avocat qui représente un témoin peut ensuite l'interroger.
 - (4) Le témoin peut être réinterrogé par l'avocat de la Commission.
 - (5) Les commissaires peuvent poser à un témoin toutes les questions qu'ils jugent utiles.

PREUVE DOCUMENTAIRE OU MATÉRIELLE ET TRANSCRIPTION

26. (1) Sauf dispense de la Commission, le participant dépose au greffe de la Commission et remet aux autres participants, dans les meilleurs délais et au plus tard cinq (5) jours avant le moment prévu pour la comparution du témoin, une liste et copie de la preuve documentaire ou matérielle qu'il entend verser au dossier lors de son témoignage.
- (2) Sauf dispense par la Commission, l'original et trois (3) copies de la preuve documentaire ou matérielle sont versés au dossier, à l'audience.
- (3) Toute preuve documentaire ou matérielle versée au dossier est identifiée par un numéro séquentiel. Ce numéro est utilisé pour la durée de l'enquête.
- (4) Les pièces versées au dossier sont classées sous la cote E. Celles versées lors d'une audience à huis clos ou celles frappées d'une ordonnance de non-divulgaration, de non-publication ou de non-diffusion sont classées sous la cote C.
27. Une copie de la transcription des audiences publiques et des pièces classées sous la cote E est disponible aux participants pour fins de consultation. Une copie sur support papier de la transcription ou des pièces, ou sur support informatique si disponible, peut être obtenue sur paiement des frais.
- [...]
40. La Commission peut écarter toute présente règle ou partie de règle lorsque l'équité ou les fins de la justice l'exigent.

L'économie générale de ces dispositions tend non pas vers une obligation de divulgation aux participants de toutes les informations recueillies par les avocats de la Commission mais bien vers une discrétion qui leur est laissée de communiquer aux participants, parfois moyennant un engagement de confidentialité de leur part, des éléments de preuve qu'ils jugent essentiels de leur communiquer en vue d'assurer la bonne marche de l'enquête. C'est dans cette même optique que l'on retrouve également au paragraphe 18 des Règles de procédure une obligation pour les participants de transmettre à la Commission toute information et tout document pertinents à ses travaux. Ces règles visent à assurer le respect de l'équité procédurale envers les personnes et organismes à qui le statut de participant

a été octroyé aux fins des travaux de la Commission. Il y a lieu de noter également que la Commission s'est réservé le droit de modifier au besoin ses Règles de procédure lorsque l'équité ou les fins de la justice l'exigent. C'est dans ce contexte que la Commission s'est penchée sur la demande de divulgation de la preuve qui lui a été présentée par le requérant André Dupré.

L'engagement du procureur-chef de la Commission

Par lettre en date du 13 mars 1997, le procureur-chef de la Commission écrivait aux avocats des participants devant la Commission dans les termes suivants :

Suite à notre réunion du 12 mars, nous confirmons la position des procureurs de la Commission qui vous a alors été communiquée en regard des demandes que vous nous aviez formulées au sujet de la communication et de la divulgation de la preuve avant le début des audiences publiques portant sur le volet III du mandat de la Commission.

Tel que mentionné lors de notre rencontre, les documents suivants vous seront acheminés dans les meilleurs délais et ce, à compter de la semaine prochaine, afin de faciliter votre préparation avec vos clients respectifs :

1. Une liste provisoire de témoins susceptibles d'être entendus au cours des trois prochains mois dans le cadre du volet III du mandat de la Commission;
2. Une liste de noms des témoins dans l'ordre où ils seront entendus vous sera transmise deux semaines avant leur témoignage;
3. Une copie de la transcription dans les dossiers Matticks et Duclos et al;
4. Une liste des exhibits déposés dans les deux dossiers. Quant aux exhibits en possession de la Commission, ils seront disponibles pour consultation au greffe de la Commission;
5. Une copie de toute la documentation à être produite à l'audience, sauf évidemment, tout document protégé par un privilège ou une règle de confidentialité, tout document préparé par la Commission ou pour elle pour ses propres fins et tout autre document ne pouvant être divulgué pour des raisons de sécurité. Il sera également loisible aux participants de consulter sur place, au greffe de la Commission, les

documents reçus qui ne seront pas produits dans le cadre des audiences.

Vous trouverez ci-jointe une formule d'engagement de non-divulgence, que vous voudrez bien compléter et nous retourner avant la transmission des documents ci-dessus mentionnés.

Dans la mesure où les procureurs de la Commission n'interrogeront pas les témoins, dont les noms figurent à la liste à vous être transmise préalablement à leur comparution lors des audiences publiques, aucun résumé de leur témoignage anticipé ne vous sera transmis.

En date du 21 mars 1997, il réitérait au procureur du requérant sa position et expliquait pourquoi il n'entendait pas donner suite à la demande de divulgation de la preuve qu'il avait formulée dans une lettre du 18 mars 1997 et expliquait les fondements de sa position :

Pour faire suite aux lettres de M^{es} Schachter, Yarosky et Delwaide, nous vous confirmons que ni les procureurs de la Commission ni qui que ce soit en leur nom ne rencontreront les témoins appelés à comparaître devant celle-ci dans le cadre du volet III. Il n'y a donc pas lieu de fournir un résumé des témoignages anticipés. De toute façon, les procureurs de la Commission estiment qu'ils n'ont aucune obligation de remettre à l'avance de copies de déclarations, de notes d'entrevues ni de résumés de témoignage anticipé.

Nous vous confirmons que préalablement à cette décision, les procureurs de la Commission ont eu trois rencontres avec cinq personnes susceptibles d'être appelées à témoigner. Ces dernières étaient représentées par procureur. Deux de ces rencontres exploratoires n'avaient pas pour but de préparer un témoignage éventuel. Nous avons donné des engagements de confidentialité dans tous les cas; et dans un cas, nous fondons aussi notre refus, sur des motifs d'intérêt public ayant trait à la sécurité de la personne rencontrée. On a préalablement exigé qu'aucune note ne soit prise au cours de cette rencontre.

En date du 25 mars 1997, l'un des procureurs de la Commission écrivait à nouveau aux participants :

Les procureurs de la Commission ont l'intention de déposer au dossier de la Commission les volumes 1 à 4 qui ont été transmis avec la liste provisoire des témoins à ceux qui ont signé les engagements appropriés. Nous attendons vos commentaires, à ce sujet, s'il y a lieu.

Vous recevrez, jeudi le 27 mars, une première liste provisoire de l'ordre des témoins pour les premières semaines d'audiences de la Commission. De plus, les procureurs de la Commission remettront, dans la mesure du

possible, soixante-douze heures avant un témoignage, une liste des documents sur lesquels ils interrogeront le témoin.

Nous vous rappelons que les participants ont l'obligation en vertu des règles de procédure de remettre à la Commission une copie de la documentation pertinente en leur possession. La pertinence de la documentation s'évalue en fonction de la déclaration d'ouverture et réfère notamment aux éléments suivants : l'enquête *Matticks* et ses suites; les suites au jugement de M^{me} la juge Corbeil-Laramée; l'enquête du comité ad hoc et tout ce qui la concerne; les événements du 26 août 1995; le procès *Duclos et al* et ses suites.

Par demande écrite datée du 1^{er} avril et présentée verbalement à la Commission le 3 avril 1997, le requérant conteste la position ainsi prise par le procureur-chef de la Commission alléguant que cette position « contrevient à l'équité procédurale, au "fair play" et aux notions les plus élémentaires de justice ».

Lors de l'audience, le procureur-chef de la Commission a informé la Commission de l'étendue de la divulgation de la preuve que les avocats de la Commission avaient décidé de faire afin d'éviter un débat sur cette question. À cette fin, ils ont déjà transmis à tous les participants ayant signé les engagements requis les quatre volumes de documents totalisant quelque huit cents pages. La liste provisoire d'une trentaine de noms des témoins que les procureurs de la Commission projettent de faire entendre quant au troisième volet a également été communiquée, de même qu'une liste comportant le nom et l'ordre dans lequel les dix premiers témoins seront entendus. Les transcriptions du procès *Matticks* qui comptent cent-trente-sept volumes ont également été fournies aux participants. Les pièces afférentes au dossier peuvent également y être consultées au bureau de la Commission. La même procédure vaudra pour le procès *Duclos* dont les transcriptions sont en voie de complétion. Le procureur-chef s'est également engagé à transmettre aux participants copie de tout document pertinent qui sera remis à la Commission par la Sûreté du Québec.

La Charte des droits et libertés de la personne

La question des obligations qui incombent à la Commission en matière de divulgation aux participants des documents et autres éléments de preuve en la possession de ses avocats doit être analysée à la lumière des dispositions suivantes de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12 :

23. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

56. 1. Dans les articles 9, 23, 30, 31, 34 et 38, dans le chapitre III de la partie II ainsi que dans la partie IV, le mot "tribunal" inclut un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête et une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires.

[...]

Se prononçant au nom de la majorité des juges de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt 2747-3174 *Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, jugement non rapporté du 21 novembre 1996, C.S.C. n° 24309, l'honorable Charles D. Gonthier conclut que (à la page 35) :

[para26] [...] À mon sens, les art. 23 et 56 de la Charte sont l'expression claire de l'intention du législateur d'en imposer les exigences aux tribunaux tant judiciaires que quasi judiciaires (tel est leur libellé explicite), et tant en matières pénales que civiles, comme en font foi la précision de l'art. 23 qui identifie d'une part la détermination des « droits et obligations » d'une personne, qualification propre aux matières civiles même si elle peut s'étendre au delà et, d'autre part, le « bien-fondé de toute accusation portée contre elle », une qualification propre au domaine pénal. Ceci ne signifie évidemment pas que les modalités de ses exigences ne puissent varier selon le contexte. (notre soulignement)

Il précise en ce qui concerne l'application de l'article 23 à la *Commission des droits de la personne*, question sur laquelle nous reviendrons ultérieurement dans notre discussion de l'arrêt *Ontario Human Rights Commission and House c. Ontario (Board of Inquiry into Northwestern General Hospital)*, (1993), 115 D.L.R. (4th) 279 (C.O. c. div.) :

[para28] Ces textes dénotent spécifiquement l'intention du législateur de comprendre le domaine civil dans la portée de l'art. 23. On ne peut en effet dissocier les matières familiales du domaine civil. Quant à l'incohérence invoquée entre l'art. 23 et les fonctions de la Commission des droits de la personne, elle n'est pas évidente car cet article ne s'applique qu'en cas de détermination des droits et obligations. En

somme, et en toute déférence, je ne vois rien dans le contexte qui dénote une intention du législateur autre que celle qu'il a exprimée dans le texte même de l'article. Comme le reconnaît ma collègue d'ailleurs, cette portée de l'art. 23 n'a jusqu'à ce jour pas été mise en doute. (notre soulignement)

Le juge Gonthier avait écrit au soutien de cette conclusion que la portée des règles de justice naturelle ne saurait se fonder sur la qualification du processus menant à la décision de l'organisme comme c'était le cas à l'époque où les tribunaux se devaient de distinguer « les fonctions quasi judiciaires de celles qui ne le sont pas. » (aux pages 31 à 34) :

[para22] [...] La portée des règles de justice naturelle dépendait alors largement d'une qualification du processus menant à la décision de l'organisme en cause. La jurisprudence de notre Cour a cependant peu à peu délaissé cette classification rigide, en établissant que le contenu des règles à suivre par un tribunal dépend de toutes les circonstances dans lesquelles il opère, et non d'une caractérisation des fonctions qu'il exerce (voir notamment *Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 R.C.S. 311; *Martineau c. Comité de discipline de l'Institution de Matsqui*, [1980] 1 R.C.S. 602). Comme le remarquait le juge Sopinka dans l'affaire *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1989] 2 R.C.S. 879, aux pp. 895 et 896 :

Aussi bien les règles de justice naturelle que l'obligation d'agir équitablement sont des normes variables. Leur contenu dépend des circonstances de l'affaire, des dispositions législatives en cause et de la nature de la question à trancher. La distinction entre elles s'estompe donc lorsqu'on approche du bas de l'échelle dans le cas de tribunaux judiciaires ou quasi judiciaires et du haut de l'échelle dans le cas de tribunaux administratifs ou exécutifs. C'est pourquoi on ne détermine plus maintenant le contenu des règles à suivre par un tribunal en essayant de le ranger dans la catégorie de tribunal judiciaire, quasi judiciaire, administratif ou exécutif. Au contraire, on décide du contenu de ces règles en tenant compte de toutes les circonstances dans lesquelles fonctionne le tribunal en question.

[...]

[para24] À ce sujet, l'arrêt *Ministre du Revenu national c. Coopers and Lybrand*, [1979] 1 R.C.S. 495, qui a d'ailleurs guidé le juge LeBel en l'espèce, fournit une catégorisation utile des traits distinctifs de l'acte quasi judiciaire. Le juge Dickson, au nom de la Cour, y résuma les facteurs à considérer, aux pp. 504 et 505 :

J'estime qu'il est possible de formuler plusieurs critères pour déterminer si une décision ou ordonnance est légalement soumise à un processus judiciaire ou quasi judiciaire. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.

- (1) Les termes utilisés pour conférer la fonction ou le contexte général dans lequel cette fonction est exercée donnent-ils à entendre que l'on envisage la tenue d'une audience avant qu'une décision soit prise?
- (2) La décision ou l'ordonnance porte-t-elle directement ou indirectement atteinte aux droits et obligations de quelqu'un?
- (3) S'agit-il d'une procédure contradictoire?
- (4) S'agit-il d'une obligation d'appliquer les règles de fond à plusieurs cas individuels plutôt que, par exemple, de l'obligation d'appliquer une politique sociale et économique au sens large?

Tous ces facteurs doivent être soupesés et évalués et aucun d'entre eux n'est nécessairement déterminant. Ainsi, au par. (1), l'absence de termes exprès prescrivant la tenue d'une audience n'exclut pas nécessairement l'obligation en common law d'en tenir une. Quant au par. (2), la nature et la gravité, le cas échéant, de l'atteinte aux droits individuels, et la question de savoir si la décision ou ordonnance est finale sont importantes, mais le fait que des droits soient touchés n'entraîne pas nécessairement l'obligation d'agir judiciairement... En termes plus généraux, il faut tenir compte de l'objet du pouvoir, de la nature de la question à trancher et de l'importance de la décision sur ceux qui sont directement ou indirectement touchés par elle : voir l'arrêt *Durayappah v. Fernando*. Plus la question est importante et les sanctions sérieuses, plus on est justifié de demander que l'exercice du pouvoir soit soumis au processus judiciaire ou quasi judiciaire. (notre soulignement)

L'existence d'un élément assimilable à un *lis inter partes* et la présence de procédures, fonctions et actes équivalents à ceux d'un tribunal ajoutent du poids au par. (3). Mais encore une fois, l'absence de règles de procédure analogues à celles des tribunaux ne sera pas fatale à l'existence d'une obligation d'agir judiciairement.

[para25] Comme en font foi ces commentaires du juge Dickson, l'énumération limitative de caractéristiques propres à la décision quasi judiciaire reste périlleuse. En règle générale, aucun élément, pris isolément, ne permet de conclure à la présence d'un processus quasi

judiciaire. La combinaison d'une série de facteurs pertinents, eu égard à l'ensemble des circonstances, justifiera plutôt une telle conclusion. L'article 23 de la Charte, cependant, précise un peu la démarche à suivre. Cette disposition énonce ainsi que toute personne a droit, « qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle », à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant qui ne soit pas préjugé. Il y a donc là indication que l'applicabilité de l'art. 23 dépend notamment de l'incidence éventuelle de la décision sur les droits et obligations du justiciable. Cela ne signifie toutefois pas que l'art. 23 doit être respecté à chaque fois qu'une décision risque de porter atteinte aux droits d'un citoyen. Pour que cette disposition entre en jeu, la procédure suivie par l'organisme en cause et la norme gouvernant la décision doivent également posséder certaines des caractéristiques mises de l'avant par le juge Dickson dans l'affaire *Coopers and Lybrand*, précitée. (notre soulignement)

Comme le faisait également remarquer l'honorable Robert Décary de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Canadian Red Cross Society c. Canada (Commission de l'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada - Commission Krever)*, (1997), 207 N.R. 1, à la page 42 :

[73] [...]Le concept d'équité procédurale est un concept fuyant, qui évolue au gré des types d'enquête et varie selon le mandat du commissaire et la nature des droits que l'enquête est susceptible d'affecter. Une enquête publique en vertu de la Loi sur les enquêtes n'est pas, je le rappelle, un procès, le rapport d'un commissaire n'est pas un jugement et ses recommandations ne sont pas exécutoires. Aussi la marge de manoeuvre et de discrétion d'un commissaire est-elle grande et les tribunaux ne remettront en question ses choix procéduraux que dans des circonstances exceptionnelles. (notre soulignement)

Le professeur Patrice Garant, dans son traité de *Droit administratif*, 4^e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1996, écrit ceci sous la rubrique « L'obligation pour le tribunal de communiquer le dossier » (à la page 281) :

La règle *audi alteram partem* signifie le droit à une défense efficace, ce qui peut impliquer le droit à la communication des pièces du dossier ou des éléments de preuve détenus par le tribunal. Cependant, sur ce point, les tribunaux et organismes quasi judiciaires ne sont pas tenus à la même rigueur que les cours de justice. La jurisprudence est à l'effet qu'un tribunal ou organisme judiciaire est tenu, en avisant l'administré, de lui faire connaître tout ce qui est nécessaire pour qu'il soit suffisamment informé de l'affaire dont il est saisi, ce qui peut impliquer

la communication de certains documents ou rapports. (notre soulignement)

Il ajoute (à la page 282) :

Au-delà de ce qui est jugé ainsi nécessaire par le tribunal ou l'organisme, ce dernier n'a pas l'obligation absolue de communiquer tout ce qu'il sait, c'est-à-dire les documents ou éléments de preuve qu'il aurait acquis par lui-même ou qui lui auraient été communiqués par d'autres personnes sous le sceau de la confidentialité.

La nature des travaux de la Commission

Afin de statuer sur les obligations qui incombent à la présente Commission concernant la divulgation préalable de la preuve, il importe de rappeler non pas la caractérisation des fonctions que la Commission exerce mais bien plutôt les circonstances dans lesquelles elle opère en vertu notamment de la *Loi sur les commissions d'enquête, supra*, de même que de l'arrêté en conseil n° 1331-96 qui la crée.

La présente Commission d'enquête n'est pas appelée à déterminer les droits et obligations de qui que ce soit. Elle est simplement chargée d'établir les faits et de faire des recommandations au gouvernement « quant aux mesures susceptibles d'améliorer ou de corriger les pratiques relatives aux enquêtes visées par cette commission » tel que le prévoit l'arrêté en conseil n° 1331-96 de même que l'article 6 de la *Loi sur les commissions d'enquête, supra*.

Comme l'a fait remarquer l'honorable Charles D.Gonthier rendant jugement pour la majorité de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, le débat qui s'engage devant un organisme ayant une fonction d'enquête n'est pas à proprement parler un litige (pp. 310-312) :

[...] La thèse de l'appelante repose donc sur la prémisse selon laquelle le juge en chef Gobeil, devant le Comité, est une partie poursuivante. Cette assertion postule que les procédures qui ont cours devant le Comité sont de la nature d'un procès contradictoire, où le fardeau de la preuve est supporté par la poursuite.

[...]

Tel que je l'ai souligné plus haut, le Comité a pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire et remplit, à ce titre, une fonction qui relève incontestablement de l'ordre public. Il doit, à cette fin, faire enquête sur les faits pour décider s'il y a eu manquement au *Code de*

déontologie et recommander les mesures qui soient les plus aptes à remédier à la situation. Aussi, comme le révèlent les dispositions législatives précitées, le débat qui prend place devant lui n'est-il pas de l'essence d'un litige dominé par une procédure contradictoire mais se veut plutôt l'expression de fonctions purement investigatrices, marquées par la recherche de la vérité.

Dans cette perspective, la véritable conduite de l'affaire n'est pas du ressort des parties mais bien du Comité lui-même, à qui la *LTJ* confie un rôle prééminent dans l'établissement de règles de procédure, de recherche des faits et de convocation de témoins. Toute idée de poursuite se trouve donc écartée sur le plan structurel. La plainte, à cet égard, n'est qu'un mécanisme de déclenchement. Elle n'a pas pour effet d'initier une procédure litigieuse entre deux parties. Vu cette absence de contentieux, si le Conseil décide de faire enquête après l'examen d'une plainte portée par un de ses membres, le Comité ne devient pas de ce fait juge et partie : comme je l'ai souligné plus haut, la fonction première du Comité est la recherche de la vérité; or celle-ci n'emprunte pas la voie d'un *lis inter partes* mais celle d'une véritable enquête où le Comité, par ses propres recherches, celles du plaignant et du juge qui fait l'objet de la plainte s'informe de la situation en vue de décider de la recommandation qui soit la plus adéquate, au regard des circonstances de l'affaire qui lui est soumise. (le soulignement est du juge Gonthier)

Le juge Gonthier précise que le fait qu'un statut de partie soit accordé à l'audition devant un tel organisme n'a pas d'impact sur cette question (p. 313) :

[...] il est établi que le concept de « partie » à l'audition devant le Comité ne change pas l'essence de l'institution en cause. Il semble même, en fait, qu'en définissant les attributs de chaque intervenant à l'enquête, aux termes des art. 271 et 272 *LTJ*, le législateur se soit plutôt montré soucieux de lever les incertitudes qui entourent fréquemment le rôle exact d'une personne, auprès du Comité d'enquête, ainsi que sa qualité pour agir. (le soulignement est du juge Gonthier)

L'honorable Danielle Grenier, j.c.s., appelée à se prononcer sur le critère à employer pour statuer sur une demande de récusation d'un de ses commissaires a conclu que la présente Commission d'enquête remplit des « fonctions juridictionnelles » et ce, bien que la Commission n'ait pas, « à proprement parler, de pouvoir décisionnel » : *Association des policiers provinciaux du Québec c. M^e Lawrence Poitras, M^e André Perreault et M^e Louise Viau*, C.S.M. No 500-05-029228-978, jugement du 5 mars 1997 (aux pages 19 et 21).

De ces conclusions du jugement de la juge Grenier et à la lumière de l'arrêt 2747-3174 *Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, *supra*, faut-il conclure que la Commission doit adopter, en matière de divulgation de la preuve, une attitude comparable à celle qui s'impose aux procureurs de la couronne depuis l'arrêt *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326? Pour les raisons mentionnées ci-après, la Commission ne le croit pas.

Comme le reconnaît la juge Grenier, « [d]e par la nature de son processus de fonctionnement, la Commission se rapproche davantage des tribunaux judiciaires ». Néanmoins, « ses procédés sont inquisitoires plutôt que contradictoires ». Or, la divulgation de la preuve de la couronne à la défense est une composante du droit à une défense pleine et entière qui caractérise le processus contradictoire qui a cours devant les tribunaux judiciaires appelés à statuer sur le bien-fondé d'une accusation portée contre un accusé. Il ne sied pas de transposer de telles exigences dans le contexte d'une commission d'enquête sans tenir compte de la nature particulière de ses fonctions. Adopter une telle attitude serait susceptible de nuire à son efficacité au point de rendre illusoire sa capacité de faire toute la lumière sur une situation. La Commission ne s'y résoudrait que si le poids des autorités devait l'y contraindre.

L'arrêt *Stinchcombe* et les tribunaux administratifs

L'honorable John Sopinka prononçant le jugement unanime de la Cour dans l'arrêt *R. c. Stinchcombe*, *supra*, a statué que, dans le contexte d'un procès criminel (à la page 333) :

[...] les fruits de l'enquête qui se trouvent en la possession du substitut du procureur général n'appartiennent pas au ministère public pour qu'il s'en serve afin d'obtenir une déclaration de culpabilité, mais sont plutôt la propriété du public qui doit être utilisée de manière à s'assurer que justice soit rendue. La défense, par contre, n'est nullement tenue d'aider la poursuite et il lui est loisible de jouer purement et simplement un rôle d'adversaire à l'égard de cette dernière. L'absence d'une obligation de divulguer peut donc se justifier comme étant compatible avec ce rôle.

La constitutionnalisation du droit à une défense pleine et entière aura été sans contredit l'élément déterminant qui a amené la Cour suprême à conclure que le ministère public avait une telle obligation (à la page 336) :

Outre les avantages d'ordre pratique déjà évoqués, il y a surtout la crainte prépondérante que la non-divulgation n'empêche l'accusé de présenter une défense pleine et entière. Ce droit reconnu par la common

law a acquis une nouvelle vigueur par suite de son inclusion parmi les principes de justice fondamentale visés à l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés. (Voir *Dersch c. Canada (Procureur général)*, [1990] 2 R.C.S. 1505, à la p. 1514.) Le droit de présenter une défense pleine et entière constitue un des piliers de la justice criminelle, sur lequel nous comptons grandement pour assurer que les innocents ne soient pas déclarés coupables.

Cet arrêt a marqué un tournant dans la pratique de la divulgation de la preuve en droit criminel. Il a également été cité à de nombreuses occasions en droit administratif. Cependant, il n'a pas été considéré comme créant une obligation pour les tribunaux et autres organismes administratifs qui soit comparable à celle qui existe en droit criminel.

Ainsi, l'honorable Michel Proulx, j.c.a., rendant jugement pour la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Hong Kong c. Chan*, arrêt non rapporté du 19 novembre 1996 (C.A.M. n° 500-10-000465-961) rappelait que l'arrêt *Stinchcombe* avait été rendu dans le contexte du droit criminel (aux pages 39 à 41) :

Or, le droit à une défense pleine et entière, ainsi que les garanties procédurales qui s'y rattachent, bien que d'abord reconnus par la **common law**, ont acquis une nouvelle vigueur par suite de leur consécration parmi les principes de justice fondamentale visés à l'article 7 de la **Charte**. [Voir Note 18 ci-dessous]¹ C'est d'ailleurs principalement sur cette proposition que la Cour Suprême du Canada s'est appuyée pour asseoir le principe de la divulgation générale de toute preuve pertinente. [Voir Note 19 ci-dessous]² En résulte la nécessité d'exercer un contrôle accru sur la discrétion des substituts de communiquer ou non les éléments de preuve en leur possession. L'intervention du juge du procès devient dès lors justifiée lorsqu'existe une possibilité raisonnable que la non-divulgation porte atteinte au droit de l'accusé de présenter une défense pleine et entière.

Dans ce contexte, la divulgation générale de la preuve vise uniquement les procès criminels. Cela ne veut pas dire toutefois que le droit d'être informé de l'existence et du contenu d'une preuve pertinente est inapplicable dans toute autre procédure judiciaire. En effet, certaines procédures judiciaires, par leur nature et l'importance des intérêts en jeu, s'apparentent aux procès criminels et sont susceptibles de requérir une certaine forme de communication de preuve. Dans ces cas, il convient de moduler l'obligation en regard de la nature du processus en cause car

1 Note 18 : *Dersch c. Procureur général du Canada*, [1990] 2 R.C.S. 1505, p. 1514

2 Note 19 : *La Reine c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326.

l'exigence de maintenir une procédure équitable demeure et ce, nonobstant le fait que la procédure ne vise pas à déterminer la culpabilité ou l'innocence d'un accusé. [Voir Note 20 ci-dessous]³ (notre soulignement)

L'équité procédurale commande que tout individu soumis au processus judiciaire canadien se voit accorder une opportunité raisonnable de présenter sa preuve et contredire celle qui lui est préjudiciable. On comprendra aisément que l'exercice de ce droit fondamental dépend, en partie du moins, du droit connexe à la communication d'une preuve pertinente. L'étendue d'une telle garantie varie toutefois en fonction de la nature de la décision à laquelle sont assujettis les droits de l'individu. (notre soulignement)

The elements of fairness form a minimum standard of s. 7 protection. The extent and nature of that protection, which is based upon the common law notion of procedural fairness, will depend upon the context in which it is claimed. (...) To determine the nature and extent of the procedural safeguards required by s. 7 a court must consider and balance the competing interests of the state and the individual. [Voir Note 21 ci-dessous]⁴

Dans l'arrêt *Chan*, la Cour d'appel était appelée à se prononcer sur la portée de l'obligation de divulgation dans le contexte d'une procédure d'extradition régie par la *Loi sur les criminels fugitifs*, L.R.C. (1985), ch. F-32. Après avoir rappelé les exigences qui prévalent en matière de divulgation de la preuve en droit criminel, le juge Proulx écrit aux pages 44-45 :

Ainsi, considérant la nature de l'audition et l'importance des intérêts en jeu pour le fugitif, j'estime que cette procédure judiciaire particulière exige un éventail de garanties procédurales susceptibles de protéger adéquatement ses droits. Je suis également disposé à reconnaître que les principes de justice fondamentale énoncés à l'article 7 de la Charte canadienne confèrent au fugitif qui fait face à cette menace de renvoi un droit minimal à la communication de la preuve. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que la procédure se veut essentiellement une procédure souple et expéditive. Les exigences propres au déroulement des procès criminels ne serviraient donc pas les intérêts de la Loi et alourdiraient inutilement le mécanisme de renvoi alors qu'un véritable procès reste encore à venir. (notre soulignement)

3 Note 19 : *La Reine c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326.

4 Note 19 : *La Reine c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326.

Cela dit, je ne vois pas de motifs valables qui puissent justifier un refus de communiquer des éléments de preuve pertinents lorsque l'existence de ceux-ci est établie et que leur disponibilité ne fait aucun doute. Ainsi, lorsqu'il est raisonnablement possible d'obtenir les documents demandés sans retarder indûment le déroulement de l'audition, les tribunaux devraient permettre que le fugitif prenne connaissance des éléments de preuve pertinents. Toutefois, il m'apparaît indésirable de paralyser le déroulement du processus normal de l'audition dans les cas où l'objet de la demande de communication vise des éléments de preuve sur lesquels le ministère public n'a aucun contrôle. Au surplus, il est impératif que les éléments de preuve recherchés, tels que les déclarations, témoignages et autres documents pertinents à l'objet de l'audition, soient conformes aux règles d'admissibilité particulières énoncées aux articles 2, 26, 27 et 28 de la Loi à défaut de quoi leur communication serait totalement inutile.

Ces propos du juge Proulx s'appliquent à fortiori aux travaux d'une commission d'enquête comme la présente Commission dont le but n'est pas de statuer sur la responsabilité civile ou criminelle de qui que ce soit, mais bien de faire la lumière sur des événements ou des pratiques ayant cours afin de formuler « des recommandations quant aux mesures susceptibles d'améliorer ou de corriger les pratiques relatives aux enquêtes visées par cette commission », selon les termes mêmes du Décret. Si des poursuites civiles ou pénales devaient découler des témoignages entendus lors des audiences, les parties auraient alors tout le loisir de faire valoir leurs droits et pourraient bénéficier de toutes les règles de procédure et de preuve qui y trouvent application : *R. c. S.(R.J.)*, [1995] 1 R.C.S. 451; *British Columbia Securities Commission c. Branch*, [1995] 2 R.C.S. 3; *R. c. Primeau*, [1995] 2 R.C.S. 60; *R.c. Jobin*, [1995] 2 R.C.S. 78; *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97. C'est d'ailleurs dans cette perspective que les parties pourraient se prévaloir de leur privilège de non-incrimination pour faire exclure tout témoignage qu'ils auraient rendu devant la présente Commission : *R. c. Dubois*, [1985] 2 R.C.S. 350; *R. c. Mannion*, [1986] 2 R.C.S. 272; *R. c. Kuldip*, [1990] 3 R.C.S. 618.

Le pouvoir discrétionnaire des tribunaux administratifs

On nous a plaidé plusieurs décisions au soutien des prétentions du requérant. L'arrêt sur lequel le procureur de M. Barbeau a le plus insisté est l'arrêt *Ontario Human Rights Commission and House c. Ontario (Board of Inquiry into Northwestern General Hospital, supra*, de la Chambre divisionnaire de la Cour générale de l'Ontario. Dans cette affaire, une commission d'enquête (*board of inquiry*) nommée en vertu de l'article 35 du *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, ch. H.19, de l'Ontario, avait ordonné à la Commission ontarienne des droits de la personne de communiquer les déclarations des témoins interrogés pendant l'investigation des plaintes. La Cour générale de l'Ontario, saisie d'une demande de révision judiciaire, décidait que la commission d'enquête (*board of inquiry*) avait toute autorité pour ordonner la production des documents qui avaient fait l'objet des plaintes contre l'hôpital. Une analyse des articles 29f), 36(1) et 39 du Code ontarien nous permet de constater que la commission d'enquête (*board of inquiry*) est en fait un organisme décisionnel saisi d'une plainte par la Commission ontarienne des droits de la personne :

- 29** La Commission exerce les fonctions suivantes :
- [...]
- f) enquêter sur des incidents et des circonstances qui suscitent ou tendent à susciter une tension ou un conflit dû à l'identification de personnes par un motif illicite de discrimination, et prendre les mesures appropriées pour éliminer la source de la tension ou du conflit;
- 36(1)** Si la commission ne peut amener les parties à accepter un règlement de la question faisant l'objet d'une plainte et qu'il appert que la procédure est appropriée et que les preuves justifient une enquête, elle peut demander au ministre de constituer une commission d'enquête [*board of inquiry*] et de renvoyer la plainte devant cette commission.
- 39(1)** La commission d'enquête tient une audience pour :
- a) déterminer s'il y a eu atteinte à un droit du plaignant reconnu dans la présente loi;
- b) déterminer l'auteur de l'infraction;
- c) décider de l'ordonnance à rendre en vertu de l'article 41.

L'audience commence dans les trente jours qui suivent la date à laquelle les membres ont été nommés.

- (2) Sont parties à l'instance devant une commission d'enquête [*board of inquiry*] :
 - (a) la Commission, à qui appartient la direction de l'affaire;
 - (b) le plaignant;
 - (c) toute personne qui, selon ce que prétend la Commission, a porté atteinte au droit;
 - (d) toute personne qui paraît à la commission d'enquête avoir porté atteinte au droit;
 - (e) si la plainte porte sur une prétendue conduite qui constitue un harcèlement au sens du paragraphe 2 (2) ou 5 (2) ou une prétendue conduite au sens de l'article 7, toute personne qui, selon la commission d'enquête [*board of inquiry*], avait connaissance ou était en possession de faits qui auraient dû raisonnablement la renseigner sur la conduite qui fait l'objet de la plainte et qui avait le pouvoir de pénaliser ou d'empêcher cette conduite.

Dans sa plaidoirie, le procureur a beaucoup insisté sur l'application à notre Commission des principes qui se dégagent des articles 8 et 12 qui se trouvent enchâssés dans la Partie I de la *Loi sur l'exercice des compétences légales (Statutory Powers Procedure Act)*, L.R.O. 1990, ch. S.22 qui sont cités dans l'arrêt *Ontario Human Rights Commission and House, supra*. Un examen rapide de cette loi permet de constater que le législateur ontarien a expressément exclu du champ d'application de ces articles les travaux d'une commission nommée en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques* et ceux d'une personne chargée de procéder à une enquête et de soumettre un rapport. La même situation prévaut également pour les enquêtes du coroner. Il est utile de reproduire les extraits pertinents de cet article :

PARTIE I Règles obligatoires régissant les instances devant certains tribunaux

3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie s'applique aux instances tenues par un tribunal dans l'exercice de la compétence légale de décision qui lui est conférée par une loi de la Législature ou en vertu de celle-ci, s'il est tenu, par cette loi de la Législation ou en vertu de celle-ci ou autrement par la loi, d'entendre les parties ou de leur donner l'occasion d'être entendues avant de rendre une décision. L.R.O. 1980, chap. 484, par. 3(1).

(2) La présente partie ne s'applique pas :

[...]

- e) aux instances tenues dans le cadre des enquêtes de coroners;
- f) aux travaux d'une commission nommée en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques*;
- g) aux travaux de la personne ou des personnes chargées de procéder à une enquête et de soumettre un rapport, accompagné ou non de recommandations, lorsque ce rapport vise à renseigner ou à conseiller la personne à laquelle il est destiné, et ne limite juridiquement pas la décision que cette personne a le pouvoir de rendre;

[...]

Notons au surplus qu'au Québec, la Commission des droits de la personne jouit en vertu de l'article 68 de la *Charte des droits et libertés de la personne* des pouvoirs des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*, sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement. Cette commission assume une série de responsabilités mentionnées à l'article 71 :

71. La Commission assure, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des principes contenus dans la présente Charte.

Elle assume notamment les responsabilités suivantes :

1° faire enquête selon un mode non contradictoire, de sa propre initiative ou lorsqu'une plainte lui est adressée, sur toute situation qui lui paraît constituer soit un cas de discrimination au sens des articles 10 à 19, y compris un cas visé à l'article 86, soit un cas de violation du droit à la protection contre l'exploitation des personnes âgées ou handicapées énoncé au premier alinéa de l'article 48;

- 2° favoriser un règlement entre la personne dont les droits auraient été violés ou celui qui la représente, et la personne à qui cette violation est imputée;
- 3° signaler au curateur public tout besoin de protection qu'elle estime être de la compétence de celui-ci, dès qu'elle en a connaissance dans l'exercice de ses fonctions;
- 4° élaborer et appliquer un programme d'information et d'éducation, destiné à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la présente Charte;
- 5° diriger et encourager les recherches et publications sur les libertés et droits fondamentaux;
- 6° relever les dispositions des lois du Québec qui seraient contraires à la Charte et faire au gouvernement les recommandations appropriées;
- 7° recevoir les suggestions, recommandations et demandes qui lui sont faites touchant les droits et libertés de la personne, les étudier, éventuellement en invitant toute personne ou groupement intéressé à lui présenter publiquement ses observations lorsqu'elle estime que l'intérêt public ou celui d'un groupement le requiert, pour faire au gouvernement les recommandations appropriées;
- 8° coopérer avec toute organisation vouée à la promotion des droits et libertés de la personne, au Québec ou à l'extérieur;
- 9° faire enquête sur une tentative ou un acte de représailles ainsi que sur tout autre fait ou omission qu'elle estime constituer une infraction à la présente Charte, et en faire rapport au procureur général. (notre soulignement)

Cette commission reçoit des plaintes de toute personne se croyant victime d'une violation de ses droits (art. 74). Elle détermine s'il y a lieu de favoriser la négociation, de proposer l'arbitrage ou de soumettre le litige à un tribunal (art. 78), en vue d'obtenir toute mesure appropriée contre la personne en défaut ou pour réclamer, en faveur de la victime, toute mesure de redressement qu'elle juge adéquate (art. 80) ou pour faire cesser des actes de représailles contre une personne ayant participé au traitement de la plainte, que ce soit à titre de victime, de plaignant, de témoin ou autrement (art. 82). Lorsqu'elle saisit un tribunal, la Commission agit alors comme poursuivant après avoir obtenu le consentement de la personne au bénéfice de qui elle agit (art. 83). Elle peut également refuser ou cesser d'agir en faveur de la victime dans certaines circonstances (art. 77).

À l'analyse il est clair que, tout comme la commission d'enquête (*board of inquiry*) ontarienne, la Commission des droits de la personne du Québec est parfois appelée à déterminer des droits et obligations. Les propos du juge Gonthier au paragraphe 28 de l'arrêt 2747-3174 *Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, *supra*, reproduits ci-haut expriment l'idée que l'article 23 de la Charte québécoise ne s'appliquent à la Commission des droits de la personne du Québec qu'en cas de détermination des droits et obligations d'une personne. Il est manifeste à la lecture des dispositions citées au début de l'arrêt que le juge Gonthier compare alors l'article 71, al.2(1) et l'article 77, al. 2 de la Charte des droits et libertés de la personne. Cet article se lit comme suit :

77. La Commission refuse ou cesse d'agir en faveur de la victime, lorsque :
- 1° la victime ou le plaignant en fait la demande, sous réserve d'une vérification par la Commission du caractère libre et volontaire de cette demande;
 - 2° la victime ou le plaignant a exercé personnellement, pour les mêmes faits, l'un des recours prévus aux articles 49 et 80;

Elle peut refuser ou cesser d'agir en faveur de la victime, lorsque :

- 1° la plainte a été déposée plus de deux ans après le dernier fait pertinent qui y est rapporté;
- 2° la victime ou le plaignant n'a pas un intérêt suffisant;
- 3° la plainte est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi;
- 4° la victime ou le plaignant a exercé personnellement, pour les mêmes faits, un autre recours que ceux prévus aux articles 49 et 80.

La décision est motivée par écrit et elle indique, s'il en est, tout recours que la Commission estime opportun; elle est notifiée à la victime et au plaignant. (notre soulignement)

Comme la présente Commission n'a qu'une fonction d'enquête et qu'elle n'est pas appelée à déterminer des droits et obligations, l'arrêt *Ontario Human Rights Commission and House, supra*, ne nous est d'aucune utilité. D'ailleurs, il y a lieu de noter que l'honorable Andrew MacKay de la Section de première instance de la Cour fédérale du Canada a également conclu dans *Labbe c. Létourneau et al.*, jugement non rapporté du 27 mars 1997, n° T-133-97, que cet arrêt ne s'appliquait pas à la Commission d'enquête Létourneau. À cet égard, il écrit à la page 9 :

The circumstances are very different from those facing witnesses before this Commission which is simply investigating general conditions. They also differ from those where an inquiry under human rights legislation may be considering allegations of discrimination^{6,5}.

Il est intéressant de constater qu'en Ontario, à la différence du Québec, les tribunaux d'arbitrage sont assujettis aux obligations statutaires prévues aux articles 8 et 12 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales, supra*, soit les mêmes que la Commission ontarienne des droits de la personne dont il est question dans l'arrêt *Ontario Human Rights Commission and House, supra*. Néanmoins, dans *Howe c. Institute of Chartered Accountants of Ontario*, (1994) 118 D.L.R. (4th) 129 (C.A.O.), le président du Comité de discipline de l'Ordre des comptables agréés de l'Ontario a refusé de faire droit à la demande de divulgation qui était présentée par le professionnel. Les motifs de son refus sont résumés à la page 134 de l'arrêt de la Cour d'appel d'Ontario :

He refused the application of the appellant, stating as his reasons :

- (a) the report is privileged within the four criteria established by *Wigmore on Evidence*, 3rd ed. (McNaughton Rev., 1961), vol. 8, para. 2285, as adopted in prior decisions of the Institute's Discipline and Appeal Committees (which he cited by name), and approved by the Supreme Court of Canada in *Slavutych v. Baker* (1975), 55 D.L.R. (3d) 224 at pp. 228-30, [1976] 1 S.C.R. 254, 38 C.R. (N.S.) 306;
- (b) the disclosure by the Professional Conduct Committee meets or exceeds the standard required by the *Statutory Powers Procedure Act*, R.S.O. 1990, c. S.22, and the Institute's By-law 87(2)(t);
- (c) there is no compelling authority that *R. v. Stinchcombe* (1991), 68 C.C.C. (3d) 1, [1991] 3 S.C.R. 326, 9 C.R. (4th) 277, applies to professional regulatory hearings;
- (d) there are no particular circumstances in this case which would otherwise justify breaching the confidential nature of the investigator's report.

Le recours en révision judiciaire visant à faire casser cette décision et à obtenir un sursis des audiences du Comité de discipline tant que la question n'aurait pas été jugée au mérite a été rejeté par la chambre

5 Note 6 : *Ontario Human Rights Commission v. Ontario (Board of Inquiry Northwestern General Hospital)*, (1993), 115 D.,L.R. (4th) 279,

divisionnaire de la Cour générale de l'Ontario. On retrouve à la page 135 de l'arrêt de la Cour d'appel les motifs de la décision de la Cour générale de l'Ontario :

The Discipline Committee of the Institute has the control of its own procedures within the limits of the relevant statutes and the requirements of natural justice. The requirements of natural justice depend on the circumstances of each particular case and vary with the nature of the tribunal and the subject-matter under consideration. Mr. Howe must receive procedural fairness but in the circumstances no Charter right is involved. What we have before us is an interlocutory order of a domestic tribunal made within its jurisdiction. In addition, we would again restate the policy of the court to discourage premature applications for judicial review when there is an adequate alternative remedy by way of appeal. In these circumstances, it is only in the most exceptional case that this court will intervene and exercise its inherent supervisory power.

La Cour d'appel d'Ontario a entériné cette décision, statuant que (à la page 137) :

It is not at all clear that a refusal to order production of documents goes to jurisdiction : see *Patterson v. The Queen* (1970), 9 D.L.R. (3d) 398, 2 C.C.C. (2d) 277, [1970] S.C.R. 409, much less that it is a denial of natural justice or a fatal flaw to the exercise by the tribunal of that jurisdiction. Additionally, on the pivotal question of whether the claim of privilege was valid, I am not persuaded on this record that the conclusion reached by the chair of the Discipline Committee is not reasonable. It seems to be conceded that the applicable legal principles are Wigmore's four tests and, that being so, normally we are obliged to defer to the unchallenged findings of fact and policy made by the chair : see *Zurich Insurance Co. v. Ontario (Human Rights Commission)* (1992), 93 D.L.R. (4th) 346, [1992] 2 S.C.R. 321, 12 C.C.L.I. (2d) 206.

I do not think that we should encourage applications such as these which have the effect of fragmenting and protracting the proceedings except in the clearest of cases. (notre soulignement)

Une revue des décisions rendues par les tribunaux administratifs et par la Cour supérieure du Québec dans l'exercice de son pouvoir de contrôle et de surveillance nous convainc que la divulgation de la preuve par les tribunaux et autres organismes administratifs est loin d'être un absolu et qu'il y a lieu d'aborder la question cas par cas, selon la nature des pouvoirs exercés par l'organisme et les règles législatives qui y trouvent application. Les décisions consultées dont on trouvera la liste en annexe permettent tout au plus de constater que les tribunaux reconnaissent

généralement, comme l'a fait notre Cour d'appel dans l'arrêt *Chan, supra*, qu'une certaine forme de divulgation de la preuve, dont l'étendue varie en fonction de la nature de la décision à laquelle sont assujettis les individus, se situe à l'intérieur des paramètres des règles de justice naturelle et de la régularité procédurale. Quoique ces concepts soient indéniablement applicables à la présente Commission d'enquête, il n'y a pas lieu pour autant d'assimiler celle-ci à un tribunal administratif investi de l'autorité d'imposer une sanction disciplinaire ou de rendre une décision déterminant les droits et obligations d'une personne. Il est à rappeler que la Commission n'a aucun pouvoir décisionnel.

Comme cela nous a été plaidé, le Tribunal des professions a en effet eu tendance à reconnaître aux professionnels un droit à la divulgation de la preuve comme corollaire à leur droit à une défense pleine et entière puisque leur droit d'exercer leur profession ou de conserver leur emploi était en jeu. Néanmoins, un pouvoir discrétionnaire de refuser la divulgation pour des motifs de pertinence ou de secret professionnel a été reconnu au plaignant : *Notaires (Corporation professionnelle des) c. Delorme*, [1994] D.D.C.P. 287; *Vernaccia c. Médecins (Ordre professionnel des)*, [1995] D.D.O.P. 265; *Pharmaciens (Corporation professionnelle des) c. Claveau*, [1994] D.D.C.P. 310. Cette même approche a été suivie en matière de déontologie policière : *Millette c. Comité de déontologie policière*, [1995] R.J.Q. 862; *Landry c. Comité de déontologie policière*, jugement non rapporté du 12 mars 1996, C.S.M. N° 500-05-007629-957, N° 500-05-007630-955, N° 500-05-007651-951, N° 500-05-007694-951.

Deux décisions de la Cour supérieure du Québec peuvent également nous éclairer sur la portée limitée du droit à la divulgation de la preuve en droit disciplinaire, domaine où les droits de la personne faisant l'objet de la poursuite sont nettement plus directement touchés que ne peuvent l'être les droits de quelque participant que ce soit dans le cadre des travaux de la présente commission d'enquête eu égard, d'une part, à son mandat et, d'autre part, à son absence de pouvoir décisionnel.

Dans la première affaire, *Collège des médecins du Québec c. Latulipe*, jugement non rapporté du 17 mai 1996, C.S.M. N° 500-05-015663-964, l'honorable Nicole Bénard, j.c.s. était saisie d'un recours en révision judiciaire d'une décision du Tribunal des professions qui avait rejeté l'appel interjeté par le Dr Latulipe d'une décision du Comité de

discipline refusant sa demande de divulgation de certains documents. Elle écrit (à la p. 12) :

Le Tribunal considère que le jugement du Tribunal des professions n'est en rien déraisonnable (p. 20, R-12) :

"Rien ne permet d'affirmer que la divulgation de l'identité des informateurs, du contenu de leur lettre et de la correspondance du syndic est nécessaire pour démontrer l'innocence de l'appelant à cet égard.

Le syndic possède une discrétion, suivant le jugement Delorme, dans la divulgation de la preuve.

L'exercice de cette discrétion peut être évidemment examinée par le Comité de discipline et le Tribunal des professions en appel. Mais, il ne convient pas d'anéantir cette discrétion en forçant tout simplement le syndic à tout dévoiler. On doit établir que le syndic utilise sa discrétion de façon inadéquate au point de compromettre le droit à une défense pleine et entière." (notre soulignement)

Dans le même jugement, on retrouve l'extrait pertinent de la décision du Tribunal des professions dans *Notaires (Corporation professionnelle des) c. Delorme, supra*, sur laquelle il se fondait pour statuer dans le cas du Dr Latulipe (à la p. 10) :

Le Tribunal rappelle le principe qu'il a lui-même retenu dans la cause de Delorme (p. 13, R-12) :

"Dans son jugement de principe sur la divulgation de la preuve dans l'affaire Delorme, le Tribunal des professions écrit :

"Le Tribunal en vient donc à la conclusion que le droit à une défense pleine et entière comporte l'obligation pour le plaignant de divulguer "tout ce qu'il envisage d'utiliser au procès, et particulièrement tous les éléments de preuve qui peuvent aider le professionnel même si le (plaignant) n'envisage pas de les présenter" (Stinchcombe, loc. cit., p.338). Nonobstant cette obligation, le plaignant a un pouvoir discrétionnaire de refuser la divulgation pour des motifs, entre autres, de pertinence et de secret professionnel. Ce pouvoir est sujet à révision par le comité." (notre soulignement)

Le Tribunal des professions s'est appuyé sur les principes dégagés en particulier dans cet arrêt de Stinchcombe de la Cour suprême en droit criminel."

En l'espèce, le Tribunal des professions avait statué qu'il y avait lieu d'accorder aux professionnels dénonciateurs la même protection que celle

accordée aux indicateurs de police. Signalons que dans cette décision *Delorme, supra*, le Tribunal des professions a fait reposer sur son analyse des règles relatives à la divulgation de la preuve sur les concepts de droit à une défense pleine et entière et d'équité procédurale après avoir décidé à tort que l'organisme disciplinaire n'était pas assujéti à l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne. Il est vrai que le tribunal n'avait pas bénéficié des propos du juge Gonthier dans l'arrêt 2747-3174 *Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, *supra*. Faut-il rappeler qu'il n'y a aucun accusé devant la Commission et qu'en conséquence le concept de « droit à une défense pleine et entière » ne saurait y trouver application?

Dans une autre affaire, *Landry c. Comité de déontologie policière, supra*, l'honorable Jean Normand, j.c.s. jugeait prématurée la demande de révision judiciaire présentée par les policiers intimés devant le Comité de déontologie policière. Ceux-ci plaidaient entre autres que leur droit à une défense pleine et entière était mis en péril par la non-divulgation du rapport d'enquête de l'enquêteur du Commissaire à la déontologie policière. Après avoir cité de larges extraits de l'arrêt *Stinchcombe* et de l'arrêt *R. c. Egger*, [1993] 2 R.C.S. 451, le juge Normand écrit (pp. 28-29) :

On voit donc toute l'importance de la communication des renseignements pertinents pour que, en matière criminelle, le droit à la défense pleine et entière puisse être assuré. Mais encore, il ne va pas de soi, même en utilisant la formulation de l'article 116 de la loi, qu'il y ait, en matière disciplinaire, adéquation avec les règles qui existent en matière criminelle. (notre soulignement)

C'est sur ce même fondement que repose la décision de l'honorable Claude Tellier, j.c.s., dans l'affaire *Millette c. Comité de déontologie policière, supra*.

La divulgation de la preuve d'une commission d'enquête

Trois arrêts de la Cour suprême du Canada portant sur la question de la divulgation de la preuve dans le cadre des activités d'enquête de tribunaux administratifs permettent toutefois de conclure qu'il n'existe aucune obligation de divulgation de la preuve à être présentée devant une commission d'enquête. Il s'agit des arrêts *Irvine c. La Commission sur les pratiques restrictives du commerce*, [1987] 1 R.C.S. 181, *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Commission canadienne des droits de la personne et Société Radio-Canada*, [1989] 2 R.C.S. 879 et *Chiarelli c. Canada (M.E.I.)*, [1992] 1 R.C.S. 711.

Dans l'arrêt *Irvine*, la Cour suprême du Canada a eu à se demander si les règles de justice naturelle imposaient au directeur des enquêtes l'obligation de divulguer les documents établissant les fondements de son enquête. Dans un jugement unanime, rédigé par le juge Estey, la Cour suprême répond négativement à cette question (à la p. 235) :

Lorsque ce processus, à l'état embryonnaire, consiste à rassembler des matériaux bruts pour étude ultérieure, les tribunaux ne sont pas enclins à intervenir.

Il est intéressant de noter du reste que la Cour conclut que le directeur des enquêtes ne saurait être soumis à une obligation de divulgation puisque le personnel et les autres agents de l'autorité compétente ne sont pas considérés comme « un organisme ou autorité assujetti au respect du principe de l'équité » (à la p. 219) :

Dans tous les arrêts précités du Royaume-Uni et dans l'arrêt *Nicholson*, précité, c'est l'organisme administratif qui assume le principe. Le personnel et les autres agents de l'autorité compétente ne sont pas considérés comme un « organisme ou autorité » assujetti au respect du principe de l'équité. Il se peut qu'il en soit ainsi parce que les droits des individus ne sont pas touchés, au sens de faire l'objet d'une décision finale, que lorsque l'organisme agit en fonction du résultat de l'enquête menée par son personnel. (notre soulignement)

Traitant une fois de plus des règles de l'équité procédurale applicables à un organisme d'enquête dans l'affaire *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie, supra*, la Cour suprême a fait sienne la remarque de Lord Denning dans l'arrêt *Selvarajan c. Race Relations Board*, [1976] 1 All E.R. 12, p. 19 (à la p. 900) :

[TRADUCTION] Ces dernières années, nous avons examiné la procédure de nombreux organismes chargés de faire enquête et de se faire une opinion [...]. Dans tous ces cas, on a jugé que l'organisme chargé d'enquêter a le devoir d'agir équitablement; mais les exigences de l'équité dépendent de la nature de l'enquête et de ses conséquences pour les personnes en cause. La règle fondamentale est que, dès qu'on peut infliger des peines ou sanctions à une personne ou qu'on peut la poursuivre ou la priver de recours, de redressement ou lui faire subir de toute autre manière un préjudice en raison de l'enquête ou du rapport, il faut l'informer de la nature de la plainte et lui permettre d'y répondre. Cependant, l'organisme enquêteur est maître de sa propre procédure. Il n'est pas nécessaire qu'il tienne une audition. Tout peut se faire par écrit. Il n'est pas tenu de permettre la présence d'avocats. Il n'est pas tenu de révéler tous les détails de la plainte et peut s'en tenir à l'essentiel. Il n'a

pas à révéler sa source de renseignements. Il peut se limiter au fond seulement. De plus, il n'est pas nécessaire qu'il fasse tout lui-même. Il peut faire appel à des secrétaires et des adjoints pour le travail préliminaire et plus. Mais en définitive, l'organisme enquêteur doit arrêter sa propre décision et faire son propre rapport. (notre soulignement)

Dans cette même affaire, le juge Sopinka a conclu qu'il incombait à la Commission canadienne des droits de la personne d'informer les parties de la substance de la preuve réunie par l'enquêteur et produite devant la Commission. À aucun moment toutefois dans cette décision la Cour suprême n'a mentionné que les parties avaient droit à la divulgation préalable de la preuve, c'est-à-dire avant sa production devant le tribunal.

Dans l'arrêt *Chiarelli*, aux pages 743 et 744, le juge Sopinka cite cette affaire du *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie*, *supra*, de même que les arrêts *Singh c. Ministre de l'emploi et de l'immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177, *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309 et *Knight c. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 R.C.S. 653 pour rappeler que « la portée des principes de justice fondamentale varie selon le contexte et la nature des intérêts en jeu » et que « les règles de justice naturelle et le concept de l'équité procédurale, qui peuvent dans un contexte donné faire partie des principes de justice fondamentale, ne constituent pas des normes figées ». Il ajoute ensuite :

Dans l'arrêt *Thompson Newspaper Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425, le juge La Forest explique à la p. 539 que, pour vérifier la conformité d'une procédure avec la justice fondamentale, il peut être nécessaire de soupeser les intérêts opposés de l'État et du particulier :

Ces pratiques ont tenté d'établir un juste équilibre entre les intérêts de l'État qui, dans les deux cas, jouent un rôle dans la question de savoir si une loi particulière viole les principes de justice fondamentale : voir les arrêts *R. c. Lyons*, [[1987] 2 R.C.S. 309], aux pp. 327 et 329; *R. c. Beare*, [[1988] 2 R.C.S. 387], aux pp. 403 à 405, ainsi que mes motifs dans l'arrêt *R. c. Corbett*, [1988] 1 R.C.S. 670, à la p. 745 (dissident sur un autre point); voir également l'arrêt *R. c. Jones*, [1986] 2 R.C.S. 284, à la p. 304, le juge La Forest (aux motifs duquel souscrivent le juge en chef Dickson et le juge Lamer). Les intérêts visés dans le domaine qui nous concerne en l'espèce doivent être soupesés de façon particulièrement délicate...

Dans le contexte d'audiences tenues par le comité de surveillance par suite d'un rapport conjoint, le particulier a intérêt à ce que la procédure soit équitable puisque le comité peut, au terme de son enquête, recommander au gouverneur en conseil la délivrance d'une attestation visée à l'art. 83, laquelle écarte la possibilité d'un appel fondé sur des motifs de compassion. Cependant, l'État a aussi grandement intérêt à mener efficacement les enquêtes en matière de sécurité nationale et de criminalité et à protéger les sources de renseignements de la police.

Dans ce contexte, la Cour suprême a conclu à la validité du paragraphe 48(2) de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, S.C. 1984, ch. 21, qui dispose que nul n'a le droit absolu d'être présent lorsqu'une autre personne présente des observations au comité de surveillance, ni d'en recevoir communication ou de faire des commentaires à leur sujet.

Le juge Richard de la division de première instance de la Cour fédérale a également statué, dans une récente affaire relative à la Commission d'enquête sur l'approvisionnement en sang au Canada (*Canada c. Commissaire de l'enquête sur l'approvisionnement en sang*, [1996] 3 C.F. 259, conf. (1997), 207 N.R. 1 (C.A.F.), perm. d'appel accordée C.S.C., le 27 mars 1997) que les règles procédurales des litiges ne s'appliquaient pas à une enquête. Faisant une synthèse de la jurisprudence applicable aux commissions d'enquête, le juge Richard énonce à la page 314 :

Dans les cas où une enquête est menée uniquement pour examiner des méfaits ou des fautes possibles, ce qui n'était pas le cas dans la présente enquête, les tribunaux ont jugé que l'obligation d'équité procédurale fondée sur la common law pouvait inclure :

- i. le droit de se faire assister par avocat et le droit de citer et de contre-interroger des témoins;
- ii. le droit accordé aux avocats de produire la preuve principale et de présenter des observations au commissaire après que tous les témoins ont été interrogés;
- iii. le droit d'être informé de toutes les pièces ou documents produits, des témoignages donnés devant la Commission;
- iv. le droit d'un particulier d'être informé de toutes les allégations ou plaintes contre lui et la pleine possibilité d'y répondre. (notre soulignement)

Il faut donc en conclure qu'aucune exigence de divulgation complète de la preuve qui sera présentée n'existe dans le cas d'une commission

d'enquête même si elle est instituée pour examiner des méfaits ou des fautes.

On notera du reste que cette jurisprudence est conforme à la position prise par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Fraternité inter-provinciale des ouvriers en électricité c. Office de la construction du Québec*, [1983] C.A. 7. Dans cette décision la Cour d'appel, après avoir établi que la commission d'enquête instituée pour enquêter sur les méthodes de placement appliquée par la Fraternité constituait un organisme quasi judiciaire, a conclu que l'enquêteur se devait de permettre à la partie sous enquête de prendre connaissance de toutes les pièces ou documents produits ou des dépositions recueillies devant la commission.

En somme, rien dans la jurisprudence ne permet actuellement de conclure à l'existence d'un droit, pour les personnes susceptibles d'être affectées par les recommandations d'une commission d'enquête, de prendre connaissance à l'avance de toute la documentation ou de la preuve recueillie par le personnel de la commission ou ses procureurs.

Le procureur du requérant s'est appuyé sur les pratiques de trois commissions d'enquête ayant adopté différentes formes de divulgation de la preuve, les commissions Arbour, Létourneau et Kaufman, pour plaider que l'attitude des procureurs de la Commission manquait de transparence et que les règles élémentaires du franc-jeu n'étaient pas respectées. Des plaidoiries du procureur du requérant rien n'indique que ces pratiques aient fait l'objet d'une quelconque décision de l'une ou l'autre des trois commissions citées. En cela, ces pratiques nous sont de peu d'utilité pour décider des obligations légales qui incombent à une commission d'enquête en matière de divulgation de la preuve préalablement à ses audiences.

Le procureur-chef de la Commission a pour sa part cité le cas de la Commission Doyon où, sauf une exception, aucune divulgation de témoignages anticipés n'a été faite sans par ailleurs que la procédure adoptée n'ait fait l'objet de contestation devant les tribunaux supérieurs. Les diverses commissions d'enquête présidées par l'ancien juge Willard Estey ont également été évoquées.

Il est bon de reproduire les dispositions pertinentes des règles de pratique de la Commission Arbour (Commission d'enquête sur certains événements survenus à la prison des femmes de Kingston, l'honorable Louise Arbour, commissaire, *Rapport*, Ottawa, Groupe Communication

Canada, Annexe F, p. 322) dont s'est inspirée la présente Commission dans l'élaboration de ses propres Règles de procédure :

15. La Commission assurera la confidentialité de toute la documentation et information transmises aux avocats de la Commission tant et aussi longtemps qu'elle n'a pas été déposée au dossier public. Cette règle n'empêche pas la Commission de divulguer la documentation ou l'information à qui que ce soit si elle le juge nécessaire à son enquête.
16. Les avocats de la Commission s'efforceront de remettre à l'avance aux parties et aux témoins les éléments de preuve documentaire auxquels il sera fait référence durant le cours de l'audience, dans la mesure où ils les concernent.
17. Les avocats des parties et les témoins obtiendront communication de documents et d'autres informations en s'engageant à ne les utiliser qu'aux fins de l'enquête. Lorsque la Commission le juge approprié elle peut assujettir la communication à des exigences additionnelles. Les avocats sont autorisés à divulguer ces documents et cette information à leurs clients respectifs aux termes de ces conditions et avec l'engagement écrit au même effet de leur client. Ces engagements cesseront d'avoir effet à l'égard de tout élément de preuve une fois celui-ci déposé au dossier public. Une partie peut, avec l'autorisation de la Commission, être relevée de son engagement, en tout ou en partie, à l'égard de tout document ou toute information.

En ce qui concerne la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie présidée par l'honorable Gilles Létourneau, ses règles de pratique prévoient ce qui suit :

10. The Commission may hold procedural hearings for the purpose of determining what persons shall have standing and for the purpose of having Commission Counsel tender documentary or other evidence which Commission Counsel determines should be tendered in advance of the public hearings for the convenience of the Commission or persons entitled to be heard.

On notera que, dans les deux cas, la divulgation de certains documents ou autres informations préalablement aux audiences repose sur des raisons de commodité plutôt que sur les impératifs de l'équité procédurale. Cette divulgation doit favoriser la bonne marche de l'enquête et non l'entraver.

Le juge MacKay, dans *Labbé c. Létourneau et al.*, *supra*, se prononce sur la question de savoir si les règles de justice naturelle ou fondamentale ou d'équité procédurale exigent que la Commission d'enquête Létourneau fasse une divulgation complète des questions auxquelles le Colonel Labbé aurait à faire face ainsi que des faits, éléments de preuve et documents spécifiques auxquels il serait confronté avant qu'il ne témoigne. Il y a lieu de préciser que le Colonel Labbé s'était vu reconnaître le statut de « partie » et signifier des avis selon lesquels il pourrait faire l'objet de blâme conformément à l'article 13 de la *Loi sur les enquêtes*, L.R.C. 1985, ch. I-11. Le juge MacKay écrit aux pages 8 et 9 :

In the first place, I am not persuaded that the principle of fairness supports a finding that Colonel Labbé is owed a duty by the Commission that would require more than reasonable disclosure of areas to be the subject of testimony and documents to which he may expect to be referred. He is to be a witness before a public inquiry engaged in investigative processes to determine facts. The Commission is not an adjudicative body and, at least at this stage, is engaged simply in investigating matters within its terms of reference.

[...]

In my view, a witness appearing voluntarily or by summons at investigative hearings of all inquiry is not faced with 'a case to be met' which requires disclosure of the sort directed by *R. v. Stinchcombe* or by *Gough v. National Parole Board of Canada*. (note soulignement)

L'étude de cette jurisprudence nous permet donc de conclure qu'il n'existe actuellement en droit canadien et québécois aucune obligation de divulgation complète de la preuve avant les audiences de la part d'un tribunal ou organisme dont les recommandations pourraient être susceptibles d'affecter les droits et obligations d'une personne. En conséquence, la Commission n'a pas à se prononcer sur les raisons additionnelles invoquées par ses procureurs pour refuser la divulgation demandée à l'égard des cinq personnes déjà rencontrées.

Les procureurs de la Commission ont déjà pris l'initiative de divulguer aux participants une quantité importante de documents pertinents. Ils ont ainsi transmis des documents de même qu'une liste provisoire des

noms de témoins susceptibles d'être appelés à témoigner devant la Commission. La Commission considère que cette divulgation et celle à laquelle se sont engagés les procureurs de la Commission sont raisonnables et satisfont amplement aux exigences de justice naturelle et d'équité procédurale eu égard à l'objet de la présente Commission d'enquête qui n'est pas et ne doit pas, répétons-le, se transformer en procès criminel, ce qui de toute façon serait *ultra vires*, la province de Québec n'ayant pas compétence pour mettre sur pied une commission d'enquête qui aurait pour objet de se substituer aux tribunaux criminels : *Di Iorio c. Gardien de la prison de Montréal*, [1978] 1 R.C.S. 152, *Procureur général (Qué.) et Keable c. Procureur général (Can.)*, [1979] 1 R.C.S. 218 et *O'Hara c. Colombie-Britannique*, [1987] 2 R.C.S. 591, *Re Nelles et al. and Grange et al.*, (1984) 46 O.R.(2d) 210 (C.A.O.), *Starr c. Houlden*, [1990] 1 R.C.S. 1366.

Plus spécifiquement, on ne nous a pas démontré que le requérant ne serait pas traité équitablement au sens de cette exigence des règles de justice naturelle et d'équité procédurale telles qu'appliquées à une commission d'enquête s'il n'était pas informé, avant qu'il ne soit entendu, de la teneur du témoignage éventuel des cinq personnes rencontrées par les procureurs de la Commission dans le cadre de rencontres exploratoires ou sous le sceau de la confidentialité. Compte tenu des témoignages déjà rendus lors des procès Matticks et Duclos ou des déclarations faites à des enquêteurs auxquels les participants ont déjà accès par les documents que les procureurs de la Commission leur ont transmis ou qu'ils se sont engagés à mettre à leur disposition, l'on ne saurait conclure que le requérant ne sera pas en mesure de faire des représentations adéquates devant la Commission.

CONSIDÉRANT que les avocats de la Commission par lettres des 13, 21 et 25 mars 1997 se sont engagés à divulguer ce qui suit aux fins du troisième volet des travaux de la Commission et se sont effectivement acquittés de cette obligation ou sont en voie de le faire :

- une liste provisoire de témoins susceptibles d'être entendus au cours des trois prochains mois dans le cadre du volet III du mandat de la Commission;
- une liste de noms des témoins dans l'ordre où ils seront entendus vous sera transmise deux semaines avant leur témoignage;
- une copie de la transcription dans les dossiers Matticks et Duclos;
- une liste des exhibits déposés dans les deux dossiers. Quant aux exhibits en possession de la Commission, ils seront disponibles pour consultation au greffe de la Commission;
- une copie de toute la documentation à être produite à l'audience, sauf évidemment, tout document protégé par un privilège ou une règle de confidentialité.
- quatre volumes de documents totalisant quelque 800 pages qui seront versés en preuve lors des audiences de même que, dans la mesure du possible, la liste de ceux sur lesquels un témoin sera interrogé et ce, soixante-douze heures avant son témoignage.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une divulgation raisonnable dans le contexte des travaux de la présente Commission;

PAR CES MOTIFS, la Commission :

REJETTE la demande.

Montréal, le 8 avril 1997

(S) L'honorable Lawrence A. Poitras

Lawrence A. Poitras
Commissaire-Président

(S) M^e Louise Viau

M^e Louise Viau
Commissaire

(S) M^e André Perreault

M^e André Perreault
Commissaire

ANNEXE

Baileyc. Saskatchewan Registered Nurses' Assn., (1996), 137 D.L.R. (4th) 224 (Sask. Q.B.)

Bennett c. British Columbia (Superintendent of Brokers), (1993) 17 Admin. L.R. (2d) 222 (C.A.C.-B.)

Brett c. Ontario (Board of Directors of Physiotherapy), (1992), 92 D.L.R. (4th) 693 (C.O. div. gén.)

British Columbia (Securities Commission) c. Stallwood, (1995), 126 D.L.R. (4th) 89 (C.S.C.-B.)

Chiarelli c. Canada (M.E.I.), [1992] 1 R.C.S. 711.

Christian c. Northwestern General Hospital (No 2), (1993) 20 C.H.R.R. 492

Collège des médecins du Québec c. Latulipe, C.S.M. N° 500-05-015663-964, jugement non rapporté du 17 mai 1996 (l'honorable Nicole Bénard, j.c.s.)

Dance et Bourdon c. Comité de déontologie policière, C.A.Q. N° 500-09-001694-942, jugement non rapporté du 18 novembre 1994 (l'honorable juge Marie Deschamps, j.c.a.)

Gaucher et al. c. Le Comité de discipline de la Loi sur les huissiers de justice, C.S.M. n°500-05-008563-940, jugement non rapporté du 5 octobre 1994 (l'honorable Pierre Viau, j.c.s.)

Glad Day Bookshop Inc. c. Deputy M.N.R., Customs and Excise, (1992), 90 D.L.R. (4th) 527 (C.O., div. gén.)

Hong Kong c. Chan, C.A.M. N° 500-10-000465-961, arrêt non rapporté du 19 novembre 1996 (l'honorable Michel Proulx, j.c.a.)

Howe c. Institute of Chartered Accountants of Ontario, (1994), 118 D.L.R. (4th) 129, (1994) 27 Admin. L. R. (2d) 118 (C.A. Ont.)

Kane c. Cons. d'administration de l'U.C.-B., [1980] 1 R.C.S. 1105

Irvine c. La Commission sur les pratiques restrictives du commerce, [1987] 1 R.C.S. 181,

Landry c. Comité de déontologie policière, C.S.M. N° 500-05-007629-957, C.S.M. N° 500-05-007630-955, C.S.M. N° 500-05-007651-951, C.S.M. N° 500-05-007694-951, jugement non rapporté du 12 mars 1996 (l'honorable Jean Normand, j.c.s.)

Millette c. Comité de déontologie policière, [1995] R.J.Q. 862 (C.S.Q.)

Nrecaj c. Canada (Minister of Employment & Immigration), (1993) 14 Admin. L.R. (2d) 161 (C.F. 1^{ère} inst.)

Ontario Human Rights Commission and House c. Ontario (Board of Inquiry into Northwestern General Hospital), (1994), 115 D.L.R. (4th) 279 (C.O. div. gén.) (perm. d'appel refusée C.A.O. N° M12341)

Re CIBA-Geigy Canada Ltd., (1994) 26 Admin. L.R. (2d) 253 (C.F. 1^{ère} inst.)

Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Commission canadienne des droits de la personne et Société Radio-Canada, [1989] 2 R.C.S. 879

Williams c. Canada (Regional Transfer Board, Prairie Region), (1993) 15 Admin. L.R. (2d) 73 (C.F. div. d'appel)

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

**COMMISSION D'ENQUÊTE CHARGÉE DE
FAIRE ENQUÊTE SUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

MONTRÉAL, le 8 avril 1997

**PRÉSENTS: L'honorable Lawrence A. Poitras,
commissaire-président
M^e Louise Viau, commissaire
M^e André Perreault, commissaire**

**DÉCISION SUR LA DEMANDE DE DIVULGATION DE LA
PREUVE PRÉSENTÉE PAR LE PARTICIPANT SERGE
BARBEAU**

ATTENDU qu'en date du 10 février 1997 la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec (ci-après « la Commission ») a rendu publiques ses Règles de procédure.

ATTENDU qu'en vertu des Règles de procédure de la Commission, Monsieur Serge Barbeau s'est vu reconnaître le statut de participant par décision en date du 14 mars 1997.

ATTENDU que, se portant requérant, Monsieur Serge Barbeau, par le biais de son avocat, a présenté à la Commission, en date du 2 avril 1997,

une demande d'ordonnance aux procureurs de la Commission de faire une divulgation complète de la preuve, tel que demandé dans ses lettres des 16 janvier, 10 et 21 mars 1997.

POUR LES MOTIFS ÉNONCÉS dans la décision rendue ce même jour dans la cause connexe de demande de divulgation de la preuve présentée par le participant André Dupré, la Commission,

REJETTE la demande.

Montréal, le 8 avril 1997

(S) L'honorable Lawrence A. Poitras

Lawrence A. Poitras
Commissaire-Président

(S) M^e Louise Viau

M^e Louise Viau
Commissaire

(S) M^e André Perreault

M^e André Perreault
Commissaire

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

**COMMISSION D'ENQUÊTE CHARGÉE DE
FAIRE ENQUÊTE SUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

MONTREAL, le 23 avril 1997

**PRÉSENTS :L'honorable Lawrence A. Poitras,
commissaire-président
M^e Louise Viau, commissaireM^e André
Perreault, commissaire**

**DÉCISION SUR LES DEMANDES DE STATUT DE
M^e MAURICE GABIAS ET M^e PIERRE LAPOINTE**

En vertu des Règles de procédure de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec (La Commission), une personne ou un organisme qui, à la satisfaction de la Commission, a un intérêt dans les travaux de celle-ci, a qualité pour prendre part à ses audiences à titre de participant ou d'intervenant (règle 2). La Commission peut accorder ou refuser le statut de participant ou d'intervenant et peut déterminer les conditions particulières applicables à la participation du requérant aux audiences (règle 5).

La règle 3 prévoit donc qu'une personne ou un organisme peut demander à la Commission d'être reconnu comme participant, si ses intérêts sont directement touchés par les questions sur lesquelles la Commission est

appelée à se prononcer, ou comme intervenant, s'il possède une expérience ou des connaissances spéciales pertinentes au mandat de la Commission.

Il y a lieu de préciser que la *Loi sur les commissions d'enquête*, L.R.Q., ch. C-37 est silencieuse sur la question du statut de «partie intéressée» aux travaux d'une commission. En vertu des précédents existant au Canada, le statut de partie intéressée est accordé à tout organisme ou personne dont les activités devront être examinées par une commission d'enquête. Nous faisons nôtres les propos de l'honorable Louise Arbour, j.c.a., alors qu'elle présidait la Commission d'enquête sur certains événements survenus à la prison des femmes de Kingston dans sa décision du 10 juillet 1995 relative au statut recherché par la Société Élizabeth Fry :

«La reconnaissance du statut de partie intéressée doit également être déterminée à la lumière de la fonction des avocats de la Commission. Leur mandat consiste à présenter aux audiences tous les renseignements pertinents qui, à leur avis, aideront la Commission à remplir son mandat, sans les contraintes relatives à la preuve qui s'appliquent lors d'un procès. Ils ne représentent aucun intérêt ou point de vue particulier. Ils n'ont pas un rôle accusatoire ou partisan. Le statut de partie intéressée est nécessaire lorsqu'on ne peut s'attendre à ce que les avocats de la Commission soient en mesure de faire valoir un point de vue avec toute la vigueur qu'il mérite sans compromettre leur neutralité et leur indépendance. C'est seulement dans ces conditions que l'intérêt public exige que les personnes ou les groupes ayant un point de vue particulier soient représentés de façon distincte lors des audiences afin d'assurer que leur intérêt ne soit pas oublié ou ignoré.»

Par avis publiés dans les journaux le 10 février 1997, la Commission invitait toute personne et/ou organisme ayant un intérêt dans les travaux de la Commission à présenter une demande écrite de participation ou d'intervention à la Commission. Avant le début de ses audiences sur le troisième volet de son mandat, la Commission a rendu en date des 14 et 21 mars 1997 des décisions sur les demandes de participation qui lui avaient été présentées au début de ses audiences publiques. La Commission est maintenant saisie des demandes de participation présentées par M^e Maurice Gabias et M^e Pierre Lapointe, demandes datées respectivement des 21 et 22 avril 1997 et assorties d'une demande de dispense de l'avis de présentation de cinq (5) jours francs pour la présentation de celles-ci.

Le mandat

Conformément au décret n° 1331-96 du Gouvernement du Québec en date du 23 octobre 1996, créant la Commission, celle-ci, lors de la Déclaration d'ouverture qu'elle prononçait le 26 février 1997, annonçait son intention d'aborder le mandat qui lui avait été confié sous trois volets :

1. Les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec dans les cas de crime majeur et la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête;
2. Les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes faites par la S.Q. sur la conduite de ses membres, la manière dont les enquêteurs chargés d'enquêtes internes sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs et les entraves et difficultés pouvant survenir au cours d'enquêtes internes;
3. L'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995, au domicile de M. Laurent Pichette, capitaine de la Sûreté du Québec.

La Commission précisait, au surplus, que ses audiences porteraient d'abord sur le troisième volet, c'est-à-dire l'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995, et qu'elle analyserait ensuite le deuxième volet, les enquêtes internes conduites par la Sûreté du Québec, puis finalement, le premier volet, les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles dans les cas de crime majeur ainsi que la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête.

Les audiences de la Commission portant sur le troisième volet ont effectivement débuté le 14 avril 1997 par le témoignage du directeur général de la Sûreté du Québec, monsieur Serge Barbeau.

L'invitation au public

Chacun des membres de la communauté, «à titre individuel ou en tant que porte-parole d'un groupe communautaire, d'un organisme, d'une association ou d'une corporation professionnelle, syndicale ou autre, ou à titre d'expert ou de chercheur dans le domaine de la sécurité publique ou de la justice, de l'éducation, de la gestion ou autre», doit «se demander

comment il peut enrichir les travaux de la Commission de ses recherches, mémoires et études.»

Le public a été invité à communiquer avec la Secrétaire de la Commission toute information utile à ses travaux. Toute réflexion ou suggestion visant à alimenter la formulation des recommandations que la Commission était appelée à faire, notamment en vue d'améliorer l'efficacité de la Sûreté du Québec, serait la bienvenue.

Les règles de procédure

Il y a lieu de préciser que, conformément aux Règles de procédure de la Commission, le participant a le droit de présenter un mémoire écrit et, avec l'autorisation de la Commission et aux conditions qu'elle prescrit, de contre-interroger des témoins et de présenter des observations verbales (règle 6). L'intervenant, à la différence du participant, n'a pas le droit de contre-interroger les témoins (règle 7).

Il en résulte donc qu'il n'est pas nécessaire d'avoir le statut de participant pour qu'une personne ou un organisme intéressé à participer aux travaux de la Commission ait le droit de présenter un mémoire, de communiquer des renseignements ou des recommandations aux avocats de la Commission ou d'être assisté ou représenté par un membre du Barreau au moment d'être interrogé par un représentant de la Commission ou de témoigner lors de ses audiences.

Par ailleurs, les règles de justice naturelle qui ont guidé la Commission dans l'élaboration de ses Règles de procédure exigent que le statut de participant soit accordé, comme mentionné ci-haut, aux personnes et organismes dont les intérêts sont directement touchés par les travaux de la Commission.

Le droit à l'avocat

Les Règles de procédure prévoient également que tout témoin, au même titre qu'un participant ou un intervenant, a le droit d'être assisté ou représenté par un avocat ou une avocate. Les requérants ont indiqué leur choix d'être représentés par le même procureur comme c'est leur droit.

Dans sa décision du 14 mars 1997, la Commission faisait remarquer à cet égard que :

Certains demandeurs de statut sont représentés par un même avocat. Il leur appartient d'évaluer dès maintenant le risque que cela représente pour eux quant à un conflit d'intérêts qui pourrait en découler.

La Commission tient pour acquis qu'en acceptant que leur avocat représente plus d'une personne, chacune d'entre elles considère qu'aucun risque de conflit d'intérêts n'existe ou accepte, comme c'est son droit, d'être représentée par cet avocat malgré l'existence d'un tel conflit.

La Commission ne permettra pas que ses travaux soient entravés par un changement de procureur qui serait motivé par une telle situation ou par tout autre motif.

La Commission prend acte de l'affirmation contenue à l'article 16 de la demande de participation présentée par chacun des deux requérants.

Les demandes de statut

Il y a lieu d'examiner les demandes de participation et d'intervention en tenant compte de la manière dont la présente Commission d'enquête entend s'acquitter de son mandat, manière qui a été exposée dans sa Déclaration d'ouverture du 26 février 1997.

C'est dans la finalité de notre mandat qu'il faut voir si une personne ou un organisme qui fait ou pourra faire l'objet de reproches a droit à un statut. Il faudra donc que les reproches soient de l'ordre de ceux qui font l'objet de notre mandat pour qu'ils justifient un intérêt à obtenir le statut de participant.

Malgré ce qui précède, nous croyons que, s'il faut pécher, il est préférable de le faire par inclusion quant aux demandes de statut. C'est ce que la Commission s'est engagée à faire en cas de doute dans sa décision du 14 mars 1997.

Il nous appartient maintenant de traiter les demandes de statuts de M^c Maurice Gabias et de M^c Pierre Lapointe.

Substitut du Procureur-général du Québec et régulièrement affecté au district judiciaire de Trois-Rivières, M^c Maurice Gabias a représenté le Procureur-général du Québec devant les tribunaux de juridiction criminelle dans l'affaire *La Reine c. Landry, Duclos, Fafard, Patry*, accusés dans le district judiciaire de Montréal.

Substitut du Procureur-général du Québec et régulièrement affecté au district judiciaire de Québec, M^e Pierre Lapointe a représenté le Procureur-général du Québec devant les tribunaux de juridiction criminelle dans l'affaire *La Reine c. Landry, Duclos, Fafard, Patry*, accusés dans le district judiciaire de Montréal.

Pour les motifs allégués dans leur demande respective, la Commission est d'avis que les intérêts de Maître Maurice Gabias et Maître Pierre Lapointe sont directement touchés par ses travaux sur le troisième volet.

La Commission accorde à Maître Maurice Gabias et Maître Pierre Lapointe le statut de participants quant au troisième volet de son mandat.

Montréal, le 23 avril 1997

(S) L'honorable Lawrence A. Poitras

Lawrence A. Poitras
Commissaire-Président

(S) M^e Louise Viau

M^e Louise Viau
Commissaire

(S) M^e André Perreault

M^e André Perreault
Commissaire

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

**COMMISSION D'ENQUÊTE CHARGÉE DE
FAIRE ENQUÊTE SUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

MONTREAL, le 9 mai 1997

**PRÉSENTS: L'honorable Lawrence A. Poitras,
commissaire-président
Me Louise Viau,
Me André Perreault, commissaire**

**DÉCISION SUR LA DEMANDE DE STATUT
DE MONSIEUR GEORGES BOILARD**

En vertu des Règles de procédure de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec (La Commission), une personne ou un organisme qui, à la satisfaction de la Commission, a un intérêt dans les travaux de celle-ci, a qualité pour prendre part à ses audiences à titre de participant ou d'intervenant (règle 2). La Commission peut accorder ou refuser le statut de participant ou d'intervenant et peut déterminer les conditions particulières applicables à la participation du requérant aux audiences (règle 5).

La règle 3 prévoit donc qu'une personne ou un organisme peut demander à la Commission d'être reconnu comme participant, si ses intérêts sont directement touchés par les questions sur lesquelles la Commission est appelée à se prononcer, ou comme intervenant, s'il

possède une expérience ou des connaissances spéciales pertinentes au mandat de la Commission.

Il y a lieu de préciser que la *Loi sur les commissions d'enquête*, L.R.Q., ch. C-37 est silencieuse sur la question du statut de «partie intéressée» aux travaux d'une commission. En vertu des précédents existant au Canada, le statut de partie intéressée est accordé à tout organisme ou personne dont les activités devront être examinées par une commission d'enquête. Nous faisons nôtres les propos de l'honorable Louise Arbour, j.c.a., alors qu'elle présidait la Commission d'enquête sur certains événements survenus à la prison des femmes de Kingston dans sa décision du 10 juillet 1995 relative au statut recherché par la Société Élisabeth Fry:

«La reconnaissance du statut de partie intéressée doit également être déterminée à la lumière de la fonction des avocats de la Commission.

Leur mandat consiste à présenter aux audiences tous les renseignements pertinents qui, à leur avis, aideront la Commission à remplir son mandat, sans les contraintes relatives à la preuve qui s'appliquent lors d'un procès. Ils ne représentent aucun intérêt ou point de vue particulier. Ils n'ont pas un rôle accusatoire ou partisan. Le statut de partie intéressée est nécessaire lorsqu'on ne peut s'attendre à ce que les avocats de la Commission soient en mesure de faire valoir un point de vue avec toute la vigueur qu'il mérite sans compromettre leur neutralité et leur indépendance. C'est seulement dans ces conditions que l'intérêt public exige que les personnes ou les groupes ayant un point de vue particulier soient représentés de façon distincte lors des audiences afin d'assurer que leur intérêt ne soit pas oublié ou ignoré.»

Par avis publiés dans les journaux le 10 février 1997, la Commission invitait toute personne et/ou organisme ayant un intérêt dans les travaux de la Commission à présenter une demande écrite de participation ou d'intervention à la Commission. Avant le début de ses audiences sur le troisième volet de son mandat, la Commission a rendu en date des 14 et 21 mars ainsi que 23 avril 1997 des décisions sur les demandes de participation qui lui avaient été présentées au début de ses audiences publiques. La Commission est maintenant saisie de la demande de participation présentée par Monsieur Georges Boilard, demande datée du 8 mai 1997 et assortie d'une demande de dispense de l'avis de présentation de cinq (5) jours francs pour la présentation de celle-ci.

Le mandat

Conformément au décret n° 1331-96 du Gouvernement du Québec en date du 23 octobre 1996, créant la Commission, celle-ci, lors de la Déclaration d'ouverture qu'elle prononçait le 26 février 1997, annonçait son intention d'aborder le mandat qui lui avait été confié sous trois volets:

1. Les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec dans les cas de crime majeur et la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête;
2. Les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes faites par la S.Q. sur la conduite de ses membres, la manière dont les enquêteurs chargés d'enquêtes internes sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs et les entraves et difficultés pouvant survenir au cours d'enquêtes internes;
3. L'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995, au domicile de M. Laurent Pichette, capitaine de la Sûreté du Québec.

La Commission précisait, au surplus, que ses audiences porteraient d'abord sur le troisième volet, c'est-à-dire l'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995, et qu'elle analyserait ensuite le deuxième volet, les enquêtes internes conduites par la Sûreté du Québec, puis finalement, le premier volet, les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles dans les cas de crime majeur ainsi que la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête.

Les audiences de la Commission portant sur le troisième volet ont effectivement débuté le 14 avril 1997 par le témoignage du directeur général de la Sûreté du Québec, monsieur Serge Barbeau.

Les règles de procédure

Il y a lieu de préciser que, conformément aux Règles de procédure de la Commission, le participant a le droit de présenter un mémoire écrit et, avec l'autorisation de la Commission et aux conditions qu'elle prescrit, de contre-interroger des témoins et de présenter des

observations verbales (règle 6). L'intervenant, à la différence du participant, n'a pas le droit de contre-interroger les témoins (règle 7).

Il en résulte donc qu'il n'est pas nécessaire d'avoir le statut de participant pour qu'une personne ou un organisme intéressé à participer aux travaux de la Commission ait le droit de présenter un mémoire, de communiquer des renseignements ou des recommandations aux avocats de la Commission ou d'être assisté ou représenté par un membre du Barreau au moment d'être interrogé par un représentant de la Commission ou de témoigner lors de ses audiences.

Par ailleurs, les règles de justice naturelle qui ont guidé la Commission dans l'élaboration de ses Règles de procédure exigent que le statut de participant soit accordé, comme mentionné ci-haut, aux personnes et organismes dont les intérêts sont directement touchés par les travaux de la Commission.

La demande de statut

Il y a lieu d'examiner les demandes de participation et d'intervention en tenant compte de la manière dont la présente Commission d'enquête entend s'acquitter de son mandat, manière qui a été exposée dans sa Déclaration d'ouverture du 26 février 1997.

C'est dans la finalité de notre mandat qu'il faut voir si une personne ou un organisme qui fait ou pourra faire l'objet de reproches a droit à un statut. Il faudra donc que les reproches soient de l'ordre de ceux qui font l'objet de notre mandat pour qu'ils justifient un intérêt à obtenir le statut de participant.

Malgré ce qui précède, nous croyons que, s'il faut pécher, il est préférable de le faire par inclusion quant aux demandes de statut. C'est ce que la Commission s'est engagée à faire en cas de doute dans sa décision du 14 mars 1997.

Il nous appartient maintenant de traiter la demande de statut de Monsieur Georges Boilard.

À titre de directeur général adjoint corporatif à la Sûreté du Québec depuis le mois de juin 1996, Monsieur Boilard est responsable de la direction des affaires internes et de la direction de la vérification. Au surplus, à titre de directeur général intérimaire de la Sûreté du

Québec du 18 octobre au 20 novembre 1996 inclusivement, le requérant a notamment été impliqué dans les suites aux relevés provisoires de messieurs Bernard Arsenault, Hilaire Isabelle et Louis Boudreault.

Les intérêts de Monsieur Boilard sont directement touchés par les travaux de la Commission et peuvent se distinguer de ceux de la Sûreté du Québec. Ni membre du Comité des Relations Professionnelles des Officiers de la Sûreté du Québec ni de l'Association des Policiers Provinciaux du Québec, Monsieur Boilard a un intérêt qui ne saurait être défendu par ces organismes.

La Commission accorde donc à Monsieur Georges Boilard le statut de participant quant aux volets deux et trois de son mandat. Au surplus, la Commission lui réserve ses droits quant au premier volet.

Montréal, le 9 mai 1997

(S) L'honorable Lawrence A. Poitras

Lawrence A. Poitras
Commissaire-Président

(S) M^e Louise Viau

M^e Louise Viau
Commissaire

(S) M^e André Perreault

M^e André Perreault
Commissaire

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

**COMMISSION D'ENQUÊTE CHARGÉE DE
FAIRE ENQUÊTE SUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

MONTREAL, le 19 juin 1997

**PRÉSENTS: L'honorable Lawrence A. Poitras,
commissaire-président
Me Louise Viau, commissaire
Me André Perreault, commissaire**

**DÉCISION SUR LA DEMANDE DE STATUT
DEVANT LA COMMISSION DE
LAURENT LAFLAMME, YVES PRÉFONTAINE,
YVON LAMBERT ET MICHEL MASSÉ**

En vertu des Règles de procédure de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec (La Commission), une personne ou un organisme qui, à la satisfaction de la Commission, a un intérêt dans les travaux de celle-ci, a qualité pour prendre part à ses audiences à titre de participant ou d'intervenant (règle 2). La Commission peut accorder ou refuser le statut de participant ou d'intervenant et peut déterminer les conditions particulières applicables à la participation du requérant aux audiences (règle 5).

La règle 3 prévoit donc qu'une personne ou un organisme peut demander à la Commission d'être reconnu comme participant, si ses

intérêts sont directement touchés par les questions sur lesquelles la Commission est appelée à se prononcer, ou comme intervenant, s'il possède une expérience ou des connaissances spéciales pertinentes au mandat de la Commission.

Il y a lieu de préciser que la *Loi sur les commissions d'enquête*, L.R.Q., ch. C-37 est silencieuse sur la question du statut de «partie intéressée» aux travaux d'une commission. En vertu des précédents existant au Canada, le statut de partie intéressée est accordé à tout organisme ou personne dont les activités devront être examinées par une commission d'enquête. Nous faisons nôtres les propos de l'honorable Louise Arbour, j.c.a., alors qu'elle présidait la Commission d'enquête sur certains événements survenus à la prison des femmes de Kingston dans sa décision du 10 juillet 1995 relative au statut recherché par la Société Élisabeth Fry :

«La reconnaissance du statut de partie intéressée doit également être déterminée à la lumière de la fonction des avocats de la Commission. Leur mandat consiste à présenter aux audiences tous les renseignements pertinents qui, à leur avis, aideront la Commission à remplir son mandat, sans les contraintes relatives à la preuve qui s'appliquent lors d'un procès. Ils ne représentent aucun intérêt ou point de vue particulier. Ils n'ont pas un rôle accusatoire ou partisan. Le statut de partie intéressée est nécessaire lorsqu'on ne peut s'attendre à ce que les avocats de la Commission soient en mesure de faire valoir un point de vue avec toute la vigueur qu'il mérite sans compromettre leur neutralité et leur indépendance. C'est seulement dans ces conditions que l'intérêt public exige que les personnes ou les groupes ayant un point de vue particulier soient représentés de façon distincte lors des audiences afin d'assurer que leur intérêt ne soit pas oublié ou ignoré.»

Par avis publiés dans les journaux le 10 février 1997, la Commission invitait toute personne et/ou organisme ayant un intérêt dans les travaux de la Commission à présenter une demande écrite de participation ou d'intervention à la Commission. Avant le début de ses audiences sur le troisième volet de son mandat, la Commission a rendu en date des 14 et 21 mars 1997 des décisions sur les demandes de participation qui lui avaient été présentées au début de ses audiences publiques. Elle s'est également prononcée sur d'autres demandes de participation par décisions rendues les 23 avril et 9 mai 1997.

La Commission est maintenant saisie de la demande de participation présentée par Messieurs Laurent Laflamme, Yves Préfontaine, Yvon Lambert et Michel Massé, demande datée du 21 mai et plaidée oralement par leur procureur Me Bruno J. Pateras, c.r., lors de l'audience du 9 juin 1997.

Le mandat

Conformément au décret n° 1331-96 du Gouvernement du Québec en date du 23 octobre 1996, créant la Commission, celle-ci, lors de la Déclaration d'ouverture qu'elle prononçait le 26 février 1997, annonçait son intention d'aborder le mandat qui lui avait été confié sous trois volets:

1. Les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec dans les cas de crime majeur et la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête;
2. Les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes faites par la S.Q. sur la conduite de ses membres, la manière dont les enquêteurs chargés d'enquêtes internes sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs et les entraves et difficultés pouvant survenir au cours d'enquêtes internes;
3. L'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995, au domicile de M. Laurent Pichette, capitaine de la Sûreté du Québec.

La Commission précisait, au surplus, que ses audiences porteraient d'abord sur le troisième volet, c'est-à-dire l'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995, et qu'elle analyserait ensuite le deuxième volet, les enquêtes internes conduites par la Sûreté du Québec, puis finalement, le premier volet, les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles dans les cas de crime majeur ainsi que la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête.

Il est bon de rappeler également la mise en garde que nous avons formulée dans cette Déclaration d'ouverture en ce qui concerne plus particulièrement le volet III de notre mandat :

Une mise en garde s'impose tout de même, et particulièrement quant à ce volet. Une commission d'enquête n'est pas une cour de justice et elle ne doit pas statuer sur la responsabilité civile ou criminelle de qui que ce soit.

Les audiences de la Commission portant sur le troisième volet ont effectivement débuté le 14 avril 1997.

Les règles de procédure

Il y a lieu de signaler que, conformément aux Règles de procédure de la Commission, le participant a le droit de présenter un mémoire écrit et, avec l'autorisation de la Commission et aux conditions qu'elle prescrit, de contre-interroger des témoins et de présenter des observations verbales (règle 6). L'intervenant, à la différence du participant, n'a pas le droit de contre-interroger les témoins (règle 7).

Il en résulte donc qu'il n'est pas nécessaire d'avoir le statut de participant pour qu'une personne ou un organisme intéressé à participer aux travaux de la Commission ait le droit de présenter un mémoire, de communiquer des renseignements ou des recommandations aux avocats de la Commission ou d'être assisté ou représenté par un membre du Barreau au moment d'être interrogé par un représentant de la Commission ou de témoigner lors de ses audiences.

Par ailleurs, les règles de justice naturelle qui ont guidé la Commission dans l'élaboration de ses Règles de procédure exigent que le statut de participant soit accordé, comme mentionné ci-haut, aux personnes et organismes dont les intérêts sont directement touchés par les travaux de la Commission.

La demande de statut

Dans sa décision du 14 mars 1997 sur les premières demandes de participation sur lesquelles elle s'est penchée, la Commission exposait comment elle entendait apprécier les demandes de participation qui lui étaient présentées. Il est utile d'en reproduire les passages pertinents à l'examen de la présente demande :

Il y a lieu d'examiner les demandes de participation et d'intervention en tenant compte de la manière dont la présente Commission d'enquête entend s'acquitter de son mandat, manière qui a été exposée dans sa Déclaration d'ouverture du 26 février 1997.

[...]

Certaines des représentations faites devant nous, tant par écrit que verbalement, invoquaient un intérêt de participer au motif que le nom des demandeurs pourrait être mentionné ou que ceux-ci pourraient

être appelés à témoigner. Ces situations ne confèrent pas en soi l'intérêt pour participer ou intervenir. Même dans le cas d'une décision de la Commission de ne pas accorder le statut de participant ou d'intervenant, la personne pourra être appelée à témoigner si elle est en mesure d'apporter un témoignage pertinent aux travaux de la Commission eu égard à son mandat. Elle pourra aussi être invitée à collaborer autrement aux travaux de la Commission.

C'est dans la finalité de notre mandat qu'il faut voir si une personne ou un organisme qui fait ou pourra faire l'objet de reproches a droit à un statut. Il faudra donc que les reproches soient de l'ordre de ceux qui font l'objet de notre mandat pour qu'ils justifient un intérêt à obtenir le statut de participant.

[...]

Malgré tout ce qui précède, nous croyons que, s'il faut pécher, il est préférable de le faire par inclusion quant aux demandes de statut, et c'est ce que nous ferons en cas de doute.

Il nous appartient maintenant de traiter la demande de participation de Messieurs Laurent Laflamme, Yves Préfontaine, Yvon Lambert et Michel Massé.

À titre d'agents de la Sûreté du Québec ils ont tous quatre participé à la perquisition qui a eu lieu au 90 rue Prince, à Montréal, le 25 mai 1994, perquisition qui fut au coeur de la controverse dans le procès Matticks, puis dans celui des quatre policiers de la Sûreté du Québec qui s'ensuivit. Leur nom se retrouve dans un certain nombre de documents produits devant la Commission.

Au soutien de leur demande de participation, les requérants invoquent aux paragraphes 20 à 28 de leur demande l'intérêt qu'ils prétendent avoir dans les travaux de la Commission et allèguent au paragraphe 30 la contribution qu'ils pourraient apporter à ses travaux.

Tant dans leur demande que dans les représentations orales de leur procureur, il n'est pas clair si les requérants recherchent un statut de participant uniquement pour le volet trois des travaux de la Commission ou pour tous les volets. Leur procureur a exposé comme suit cet intérêt dans ses travaux :

J'ai indiqué dans ma requête les situations de chacun, chacune de ces personnes-là; je pense, ce qu'il ressort assez clairement de la requête, c'est que ces quatre policiers - il y en a un qui est à sa retraite, monsieur Laflamme est à sa retraite - ont tous les quatre été parties à la... à la perquisition qui a eu lieu le 25 mai '94, et tous les quatre ont été le sujet de l'enquête disciplinaire dont il est question devant cette Commission, entre autres, et tous les quatre ont... sont les sujets de mesures disciplinaires et, dans trois ou quatre des cas, mesures déontologiques et, dans le cas de monsieur Laflamme, il est question fortement, dans les documents que... qui ont été déposés et que je cite dans ma requête, de mesures... de poursuites criminelles pour parjure.

Alors, ces quatre personnes sont au centre d'au moins deux des volets que vous enquêtez, soit l'enquête criminelle, les enquêtes criminelles, dont la première, c'est celle qui... qui est au... qui a créé la situation que vous examinez présentement, et l'enquête interne dont il est question de façon très particulière devant vous. (notes sténographiques du 9 juin 1997 aux pp. 5066-5067)

et plus loin, il ajoute :

Alors, encore une fois, les quatre clients sont directement touchés, surtout par le volet 2 et 3 de votre requête (*sic*). (*Idem*, p. 5072)

Les requérants allèguent qu'ils ne pourraient être représentés adéquatement par la Sûreté du Québec vu les prises de position de l'organisation qui constituent des reproches à leur endroit. Ils soutiennent en outre que l'Association des policiers provinciaux du Québec (A.P.P.Q.) qui «représente l'ensemble de ses membres pourrait se retrouver en conflit d'intérêt quant à la position d'un de ses membres qui est particulièrement visé par l'enquête» et que «les requérants doivent pouvoir faire valoir leurs propres intérêts en dehors de la position adoptée par l'APPQ pour tous les policiers» (para. 27 de la demande). Tant dans leur procédure que par les représentations de leur procureur, ils sont loin d'être explicites sur cette allégation de conflit d'intérêts potentiel et ce, malgré la règle 4 de nos Règles de procédure qui mentionne expressément que la demande de statut doit indiquer la nature de l'intérêt du requérant dans les travaux de la Commission.

Leur procureur a en effet évoqué que ses clients pourraient hypothétiquement vouloir faire valoir la thèse d'un mot d'ordre syndical, thèse que semble réfuter l'A.P.P.Q. :

Et vous pourrez me dire, bien, peut-être que les procureurs de l'APPQ pourraient représenter nos clients. Bien, je vous dis ceci. C'est que effectivement l'APPQ a son travail à... le procureur de l'APPQ a son travail à faire, mais il représente l'APPQ, il ne représente pas les intérêts particuliers de ces quatre personnes.

Et je m'aperçois que... je... je veux trouver une façon de vous dire ceci et qui ne blessera pas personne, on identifie la position de l'APPQ à un mot d'ordre qui aurait été donné. Par contre, de l'autre côté, la Sûreté et peut-être même les procureurs de la Commission prétendent... prétendent qu'il y a eu un mot d'ordre de l'APPQ, prétendent qu'il n'y en a pas d'autre... qu'il n'y en a pas eu de mot d'ordre, je ne dis pas quoi que ce soit et je ne peux pas... je ne veux pas rien dévoiler relativement à mes clients, mais je vous dis ceci : Je pense qu'il est important pour vous d'avoir l'éclairage de ces personnes-là. Et ces personnes-là ne sont pas ici pour défendre l'APPQ. Ils sont ici pour défendre leurs intérêts et faire... et... et faire la... la lumière sur les faits qui sont survenus.

Je... je vous soumetts que l'APPQ, la... la Sûreté, le gouvernement, les inspecteurs qui ont fait l'enquête interne sont dans une dynamique qui exclut les individus. Et ce n'est pas... ce n'est pas reconfortant pour ces quatre personnes-là de voir cette dispute ou cette guerre qui se fait entre les parties alors qu'ils sont les... les enjeux, qu'ils sont des pions dans cette affaire-là.

Alors, je pense qu'ils ont un intérêt... numéro 1, un intérêt à faire valoir, un intérêt qui leur... personnel, qui les touche de très près. Ils ont... ils ont aussi un intérêt qui doit concerner la Commission parce que ils ont été participants. Ils sont visés par les faits de cette... de cette Commission et par les faits qui... qui sont présentés devant cette Commission.

J'ai... j'ai mentionné, Monsieur le Président, dans ma requête pour chacune des personnes les... la documentation qui a été produite devant vous et qui démontre comment nos clients ont... sont... sont les sujets de cette enquête. (*Idem*, pp. 5077-5078) (notre soulignement)

Puis, en réplique aux représentations du procureur de la Commission, il ajoute :

Alors, tout ça pour vous dire qu'effectivement, il y a possibilité d'un conflit d'intérêt. Est-ce que c'est nécessaire pour moi de vous dévoiler la position ou la défense de mes clients relativement à la... aux plaintes de... disciplinaires et aux plaintes déontologiques qui ont été prises contre eux ou à l'accusation de parjure qui pourrait être prise pour vous démontrer qu'il y a possiblement un intérêt?

Si je vous disais... si je vous disais, par exemple - et je ne vous le dis pas, mais je... je soumetts une hypothèse pour répondre à l'argument de mon confrère - si je vous disais que la position de mes clients était différente de celle de l'APPQ, si je vous disais que mes clients étaient d'opinion qu'il y a eu un mot d'ordre - mais je ne le dis pas, je vous donne ça comme hypothèse - est-ce qu'à ce moment-là, vous réaliserez qu'il y a un problème, qu'il y a un conflit d'intérêt et que l'AP... l'APPQ ne veut pas représenter mes clients ?

Alors, je n'ai pas à vous... à vous dévoiler des défenses et la... la position de mes clients.

Si vous voulez les entendre, vous les appellerez comme témoins, mais je vous dis qu'il y a une grande possibilité de conflit et que ces personnes-là sont au noeud du problème. Ils l'ont vécu. Ils sont là pour vous éclairer et, en même temps, protéger leurs droits. Est-ce qu'on va leur refuser ? On l'a... on l'a refusé à personne jusqu'à date, ou presque personne. (*Idem*, pp. 5096-5097) (notre soulignement)

Le procureur des requérants admet ainsi implicitement que, même sans représentation individuelle des requérants, les thèses opposées quant à l'existence d'un mot d'ordre sont déjà exposées devant la Commission sans que celle-ci n'ait nécessairement besoin de l'éclairage que les requérants pourraient apporter à cet égard.

En outre, même le procureur des requérants reconnaît qu'il n'est pas nécessaire que la Commission se prononce sur la conduite individuelle de ses clients :

C'est... comme je vous dis, c'est... vous n'avez qu'à regarder chacune des... des références qui sont mentionnées au... relativement aux quatre clients que je représente et vous allez voir qu'effectivement, il y a une étendue de documentation et de références à la conduite de ces quatre personnes-là, que... sur lesquelles... conduite sur laquelle vous aurez à vous prononcer, peut-être pas nécessairement sur la conduite de chacun, mais sur la conduite générale des... des participants à ces deux enquêtes, l'enquête Matticks et l'enquête... l'enquête interne. (*Idem*, p. 5080) (notre soulignement)

Le procureur a également rappelé l'intention de la Commission, exprimée dans sa décision sur les demandes de participation du 14 mars 1997, de «pécher par inclusion» en cas de doute quant aux intérêts d'un requérant en particulier. La Commission n'a jamais envisagé le doute découlant de situations purement hypothétiques.

Le procureur des requérants a également fait valoir à la Commission que, si un statut de participant était accordé à ceux-ci, il ne serait pas dans ses intentions d'assister à toutes les audiences :

Je vous répète, pour terminer, qu'il n'est pas dans mon intention, l'intention de maître Barrot, avec qui j'ai travaillé dans ce dossier-là, de venir prendre une place simplement pour entendre les débats. Je sais que mes confrères, de part et d'autre, ceux de la Commission, comme ceux qui représentent les autres personnes, les autres représentants, les autres participants, excusez-moi, m'aviseront des témoignages à venir et je pourrai évidemment être ici simplement pour entendre ceux qui traitent des questions qui se rapportent à mes quatre clients. (*Idem*, p. 5081)

Cet argument ne saurait nous guider dans la détermination du droit au statut de participant pas plus d'ailleurs que de savoir si la salle d'audience est suffisamment grande pour accommoder tous les procureurs des participants. La détermination de la question doit se faire à la lumière des règles de procédure que nous avons adoptées et qui assujettissent le droit au statut de participant à certaines conditions.

La Commission n'a pas pour mandat de rétablir les réputations qui auraient pu être entachées à l'occasion d'événements antérieurs à sa création pas plus qu'elle ne doit servir de moyen de recherche de preuve pour des litiges en cours ou à venir impliquant des membres ou des ex-membres de la Sûreté du Québec. Ce n'est que dans la mesure où les intérêts d'une personne sont directement touchés par nos travaux que celle-ci pourrait se voir conférer un statut de participant.

Selon les allégations de leur demande, les requérants Préfontaine, Lambert et Massé indiquent comme fondement principal de leur intérêt à obtenir le statut de participant les allégations touchant leur non-collaboration à l'enquête interne découlant de l'affaire Matticks et le fait qu'ils soient assujettis aux règles disciplinaires et déontologiques applicables aux policiers membres de la Sûreté du Québec tandis que le requérant Laflamme y ajoute les allégations de parjure le concernant. Ils indiquent que leur nom est mentionné à plusieurs reprises tant dans la documentation produite que lors des audiences de la Commission.

Après audition et délibéré, la Commission n'est pas satisfaite, sur la foi de la demande qui lui a été présentée par les requérants et des affidavits qu'ils ont souscrits, que ceux-ci répondent aux conditions

qu'elle a posées dans ses Règles de procédure pour obtenir le statut de participant puisqu'aucune preuve ne lui a été présentée que leurs intérêts sont directement touchés par les questions sur lesquelles la Commission est appelée à se prononcer.

Subsidiairement, si les requérants Préfontaine, Lambert et Massé, qui sont toujours policiers à la Sûreté du Québec, avaient un intérêt quelconque, il est loin d'être clair que cet intérêt serait distinct de celui des autres membres de l'A.P.P.Q. pour lesquels cette Association a obtenu un statut de participant. C'est non seulement pour elle-même en tant qu'association syndicale mais aussi pour ses membres dont les intérêts sont directement touchés par les travaux de la Commission que l'A.P.P.Q. a demandé et obtenu, par décision en date du 14 mars 1997, un statut de participant devant la Commission. D'ailleurs, en ce qui concerne les poursuites disciplinaires découlant de leur refus de collaborer à l'enquête du comité *ad hoc*, des documents produits devant la Commission font voir que les trois requérants sont représentés par leur syndicat (voir volume 191, pp. 67, 75, 160, 171). La même situation prévalait également pour le requérant Laflamme pour qui la retraite a mis fin aux procédures disciplinaires (vol. 191, p. 154).

Au surplus, le mémoire préparé par l'A.P.P.Q. pour la Commission Bonin intitulé «*Rapport sur le rôle joué par l'Association des policiers provinciaux du Québec dans l'Affaire Landry*» et ce qui justifie qu'elle soit présente en semblable matière», mémoire produit au volume 191, pp. 175 et suiv. des dossiers de la Commissions (aux pp. 212 à 221) avec ses annexes reproduites au volume 193 (voir annexes 19 à 23, aux pp. 132-154), nous porte à conclure que les intérêts des requérants, et plus particulièrement ceux de Messieurs Préfontaine et Laflamme, seraient défendus par l'A.P.P.Q. devant la présente Commission au même titre que ceux de plusieurs autres policiers de la Sûreté du Québec membres de cette Association et qui ont été impliqués dans les événements qui ont donné lieu à la présente Commission.

Il serait donc déraisonnable que, sur la base d'une simple crainte de ne pas voir leur point de vue individuel adéquatement représenté devant la Commission, chacun des membres de l'A.P.P.Q. puisse également se voir reconnaître le statut de participant. D'ailleurs, la Commission estime que la représentation collective des policiers

membres de cette association peut s'avérer plus efficace qu'une représentation individuelle de ces derniers. Ce n'est qu'en cas de conflit d'intérêts manifeste entre un syndicat et son membre qu'une association syndicale sera invitée à renoncer à son droit de représentation de celui-ci. Or les représentations du procureur des requérants reposent sur de simples conjectures ou hypothèses. À défaut d'une preuve convaincante d'un conflit d'intérêts entre eux et leur syndicat, les conditions pour l'obtention du statut de participant devant la Commission ne sont pas rencontrées dans leur cas.

Quant au requérant Laflamme, force est de constater qu'il n'aurait pas un droit *stricto sensu* d'être représenté par l'A.P.P.Q.. Il y a donc lieu d'accorder une attention particulière à son cas afin de déterminer si ses intérêts sont directement touchés par nos travaux et si, dès lors, sa demande de participation devrait être accueillie. Dans sa demande, il est allégué ce qui suit :

QUANT AU REQUÉRANT LAURENT LAFLAMME

2. Le requérant était membre de la Sûreté du Québec depuis 1972 jusqu'à 1996 et est présentement à la retraite;
3. À ce titre, il a participé à la perquisition le 25 mai 1994, au 90 Prince à Montréal, comme membre de l'unité d'urgence;
4. Cette perquisition a conduit aux accusations dans ce qui a été appelé le procès MATTICKS, procès dans lequel le requérant a été appelé à témoigner les 14 et 15 mars 1995;
5. Le requérant a aussi été appelé à témoigner les 22, 23, 24 avril 1996, dans le procès mettant en cause La Reine c. Landry, Duclos, Fafard et Patry dans ce qui a été appelé les suites de l'affaire MATTICKS;
6. La Commission a produit, dès le début des audiences, soit le 14 avril 1997, une preuve documentaire volumineuse et le requérant a été avisé par les procureurs de l'APPQ qu'il était mis en cause à plusieurs endroits dans cette preuve;
7. Le requérant a notamment été mis en cause sur les sujets suivants:
 - il a participé à la perquisition où des documents auraient été "plantés" par la S.Q.;
 - il se serait parjuré lors de ses témoignages;

- il aurait refusé de collaborer avec l'enquête interne;
- il aurait refusé de soumettre un rapport d'activité;
- il aurait refusé de rencontrer les enquêteurs sur un mot d'ordre de l'APPQ;

Dans la documentation produite, on retrouve la référence aux sujets ci-haut décrits, entre autres, aux endroits suivants:

- un résumé de preuve au 95-09-12 ayant pour sujet les accusations possibles (vol. 167 pp. 15 et ss.);
- document intitulé "Affaire Matticks" "Attitude et Comportement des Membres" 96-04-27 de la Sûreté du Québec (vol. 114 pp. 30 et ss.);
- document Enquête sur le dossier Matticks (96-05-04) (vol. 185 pp. 165 et ss.);
- plan de communication - Irrégularités dans le procès MATTICKS ANNEXE B MAI 1996 (Vol. 167 pp. 120 et ss.);
- document Projet de TOPO (96-05-16) dossier Matticks et enquête commandée par le Directeur général (vol. 4 pp. 639 et 652);
- notes d'Hilaire Isabelle sur une rencontre avec L. Laflamme (vol. 1, p. 125);
- déclaration de Laurent Laflamme 95-12-07 (vol. 2 p. 294);
- notes de rencontre de Louis Boudreault avec L. Laflamme le 95-12-06 (vol. 2 p. 292);
- déclaration de Laurent Laflamme 96-03-14 (vol. 3 p. 439);
- compte rendu manuscrit de conversation téléphonique le 96/03/11 de Francis Pelletier avec L. Laflamme (vol 3 p. 431);
- compte rendu de meeting de L. Laflamme avec Me Bellemare, Me Lapointe, Inspecteur JC Roy, Inspecteur Francis Pelletier (vol. 3 p. 523);

8. Le requérant a appris des divers documents qu'on alléguait qu'il se soit parjuré lors de ses témoignages.

D'entrée de jeu, il importe de rappeler que la Commission n'a le mandat de refaire ni le procès Matticks ni le procès Duclos pour déterminer les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles dans le cas de crimes majeurs et en matière d'enquêtes internes pour l'un quelconque des trois volets de son mandat. Au surplus, il n'appartient pas à la Commission de se prononcer sur le bien-fondé des allégations de parjure liées aux déclarations judiciaires ou extra-judiciaires données par le requérant Laflamme dans ces deux affaires. Le fait que ces allégations aient fait l'objet d'une enquête dont le résultat aurait été soumis à un substitut du procureur général ne saurait à lui seul conférer au requérant Laflamme un droit d'être représenté devant la Commission. En effet, le critère qui doit guider les décisions de la Commission relatives aux demandes de statut de participant est le suivant : les intérêts d'une personne sont-ils directement touchés par les questions sur lesquelles la Commission est appelée à se prononcer? D'ailleurs, à ce moment-ci de nos travaux, les intérêts du requérant Laflamme liés à d'éventuelles accusations de parjure sont plus hypothétiques que réels. Même si un statut de participant lui était accordé, la Commission ne saurait constituer le forum approprié pour la réfutation, par son témoignage ou les contre-interrogatoires des témoins de la Commission, des allégations de parjure qui pèseraient contre lui.

Compte tenu de ce qui précède, tant pour le requérant Laflamme que pour les trois autres requérants, la Commission n'a pas d'assise suffisante pour leur accorder un statut de participant.

Ni la demande écrite des requérants, ni les représentations orales de leur procureur ne l'ont convaincue que leurs intérêts sont directement touchés par les questions sur lesquelles la Commission est appelée à se prononcer.

PAR CES MOTIFS, la Commission :

REJETTE la demande de participation telle que présentée par les requérants Laflamme, Préfontaine, Lambert et Massé.

Montréal, le 19 juin 1997

(S) L'honorable Lawrence A. Poitras

Lawrence A. Poitras
Commissaire-Président

(S) M^e Louise Viau

M^e Louise Viau
Commissaire

(S) M^e André Perreault

M^e André Perreault
Commissaire

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

**COMMISSION D'ENQUÊTE CHARGÉE DE
FAIRE ENQUÊTE SUR LA SÛRETÉ DU
QUÉBEC**

MONTREAL, le 16 septembre 1997

**PRÉSENTS: L'honorable Lawrence A. Poitras,
commissaire-président
M^e Louise Viau, commissaire
M^e André Perreault, commissaire**

**DÉCISION SUR LA DEMANDE DE STATUT
DEVANT LA COMMISSION DE JEAN GABOURY**

En vertu des Règles de procédure de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec (La Commission), une personne ou un organisme qui, à la satisfaction de la Commission, a un intérêt dans les travaux de celle-ci, a qualité pour prendre part à ses audiences à titre de participant ou d'intervenant (règle 2). La Commission peut accorder ou refuser le statut de participant ou d'intervenant et peut déterminer les conditions particulières applicables à la participation du requérant aux audiences (règle 5).

La règle 3 prévoit donc qu'une personne ou un organisme peut demander à la Commission d'être reconnu comme participant, si ses intérêts sont directement touchés par les questions sur lesquelles la Commission est appelée à se prononcer, ou comme intervenant, s'il

possède une expérience ou des connaissances spéciales pertinentes au mandat de la Commission.

Il y a lieu de préciser que la *Loi sur les commissions d'enquête*, L.R.Q., ch. C-37 est silencieuse sur la question du statut de «partie intéressée» aux travaux d'une commission. En vertu des précédents existant au Canada, le statut de partie intéressée est accordé à tout organisme ou personne dont les activités devront être examinées par une commission d'enquête. Nous faisons nôtres les propos de l'honorable Louise Arbour, j.c.a., alors qu'elle présidait la Commission d'enquête sur certains événements survenus à la prison des femmes de Kingston dans sa décision du 10 juillet 1995 relative au statut recherché par la Société Elizabeth Fry:

«La reconnaissance du statut de partie intéressée doit également être déterminée à la lumière de la fonction des avocats de la Commission. Leur mandat consiste à présenter aux audiences tous les renseignements pertinents qui, à leur avis, aideront la Commission à remplir son mandat, sans les contraintes relatives à la preuve qui s'appliquent lors d'un procès. Ils ne représentent aucun intérêt ou point de vue particulier. Ils n'ont pas un rôle accusatoire ou partisan. Le statut de partie intéressée est nécessaire lorsqu'on ne peut s'attendre à ce que les avocats de la Commission soient en mesure de faire valoir un point de vue avec toute la vigueur qu'il mérite sans compromettre leur neutralité et leur indépendance. C'est seulement dans ces conditions que l'intérêt public exige que les personnes ou les groupes ayant un point de vue particulier soient représentés de façon distincte lors des audiences afin d'assurer que leur intérêt ne soit pas oublié ou ignoré.»

Par avis publiés dans les journaux le 10 février 1997, la Commission invitait toute personne et/ou organisme ayant un intérêt dans les travaux de la Commission à présenter une demande écrite de participation ou d'intervention à la Commission. Avant le début de ses audiences sur le troisième volet de son mandat, la Commission a rendu en date des 14 et 21 mars 1997 des décisions sur les demandes de participation qui lui avaient été présentées au début de ses audiences publiques. Elle s'est également prononcée sur d'autres demandes de participation par décisions rendues les 23 avril, 9 mai et 19 juin 1997.

La Commission est maintenant saisie de la demande de participation présentée par Monsieur Jean Gaboury, demande datée du 3 juillet 1997 et plaidée oralement par son procureur M^e Serge Teasdale.

Monsieur Gaboury a été interrogé par son procureur sur sa requête lors de l'audience du 19 août 1997 et contre-interrogé par ceux de l'Association des policiers provinciaux du Québec (A.P.P.Q.) et de la Commission lors de celle du 2 septembre 1997.

Le mandat

Conformément au décret n° 1331-96 du Gouvernement du Québec en date du 23 octobre 1996, créant la Commission, celle-ci, lors de la Déclaration d'ouverture qu'elle prononçait le 26 février 1997, annonçait son intention d'aborder le mandat qui lui avait été confié sous trois volets :

1. Les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec dans les cas de crime majeur et la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête;
2. Les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes faites par la S.Q. sur la conduite de ses membres, la manière dont les enquêteurs chargés d'enquêtes internes sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs et les entraves et difficultés pouvant survenir au cours d'enquêtes internes;
3. L'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995, au domicile de M. Laurent Pichette, capitaine de la Sûreté du Québec.

La Commission précisait, au surplus, que ses audiences porteraient d'abord sur le troisième volet, c'est-à-dire l'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995, et qu'elle analyserait ensuite le deuxième volet, les enquêtes internes conduites par la Sûreté du Québec, puis finalement, le premier volet, les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles dans les cas de crime majeur ainsi que la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête.

Il est bon de rappeler également la mise en garde que nous avons formulée dans cette Déclaration d'ouverture en ce qui concerne plus particulièrement le volet III de notre mandat :

Une mise en garde s'impose tout de même, et particulièrement quant à ce volet. Une commission d'enquête n'est pas une cour de justice et elle ne doit pas statuer sur la responsabilité civile ou criminelle de qui que ce soit.

Les audiences de la Commission portant sur le troisième volet ont effectivement débuté le 14 avril 1997.

Les règles de procédure

Il y a lieu de préciser que, conformément aux Règles de procédure de la Commission, le participant a le droit de présenter un mémoire écrit et, avec l'autorisation de la Commission et aux conditions qu'elle prescrit, de contre-interroger des témoins et de présenter des observations verbales (règle 6). L'intervenant, à la différence du participant, n'a pas le droit de contre-interroger les témoins (règle 7).

Il en résulte donc qu'il n'est pas nécessaire d'avoir le statut de participant pour qu'une personne ou un organisme intéressé à participer aux travaux de la Commission ait le droit de présenter un mémoire, de communiquer des renseignements ou des recommandations aux avocats de la Commission ou d'être assisté ou représenté par un membre du Barreau au moment d'être interrogé par un représentant de la Commission ou de témoigner lors de ses audiences.

Par ailleurs, les règles de justice naturelle qui ont guidé la Commission dans l'élaboration de ses Règles de procédure exigent que le statut de participant soit accordé, comme mentionné ci-haut, aux personnes et organismes dont les intérêts sont directement touchés par les travaux de la Commission.

La demande de statut

Dans sa décision du 14 mars 1997 sur les premières demandes de participation sur lesquelles elle s'est penchée, la Commission exposait comment elle entendait apprécier les demandes de participation qui lui étaient présentées. Il est utile d'en reproduire les passages pertinents à l'examen de la présente demande :

Il y a lieu d'examiner les demandes de participation et d'intervention en tenant compte de la manière dont la présente Commission d'enquête entend s'acquitter de son mandat, manière qui a été exposée dans sa Déclaration d'ouverture du 26 février 1997.

[...]

Certaines des représentations faites devant nous, tant par écrit que verbalement, invoquaient un intérêt de participer au motif que le nom des demandeurs pourrait être mentionné ou que ceux-ci pourraient

être appelés à témoigner. Ces situations ne confèrent pas en soi l'intérêt pour participer ou intervenir. Même dans le cas d'une décision de la Commission de ne pas accorder le statut de participant ou d'intervenant, la personne pourra être appelée à témoigner si elle est en mesure d'apporter un témoignage pertinent aux travaux de la Commission eu égard à son mandat. Elle pourra aussi être invitée à collaborer autrement aux travaux de la Commission.

C'est dans la finalité de notre mandat qu'il faut voir si une personne ou un organisme qui fait ou pourra faire l'objet de reproches a droit à un statut. Il faudra donc que les reproches soient de l'ordre de ceux qui font l'objet de notre mandat pour qu'ils justifient un intérêt à obtenir le statut de participant.

[...]

Malgré tout ce qui précède, nous croyons que, s'il faut pécher, il est préférable de le faire par inclusion quant aux demandes de statut, et c'est ce que nous ferons en cas de doute.

Il nous appartient maintenant de traiter la demande de participation de Monsieur Jean Gaboury.

Contrairement à ce que laissent entendre les affidavits signés par le requérant le 4 juillet 1997 et le 10 août 1997, celui-ci n'est pas un agent de la Sûreté du Québec. En fait, selon le document produit en page 239 du volume 187 de la Commission, qui relate son historique de carrière, il ne serait plus agent depuis 1978. Quoi qu'il en soit, le sergent Jean Gaboury est membre de l'A.P.P.Q.

Le requérant allègue être en fonction à la répression du banditisme comme chargé de module depuis 1989 et avoir été responsable de l'enquête du dossier Matticks comme superviseur immédiat de l'équipe assignée à l'enquête. Il aurait aussi été responsable de l'enquête sur la tentative de corruption de M^e Giaucque. Son implication dans ce dossier fut cependant très limitée après l'étape de l'enquête sur mise en liberté provisoire.

Tant dans ses procédures écrites que dans son témoignage, Monsieur Gaboury fait reposer sa demande de participation sur le fait

que l'A.P.P.Q., par le biais de son vice-président, Monsieur Meunier, lui aurait demandé de se trouver un avocat pour le représenter devant la Commission, M^e Castiglio ou l'A.P.P.Q. ayant trop de travail pour le représenter.

Il faut rappeler que l'A.P.P.Q. qui, de par l'effet de la loi, représente les quelque 3680 membres de la Sûreté du Québec ayant rang d'agent, de caporal ou de sergent, s'est vue reconnaître le statut de participant devant la Commission afin de représenter les intérêts de ses membres, dont le requérant.

La Commission estime en effet que la représentation collective des policiers membres de cette Association peut s'avérer plus efficace qu'une représentation individuelle de ces derniers. Ce n'est qu'en cas de conflit d'intérêts manifeste entre un syndicat et son membre qu'une association syndicale sera invitée à renoncer à son droit de représentation de celui-ci. À défaut d'une preuve convaincante d'un conflit d'intérêts entre le requérant et son syndicat, les conditions pour l'obtention du statut de participant devant la Commission ne sont pas rencontrées dans son cas.

Le témoignage de Monsieur Gaboury n'a pas permis de mettre en lumière un conflit d'intérêts qui empêcherait l'A.P.P.Q. de représenter adéquatement ses intérêts devant la Commission. Le seul fait que Monsieur Gaboury, lors de la dernière campagne électorale, se soit porté candidat contre d'autres qui font partie de l'exécutif actuel de l'A.P.P.Q. n'altère en rien les obligations de l'A.P.P.Q. de le représenter comme membre de celle-ci. D'ailleurs, le requérant Gaboury affirme clairement que jamais il n'a pensé que son activité syndicale préalable motivait le syndicat à lui demander de se trouver un autre avocat que celui déjà retenu par l'A.P.P.Q. La question de savoir quel type et quel degré d'assistance doit accorder l'A.P.P.Q. à ses membres échappe à la Commission. Nous maintenons que les intérêts du requérant peuvent continuer d'être bien représentés par l'A.P.P.Q. C'est à cette dernière de décider qui la représentera, elle et ses membres, et le soutien qu'elle prêtera au procureur appelé à agir devant nous.

Il serait déraisonnable que la Commission réagisse à l'imposante charge de travail que constitue le mandat d'agir comme procureur de

l'A.P.P.Q. par la multiplication d'attributions de statut individuel de participant aux membres de cette Association.

Après audition et délibéré, la Commission n'est pas convaincue, sur la foi de la demande qui a été présentée par le requérant et des affidavits qu'il a souscrits, que celui-ci répond aux conditions qu'elle a posées dans ses Règles de procédure pour obtenir le statut de participant puisqu'aucune preuve ne lui a été présentée que ses intérêts sont directement touchés par les questions sur lesquelles la Commission est appelée à se prononcer. Subsidiairement, si le requérant Gaboury, qui est sergent à la Sûreté du Québec, avait un intérêt quelconque, il est clair que cet intérêt n'est pas distinct de celui des autres membres représentés par l'A.P.P.Q.

PAR CES MOTIFS, la Commission :

REJETTE la demande de participation telle que présentée par le requérant Jean Gaboury.

Montréal, le 16 septembre 1997

(S) L'honorable Lawrence A. Poitras

Lawrence A. Poitras
Commissaire-Président

(S) M^e Louise Viau

M^e Louise Viau
Commissaire

(S) M^e André Perreault

M^e André Perreault
Commissaire

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

**COMMISSION D'ENQUÊTE CHARGÉE DE
FAIRE ENQUÊTE SUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

MONTREAL, le 30 septembre 1997

**PRÉSENTS: L'honorable Lawrence A. Poitras,
commissaire-président
Me Louise Viau, commissaire
Me André Perreault, commissaire**

**DÉCISION SUR LA DEMANDE DE STATUT
DE MONSIEUR JACQUES LETENDRE**

En vertu des Règles de procédure de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec (La Commission), une personne ou un organisme qui, à la satisfaction de la Commission, a un intérêt dans les travaux de celle-ci, a qualité pour prendre part à ses audiences à titre de participant ou d'intervenant (règle 2). La Commission peut accorder ou refuser le statut de participant ou d'intervenant et peut déterminer les conditions particulières applicables à la participation du requérant aux audiences (règle 5).

La règle 3 prévoit donc qu'une personne ou un organisme peut demander à la Commission d'être reconnu comme participant, si ses intérêts sont directement touchés par les questions sur lesquelles la Commission est

appelée à se prononcer, ou comme intervenant, s'il possède une expérience ou des connaissances spéciales pertinentes au mandat de la Commission.

Il y a lieu de préciser que la *Loi sur les commissions d'enquête*, L.R.Q., ch. C-37 est silencieuse sur la question du statut de «partie intéressée» aux travaux d'une commission. En vertu des précédents existant au Canada, le statut de partie intéressée est accordé à tout organisme ou personne dont les activités devront être examinées par une commission d'enquête. Nous faisons nôtres les propos de l'honorable Louise Arbour, j.c.a., alors qu'elle présidait la Commission d'enquête sur certains événements survenus à la prison des femmes de Kingston dans sa décision du 10 juillet 1995 relative au statut recherché par la Société Elizabeth Fry:

«La reconnaissance du statut de partie intéressée doit également être déterminée à la lumière de la fonction des avocats de la Commission.

Leur mandat consiste à présenter aux audiences tous les renseignements pertinents qui, à leur avis, aideront la Commission à remplir son mandat, sans les contraintes relatives à la preuve qui s'appliquent lors d'un procès. Ils ne représentent aucun intérêt ou point de vue particulier. Ils n'ont pas un rôle accusatoire ou partisan. Le statut de partie intéressée est nécessaire lorsqu'on ne peut s'attendre à ce que les avocats de la Commission soient en mesure de faire valoir un point de vue avec toute la vigueur qu'il mérite sans compromettre leur neutralité et leur indépendance. C'est seulement dans ces conditions que l'intérêt public exige que les personnes ou les groupes ayant un point de vue particulier soient représentés de façon distincte lors des audiences afin d'assurer que leur intérêt ne soit pas oublié ou ignoré.»

Par avis publiés dans les journaux le 10 février 1997, la Commission invitait toute personne et/ou organisme ayant un intérêt dans les travaux de la Commission à présenter une demande écrite de participation ou d'intervention à la Commission. Avant le début de ses audiences sur le troisième volet de son mandat, la Commission a rendu en date des 14 et 21 mars 1997 des décisions sur les demandes de participation qui lui avaient été présentées au début de ses audiences publiques. Elle s'est également prononcée sur d'autres demandes de participation par décisions rendues les 23 avril, 9 mai, 19 juin et 16 septembre 1997. La Commission est maintenant saisie de la demande de participation présentée par Monsieur Jacques Letendre, demande datée du 19 septembre 1997 et présentée le 29 septembre 1997, date à laquelle le requérant a témoigné au soutien de sa demande.

Le mandat

Conformément au décret n° 1331-96 du Gouvernement du Québec en date du 23 octobre 1996, créant la Commission, celle-ci, lors de la Déclaration d'ouverture qu'elle prononçait le 26 février 1997, annonçait son intention d'aborder le mandat qui lui avait été confié sous trois volets:

- 1 Les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec dans les cas de crime majeur et la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête;
2. Les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes faites par la S.Q. sur la conduite de ses membres, la manière dont les enquêteurs chargés d'enquêtes internes sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs et les entraves et difficultés pouvant survenir au cours d'enquêtes internes;
3. L'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995, au domicile de M. Laurent Pichette, capitaine de la Sûreté du Québec.

La Commission précisait, au surplus, que ses audiences porteraient d'abord sur le troisième volet, c'est-à-dire l'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995, et qu'elle analyserait ensuite le deuxième volet, les enquêtes internes conduites par la Sûreté du Québec, puis finalement, le premier volet, les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles dans les cas de crime majeur ainsi que la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête.

Les audiences de la Commission portant sur le troisième volet ont effectivement débuté le 14 avril 1997 par le témoignage du directeur général de la Sûreté du Québec, monsieur Serge Barbeau.

L'invitation au public

Chacun des membres de la communauté, «à titre individuel ou en tant que porte-parole d'un groupe communautaire, d'un organisme, d'une association ou d'une corporation professionnelle, syndicale ou autre, ou à titre d'expert ou de chercheur dans le domaine de la sécurité publique ou de la justice, de l'éducation, de la gestion ou autre», doit «se demander comment il peut enrichir les travaux de la Commission de ses recherches, mémoires et études.»

Le public a été invité à communiquer avec la Secrétaire de la Commission toute information utile à ses travaux. Toute réflexion ou suggestion visant à alimenter la formulation des recommandations que la Commission était appelée à faire, notamment en vue d'améliorer l'efficacité de la Sûreté du Québec, serait la bienvenue.

Les règles de procédure

Il y a lieu de préciser que, conformément aux Règles de procédure de la Commission, le participant a le droit de présenter un mémoire écrit et, avec l'autorisation de la Commission et aux conditions qu'elle prescrit, de contre-interroger des témoins et de présenter des observations verbales (règle 6). L'intervenant, à la différence du participant, n'a pas le droit de contre-interroger les témoins (règle 7).

Il en résulte donc qu'il n'est pas nécessaire d'avoir le statut de participant pour qu'une personne ou un organisme intéressé à participer aux travaux de la Commission ait le droit de présenter un mémoire, de communiquer des renseignements ou des recommandations aux avocats de la Commission ou d'être assisté ou représenté par un membre du Barreau au moment d'être interrogé par un représentant de la Commission ou de témoigner lors de ses audiences.

Par ailleurs, les règles de justice naturelle qui ont guidé la Commission dans l'élaboration de ses Règles de procédure exigent que le statut de participant soit accordé, comme mentionné ci-haut, aux personnes et organismes dont les intérêts sont directement touchés par les travaux de la Commission.

Les demandes de statut

Il y a lieu d'examiner les demandes de participation et d'intervention en tenant compte de la manière dont la présente Commission d'enquête entend s'acquitter de son mandat, manière qui a été exposée dans sa Déclaration d'ouverture du 26 février 1997.

C'est dans la finalité de notre mandat qu'il faut voir si une personne ou un organisme qui fait ou pourra faire l'objet de reproches a droit à un statut. Il faudra donc que les reproches soient de l'ordre de ceux qui font l'objet de notre mandat pour qu'ils justifient un intérêt à obtenir le statut de participant.

Malgré ce qui précède, nous continuons de croire que, s'il faut pécher, il est préférable de le faire par inclusion quant aux demandes de

statut. C'est ce que la Commission s'est engagée à faire en cas de doute dans sa décision du 14 mars 1997.

Il nous appartient maintenant de traiter la demande de statut de Monsieur Jacques Letendre.

Membre en règle de la Sûreté du Québec au grade d'inspecteur-chef, Monsieur Letendre a occupé, pour la période ayant couru du 28 juin 1996 au 17 mars 1997, les fonctions de Directeur de l'éthique professionnelle, comprenant la gestion des plaintes et des enquêtes disciplinaires, la gestion des enquêtes internes de nature criminelle et, pour une courte période, la fonction de responsable de l'éthique professionnelle à la Direction des ressources humaines. En raison de ses fonctions il a été impliqué dans le processus d'enquêtes internes en regard de d'enquêtes examinées par la Commission dans le cadre du volet III de ses travaux. Il est l'auteur de la plainte disciplinaire logée contre les enquêteurs Arsenault, Boudreault et Isabelle, chargés par le directeur général de faire toute la lumière sur l'affaire Matticks. Il a de plus été impliqué dans leur relevé provisoire et d'autres événements postérieurs à celui-ci.

Le requérant est également membre du C.R.P.O.S.Q.. À ce titre, il a été placé dans une situation pour le moins inconfortable lorsque des officiers du C.R.P.O.S.Q. sous sa supervision ont procédé au relevé provisoire d'autres officiers membres de la même association d'officiers, suite à des plaintes disciplinaires qu'il avait lui-même portées.

Lors des représentations orales, le requérant et son procureur ont fait état des difficultés que posait une représentation, devant la Commission, des intérêts du requérant par le procureur du C.R.P.O.S.Q.. Ce dernier a abondé dans le même sens.

La Commission est d'avis que les intérêts de Monsieur Letendre sont directement touchés par ses travaux sur les deuxième et troisième volets et peuvent se distinguer de ceux de la Sûreté du Québec. Ces intérêts ne sauraient donc être adéquatement défendus ni par la Sûreté du Québec ni par le Comité des Relations Professionnelles des Officiers de la Sûreté du Québec.

La Commission accorde à Monsieur Letendre le statut de participant quant aux volets deux et trois de son mandat.

Montréal, le 30 septembre 1997

(S) L'honorable Lawrence A. Poitras
Lawrence A. Poitras
Commissaire-Président

(S) M^e Louise Viau
M^e Louise Viau
Commissaire

(S) M^e André Perreault
M^e André Perreault
Commissaire

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

**COMMISSION D'ENQUÊTE CHARGÉE DE
FAIRE ENQUÊTE SUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

MONTRÉAL, le 21 janvier 1998.

**PRÉSENTS: L'honorable Lawrence A. Poitras,
commissaire-président
Me Louise Viau, commissaire
Me André Perreault, commissaire**

**DÉCISION SUR LA DEMANDE DE STATUT
DU COBP (Citoyen-ne-s Opposé-e-s à la Brutalité Policière)**

En vertu des Règles de procédure de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec (La Commission), une personne ou un organisme qui, à la satisfaction de la Commission, a un intérêt dans les travaux de celle-ci, a qualité pour prendre part à ses audiences à titre de participant ou d'intervenant (règle 2). La Commission peut accorder ou refuser le statut de participant ou d'intervenant et peut déterminer les conditions particulières applicables à la participation du requérant aux audiences (règle 5).

La règle 3 prévoit donc qu'une personne ou un organisme peut demander à la Commission d'être reconnu comme participant, si ses intérêts sont directement touchés par les questions sur lesquelles la Commission est appelée à se prononcer, ou comme intervenant, s'il

possède une expérience ou des connaissances spéciales pertinentes au mandat de la Commission.

La Commission est maintenant saisie de la demande d'intervention du COBP (Citoyen-ne-s Opposé-e-s à la Brutalité Policière) présentée le 16 janvier 1998. Après avoir considéré celle-ci de même que les documents l'accompagnant, vu l'intérêt direct de ce comité de citoyens dans les travaux du volet I du mandat de la Commission et les connaissances particulières qu'il allègue avoir acquises de certaines enquêtes menées par la Sûreté du Québec dans les cas de décès de citoyens impliquant des policiers du SPCUM, la Commission lui accorde le statut d'intervenant lui permettant de produire un mémoire écrit et, avec l'autorisation de la Commission, des observations verbales lors des travaux portant sur le volet I de son mandat.

Le COBP devra lui faire part de ses observations écrites dans un mémoire qui devra être déposé au bureau de la Commission au plus tard le 31 mars 1998 ou, postérieurement, avec l'autorisation de la Commission.

Monsieur Yves Manceau pourra représenter le COBP si la Commission décide qu'il est opportun d'entendre le comité dans le cadre des travaux sur le Volet I de son mandat.

Montréal, le 21 janvier 1998

(S) L'honorable Lawrence A. Poitras

Lawrence A. Poitras
Commissaire-Président

(S) M^e Louise Viau

M^e Louise Viau
Commissaire

(S) M^e André Perreault

M^e André Perreault
Commissaire

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

**COMMISSION D'ENQUÊTE CHARGÉE DE
FAIRE ENQUÊTE SUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

MONTREAL, le 11 février 1998

**PRÉSENTS: L'honorable Lawrence A. Poitras,
commissaire-président
M^e Louise Viau, commissaire
M^e André Perreault, commissaire**

**DÉCISION SUR LA DEMANDE DE STATUT
DEVANT LA COMMISSION DE LOUIS DE FRANCISCO**

En vertu des Règles de procédure de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec (La Commission), a un intérêt dans les travaux de celle-ci, a qualité pour prendre part à ses audiences à titre de participant ou d'intervenant (règle 2). La Commission peut accorder ou refuser le statut de participant ou d'intervenant et peut déterminer les conditions particulières applicables à la participation du requérant aux audiences (règle 5).

La règle 3 prévoit donc qu'une personne ou un organisme peut demander à la Commission d'être reconnu comme participant, si ses intérêts sont directement touchés par les questions sur lesquelles la Commission est appelée à se prononcer, ou comme intervenant, s'il

possède une expérience ou des connaissances spéciales pertinentes au mandat de la Commission.

Il y a lieu de préciser que la *Loi sur les commissions d'enquête*, L.R.Q., ch. C-37 est silencieuse sur la question du statut de «partie intéressée» aux travaux d'une commission. En vertu des précédents existant au Canada, le statut de partie intéressée est accordé à tout organisme ou personne dont les activités devront être examinées par une commission d'enquête. Nous faisons nôtres les propos de l'honorable Louise Arbour, j.c.a., alors qu'elle présidait la Commission d'enquête sur certains événements survenus à la prison des femmes de Kingston dans sa décision du 10 juillet 1995 relative au statut recherché par la Société Élizabeth Fry :

«La reconnaissance du statut de partie intéressée doit également être déterminée à la lumière de la fonction des avocats de la Commission. Leur mandat consiste à présenter aux audiences tous les renseignements pertinents qui, à leur avis, aideront la Commission à remplir son mandat, sans les contraintes relatives à la preuve qui s'appliquent lors d'un procès. Ils ne représentent aucun intérêt ou point de vue particulier. Ils n'ont pas un rôle accusatoire ou partisan. Le statut de partie intéressée est nécessaire lorsqu'on ne peut s'attendre à ce que les avocats de la Commission soient en mesure de faire valoir un point de vue avec toute la vigueur qu'il mérite sans compromettre leur neutralité et leur indépendance. C'est seulement dans ces conditions que l'intérêt public exige que les personnes ou les groupes ayant un point de vue particulier soient représentés de façon distincte lors des audiences afin d'assurer que leur intérêt ne soit pas oublié ou ignoré.»

Par avis publiés dans les journaux le 10 février 1997, la Commission invitait toute personne et/ou organisme ayant un intérêt dans les travaux de la Commission à présenter une demande écrite de participation ou d'intervention à la Commission. Avant le début de ses audiences sur le troisième volet de son mandat, la Commission a rendu en date des 14 et 21 mars 1997 des décisions sur les demandes de participation qui lui avaient été présentées au début de ses audiences publiques. Elle s'est également prononcée sur d'autres demandes de participation par décisions rendues les 23 avril, 9 mai, 19 juin, 16 septembre et 30 septembre 1997.

La Commission est maintenant saisie de la demande de participation présentée par Monsieur Louis De Francisco, demande datée du 9 février 1998 et plaidée oralement par son procureur M^e Ronald Picard lors de l'audience du 10 février 1998.

Le mandat

Conformément au décret n^o 1331-96 du Gouvernement du Québec en date du 23 octobre 1996, créant la Commission, celle-ci, lors de la Déclaration d'ouverture qu'elle prononçait le 26 février 1997, annonçait son intention d'aborder le mandat qui lui avait été confié sous trois volets :

1. Les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec dans les cas de crime majeur et la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête;
2. Les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes faites par la S.Q. sur la conduite de ses membres, la manière dont les enquêteurs chargés d'enquêtes internes sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs et les entraves et difficultés pouvant survenir au cours d'enquêtes internes;
3. L'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995, au domicile de M. Laurent Pichette, capitaine de la Sûreté du Québec.

La Commission précisait, au surplus, que ses audiences porteraient d'abord sur le troisième volet, c'est-à-dire l'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995, et qu'elle analyserait ensuite le deuxième volet, les enquêtes internes conduites par la Sûreté du Québec, puis finalement, le premier volet, les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles dans les cas de crime majeur ainsi que la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête.

Il est bon de rappeler également la mise en garde que nous avons formulée dans cette Déclaration d'ouverture en ce qui concerne plus particulièrement le volet III de notre mandat :

Une mise en garde s'impose tout de même, et particulièrement quant à ce volet. Une commission d'enquête n'est pas une cour de justice et elle ne doit pas statuer sur la responsabilité civile ou criminelle de qui que ce soit.

Les audiences de la Commission portant sur le troisième volet ont effectivement débuté le 14 avril 1997.

Les règles de procédure

Il y a lieu de préciser que, conformément aux Règles de procédure de la Commission, le participant a le droit de présenter un mémoire écrit et, avec l'autorisation de la Commission et aux conditions qu'elle prescrit, de contre-interroger des témoins et de présenter des observations verbales (règle 6). L'intervenant, à la différence du participant, n'a pas le droit de contre-interroger les témoins (règle 7).

Il en résulte donc qu'il n'est pas nécessaire d'avoir le statut de participant pour qu'une personne ou un organisme intéressé à participer aux travaux de la Commission ait le droit de présenter un mémoire, de communiquer des renseignements ou des recommandations aux avocats de la Commission ou d'être assisté ou représenté par un membre du Barreau au moment d'être interrogé par un représentant de la Commission ou de témoigner lors de ses audiences.

Par ailleurs, les règles de justice naturelle qui ont guidé la Commission dans l'élaboration de ses Règles de procédure exigent que le statut de participant soit accordé, comme mentionné ci-haut, aux personnes et organismes dont les intérêts sont directement touchés par les travaux de la Commission.

Le droit à l'avocat

Les Règles de procédure prévoient également que tout témoin, au même titre qu'un participant ou un intervenant, a le droit d'être assisté ou représenté par un avocat ou une avocate.

La Commission a statué dans sa décision du 21 octobre 1997 qu'elle n'avait pas compétence pour se prononcer sur l'existence de tout conflit d'intérêts qui pourrait entacher la représentation d'un participant

par un avocat en particulier. Le même raisonnement vaut dans le cas d'un témoin.

La demande de statut

Certaines des représentations faites devant nous, tant par écrit que verbalement, invoquaient un intérêt de participer au motif que le nom des demandeurs pourrait être mentionné ou que ceux-ci pourraient être appelés à témoigner. Ces situations ne confèrent pas en soi l'intérêt pour participer ou intervenir. Même dans le cas d'une décision de la Commission de ne pas accorder le statut de participant ou d'intervenant, la personne pourra être appelée à témoigner si elle est en mesure d'apporter un témoignage pertinent aux travaux de la Commission eu égard à son mandat. Elle pourra aussi être invitée à collaborer autrement aux travaux de la Commission.

Dans sa décision du 14 mars 1997 sur les premières demandes de participation sur lesquelles elle s'est penchée, la Commission exposait comment elle entendait apprécier les demandes de participation qui lui étaient présentées. Il est utile d'en reproduire les passages pertinents à l'examen de la présente demande :

Il y a lieu d'examiner les demandes de participation et d'intervention en tenant compte de la manière dont la présente Commission d'enquête entend s'acquitter de son mandat, manière qui a été exposée dans sa Déclaration d'ouverture du 26 février 1997.

C'est dans la finalité de notre mandat qu'il faut voir si une personne ou un organisme qui fait ou pourra faire l'objet de reproches a droit à un statut. Il faudra donc que les reproches soient de l'ordre de ceux qui font l'objet de notre mandat pour qu'ils justifient un intérêt à obtenir le statut de participant.

Malgré tout ce qui précède, nous croyons que, s'il faut pécher, il est préférable de le faire par inclusion quant aux demandes de statut, et c'est ce que nous ferons en cas de doute.

Il nous appartient maintenant de traiter la demande de participation de Monsieur De Francisco.

Monsieur De Francisco est sergent retraité de la Sûreté du Québec depuis le 17 septembre 1997. Lors des audiences de la Commission dans le cadre des travaux du Volet III, quelques témoins ont mentionné le nom de Monsieur De Francisco le reliant à certains aspects de l'affaire Matticks et de l'enquête interne qui en a découlé.

La Commission ayant décidé le 17 décembre 1997 de l'assigner comme témoin, Monsieur De Francisco présente une demande pour se voir accorder le statut de participant et le droit de contre-interroger pour l'avenir, les personnes convoquées par la Commission pour témoigner sur les sujets reliés directement ou indirectement aux événements le concernant. Plus particulièrement, son procureur invoque son intérêt à contre-interroger le participant Louis Boudreault relativement à une rencontre qu'il aurait eue avec ce dernier le 20 octobre 1995.

Dans son allégation numéro 2, le requérant demande le droit d'être entendu à titre de témoin et d'être interrogé par son avocat. Conformément à la règle 25 (3) des Règles de procédure de la Commission, le droit d'un témoin d'être interrogé par son avocat peut être exercé avec l'autorisation de la Commission et aux conditions prescrites par celle-ci.

La Commission reconnaît donc à Monsieur De Francisco le droit d'être représenté par son avocat et accorde à ce dernier le droit de l'interroger.

En l'absence d'indication précise tant dans la demande écrite que lors des représentations orales faites par le procureur de Monsieur De Francisco concernant l'intérêt ou le point de vue particulier du requérant dans les travaux de la Commission, celle-ci est d'avis que ses avocats seront en mesure de faire valoir le point de vue de Monsieur De Francisco avec toute la vigueur qu'il mérite sans compromettre leur neutralité et leur impartialité lorsqu'il s'agira d'interroger tout témoin à venir sur son implication dans l'affaire Matticks et dans l'enquête interne qui en a découlé comme ils ont su le faire jusqu'à présent.

La Commission est donc d'avis de ne pas accorder le statut de participant à Monsieur De Francisco.

PAR CES MOTIFS, la Commission :

REJETTE la demande de participation telle que présentée par le requérant Louis De Francisco

ACCORDE au requérant Louis De Francisco le droit d'être représenté par son avocat au moment de son témoignage et d'être interrogé par ce dernier après avoir été interrogé par l'avocat de la Commission et contre-interrogé par les avocats des participants.

Montréal, le 11 février 1998

(S) L'honorable Lawrence A. Poitras

Lawrence A. Poitras
Commissaire-Président

(S) M^e Louise Viau

M^e Louise Viau
Commissaire

(S) M^e André Perreault

M^e André Perreault
Commissaire

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

**COMMISSION D'ENQUÊTE CHARGÉE DE
FAIRE ENQUÊTE SUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

MONTRÉAL, le 5 mai 1998

**PRÉSENTS: L'honorable Lawrence A. Poitras,
commissaire-président
M^e Louise Viau, commissaire
M^e André Perreault, commissaire**

**DÉCISION SUR LES DEMANDES DE STATUT
DEVANT LA COMMISSION**

Le 12 mars 1998, la Commission, dans une déclaration d'évolution de ses travaux, précisait l'approche qu'elle entendait adopter à la fin de ses audiences sur le volet III quant à celles qui porteront exclusivement sur les volets I et II de son mandat. Les commentaires et décisions qui suivent portent uniquement sur cette partie des audiences.

La fin des audiences publiques sur le volet III marquera en effet la fin de la cueillette de preuve de la Commission sur tout ce qui a trait à l'affaire particulière souvent désignée comme étant l'affaire Matticks et ses suites. Ce n'est cependant qu'en autant que les questions relatives

aux volets I et II n'auront pas été mises en preuve dans le cadre du volet III que la Commission les traitera de façon indépendante à ce volet.

La Commission s'exprimait ainsi le 12 mars 1998 sur la question du statut des participants aux audiences qui porteront sur les volets I et II :

« En ce qui a trait aux pratiques, à la gestion et à l'encadrement des enquêtes criminelles en matière de crimes majeurs et aux pratiques, à la supervision et à l'appui des enquêteurs en matière d'enquêtes internes, la finalité principale de la présente Commission consiste à formuler des recommandations quant aux mesures susceptibles, à l'avenir, d'améliorer et de corriger ces pratiques.

« La Commission estime que les avantages d'une approche favorisant les constats institutionnels l'emportent largement sur ceux d'une approche basée sur les cas d'espèce et les individus en particulier.

« Ainsi, dans sa recherche des faits relatifs aux pratiques en matière d'enquêtes criminelles et d'enquêtes internes en général, la Commission entend recueillir ceux ayant une portée institutionnelle. C'est cette façon de faire qu'elle estime la plus adéquate pour aller au fond des choses et faire la lumière le plus complètement possible. Les travaux de la Commission et les audiences qui auront lieu se feront en tenant compte de cette approche.

« Fidèle à cette approche, la Commission envisage de révoquer le statut de participant à ceux qui l'ont obtenu à titre individuel ou de refuser de le leur accorder lorsque, à cet égard, la décision de la Commission avait été suspendue. Par souci du respect des règles d'équité procédurale, la Commission accorde néanmoins à ces personnes la possibilité de faire valoir par écrit, d'ici le 19 mars prochain, toute argumentation sur leur statut quant aux volets I et II eu égard à l'approche qu'annonce aujourd'hui la Commission. »

L'enquête de la Commission sur les volets I et II ne porte pas sur des individus ou des événements particuliers. Elle vise les institutions et les systèmes et cherche les moyens de les améliorer. L'imputation de conclusions de faits défavorables à des particuliers ne fait pas partie des objectifs de notre enquête sur ces volets.

La Commission est d'avis qu'il n'est pas nécessaire, pour la réalisation de son mandat, de tirer des conclusions de faits quant à la conduite d'individus.

Dans sa décision sur les demandes de statut du 14 mars 1997, la Commission écrivait :

« Il y a lieu d'examiner les demandes de participation en tenant compte de la manière dont la présente Commission d'enquête entend s'acquitter de son mandat, manière qui a été exposée dans sa Déclaration d'ouverture du 26 février 1997.

« C'est dans la finalité de notre mandat qu'il faut voir si une personne ou un organisme qui fait ou pourra faire l'objet de reproches a droit à un statut. Il faudra donc que les reproches soient de l'ordre de ceux qui font l'objet de notre mandat pour qu'ils justifient un intérêt à obtenir le statut de participant.

« Malgré ce qui précède, nous croyons que, s'il faut pécher, il est préférable de le faire par inclusion quant aux demandes de statut. C'est ce que nous ferons en cas de doute. »

La Commission avait indiqué, dans sa déclaration d'ouverture du 26 février 1997, qu'elle faisait le choix, pour ce qui est des volets I et II, de ne pas rouvrir d'affaires particulières. Par sa déclaration du 12 mars 1998 et la présente décision, la Commission réitère ce choix qui lui paraît le seul lui permettant de rencontrer ses objectifs dans un délai convenable et dans le respect des droits individuels.

La Commission compose avec le fait que des centaines de membres et d'ex-membres de la Sûreté du Québec ont, à tous les niveaux hiérarchiques, géré ou encadré des enquêtes criminelles dans le cas de crimes majeurs ou supervisé des enquêtes internes, sans compter des milliers d'autres qui ont pu les effectuer, y participer ou même y collaborer. C'est cette réalité qui incite la Commission à s'écarter, à dessein, de toute démarche qui permettrait que ses conclusions désignent nommément des individus qu'elle pourrait associer à des constatations de faits nuisibles pour eux, au plan personnel ou professionnel, dans des cas d'espèce tombant sous le coup de l'un ou de l'autre des volets I et II.

Cette renonciation de la part de la Commission à son pouvoir reconnu de désigner nommément des individus dans des événements particuliers pouvant faire l'objet de constatations de faits susceptibles de nuire à leur carrière ou à leur réputation, n'est pas sans conséquence quant à l'intérêt que peuvent invoquer ces individus et donc quant à leur droit de participer aux audiences de la Commission.

La Commission conçoit que lors des témoignages qui seront entendus, les témoins pourront, pour justifier leurs allégations, être appelés à fournir des détails et relater des circonstances autour d'événements. Dès lors, des individus seront mentionnés ou deviendront identifiables. La Commission est bien consciente que la publicité de tels renseignements serait susceptible de nuire à la carrière et à la réputation de certains individus dont les pratiques, reproduites à une échelle systémique, sont visées par notre enquête. Soucieuse du respect d'un tel impact sur ces personnes, la Commission, tout au long des audiences qui porteront exclusivement sur les volets I et II, assurera, au moyen d'ordonnances, la non-divulgateion, la non-diffusion et la non-publication de tout compte rendu faisant état de noms de personnes mentionnées par les témoins ou de tout renseignement permettant au public d'identifier ces personnes. La Commission permettra plutôt qu'on rapporte qu'il s'agissait, par exemple, de membres de la Sûreté du Québec, d'ex-membres de la Sûreté du Québec, d'agents, de sous-officiers ou d'officiers ou de membres de l'État-major, encore que ces désignations ou d'autres du même genre ne soient pas jointes à d'autres renseignements permettant l'identification de ces individus par le public.

Dans la mesure où la Commission s'engage en outre à ce que ses recommandations et ses constats, ne désignent pas des individus ne participant pas aux audiences, des membres ou ex-membres de la Sûreté du Québec ne participant pas aux audiences, ceux-ci sont assurés que leurs intérêts ne seront pas touchés autrement que par des réformes à portée institutionnelle qui pourraient découler des recommandations de la Commission si ces dernières devaient être mises en oeuvre.

Bien sûr, il est probable que la Commission suggérera des réformes en ce qui a trait aux volets I et II mais celles-ci ne sauraient justifier que des centaines de membres de la Sûreté du Québec qui pourraient être impliqués dans ces réformes puissent chacun revendiquer une participation à titre individuel.

Puisque l'approche n'est donc pas susceptible d'attaquer les intérêts particuliers d'individus, ceux-ci n'ont pas à être défendus, que ce soit par leur procureur ou par ceux de la Commission.

Quant aux constats et réformes annoncés par la Sûreté du Québec faisant l'objet d'un examen par la Commission, peu importe les conclusions qu'elle tirera, la Commission n'a pas l'intention de déterminer à quels individus elle doit les attribuer et dans quelle proportion. Cela ne serait d'aucune utilité à la réalisation de notre mandat.

La Commission est, comme on le constate par ses déclarations antérieures et la présente décision, fixée sur la manière dont elle entend s'acquitter de cette partie de son mandat constituée des audiences portant sur les volets I et II. Elle décidera en temps et lieu si elle entend rencontrer ou faire témoigner ceux qui invoquent leur connaissance personnelle privilégiée de plusieurs enquêtes internes ou criminelles ou leur expertise. L'éventualité de requêtes par des participants pour faire entendre des témoins ne porte pas à conséquence sur la manière dont la Commission entend s'acquitter de cette partie de son mandat. Elle n'a pas à faire connaître la liste des témoins avant de décider des statuts de participant.

Toute question relative à l'étendue de la communication aux participants des études et analyses obtenues par la Commission n'est pas pertinente à la reconnaissance de statut et, au surplus, les Règles de procédure de la Commission disposent de cette question.

Ces commentaires étant apportés, il nous appartient maintenant de disposer, pour prendre effet à la fin des audiences sur le volet III, de chacune des demandes écrites de statut adressées à la Commission à la suite de l'invitation du 12 mars 1998.

Les décisions qui suivent tiennent compte à la fois de ce qui précède mais également du fait qu'implicitement, la Commission a réitéré le 12 mars 1998 qu'elle maintenait les statuts de participant à la Sûreté du Québec, à l'Association des Policiers Provinciaux du Québec (A.P.P.Q.) et au Comité des relations professionnelles des Officiers de la Sûreté du Québec (C.R.P.O.S.Q.) sur les volets I et II.

Monsieur Serge Barbeau :

Monsieur Barbeau demande que soit maintenu son statut de participant aux audiences sur les volets I et II.

La Commission lui révoque son statut de participant aux audiences sur les volets I et II.

Messieurs Bernard Arsenault, Louis Boudreault et Hilaire Isabelle :

Messieurs Arsenault, Boudreault et Isabelle demandent que soit maintenu leur statut de participants aux audiences sur le volet II et à réserver leurs droits quant au volet I.

La Commission leur révoque leur statut de participants aux audiences sur le volet II.

Puisque les requérants s'étaient vus réserver leurs droits quant au statut de participants au volet I et qu'ils ne formulent pas de demande plus précise quant à ce volet, la Commission décide, à ce moment-ci, qu'elle ne leur accorde pas le statut de participants aux audiences sur le volet I.

Monsieur Normand Proulx :

Monsieur Proulx demande que soit maintenu son statut de participant aux audiences sur le volet II et que lui soit accordé le statut de participant aux audiences sur le volet I.

La Commission lui révoque son statut de participant aux audiences sur le volet II et lui refuse le statut de participant aux audiences sur le volet I.

Monsieur Michel Carpentier :

Monsieur Carpentier demande que soit maintenu son statut de participant aux audiences sur le volet II.

La Commission lui révoque son statut de participant aux audiences sur le volet II.

La Commission prend acte du fait que Monsieur Michel Carpentier ne demande pas de statut de participant aux audiences sur le volet I.

Monsieur Mario Simard :

Monsieur Simard demande que lui soit accordé le statut de participant ou d'intervenant aux audiences sur le volet I.

La Commission lui refuse le statut de participant ou d'intervenant aux audiences sur le volet I.

Monsieur Gilles Falardeau :

Monsieur Falardeau demande que soit maintenu son statut de participant aux audiences sur les volets I et II.

La Commission lui révoque son statut de participant aux audiences sur les volets I et II.

Monsieur Jean Thébault :

Monsieur Thébault demande que soit maintenu son statut de participant aux audiences sur le volet II et que lui soient réservés ses droits sur le volet I. Subsidiairement, il demande que lui soit accordé le statut d'intervenant sur le volet II.

La Commission lui révoque son statut de participant aux audiences sur le volet II et lui refuse le statut de participant aux audiences sur le volet I et le statut d'intervenant sur le volet II.

Monsieur Michel Arcand :

Monsieur Arcand demande que lui soit accordé le statut de participant aux audiences sur le volet I et que soit maintenu son statut de participant aux audiences sur le volet II.

La Commission lui refuse le statut de participant aux audiences sur le volet I et lui révoque son statut de participant aux audiences sur le volet II.

Monsieur André Dupré :

Monsieur Dupré demande que lui soit maintenu son statut de participant aux audiences sur les volets I et II.

La Commission lui révoque son statut de participant aux audiences sur les volets I et II.

Monsieur Georges Boilard :

Monsieur Boilard demande que lui soit accordé le statut de participant aux audiences sur le volet I et que soit maintenu son statut de participant aux audiences sur le volet II.

La Commission lui refuse le statut de participant aux audiences sur le volet I et lui révoque son statut de participant aux audiences sur le volet II.

Monsieur Jacques Letendre :

Monsieur Letendre demande que lui soit accordé le statut de participant aux audiences sur le volet I et que soit maintenu son statut de participant aux audiences sur le volet II.

La Commission lui refuse le statut de participant aux audiences sur le volet I et lui révoque son statut de participant aux audiences sur le volet II.

Monsieur Jean Jolicoeur :

Monsieur Jolicoeur, président du Mouvement d'aide aux victimes de la crise d'Oka, réitère son offre de participer aux audiences sur le volet I.

Il dépose un mémoire relatif aux événements de la crise d'Oka. La Commission lui avait refusé une première demande de participation le 21 mars 1997, réservant sa décision quant à l'octroi du statut d'intervenant sur ce volet.

Monsieur Jolicoeur a, depuis, été rencontré par les investigateurs de la Commission.

La Commission refuse donc à Monsieur Jean Jolicoeur le statut de participant aux audiences sur le volet I mais lui accorde le statut d'intervenant sur le volet I.

Monsieur Noël Flavien :

Monsieur Flavien, président-fondateur du Mouvement de libération des orphelins et orphelines du Québec Inc., nous a écrit pour se plaindre d'agissements de policiers de la Sûreté du Québec dans le cadre d'une enquête de 1992 sur un « orphelin de Duplessis ».

La Commission lui avait refusé une première demande de participation le 21 mars 1997. Aborder l'objet de la plainte de Monsieur Flavien en audiences de la Commission sur le volet I reviendrait à dire que celle-ci rouvre cette affaire qui date de 1992. Or, la Commission a indiqué qu'elle n'entend pas, dans le cadre des audiences sur le volet I, rouvrir des affaires particulières comme l'indiquait la Commission le 12 mars 1998.

« La Commission a reçu près de soixante-dix (70) demandes d'enquête de la part d'individus qui se sont plaints du comportement de membres de la Sûreté du Québec à leur endroit. Les investigateurs ou avocats de la Commission ont rencontré tous les demandeurs. Certaines demandes étaient manifestement non fondées car n'ayant pas trait au mandat de la Commission alors que d'autres demandes nous ont fourni des informations qui méritaient un examen plus approfondi. En raison de la décision de la Commission visant des constats de nature institutionnelle dans le cadre du volet I, aucun des cas individuels soumis à l'attention de la Commission ne sera traité en audiences publiques. En revanche, dans les cas le permettant, la Commission tirera des constats à partir de l'ensemble de l'information recueillie au cours de ce travail d'investigation. »

C'est de cette façon que la Commission entend traiter, sous réserve de sa pertinence, l'information qui lui a été transmise par Monsieur Flavien.

La Commission refuse donc à Monsieur Noël Flavien le statut de participant aux audiences sur le volet I.

Monsieur Jean Belval :

Monsieur Belval réitère sa demande de participer aux travaux de la Commission sur les volets I et II afin de rendre témoignage.

Il ne faut pas confondre les notions de « participant » et de « témoin ».

Ce n'est pas l'objet de la présente décision de déterminer qui témoignera et, notamment, si Monsieur Belval le fera, lors des audiences sur les volets I et II, et sur quels sujets.

La Commission refuse donc à Monsieur Jean Belval le statut de participant aux audiences sur les volets I et II.

Les autres participants qui avaient déjà obtenu un statut de participant sur les volets I et II :

Vu l'absence de représentations par les personnes suivantes à la suite de la déclaration du 12 mars 1998, la Commission rend de plus les décisions suivantes :

La Commission révoque à Madame Louise Pagé son statut de participante aux audiences sur le volet II.

La Commission révoque à Monsieur Gilles St-Antoine son statut de participant aux audiences sur le volet II.

La Commission révoque à Monsieur Lucien Landry son statut de participant aux audiences sur le volet II.

La Commission révoque à Monsieur Michel Patry son statut de participant aux audiences sur le volet II.

La Commission révoque à Monsieur Pierre Duclos son statut de participant aux audiences sur le volet II.

La Commission révoque à Monsieur Dany Fafard son statut de participant aux audiences sur le volet II.

La Commission, pour faire suite à la déclaration du 12 mars 1998, a aussi invité les personnes dont les droits avaient été réservés, à faire valoir par écrit leur argumentation sur leur intérêt à obtenir un statut de participant quant aux volets I et II. Celles-ci n'ont pas produit d'argumentation. La Commission conclut qu'elles ne sollicitent plus le statut de participant.

La Commission refuse donc à Messieurs Gilbert Robertson, Michel Trudeau et Robert Mayrand, à Messieurs Daniel Heffernan et Serge Gougeon, à Messieurs Alfred Mayor et Jules Boisvert pour le Domaine Ti-Bo Inc., à Madame Shirley Taillefer et Monsieur Jocelyn Goulet et à Monsieur John Lenard, le statut de participant aux audiences sur les volets I et II.

Montréal, le 5 mai 1998

(S) L'honorable Lawrence A. Poitras
Lawrence A. Poitras
Commissaire-Président

(S) M^e Louise Viau
M^e Louise Viau
Commissaire

(S) M^e André Perreault
M^e André Perreault
Commissaire

**ORDONNANCE RENDUE LORS
DES AUDIENCES PUBLIQUES DE LA COMMISSION
DU 17 AVRIL 1998
en matinée**

**EXTRAIT DES NOTES STÉNOGRAPHIQUES
p.6949b-6950b**

MONSIEUR LE PRÉSIDENT :

Vu la demande du CRPOSQ de participer aux travaux de cette Commission;

Attendu que le CRPOSQ s'est engagé à respecter les règles de procédure de la Commission;

Attendu qu'il n'appartient pas à un participant de décider unilatéralement du bien-fondé des demandes qui lui sont adressées par les procureurs de la Commission;

Attendu que les comptes rendus et procès-verbaux des réunions du CRPOSQ, compte tenu de la distribution qui en est faite à tous ses membres, ne sauraient faire l'objet du privilège du secret professionnel de la relation avocat/client;

Attendu que les comptes rendus et procès-verbaux postérieurs à octobre 1996 sont susceptibles d'éclairer également la Commission dans le cadre de ses travaux sous le volet 3;

Attendu que les demandes datent du 20 mars et du 1^{er} avril 1998.

Par ces motifs, nous ordonnons au CRPOSQ de déposer au bureau de la Commission, avant 14 heures aujourd'hui même, tous les comptes rendus et procès-verbaux des réunions de l'exécutif du CRPOSQ et des membres du CRPOSQ depuis le 1^{er} mai 1995 jusqu'au 16 avril 1998.

Les procureurs de la Commission consulteront les documents avant leur dépôt aux fins de proposer, le cas échéant, l'élagage et les ordonnances appropriées.

**DÉCISION VERBALE RENDUE LORS
DES AUDIENCES PUBLIQUES DE LA COMMISSION
DU 17 AVRIL 1998
en après-midi**

EXTRAIT DES NOTES STÉNOGRAPHIQUES

p.7019b-7020b

MONSIEUR LE PRÉSIDENT :

Compte tenu des explications formulées par la procureure du CRPOSQ, face à l'ordonnance prononcée ce matin exigeant la production des comptes rendus et procès-verbaux des réunions de l'exécutif du CRPOSQ et des membres du CRPOSQ depuis le 1^{er} mai 1995 jusqu'au 16 avril 1998, et ce, avant 14 heures aujourd'hui même, nous enjoignons au CRPOSQ de comparaître devant la Commission lundi, le 20 avril 1998, à 9 h 30, afin d'entendre la preuve des faits qui lui sont reprochés et de faire valoir les moyens de défense qu'il peut avoir, ainsi que la ou les raisons pour lesquelles il ne devrait pas être condamné pour outrage.

À cette occasion, la Commission, conformément à l'article 5.2 de ses règles de procédure, entendra également le CRPOSQ sur les motifs pour lesquels la Commission ne devrait pas révoquer son statut de participant.

Au surplus, la Commission délivre un subpoena avec *duces tecum* adressé à M. Claude Boutin, président du CRPOSQ, lui enjoignant de comparaître devant la Commission lundi, le 20 avril 1998, à 9 h 30.

Les délais de signification seront réduits en vertu de l'article 280 du *Code de procédure civile* vu l'urgence de faire entendre le témoin devant la Commission.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

**COMMISSION D'ENQUÊTE CHARGÉE DE
FAIRE ENQUÊTE SUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

SUBPOENA

La Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec ordonne à **M. CLAUDE BOUTIN**, officier de la Sûreté du Québec, 1701, rue Parthenais, Montréal

DE COMPARAÎTRE personnellement devant cette commission, sous les peines prévues par la loi,

au Palais de Justice de Montréal

situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (QUÉBEC) H2Y 1B6

le **20 AVRIL 1998**, salle **5.15** à **930 heures**

pour témoigner de tout ce que vous savez dans la présente cause.

**ET D'APPORTER AVEC VOUS LES DOCUMENTS
SUIVANTS :**

- 1.- Tous les comptes rendus et procès-verbaux des réunions de l'exécutif du C.R.P.O.S.Q. et des membres du C.R.P.O.S.Q. depuis le 01 mai 1995 jusqu'au 16 avril 1998.

ORDONNANCE SPÉCIALE

Les délais de signification sont réduits (art. 280 C.p.c.) vu l'urgence de faire entendre le témoin devant la Commission.

Montréal, le 17 avril 1998

(S) L'honorable Lawrence A. Poitras
Lawrence A. Poitras
Commissaire-Président

(S) M^e Louise Viau
M^e Louise Viau
Commissaire

(S) M^e André Perreault
M^e André Perreault
Commissaire

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

**COMMISSION D'ENQUÊTE CHARGÉE DE
FAIRE ENQUÊTE SUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

MONTRÉAL, le 22 mai 1998

**PRÉSENTS: L'honorable Lawrence A. Poitras,
commissaire-président
M^e Louise Viau, commissaire
M^e André Perreault, commissaire**

ORDONNANCE

Considérant la mise sur pied de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec;

Considérant que la Commission est chargée de faire enquête, notamment, sur les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes faites par la Sûreté du Québec, portant sur la conduite de ses membres, la manière dont les enquêteurs sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs, les entraves et difficultés pouvant survenir au cours de telles enquêtes, y compris l'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995 au domicile de M. Laurent Pichette, capitaine de la Sûreté du Québec;

Considérant que l'Association des Policiers Provinciaux du Québec a obtenu le statut de participant devant la Commission par décision en date du 14 mars 1997;

Considérant qu'il y a lieu pour la Commission d'obtenir de l'Association des Policiers Provinciaux du Québec les documents suivants (qu'elle aurait en sa possession):

- 1.- Les statuts et règlements de l'A.P.P.Q. en vigueur en 1994 de même que toute modification apportée à ceux-ci depuis le 1^{er} janvier 1994 jusqu'à ce jour;
- 2.- Tout document de formation à l'intention des représentants syndicaux concernant l'étendue et les limites du devoir de représentation des membres préparé depuis le 1^{er} janvier 1994 jusqu'à ce jour;
- 3.- Tout document émanant de l'A.P.P.Q. destiné à l'ensemble ou certains de ses membres relatif à la position qu'ils doivent adopter face à toute demande de l'employeur concernant les rapports d'activités sollicités par un superviseur depuis le 1^{er} janvier 1994 jusqu'à ce jour;
- 4.- tous les numéros de la revue « Au Devoir » publiés depuis le 1^{er} janvier 1994 jusqu'à ce jour;
- 5.- Toute communication de l'A.P.P.Q. à ses membres relative aux gains effectués lors de la dernière négociation pour le renouvellement de la convention collective et plus particulièrement en ce qui concerne les articles 6 et 30 de celle-ci;
- 6.- Tout document (écrit, audio ou audiovisuel), publicité, promotion, relatif à l'élection des membres de l'exécutif syndical élu en novembre 1995;

Considérant l'article 18 des *Règles de procédure de la Commission* que l'A.P.P.Q. s'est engagée à respecter.

Par ces motifs, l'Association des Policiers Provinciaux du Québec est priée de déposer devant la Commission, avant le 1^{er} juin 1998, à 9 h 30, les documents précités.

Montréal, le 22 mai 1998

(S) L'honorable Lawrence A. Poitras
Lawrence A. Poitras
Commissaire-Président

(S) M^c Louise Viau
M^c Louise Viau
Commissaire

(S) M^c André Perreault
M^c André Perreault
Commissaire

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

**COMMISSION D'ENQUÊTE CHARGÉE DE
FAIRE ENQUÊTE SUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

MONTRÉAL, le 21 octobre 1997.

**PRÉSENTS : L'honorable Lawrence A. Poitras,
commissaire-président
M^c Louise Viau, commissaire
M^c André Perreault, commissaire**

**DÉCISION SUR LA REQUÊTE POUR FAIRE DEMANDER
L'ASSIGNATION À TITRE DE TÉMOIN
DE MAÎTRE JEAN KEABLE**

La Commission est saisie d'une requête de M. Georges Boilard pour faire demander l'assignation à titre de témoin de M^c Jean F. Keable, procureur des participants Bernard Arsenault et Hilaire Isabelle.

La requête a été déposée au greffe de la Commission le 6 octobre 1997 et la Commission l'a versée au dossier sous la cote E-353 lors de son audience du 7 octobre 1997. Sa présentation orale a été fixée au 9 octobre. Vu l'absence de M^c Michel Jolin, qui représente M^c Keable pour les fins de ce débat, la Commission a décidé de la reporter à la fin de l'interrogatoire principal du témoin Hilaire Isabelle. De fait, elle a été entendue le 15 octobre 1997.

Pour bien situer le cadre du débat qui s'est engagé devant la Commission, il importe de rappeler que l'alinéa (1) de l'article 23 des Règles de procédure de la Commission prévoit ce qui suit :

Un participant peut demander à la Commission d'assigner un témoin. Cette demande énonce le nom et l'adresse du témoin, contient un résumé de son témoignage, en décrit la pertinence ou énonce les raisons de l'impossibilité pour le participant de fournir un tel résumé. Copie de toute preuve documentaire ou matérielle que le participant entend verser au dossier lors de ce témoignage est annexée à cette demande.

Le contexte

Le participant Bernard Arsenault a présenté à la Commission une requête, en date du 29 septembre 1997 et qui a été déposée sous la cote E-337, demandant l'assignation de M. Guy Coulombe et de M^e Francine Jalbert « pour rendre témoignage sur la rencontre du 4 février 1997, sur le compte rendu qui en a émané, et sur tous les faits pertinents survenus avant ou après cette rencontre. »

Cette demande faisait suite au témoignage du participant Georges Boilard en date du 11 septembre 1997 au cours duquel ce dernier a témoigné au sujet d'une rencontre qu'il avait eue avec M^e Jean F. Keable le 4 février 1997, rencontre au cours de laquelle M^e Keable aurait présenté à la Sûreté du Québec certaines demandes au nom de ses clients Bernard Arsenault, Hilaire Isabelle et Louis Boudreault. Un compte rendu de cette rencontre préparé par M^e Francine Jalbert a été produit au dossier de la Commission sous la cote E-330.

Par décision orale, la Commission a rejeté la requête du participant Arsenault la jugeant prématurée. Voici comment s'est alors exprimé le président de la Commission (transcription du 30 septembre 1997, à la p. 13973) :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT :

Alors, maître Jolin, d'abord la Commission abrège les délais pour la présentation de la requête et après avoir entendu les représentations du procureur du requérant, la Commission est d'avis que la requête est prématurée, tout comme il serait prématuré pour la Commission de statuer sur le caractère secondaire ou non par rapport aux objets principaux du mandat de la Commission des propos échangés le quatre (4) février mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997). Nous

rejetons donc tout de suite la demande du requérant comme étant prématurée.

En rejetant la requête, la Commission signalait, pour dissiper l'inquiétude manifestée par le procureur du requérant Georges Boilard, que (transcription du 30 septembre 1997, à la p. 13974) :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT :

Mais c'est une requête. Il y a bien d'autres représentations, il y a bien d'autres procédures, qui sont versées au dossier et qui... qui ne prouvent sûrement pas leur contenu.

M^e BERNARD JOLIN :

J'en conviens.

Malgré les assurances données par la Commission, le participant Boilard réitère dans sa requête que le témoignage de M^e Keable est d'ores et déjà au dossier par le biais de l'affidavit de son client. La Commission a déjà décidé du contraire : d'abord, parce que la requête a été rejetée; ensuite, parce que les requêtes produites devant la Commission et les affidavits qui les accompagnent ne constituent pas une preuve au dossier de la Commission.

Les conclusions recherchées

Les conclusions recherchées par la requête dont la Commission est actuellement saisie sont les suivantes :

ORDONNER l'assignation de M^e Jean Keable à titre de témoin devant cette Commission dès qu'elle le jugera opportun afin qu'il rende témoignage sur les événements relatifs à la rencontre du 4 février 1997;

RÉSERVER au requérant tous ses droits et recours à demander de déclarer M^e Jean Keable inhabile à continuer l'exécution de son mandat devant cette Commission.

La Commission a compétence pour assigner tout témoin, un tel pouvoir étant prévu à l'article 9 de la *Loi sur les commissions d'enquête*, L.R.Q. c. C-37. Elle est donc en mesure de statuer sur la première conclusion de la requête. En revanche, comment la Commission peut-

elle réserver des droits, pour peu que cela vaille, à moins qu'elle n'ait par ailleurs compétence pour statuer sur les droits invoqués ?

La nécessité de faire entendre M^e Jean F. Keable

S'il est prématuré pour la Commission, afin de remplir son mandat, de statuer sur la nécessité d'entendre les témoignages de Monsieur Guy Coulombe et de M^e Francine Jalbert relativement à la rencontre du 4 février 1997, il en est de même quant à la nécessité d'entendre M^e Keable relativement à cette même rencontre. Telle est la conclusion, pour les motifs ci-après, à laquelle en arrive la Commission et qui, à elle seule, justifie le rejet de la première conclusion de la requête dont elle est saisie.

Tant dans sa procédure écrite que dans son argumentation orale, le requérant invoque deux motifs principaux pour arguer de la nécessité de faire entendre M^e Keable devant la Commission au sujet de la rencontre du 4 février 1997. Ceux-ci sont énoncés succinctement aux paragraphes 14 et 15 de sa requête :

14. Il est essentiel pour cette Commission de faire toute la lumière sur les événements relatifs à la rencontre du 4 février 1997 au motif que toute la question du relevé provisoire des officiers Bernard Arsenault, Louis Boudreault et Hilaire Isabelle est présentée par M^e Jean Keable comme faisant partie du mandat de la Commission, ce que celle-ci a déjà rappelé à plusieurs reprises;
15. Ceci étant, le requérant, ainsi que l'ensemble des participants, subiraient un préjudice sérieux si la demande d'assignation de M^e Jean Keable à titre de témoin devait être refusée puisque leurs droits fondamentaux, incluant leur droit de contre-interroger, ne seraient pas respectés alors que M^e Jean Keable a, pour sa part, introduit au dossier de la Commission un affidavit de son client reprenant ses prétentions à ce sujet;

Est-il nécessaire de rappeler que, dans le décret du 23 octobre 1996 portant le numéro 1331-96, la partie du mandat de la Commission dans laquelle s'inscrivent les audiences qui ont présentement cours s'énonce comme suit :

les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes faites par la Sûreté du Québec, portant sur la conduite de ses membres, la manière dont les enquêteurs sont supervisés et appuyés par les officiers

supérieurs, les entraves et difficultés pouvant survenir au cours de telles enquêtes, y compris l'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995 au domicile de M. Laurent Pichette, capitaine de la Sûreté du Québec».

Faut-il rappeler en outre qu'il s'agit ici d'une Commission d'enquête et non d'un tribunal appelé à statuer sur les droits de parties ou de prononcer une condamnation civile ou criminelle ? (*Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada - Commission Krever)*, [1997] A.C.S. N° 83 (QL)). La Cour d'appel du Québec l'a d'ailleurs rappelé en ce qui concerne la présente Commission dans l'arrêt *Association des policiers provinciaux du Québec c. Québec (Commission d'enquête sur la Sûreté du Québec - Commission Poitras)*, [1997] A.Q. No 1924 (QL) :

Une commission d'enquête provinciale n'est pas un tribunal civil ou criminel. Pourquoi ? Parce qu'il ne décide pas des droits des parties en vertu d'une norme préétablie, c'est-à-dire la loi. Il fait rapport au gouvernement de ses conclusions de fait et de ses recommandations pour l'avenir. Les tribunaux ont généralement un rôle passif en ce sens qu'ils reçoivent la preuve légale offerte par les parties dans le système contradictoire traditionnel. La commission d'enquête, au contraire a un rôle actif dans la recherche de la vérité (art. 6 de la loi).

Elle recueille d'elle-même à l'aide de ses procureurs et de ses préposés, la preuve requise par l'objet de son mandat.

À cet égard, nous faisons également nôtres les propos de l'honorable Louis Marceau prononçant l'arrêt de la Cour fédérale d'appel dans l'affaire *Dixon v. Canada (Commission of Inquiry into the Deployment of Canadian Forces in Somalia - Létourneau Commission)* [1997] F.C.J. N° 985 (QL) qui exprime bien les devoirs d'une commission d'enquête :

[...] their purpose, which is primarily to advise and to help the government in the proper execution of its duties, is not conducive to settling issues and drawing definitive conclusions. It is the legal duty of the commissioners to report, but that report is limited to explaining what they have done, what they were able to draw from their investigations (in terms of findings of fact) and what advice they are in a position to give to the Executive in light of those findings.

Faut-il rappeler enfin qu'une Commission d'enquête peut ne pas entendre tous les témoins d'un fait ? C'est la conclusion à laquelle en est

arrivé l'honorable Jean-Eudes Dubé de la division de première instance de la Cour fédérale dans la décision *Boyle c. Canada (Commission of Inquiry into the Deployment of Canadian Forces in Somalia - Létourneau Commission)*, [1997] F.C.J. N° 942 (QL):

[para24] [...] The commissioners were entitled to exercise their discretion and to balance the procedural rights of the individuals involved against the public interest by adjusting their schedule to a new time-frame. They had the responsibility to restrict the number of witnesses to those determined by them to be relevant, to decide whether or not witnesses would be heard orally or by way of affidavit, and to limit the scope of cross-examination.

Le juge Dubé l'a rappelé également dans l'affaire *Beno c. Canada (Commission of Inquiry into the Deployment of Canadian Forces in Somalia - Létourneau Commission)*, [1997] F.C.J. N° 936 (QL). Il s'est alors dit d'accord avec son collègue Max M. Teitelbaum :

[para12] Teitelbaum J. concluded that BGen Beno (and the other applicants) were not denied procedural fairness merely because they were not permitted to call every proposed witness on their list. He quoted Madame Justice L'Heureux-Dubé (at p. 685) of the Knight [See Note 4 below] decision to the effect that « the aim is not to create procedural perfection, but to achieve a certain balance between the need for fairness, efficiency and predictability of outcome ». Teitelbaum J. added that « the rule of fairness and the full right to be heard is not a rule of excess subject to every demand of the Applicants, including in the case of BGen Beno, the calling of 48 witnesses ».

En outre, dans la décision *Addy c. Canada (Commission of Inquiry into the Deployment of Canadian Forces in Somalia - Létourneau Commission)*, [1997] F.C.J. N° 796 (QL) à laquelle réfère le juge Dubé, le juge Teitelbaum reconnaissait qu'une commission d'enquête ne peut faire totalement abstraction des contraintes temporelles qui lui sont imparties et peut devoir laisser de côté certains témoins pour se concentrer sur ceux qui sont vraiment nécessaires à l'accomplissement de son mandat. Ce faisant, elle doit garder à l'esprit les exigences de l'équité procédurale :

[para 94] Of course, it is foreseeable, as in some of the cases at bar, that the Applicants' unwarranted demands would have made practically any time frame « impossible ». As Madame Justice L'Heureux-Dubé acknowledged at 685 in Knight, supra, « the aim is not to create “procedural perfection”, but to achieve a certain balance

between the need for fairness, efficiency and predictability of outcome. »

[...]

[para95] In paring the list of witnesses, the Commission in its discretion had to keep in mind not only the undeniable time constraints, but also to consider the duty of fairness owed to the Applicants and such factors as the relevancy of the proposed witnesses' testimony to the contents of the Section 13 Notices.

[soulignement ajouté]

Ce sont ces principes que la Commission entend appliquer dans le choix des témoins qui seront entendus au cours de ses audiences.

À l'occasion de diverses objections, la Commission a eu à statuer sur la pertinence de mettre en preuve les circonstances du relevé provisoire des trois officiers mandatés par le directeur général pour faire toute la lumière sur l'affaire Matticks et sur les événements postérieurs à la date du décret qui permettent d'éclairer la Commission sur les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes et sur les entraves et difficultés rencontrées par les enquêteurs. C'est dans ce contexte bien précis qu'il faut voir la pertinence de la rencontre du 4 février 1997.

Selon l'état actuel d'avancement des travaux de la Commission, même si cette rencontre semble incidente aux questions essentielles sur lesquelles la Commission aura à se prononcer, il est encore prématuré de statuer sur le caractère secondaire ou non, par rapport aux objets principaux du mandat de la Commission, des propos échangés le 4 février 1997. Rien au dossier jusqu'à présent ne permet de penser que ses agissements de Me Keable, dans le cadre de la représentation de ses clients, sont au coeur du mandat de la Commission et qu'il sera nécessaire de le faire entendre comme témoin. Partant, nous sommes d'avis qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'assignation de M^e Keable comme témoin devant la Commission.

La question de l'incapacité de M^e Jean F. Keable

La Commission n'a pas à se pencher sur la question de l'incapacité de Me Keable si ce n'est pour statuer sur la seconde conclusion de la requête, laquelle ne demande de toute façon que de réserver les droits du requérant.

La Commission est d'avis qu'elle n'a pas compétence pour disposer de la seconde conclusion de la requête, eu égard aux pouvoirs limités qui lui sont conférés par la *Loi sur les commissions d'enquête* (*P.G. du Qué. et Keable c. P.G. du Can. et autres*, [1979] 1 R.C.S. 218; *Radio-Canada c. Commission de police du Québec*, [1979] 2 R.C.S. 618).

La Cour suprême du Canada, saisie d'une demande pour faire déclarer un avocat inhabile en raison d'une question de conflit d'intérêts dans l'arrêt *Succession MacDonald c. Martin*, [1990] 3 R.C.S. 1235, a déclaré que (juge Sopinka, à la p. 1245-1246) :

Un code de déontologie contient des lignes directrices dont la transgression est, en règle générale, sanctionnée par des mesures disciplinaires. [...] Les tribunaux, qui ont le pouvoir inhérent de priver un avocat du droit d'occuper pour une partie en cas de conflit d'intérêts, ne sont pas tenus d'appliquer un code de déontologie. Leur compétence repose sur le fait que les avocats sont des auxiliaires de la justice et que le comportement de ceux-ci à l'occasion de procédures judiciaires, dans la mesure où il peut influencer sur l'administration de la justice, est soumis à leur pouvoir de surveillance. (soulignement ajouté)

Comme le faisait remarquer l'honorable André Forget (alors à la Cour supérieure) dans l'affaire *Segal c. Aaron*, J.E. No 93-1132 en se fondant sur cet arrêt :

Ainsi que l'énonce l'honorable juge Sopinka, le Tribunal n'intervient pas pour appliquer un code de déontologie. Le présent juge n'est pas le syndic du Barreau, mais doit protéger l'intégrité du processus judiciaire en vertu de ses pouvoirs inhérents. Ces pouvoirs inhérents existent indépendamment du Code de procédure civile bien qu'ils y soient reconnus, notamment à l'article 46 C.p.c.

L'arrêt *Gervais c. Union des employés de commerce, Local 501 T.U.A.C.*, [1988] R.D.J. 8, à la p. 10 (C.A.Q.) que nous a cité le procureur du requérant ne lui est d'aucun secours puisque la Cour d'appel y faisait spécifiquement référence aux pouvoirs inhérents de la Cour supérieure.

Or, la Cour suprême du Canada a indiqué dans l'arrêt *Keable c. P.G. du Can. et autres*, précité, qu'une commission d'enquête n'a pas de tels pouvoirs inhérents (juge Pigeon, à la p. 249) :

Puisqu'un commissaire n'a que des pouvoirs limités, il ne possède aucune compétence inhérente, à la différence des cours supérieures qui ont une compétence dans toutes les matières de droit fédéral ou provincial à moins d'exclusion expresse.

La présente Commission ne constituant pas le forum approprié pour statuer sur une demande visant à faire déclarer un avocat inhabile à occuper pour un participant ou pour un témoin, elle ne saurait réserver au requérant ses prétendus droits et recours en la matière.

POUR TOUS CES MOTIFS, la Commission :

REJETTE la requête du requérant Georges Boilard.

Montréal, le 21 octobre 1997

(S) L'honorable Lawrence A. Poitras

L'honorable Lawrence A. Poitras

Commissaire-Président

(S) M^c Louise Viau

M^c Louise Viau

Commissaire

(S) M^c André Perreault

M^c André Perreault

Commissaire

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

**COMMISSION D'ENQUÊTE CHARGÉE DE
FAIRE ENQUÊTE SUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

MONTREAL, le 10 novembre 1997.

**PRÉSENTS : L'honorable Lawrence A. Poitras,
commissaire-président**

M^e Louise Viau, commissaire

M^e André Perreault, commissaire

**DÉCISION SUR LA REQUÊTE DU PARTICIPANT FAFARD
POUR FAIRE RAYER DU DOSSIER UNE QUESTION POSÉE
AU TÉMOIN HILAIRE ISABELLE ET LA RÉPONSE QU'IL A
DONNÉE À CELLE-CI**

La Commission est saisie d'une demande d'«exclusion de preuve» du participant Danny Fafard. Celle-ci a été déposée au greffe de la Commission le 15 octobre 1997 et la Commission l'a versée au dossier sous la cote E-361 lors de son audience du 22 octobre 1997, date à laquelle la demande a fait l'objet de représentations de la part du procureur du requérant, du procureur de la Commission et de celui du témoin alors interrogé, le participant Hilaire Isabelle.

Les conclusions recherchées

Les conclusions recherchées par la demande dont la Commission est actuellement saisie visent à faire «exclure de ses archives de preuve» un extrait du témoignage rendu par le participant Hilaire Isabelle le 14 octobre 1997.

Le contexte

Le procureur du requérant était absent de la salle d'audience le 14 octobre 1997, étant retenu devant la Cour d'appel du Québec. Le témoin Hilaire Isabelle, l'un des enquêteurs chargés par le directeur général Serge Barbeau de faire toute la lumière sur l'affaire Matticks, était alors interrogé par le procureur de la Commission. Sa réponse à une des questions qui lui étaient posées l'amena à parler de l'implication du participant Fafard au «plantage de preuve». En l'absence du procureur du participant Fafard, le procureur d'un autre participant, Lucien Landry, fit une objection qui donna lieu à un échange avec le président de la Commission. Puis, une seconde question a été posée sans objection. C'est cette dernière question et la réponse du témoin qui sont à l'origine de la requête dont la Commission est actuellement saisie.

Pour bien comprendre le but recherché par la requête, il y a lieu de reproduire les pages des transcriptions qui sont visées :

PAGE 16016

[...]

266 Q- C'est pour ça que ma question était précise, c'est : Est-ce que vous aviez des éléments qui isolaient, autrement dit, qui faisaient une démonstration comme telle du plantage sans être compatibles aussi avec la thèse de la complicité après le fait ou la thèse de... de la mauvaise gestion à la suite du plantage. Je voulais savoir s'il y avait des choses particulières qui vous permettaient de... de vous détacher... à un moment donné, des éléments qui vous permettaient de vous détacher de la thèse de la complicité après le fait ou de l'aveuglement volontaire sur la gestion du dossier et qui vous enlaçaient plus précisément vers une participation avant le plantage ?

R- Non, j'ai pas de... de déclaration qui vient dire que monsieur Arcand a ordonné ce plantage-là, là. Je les ai pas, ces

éléments-là, fait que de la... puis c'est pas lui qui a fait le
plantage, on le

PAGE 16017

sait que c'est Fafard, avec... c'est lui qui avait... en tout cas,
c'est... c'est lui qui a écrit sur les documents, les photocopies
n'ont jamais existé, et caetera.

M^c JEAN DUPUIS,
pour M. Lucien Landry :
Monsieur le Président, je m'objecte à cette remarque-là, quand on
dit :

« On sait que c'est Fafard qui a fait le plantage. »

Maître Hébert n'est malheureusement pas ici, maître Hébert
représente monsieur Fafard, mais quand même...

MONSIEUR LE PRÉSIDENT :
Um-hum.

M^c JEAN DUPUIS :
... il y a eu un procès au criminel devant douze (12) jurés...

MONSIEUR LE PRÉSIDENT :
Um-hum.

M^c JEAN DUPUIS :
... et monsieur Fafard a été acquitté d'une preuve... d'une soi-disant
preuve de plantage contre lui.
Alors, j'aimerais que le témoin soit plus prudent dans le choix de ses
mots pour pas atteindre

PAGE 16018

à une réputation de quelqu'un.

M^c RICHARD MASSON :
Bien, je pense que le témoin peut dire : « J'ai la conviction selon les
éléments du dossier que j'ai ramassés. »

M^c JEAN DUPUIS :
Ou qu'à l'époque, il pensait que, mais pas qu'il nous dise...

MONSIEUR LE PRÉSIDENT :
C'est ça.

M^e JEAN DUPUIS :
... dans les mots qu'il a choisis, je crois que ça allait peut-être un peu trop loin.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT :
O.K.

M^e GÉRALD LA HAYE,
pour M. André Dupré :
Est-ce que je peux faire une petite intervention ? Quand on parle de plantage...

MONSIEUR LE PRÉSIDENT :
Juste avant ça, là...

267 Q- Alors, c'est... c'est ce que vous dites, que vous aviez la conviction à ce moment-là ?

R- Pour... oui, pour Fafard, qu'il avait une participation active dans le... dans le plantage.

PAGE 16019
M^e RICHARD MASSON :
268 Q- L'avez-vous encore ?

R- Oui, je l'ai encore.
[...]

On constate que trois questions ont été posées au témoin pendant la période visée par les quatre pages de transcriptions faisant l'objet de la demande.

Même si la requête écrite semble rechercher l'exclusion des trois questions et réponses reproduites ci-haut, l'argumentation orale et le réquisitoire additionnel du requérant contenu dans ses notes et autorités du 29 octobre 1997 produites sous la cote E-361A limitent le débat à la question n° 268 et à la réponse donnée à celle-ci par le témoin Isabelle. Le requérant demande que «la question et la réponse litigieuses» soient déclarées irrecevables et soient biffées des archives de la Commission.

Pour bien situer le cadre du débat qui s'est engagé devant la Commission, il importe de rappeler que l'article 16 des Règles de procédure de la Commission prévoit ce qui suit :

La Commission peut recevoir toute preuve qu'elle juge pertinente. Ainsi, les règles de preuve sont appliquées par celle-ci de façon à en favoriser la recevabilité compte tenu de sa valeur probante par rapport à son effet préjudiciable.

Appelée dès le début de ses audiences à statuer sur la question de la pertinence de la preuve documentaire produite devant elle, la Commission a prononcé une décision orale en date du 15 avril 1997¹, laquelle a donné lieu à des précisions formulées par écrit en date du 16 avril 1997. Elles sont produites sous la cote E-209A. Il y a lieu de retenir celles-ci :

Maître de sa procédure, la présente Commission n'est pas liée par les règles ordinaires de preuve, incluant la règle du ouï-dire, applicables aux instances civiles ou criminelles.

[...]

Par ailleurs, si un avocat ou un témoin faisait référence à une pièce qui apparaîtrait manifestement non pertinente ou dont l'utilisation serait plus vexatoire qu'utile, dans ce cas exceptionnel - plus hypothétique que probable -, la Commission pourra se prononcer dès le moment où il y est fait référence.

Les prétentions du requérant

Dans sa procédure écrite, les prétentions du requérant sont énoncées aux paragraphes 10 à 13 qu'il est bon de reproduire également :

10. La présomption d'innocence est un principe de justice fondamentale codifié à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et à l'art. 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

11. Dans l'arrêt *R. c. Grant* [1991] 3 R.C.S. 139, p. 153, le juge Lamer fit l'observation suivante pour la Cour suprême unanime :

« C'est un principe bien établi de notre droit pénal qu'un acquittement équivaut à une déclaration d'innocence et que « toute question qui a nécessairement dû être résolue en faveur de l'accusé pour qu'il y ait acquittement est réputée de façon irrévocable avoir été tranchée définitivement en faveur de l'accusé » : *Grdic c. La Reine* [1985] 1

1 Transcription du 15 avril 1997, p. 277 et suiv.

R.C.S. 810, à la p. 825; voir aussi *R. c. Carlson* [1970] 3 O.R. 213 (H.C.) » (soulignements par le requérant)

12. En résumé, avant le verdict du jury, le participant Fafard était présumé innocent, auquel cas le témoin Isabelle n'aurait jamais pu tenir publiquement les propos précités sans violer l'art. 7 de la *Charte canadienne* et l'art. 23 de la *Charte québécoise*. Le verdict d'acquiescement équivalant à une « déclaration d'innocence », la présomption d'innocence - en tant que principe de justice fondamentale - se trouve confirmée judiciairement. Par conséquent, le témoin Isabelle ne pouvait, après le verdict du jury, tenir publiquement les propos précités. L'ayant fait sciemment et de propos délibéré, le témoin Isabelle a porté atteinte à la réputation du participant Fafard. (soulignements par le requérant)

13. Ces éléments de preuve reçus par la Commission Poitras n'ont aucune pertinence ni valeur probante et leur effet préjudiciable est manifeste. Compte tenu des propos tenus par le président Poitras et reproduits dans la présente demande, il y a lieu d'exclure de la preuve les extraits précités du témoignage rendu par le témoin Isabelle.

En résumé, selon le requérant, sa demande d'exclusion de preuve se justifierait par la considération de l'« effet préjudiciable manifeste », tel qu'en ferait foi un article du journal *La Presse* produit en annexe de la requête. Sa requête nie la pertinence et la valeur probante de « ces éléments de preuve ». Par contre, dans son argumentation verbale, le procureur du requérant a réajusté son tir en prétendant plutôt que ce n'était pas une question de pertinence ni de valeur probante mais une question d'admissibilité². Le requérant argue qu'en répondant aux questions alors posées, le témoin Isabelle a « sciemment et de propos délibéré » porté atteinte à sa réputation alors qu'il a antérieurement été acquitté de diverses accusations portées contre lui relativement à des faits qui font l'objet d'un examen par cette Commission dans le cadre du troisième volet de son mandat.

L'objection préliminaire

Le procureur de la Commission a présenté une objection à la recevabilité de la demande en invoquant son caractère tardif; elle constituerait en fait une « objection *ex post facto* », le procureur du

2 Transcription du 22 octobre 1997, pp. 17248 et 17316.

participant Fafard ayant été absent de la salle d'audience le 14 octobre dernier lorsque les questions ont été posées.

La commissaire Viau a résumé ainsi sa compréhension de l'objection préliminaire :

[...] la question qui se pose, c'est de savoir si devant une instance comme la nôtre qui est appelée à recevoir toute preuve qui peut être pertinente à ses travaux, est-ce qu'un procureur, qui n'est pas présent pour faire une objection à une question qui est posée ou à sa formulation, peut ultérieurement s'en plaindre ?³

En réponse à l'objection préliminaire du procureur de la Commission qui, selon le procureur du requérant Fafard, l'aurait pris par surprise, celui-ci aurait aimé fournir à la Commission « quelques autorités, notamment sur un sujet qui a été abordé par le procureur de la Commission, à savoir qu'est-ce que doit faire un tribunal administratif lorsqu'il voit se dérouler devant lui quelque chose qui, à sa face même, peut être illégal et abusif⁴ ».

Après avoir pris l'objection sous réserve, la Commission a entendu les représentations des procureurs sur le fond de la demande. Au moment de prendre cette dernière en délibéré, le président de la Commission a donné aux procureurs jusqu'au 30 octobre pour fournir leurs autorités.

L'absence d'objection

Les prétentions du requérant en réponse à l'objection préliminaire voulant que la Commission doive empêcher *proprio motu*, même en l'absence du procureur d'un participant, que soit posée toute question dont la réponse serait susceptible de porter atteinte à la réputation de son client sont mal fondées en droit. Elles sont d'ailleurs appuyées exclusivement par de la doctrine et de la jurisprudence de droit criminel⁵. Or, il est bien connu qu'en droit criminel le juge est garant de la légalité de la preuve tandis qu'en droit administratif plus de souplesse est de mise. Comme le fait remarquer le professeur Yves Ouellette :

3 Transcription du 22 octobre 1997, p. 17244.

4 *Id.*, p. 17241.

5 Voir les paragraphes 15 et 16 des notes et autorités du requérant.

[...] il faut en conclure, en l'absence d'indication contraire, que le législateur a voulu écarter le modèle judiciaire et laisser l'organisme agir suivant les méthodes et la procédure qui lui sont propres et qu'il juge appropriées pour exécuter son mandat. Pratiquement, cela signifie que la procédure peut varier d'un organisme à l'autre. Au surplus, l'hypothèse selon laquelle en l'absence d'indication législative, l'organisme devrait se laisser guider par analogie par la procédure des tribunaux judiciaires, est rejetée.

[...]

En principe, il est clair que l'application de ce principe de philosophie judiciaire aux multiples incidents, qui se soulèvent devant les tribunaux administratifs, doit se faire de façon modulée et en tenant compte de toutes les circonstances. Il conviendra de considérer d'abord les obligations procédurales prévues par la loi, la nature des pouvoirs exercés, la composition et la nature de l'expertise de ses membres, l'existence ou non d'un *lis* entre les parties. Ainsi, on s'attend à ce que les organismes qui tranchent des litiges fonctionnent à certains égards de façon plus conventionnelle que les agences de régulation qui agissent dans l'intérêt du public, ou que les organismes d'enquêtes qui sont tout au plus habilités à se former une opinion sans tirer de conclusions finales de faits et qui n'ont que faire des rites et coutumes des cours de justice.⁶

Le même auteur reconnaît bien entendu que les organismes administratifs sont tenus d'appliquer les règles de justice fondamentale tout en jouissant d'une politique d'autonomie de la preuve administrative par rapport aux « règles de preuve des cours de justice ("les règles techniques de preuve") », qui se soucient plus de contrôler la recevabilité de la preuve que d'assurer la manifestation de la vérité »⁷ :

De nos jours, le principe de l'autonomie, sous réserve de la loi, de la preuve administrative par rapport aux règles techniques de preuve que les cours continuent à appliquer, est solidement établi par la jurisprudence canadienne, ce qui ne signifie pas qu'il soit bien accepté par tous les plaideurs, lesquels peuvent se sentir rassurés par

6 OUELLETTE, Yves, «Aspects de la procédure et de la preuve devant les tribunaux administratifs», (1986) 16 *R.D.U.S.* 819, pp. 827-829.

7 *Ibid.*, p. 848.

le formalisme et la rigidité de règles techniques de preuve connues et appliquées par habitude.⁸ (références omises)

Aucune objection n'ayant été présentée séance tenante à la question n° 268, cela suffit pour disposer de la demande dont la Commission est saisie.

Bien que la Commission soit d'avis qu'elle n'a pas à se prononcer sur le fond de la demande vu la conclusion à laquelle elle en arrive sur l'objection préliminaire, elle croit néanmoins opportun de le faire puisque la question risquerait de se soulever à nouveau et afin de dissiper toute allégation d'apparence de partialité conjecturée par le procureur du requérant.

L'atteinte à la réputation

La demande au fond repose sur la prétention que la preuve contestée par le requérant serait illégale eu égard au mandat de la présente Commission d'enquête.

Il y a lieu de rappeler que la preuve en litige s'inscrit dans le contexte du troisième volet des travaux de la Commission qui porte sur les enquêtes internes découlant de l'affaire Matticks. La Commission doit donc se pencher sur la manière dont les enquêteurs chargés par le directeur général de faire cette enquête se sont acquittés de leur tâche, sur la supervision et l'appui dont ils auraient bénéficié de la part des officiers supérieurs et sur les entraves et difficultés qu'ils auraient rencontrées.

Indépendamment du degré de pertinence que la preuve dont on demande l'exclusion peut avoir pour les travaux de la Commission, le procureur du requérant soutient qu'en raison du droit à la présomption d'innocence et de l'acquittement dont Danny Fafard a bénéficié, le fait pour un témoin de donner son opinion sur la participation qu'a pu avoir le requérant à un plantage de preuve constitue une atteinte à sa réputation. Selon lui, la Commission se doit de sanctionner une telle atteinte en prononçant l'exclusion de la preuve qui en fait état, eu égard à l'article 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne* qui érige le droit à la réputation en droit quasi constitutionnel et à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

8 *Ibid.*, p. 849.

Force est de constater que la réponse du témoin Isabelle se voulait beaucoup plus nuancée que le réquisitoire du requérant ne le laisse entendre. Si le témoin croit que Danny Fafard a participé au « plantage de preuve », c'est, entre autres, parce que celui-ci a fait des inscriptions sur les documents litigieux. Cette affirmation témoignant d'un constat pertinent à nos travaux n'a pas été remise en cause lors du contre-interrogatoire du témoin par aucun des participants, dont le requérant Fafard.

Si les indices qui ont amené le témoin Isabelle à conclure que le requérant avait participé au « plantage » de documents au moment du procès Matticks sont pertinents aux travaux de la Commission, ce qui n'est pas contesté, l'est également la question de savoir si, depuis lors, la connaissance d'autres faits pertinents ne serait pas venue modifier cette conclusion, ce qui serait tout à l'avantage du requérant.

Le requérant plaide que si le conditionnel avait été utilisé par le témoin, aucune requête n'aurait été soumise à la Commission :

M^e JEAN-CLAUDE HÉBERT :

Moi, j'ai pas de difficulté à ce qu'un témoin vienne ici devant vous et dise : « Compte tenu des faits dont j'ai connaissance dans le cadre de mon enquête, j'ai des motifs raisonnables et probables de croire, et je crois que Dany Fafard aurait planté de la preuve ». Ça, parfaitement admissible et même pertinent. Mais c'est pas ce qui a été dit. Si le témoin Isabelle avait employé le conditionnel, je pense que maître Dupuis n'aurait eu aucune intervention à faire.⁹ (soulignement ajouté)

Ceci étant dit, la Commission doit-elle, comme le prétend le requérant, exclure de ses archives de preuve les questions et réponses « parfaitement admissibles et même pertinentes » au motif qu'elles porteraient atteinte, parce qu'à l'indicatif, à la réputation du requérant ? La logique de l'affirmation du procureur échappe à l'entendement.

En ce qui concerne le droit à la réputation, il faut rappeler que celui-ci n'est pas expressément garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Si l'on devait interpréter l'arrêt *Hill c. Église de scientologie*, [1995] 2 R.C.S. 1130, que cite le requérant au soutien de ses

9 Transcription du 22 octobre 1997, p. 17280.

prétentions, comme une reconnaissance implicite du droit à la bonne réputation à titre de principe de justice fondamentale, il n'en demeure pas moins que l'article 7 de la Charte ne saurait trouver application que dans la mesure où le droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne est en péril¹⁰. Il y a lieu de douter qu'il en soit ainsi dans le contexte d'une commission d'enquête qui, comme c'est le cas de celle-ci, n'a pour mandat que de constater des faits, formuler des recommandations et faire rapport au gouvernement.

Par ailleurs, le droit à la réputation jouit d'une protection quasi constitutionnelle à l'article 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Cependant celle-ci ne comporte pas de disposition analogue au paragraphe 24(2) de la Charte fédérale. Il en découle, comme le fait remarquer le professeur Léo Ducharme dans son *Précis de la preuve*, que les droits garantis par la Charte québécoise, à l'exception du droit au secret professionnel, ne font pas l'objet d'une protection telle que les tribunaux devraient exclure une preuve pertinente obtenue en violation de ceux-ci. Il doute même qu'une interprétation aussi libérale de l'article 49 puisse donner lieu à une exclusion automatique :

760. Une interprétation aussi libérale de l'article 49 de la Charte québécoise, entraînerait-elle, comme conséquence, que tout élément de preuve obtenu au mépris d'un droit fondamental devrait nécessairement être exclu, sans que le tribunal puisse arbitrer les intérêts en présence ? Contrairement à l'avis qu'exprime à ce sujet le professeur Brisson, nous ne le croyons pas. Le droit pour un plaideur de faire valoir tous les éléments de preuve favorables à sa cause fait partie également des droits fondamentaux. On le trouve affirmé à l'article 23 de la Charte québécoise. Lorsque deux droits fondamentaux entrent en conflit, il incombe au tribunal de décider, eu égard aux intérêts en présence, lequel doit prévaloir. D'où le devoir qu'il incomberait au tribunal de prendre en compte les intérêts de l'administration de la justice avant de décider s'il doit ou non exclure un élément de preuve qui a été obtenu en violation d'un droit fondamental.¹¹

Rappelons cependant que la Commission, à l'article 16 de ses Règles de procédure, s'est réservé le droit d'exclure une preuve dont l'effet préjudiciable l'emporterait substantiellement sur sa valeur

10 *Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.)*, [1985] 2 R.C.S. 486, p. 501 (juge Lamer).

11 DUCHARME, Léo, *Précis de la preuve*, 4^e éd., Montréal, Wilson et Lafleur, 1993, pp. 249-250.

probante. Il paraît difficile d'appliquer ce critère pour exclure une preuve pertinente à la compréhension de l'enquête interne qui a été effectuée suite à l'arrêt des procédures dans l'affaire Matticks. Comment la Commission pourrait-elle apprécier la qualité de cette enquête interne sans scruter les croyances des enquêteurs ? Ce faisant, il y a lieu de les interroger sur les pistes d'enquête qu'ils ont ou n'ont pas explorées et sur les motifs de leurs actions et inactions. Dans le cadre de cet exercice, certains participants, comme le requérant Fafard, pourraient y voir une atteinte à leur réputation.

Or, comme l'a fait remarquer l'honorable Peter Cory rendant le jugement de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada - Commission Krever)*, [1997] A.C.S. n° 83, que des réputations puissent être ternies par une commission d'enquête semble inévitable :

[para34] Une commission d'enquête ne constitue ni un procès pénal, ni une action civile pour l'appréciation de la responsabilité. Elle ne peut établir ni la culpabilité criminelle, ni la responsabilité civile à l'égard de dommages. Il s'agit plutôt d'une enquête sur un point, un événement ou une série d'événements. Les conclusions tirées par un commissaire dans le cadre d'une enquête sont tout simplement des conclusions de fait et des opinions que le commissaire adopte à la fin de l'enquête. Elles n'ont aucun lien avec des critères judiciaires normaux. Elles tirent leur source et leur fondement d'une procédure qui n'est pas assujettie aux règles de preuve ou de procédure d'une cour de justice. Les conclusions d'un commissaire n'entraînent aucune conséquence légale. Elles ne sont pas exécutoires et elles ne lient pas les tribunaux appelés à examiner le même objet. La nature et les conséquences limitées des enquêtes ont été correctement décrites dans l'arrêt *Beno c. Canada (Commission d'enquête sur le déploiement des Forces armées canadiennes en Somalie)* (1997), 146 D.L.R. (4th) 708, aux pp. 716 et 717 :

Une enquête publique n'est pas du tout un procès civil ou criminel... Dans un procès, le juge joue le rôle d'arbitre et seules les parties ont la responsabilité de présenter la preuve. Dans une enquête, les commissaires sont dotés de vastes pouvoirs d'enquête pour accomplir leur mandat d'enquête [...]. Les règles de preuve et de procédure sont donc considérablement moins contraignantes dans le cas d'une commission d'enquête que dans le cas d'une cour de justice.

Les juges décident des droits des parties, une commission d'enquête ne peut que « faire enquête » et « faire rapport » [...] Les juges peuvent imposer des sanctions pécuniaires ou pénales; la seule conséquence susceptible de découler d'une conclusion défavorable de la Commission d'enquête [...] est que des réputations pourraient être ternies.

Par conséquent, même si les conclusions d'un commissaire peuvent avoir un effet sur l'opinion publique, elles ne peuvent entraîner de conséquences ni au pénal ni au civil. En d'autres termes, même s'il se peut qu'elles soient perçues par le public comme des déterminations de responsabilité, les conclusions d'un commissaire ne sont ni ne peuvent être des déclarations de responsabilité civile ou pénale. (soulignement ajouté)

Quoique la Cour suprême se penchait alors sur la question de l'atteinte à la réputation de personnes dans le contexte d'une commission d'enquête régie par la loi fédérale qui se distingue de la nôtre¹², il demeure que la constatation des faits comporte en elle-même et inévitablement le risque que des réputations soient atteintes :

[para39] [...] Comme le juge Richard l'a dit dans le jugement de la Section de première instance au par. 71:

La conclusion de fait, en particulier en ce qui a trait aux faits qui expliquent ce qui s'est produit ou la cause du désastre, peut constituer une condition préalable essentielle à la formulation d'une recommandation utile et fiable à l'intention du gouvernement quant à la façon d'éviter la répétition des événements en cause.

Et comme le juge Décary l'a dit dans l'arrêt de la Cour d'appel fédérale au par. 35:

... une enquête publique sur une tragédie serait bien inutile si elle ne permettait pas d'en identifier les causes et les acteurs de crainte d'atteinte à la réputation et en raison du danger que certaines des conclusions de fait ne soient invoquées dans le cadre de poursuites civiles ou pénales. Il est presque inévitable qu'en cours de route ou dans un rapport final, une telle enquête ternisse des réputations et soulève des interrogations dans le public relativement à la responsabilité de certaines personnes. Le doute qu'il soit possible de satisfaire le besoin d'enquêtes publiques destinées à faire la lumière sur un incident donné,

12 *Loi sur les enquêtes*, L.R.C., 1985, c. I-11.

sans porter atteinte de quelque façon à la réputation des personnes impliquées.

Je suis d'accord avec ces observations. À mon avis, il est clair que les commissaires doivent avoir le pouvoir de tirer les conclusions de fait qui sont pertinentes pour expliquer et appuyer leurs recommandations, même si elles peuvent nuire à la réputation de certaines personnes. (soulignement ajouté)

Le procureur du requérant soutient que cette analyse ne saurait s'appliquer à une commission d'enquête provinciale qui, dans sa loi constitutive, ne comporte pas de disposition analogue à l'article 13 de la *Loi sur les enquêtes*¹³ qui régit les commissions d'enquête décrétées par le gouvernement fédéral. Selon lui, dans un tel cas, aucune constatation de faits susceptibles de nuire à la réputation d'une partie ne saurait être tirée. Ceci étant, il prétend que toute preuve portant atteinte à la réputation du requérant devrait dès lors être interdite et, si elle a été introduite au dossier, elle devrait en être biffée non pas sur la base de sa non-pertinence mais bien de son illégalité¹⁴.

Il est vrai qu'à la différence de la loi fédérale, la loi québécoise ne prévoit pas deux types de commissions d'enquête mais bien un seul. L'objet d'une commission d'enquête peut être l'un ou l'autre des objets suivants prévus à l'article 1 de la *Loi sur les commissions d'enquête*¹⁵ :

Lorsque le gouvernement juge à propos de faire faire une enquête sur quelque objet qui a trait au bon gouvernement du Québec, sur la gestion de quelque partie des affaires publiques, sur l'administration de la justice ou sur quelque matière importante se rattachant à la santé publique ou au bien-être de la population, il peut, par une commission émise à cette fin, nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête.

Néanmoins, l'absence d'une disposition analogue à l'article 13 de la loi fédérale n'a pas l'effet que suggère le procureur du requérant. Le mandat de la présente Commission se distingue nettement de ceux mis en cause dans les affaires *Re Nelles and Grange* (1984), 46 O.R. (2d) 210 (C.A. Ont.) ainsi que *Starr c. Houlden*, [1990] 1 R.C.S. 1366. Il est

13 Cet article exige l'envoi d'avis de blâme aux personnes et organismes à qui on souhaite imputer une faute.

14 Voir E-361-A, par. 4.

15 L.R.Q. c. C-37.

plutôt de la nature de ceux jugés valides par la Cour suprême du Canada dans les arrêts *O'Hara c. Colombie-Britannique*, [1987] 2 R.C.S. 591 et *Keable c. Canada (P.g.)*, [1979] 1 R.C.S. 218 et qui ont été répertoriés et analysés dans l'arrêt *Krever*. Pour les motifs que résume ainsi le juge Cory dans ce dernier arrêt, il n'y a pas lieu de lui donner une portée aussi restrictive que celle que suggère le requérant :

[para51] Manifestement, les conclusions qui peuvent être tirées dans l'affaire *Phillips* et celles qui l'ont été dans les affaires *O'Hara* et *Keable* ne satisferaient pas au critère strict établi dans l'arrêt *Nelles* et repris dans l'arrêt *Starr*. Pourtant, tous ces commissaires ont conclu ou peuvent conclure à l'existence d'une faute ainsi que les y habilite les dispositions de la Loi. Ils ne peuvent ni ne pourraient toutefois le faire sans énoncer des conclusions de fait susceptibles de ternir la réputation de certaines personnes. La validité de ces enquêtes a néanmoins été confirmée par notre Cour. Cela veut dire que le critère strict invoqué par les appelants ne peut recevoir une application générale. Il y a lieu d'adopter une approche plus souple dans les cas où les enquêtes sont de nature générale et sont établies pour atteindre un objet public valide et non comme moyen de faire avancer une enquête criminelle. (soulignement ajouté)

D'ailleurs, l'interprétation qu'il propose priverait de tout son sens toute commission d'enquête régie par la loi québécoise :

[para38] L'article 13 de la Loi énonce clairement que les commissaires ont le pouvoir d'imputer une faute. Pour exercer ce pouvoir, les commissaires doivent aussi être habilités à établir les faits sur lesquels sont fondées les conclusions faisant état d'une faute, même s'ils nuisent à la réputation de certaines parties. S'il en était autrement, le processus d'enquête ne servirait essentiellement à rien. Les enquêtes produiraient des rapports se limitant uniquement à des recommandations de changements, mais ne comprendraient aucune conclusion factuelle qui permette de démontrer pourquoi les changements proposés sont nécessaires. Pour être en mesure de remplir utilement ses rôles d'enquête, d'éducation et de recommandation, une commission d'enquête doit tirer des conclusions de fait. Ce sont ces conclusions qui conduiront finalement aux recommandations susceptibles d'empêcher d'autres tragédies. (soulignement ajouté)

De plus, il faut rappeler que la Commission Keable était régie par la même loi que la présente Commission qui, comme on le sait, ne comporte pas de disposition analogue à l'article 13 de la loi fédérale. Il

en est de même en ce qui concerne la loi de Colombie-Britannique¹⁶ régissant la commission d'enquête en cause dans l'arrêt *O'Hara* et celle de la Nouvelle-Écosse¹⁷ en cause dans l'arrêt *Phillips c. N-É. (Commission d'enquête)*, [1995] 2 R.C.S. 97, également discuté dans l'arrêt *Krever*. Force est de conclure que les propos du juge Cory, quoique prononcés dans le contexte d'un litige régi par la loi fédérale sur les enquêtes, sont de portée générale lorsqu'il discute de l'effet des audiences d'une commission d'enquête publique sur la réputation des personnes touchées par l'enquête.

La futilité de la demande

Au soutien de sa demande d'exclusion de preuve, le requérant a produit un article de journal donnant l'interprétation du journaliste des réponses fournies par le témoin au cours d'une journée entière d'audience. Il invitait la Commission à constater l'atteinte à la réputation et l'urgence pour celle-ci d'intervenir sans attendre la fin de ses travaux et la production de son rapport.

Or, rayer de ses dossiers une preuve « parfaitement admissible et même pertinente¹⁸ » qui a déjà été administrée apparaît futile si cela n'est pas susceptible de remédier au tort qu'on allègue avoir été causé par la preuve admise en l'absence d'objection. La Commission ne saurait, afin de rétablir la réputation du requérant, se priver de rechercher la vérité par tous les moyens légaux tel que l'autorise l'article 6 de la *Loi sur les commissions d'enquête*.

La Commission ne peut être d'accord avec la prétention du procureur du requérant qui déclarait dans son argumentation orale : [...] la question qui se pose, c'est : Devez-vous attendre à la fin de vos travaux pour corriger ce que nous estimons être un abus, une illégalité, ou si vous devriez le faire maintenant ?

Et c'est là que j'en viens à discuter l'annexe qui a été produite à la requête et qui se veut simplement une illustration, un exemple, je parle évidemment de l'article de journal. J'aurais pu également vous produire, aux fins d'illustration, des copies de d'autres journaux, mais

16 *Inquiry Act*, B.C.R.S., 1979, chap. 198.

17 *Public Inquiries Act*, N.S.R.S., 1989, c. 372.

18 Voir, *supra*, note 9 et texte s'y rapportant.

je pensais que c'était suffisant aux fins d'exemple de se contenter de cet article-là.¹⁹

Il a ajouté un peu plus tard :

Mais je voudrais pas qu'on se confonde sur l'objectif recherché. L'objectif recherché n'est pas d'inviter la Commission à commenter, à discuter l'à-propos du contenu de l'article.

Je pense, et je le dis avec respect, que ce n'est pas de votre domaine. Le but de la chose était simplement d'illustrer l'urgence de vous inviter à agir immédiatement plutôt qu'en fin d'audience ou dans le cadre des représentations ou dans le cadre peut-être de la préparation de votre rapport.

C'était ça le but de la chose, c'était pour vous démontrer que ce qui se passe et ce qui se dit devant cette Commission a nécessairement un impact hors les murs de cette Commission. Et vous ne pouvez pas être insensible à cela, parce que vous l'avez dit vous-même que vous étiez préoccupé par la protection de la réputation des gens.

Et si c'est vrai, et je suis convaincu que c'est vrai que vous avez à coeur cette préoccupation-là, vous avez là l'occasion, non pas de trancher un litige de droit civil, vous avez là l'occasion de biffer, si vous le jugez nécessaire, une question et une réponse parce qu'on va s'entendre tout de suite, là.

Quant à moi, la question et la réponse qui font problème sont celles qui apparaissent au paragraphe 5 de la requête.

Je suis prêt à convenir que ce qui a été dit avant cet échange-là, à la limite, est admissible et peut avoir une certaine pertinence. Ce que je veux dire par là, je comprends très bien que monsieur Isabelle ait eu la conviction, au moment de faire son enquête, que monsieur Fafard était le plaignant de documents.

Je m'expliquerais même mal qu'il n'ait pas eu cette conviction-là dans la mesure où, évidemment, il a recommandé au procureur de la Couronne de porter des accusations à cet effet. Il va de soi qu'il avait cette conviction et c'est normal qu'il le dise devant cette Commission lorsqu'il est en train d'énumérer l'élaboration de son processus mental, son processus d'analyse et comment il a procédé dans son enquête interne, je trouve ça normal et admissible et pertinent.

Là où je dis que ça devient impertinent, zéro pertinence, zéro force probante, c'est quand le président de la Commission intervient, pose

19 Transcription du 22 octobre 1996, pp. 17253-17254.

deux questions au témoin pour lui indiquer qu'il est admissible finalement de dire qu'avant le verdict il ait eu cette conviction-là.

Et là, vu, évidemment, l'intervention de maître Dupuis, vu, il me semble - je veux pas faire parler le président - mais vu, il me semble, l'approbation du président avec les propos de maître Dupuis, il me semble que le débat était clair à ce moment-là qu'on ne voulait pas, du côté de la Commission, permettre au témoin de dire, après le verdict, donc aujourd'hui, sa croyance.

Et c'est là que je m'explique mal la question posée par maître Masson alors que lui aussi a entendu ce qu'a dit le président de la Commission²⁰.

Le président a reconnu la pertinence du « plantage de preuve » ainsi que l'opinion, dans le temps, du témoin quant aux auteurs de l'acte posé, sans pour autant se prononcer sur l'opinion du témoin une fois les accusés acquittés. Le procureur du requérant se méprend sur la pertinence de la question litigieuse et sur sa réponse. Il ne s'agit que de l'expression d'une opinion entretenue par un enquêteur, opinion qui n'a pas changé malgré le verdict d'acquittement. C'est l'expression de cette dernière opinion qui est remise en cause par la demande dont la Commission est saisie.

La question qu'il reste à trancher est donc de savoir s'il est interdit à la Commission, en raison de l'acquittement dont certains policiers ont bénéficié, de s'enquérir du rôle qu'ils ont joué dans l'affaire Matticks, dans la mesure où cela lui paraît utile pour apprécier la qualité de l'enquête interne qui en a découlé et dont ils ont fait l'objet.

Les effets d'un acquittement

Le procureur du participant Fafard a tenté de convaincre la Commission que l'acquittement équivaut à une déclaration d'innocence qui empêche son procureur de poser la question litigieuse.

Il est manifeste que le requérant a mal saisi la portée des interventions du président et particulièrement celle du 7 août 1997 à laquelle il réfère au paragraphe 2 de sa demande. Tout au plus le président indiquait-il que la Commission est en présence de deux jugements, l'un concluant à une fabrication de preuve et l'autre acquittant

20 *Ibid.*, pp. 17255-17257.

des policiers des accusations de fabrication de preuve pesant contre eux. Il ne lui appartient pas de refaire l'un ou l'autre de ces procès mais bien de remplir le mandat qui lui a été confié par le Gouvernement du Québec dans le décret créant la Commission. Bien évidemment, si l'affaire Matticks n'est pas au centre de ses travaux sur le volet III, elle en est la toile de fond. Une bonne compréhension par les commissaires de ce qui s'est passé tant dans le procès Matticks que dans le procès Duclos et al. est indispensable à l'accomplissement de leur mandat.

Le procureur du requérant énonce comme suit la prémisse sur laquelle il fonde son argumentation :

Limitons-nous à la question de savoir si, effectivement, le principe de justice fondamentale consacré par la présomption d'innocence, validé par jugement qui devient une déclaration d'innocence, est-ce que c'est transposable dans le cadre d'un débat de droit administratif²¹.

Quoique le droit à la présomption d'innocence soit « le principe le plus important de notre justice criminelle²² », le procureur du requérant prête aux arrêts *R. c. Grant*, [1991] 3 R.C.S. 139 et *Grdic c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 810 une portée qu'ils n'ont pas.

Il est au contraire de jurisprudence constante qu'un acquittement au criminel ne saurait constituer une fin de non-recevoir à l'examen judiciaire des mêmes faits dans le contexte d'une poursuite civile, déontologique ou disciplinaire : *La Foncière c. Perras*, [1943] S.C.R. 165; *Bélangier c. Lippé*, [1988] R.D.J. 39 (C.A.); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Bissonnette (C.D. Méd.)*, [1995] D.D.O.P. 73. Il en va de même en ce qui concerne une commission d'enquête investie de pouvoirs de recommandation : *Lapointe c. Commission de police du Québec*, [1974] C.A. 121. Dans cette dernière affaire, l'honorable juge Gagnon expose la règle de droit applicable :

[...] le jugement d'un tribunal siégeant en matière criminelle n'a pas force de chose jugée dans une affaire mue devant un tribunal de juridiction civile. Si la procédure n'est pas de nature criminelle, mais de caractère pénal, je peux facilement concevoir des cas où la règle qui protège le citoyen contre la *double jeopardy* devrait recevoir son

21 *Ibid.*, p. 17253.

22 *Phillips c. N-É. (Commission d'enquête)*, précité, p. 156 (juge Cory).

application. Cela ne veut pas dire toutefois - et c'est précisément l'argument que soulève la requête des appelants - que la chose jugée empêche toute enquête sur les faits qui ont suscité l'accusation sur laquelle une personne a été jugée et dont elle a été acquittée. Ainsi telle personne acquittée de fraude pourra demeurer comptable de ses actions pour dérogation à l'éthique devant sa corporation professionnelle. Dans le présent cas, tout en prenant pour acquis que les appelants sont innocents de l'assaut criminel dont ils avaient été accusés, il n'en reste pas moins que « leur conduite au sujet des incidents survenus dans la nuit du 14 au 15 septembre 1969 » puisse être l'objet de censure de la part de leurs supérieurs. En vertu de l'article 16 de la *Loi de police*, la Commission est chargée d'assurer l'efficacité des services de police au Québec. En vertu de l'article 19, elle a le devoir, si demande lui en est faite par le procureur général, et, en vertu de l'article 20, le pouvoir de faire enquête de tout membre de la Sûreté du Québec ou de tout policier municipal et de recommander, si elle le croit justifié, que des sanctions soient prises contre lui. Le législateur lui a confié ce pouvoir d'enquête et de recommandation pour éclairer l'exercice du pouvoir disciplinaire. (références omises) (soulignement ajouté)²³

La recherche de la vérité doit être le critère guidant la Commission dans la cueillette de la preuve utile à l'exécution de son mandat. Elle ne saurait se priver d'éléments de preuve afin de protéger la garantie constitutionnelle prévue à l'alinéa 11 d) de la *Charte des droits et libertés* et qui fait partie des principes de justice fondamentale dont le respect doit être assuré dans le contexte de l'article 7 de cette même Charte : *Phillips c. N.-É. (Commission d'enquête)*, précité, p. 155 (juge Cory).

Le rôle d'information et d'éducation d'une commission d'enquête

La Commission rappelle la mise en garde qu'elle faisait dans sa Déclaration d'ouverture à savoir qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la responsabilité civile ou criminelle de quiconque mais bien d'établir les faits sur les questions faisant l'objet de son mandat :

[...] la Commission souligne que la recherche de la vérité sera soumise au cours de ses audiences aux règles d'équité procédurale et de justice fondamentale, le tout dans le respect des droits individuels qui seront considérés dans le contexte particulier des audiences d'une

23 *Lapointe c. Commission de police du Québec*, [1974] C.A. 121, p. 122.

commission d'enquête, lesquelles ne sont pas et ne sauraient se transformer en procès de nature civile ou criminelle²⁴.

Comme le lui suggère l'arrêt *Krever*, elle s'engage également à le réitérer dans la préface de son rapport. D'ici là, elle invite les participants et les médias à travailler ensemble afin que le mandat de la Commission et ses limites soient bien compris de la population.

À cet égard, la Commission écrivait ce qui suit dans sa décision du 8 avril 1997 concernant la communication de la preuve :

La présente Commission d'enquête n'est pas appelée à déterminer les droits et obligations de qui que ce soit. Elle est simplement chargée d'établir les faits et de faire des recommandations au gouvernement « quant aux mesures susceptibles d'améliorer ou de corriger les pratiques relatives aux enquêtes visées par cette commission » tel que le prévoit l'arrêté en conseil n° 1331-96 de même que l'article 6 de la Loi sur les commissions d'enquête, *supra*²⁵.

La Commission fait également siens les propos de l'honorable Louis Marceau prononçant l'arrêt de la Cour fédérale d'appel dans l'affaire *Dixon c. Canada (Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie - Commission Létourneau)*, [1997] F.C.J. N° 985 (QL) qui exprime bien les devoirs d'une commission d'enquête et en quoi ceux-ci se distinguent des devoirs et obligations qui caractérisent les tribunaux :

Le tribunal judiciaire a pour rôle, s'il est une juridiction civile, de résoudre les litiges entre les parties en présence ou, s'il est une juridiction répressive, d'établir l'innocence ou la culpabilité. Il doit tirer des conclusions définitives, il ne peut laisser un problème de côté parce qu'il n'y a pas de preuves ou parce qu'il n'y a pas une solution évidente. Bref, il a pour responsabilité de trancher les points litigieux dont il est saisi, de juger. Des règles de procédure concernant les questions comme la charge et le fardeau de la preuve ont été élaborées justement pour permettre aux tribunaux judiciaires de remplir cette responsabilité. Les commissions d'enquête, qu'elles aient des fonctions d'investigation proprement dites ou simplement des fonctions consultatives, ne sont nullement tenues à cette responsabilité. À titre d'organes d'enquête, elles sont bien entendu appelées à rechercher la vérité, et nul doute qu'elles sont idéalement

24 Transcription du 26 février 1997, pp. 22-23; voir aussi p. 26.

25 Voir pièce E-208.

adaptées à la tâche de découvrir des faits qui ne pourraient pas être découverts par quelque autre moyen (du fait même qu'elles sont investies de larges pouvoirs d'investigation, elles sont inquisitoires de par leur nature, et ne sont pas tenues aux règles strictes de preuve qui caractérisent les tribunaux judiciaires). D'où leur prestige. Mais aucune règle ne leur impose le devoir de conclure. Au contraire, leur objectif, qui est au premier chef de conseiller et d'aider le gouvernement dans l'exercice convenable de ses responsabilités, ne sous-entend pas le règlement des litiges ou l'aboutissement à des conclusions définitives. Les commissaires ont pour obligation légale de faire rapport, mais leur rapport se limite à expliquer ce qu'ils ont fait, ce qu'ils ont pu dégager de leurs investigations (c'est-à-dire des conclusions sur les faits) et quels conseils ils sont en mesure de donner au pouvoir exécutif à la lumière de ces conclusions.

POUR TOUS CES MOTIFS, la Commission :

REJETTE la demande du requérant Danny Fafard.

Montréal, le 10 novembre 1997

(S) L'honorable Lawrence A. Poitras

L'honorable Lawrence A. Poitras

Commissaire-Président

(S) M^e Louise Viau

M^e Louise Viau

Commissaire

(S) M^e André Perreault

M^e André Perreault

Commissaire

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

**COMMISSION D'ENQUÊTE CHARGÉE DE
FAIRE ENQUÊTE SUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

MONTREAL, le 16 juillet 1998

**PRÉSENTS : L'honorable Lawrence A. Poitras,
commissaire-président**

M^e Louise Viau, commissaire

M^e André Perreault, commissaire

**DÉCISION SUR DES REQUÊTES DES PARTICIPANTS
C.R.P.O.S.Q., SERGE BARBEAU, A.P.P.Q., JEAN THÉBAULT,
GILLES FALARDEAU, NORMAND PROULX, MICHEL
CARPENTIER ET GEORGES BOILARD**

Le 10 juin 1998, la Commission a été saisie d'une requête du C.R.P.O.S.Q. (E-613) par laquelle celui-ci vise à faire décider et déclarer l'absence de compétence de la Commission à émettre des blâmes à l'endroit des officiers membres du C.R.P.O.S.Q. lors de la rédaction de son rapport relativement au troisième volet de son mandat. Cette requête a été plaidée oralement le 13 juin 1998, soit le dernier jour des audiences portant sur le volet III du mandat de la Commission. À cette date, les procureurs du participant Serge Barbeau ont indiqué leur intention de présenter une requête semblable au nom de leur client. Cette dernière requête, datée du

19 juin 1998, vise notamment à faire déclarer par la Commission que celle-ci n'entend pas, dans son rapport, jeter de blâmes ni porter un jugement sur le comportement des individus ou une appréciation de leur conduite. Elle a été communiquée à tous les autres participants qui ont été invités par le procureur-chef de la Commission à produire à la Commission, avant le 10 juillet, leurs commentaires et arguments écrits sur les sujets abordés par cette requête. Plusieurs d'entre eux se sont joints aux deux requérants initiaux.

Les conclusions recherchées

La requête du C.R.P.O.S.Q. comporte les conclusions suivantes :

DÉCIDER et DÉCLARER qu'un examen de la conduite des officiers sur une base individuelle de la part de la Commission ne peut se faire vu l'absence totale de lien entre le mandat de la commission (sic) qui est de faire enquête sur la Sûreté du Québec et l'émission des blâmes ou la formulation des constatations de fait assimilables à des blâmes à l'endroit des officiers membres du C.R.P.O.S.Q. détenant le statut de « témoins »;

DÉCIDER et DÉCLARER que lors de la rédaction ultérieure de son rapport visant le troisième volet de son enquête, la Commission n'a pas la juridiction, ni la compétence pour faire des constatations (sic) de fait assimilables à des blâmes à l'endroit des officiers membres du C.R.P.O.S.Q. détenant le statut de « témoins »;

DÉCIDER et DÉCLARER que lors de la rédaction ultérieure de son rapport visant le troisième volet de son enquête, la Commission ne traitera pas, de façon directe ou indirecte, la conduite et le comportement des officiers membres du C.R.P.O.S.Q. sur une base individuelle;

SANS RENONCER AUX CONCLUSIONS RECHERCHÉES DANS LES TROIS (3) PARAGRAPHES QUI PRÉCÈDENT :

DÉCIDER et DÉCLARER que la Commission étant liée par les règles de justice naturelle et par l'équité procédurale, elle ne pourra faire quelque constatation que ce soit à l'endroit des officiers dont le comportement et les agissements furent soulevés par d'autres témoins sans qu'ils aient eu l'opportunité de se faire entendre et ainsi éclaircir (sic) la Commission sur ces allégués susceptibles d'affecter

leurs droits et la poursuite de leurs vie professionnelles respectives (sic);

DÉCIDER et DÉCLARER que la Commission n'est pas compétente à faire un examen des questions et sujets visant la régie interne du requérant, le C.R.P.O.S.Q. ainsi que de son fonctionnement, cette question étant ainsi dépourvue de tout lien avec les travaux de la Commission.

La requête du participant Serge Barbeau comporte, quant à elle, la conclusion suivante :

ACCUEILLIR la présente requête;

DÉCLARER que la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec n'entend pas porter un blâme sur la conduite du requérant M. Serge Barbeau ni un jugement sur son comportement ni une appréciation de sa conduite dans le rapport qu'elle soumettra au gouvernement du Québec dans le cadre du mandat qui lui a été confié selon les termes contenus au décret 1331-96 du 23 octobre 1996 (et ses renouvellements).

Suite à un échange de correspondance avec le procureur-chef de la Commission qui s'interrogeait à savoir si cette requête n'était pas de la nature d'une demande de jugement déclaratoire, les procureurs du participant Barbeau ont indiqué qu'il n'était pas de leur intention de soumettre des arguments additionnels à l'appui de leur requête et ils choisirent d'en amender les conclusions afin qu'elles se lisent comme suit :

ACCUEILLIR la présente requête;

CONSTATER, DÉCIDER, DÉCLARER, DIRE et PRONONCER que la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec n'entend pas porter un blâme sur la conduite du requérant M. Serge Barbeau ni un jugement sur son comportement ni une appréciation de sa conduite dans le rapport qu'elle soumettra au gouvernement du Québec dans le cadre du mandat qui lui a été confié selon les termes contenus au décret 1331-96 du 23 octobre 1996 (et ses renouvellements).

CONSTATER, DÉCIDER, DÉCLARER, DIRE et PRONONCER que la Commission n'a pas compétence pour porter un blâme sur la conduite du requérant M. Serge Barbeau ni porter un jugement sur son comportement ni une appréciation de sa conduite dans le rapport qu'elle soumettra au gouvernement du Québec dans le cadre du

mandat qui lui a été confié selon les termes contenus au décret 1331-96 du 23 octobre 1996 (et ses renouvellements).

Par lettre du 16 juin 1998, l'A.P.P.Q., qui s'est vu reconnaître un statut de participant au même titre que le C.R.P.O.S.Q., fait pour sa part des représentations à la Commission en marge de la requête du C.R.P.O.S.Q. Elle appuie la position de l'association représentant les officiers de la Sûreté du Québec à l'effet que « toute personne qui n'a pas été entendue durant les travaux de la Commission ne peut et ne doit pas faire l'objet de blâme ou de conclusion factuelle négative équivalente à blâme par la Commission dans le rapport qu'elle produira eu égard au volet 3 de ses travaux. » Elle ajoute au surplus qu'en ce qui la concerne, aucun blâme ne saurait lui être adressé puisque seul le témoin Cannavino a été entendu et qu'il n'exerçait aucune fonction à l'exécutif syndical avant son élection à la présidence du syndicat le 16 novembre 1996. Elle demande à la Commission de considérer la lettre de son procureur comme une requête formelle de l'A.P.P.Q.

Quant au procureur du participant Jean Thébault, celui-ci produit en date du 25 juin 1998 une argumentation au soutien de la requête du requérant Barbeau et plus particulièrement en ce qui concerne les deuxième et quatrième arguments de sa requête.

Par lettre du 25 juin 1998, le procureur du participant Gilles Falardeau déclare faire siens « les arguments présentés par les procureurs de M. Serge Barbeau dans leur requête du 19 juin 1998, à l'exception de ceux ayant trait à l'application de l'article 44 de la Loi de police » et demande à ce que sa lettre soit considérée comme une requête formelle de son client dont la conclusion pourrait se lire comme suit :

DÉCLARER que la Commission d'enquête n'a pas le pouvoir de porter un blâme sur la conduite du requérant Gilles Falardeau, ni porter un jugement sur son comportement, ni une appréciation de sa conduite dans le rapport qu'elle soumettra au Gouvernement du Québec dans le cadre du mandat qui lui a été confié selon les termes contenus au Décret 1331-96 du 23 octobre 1996 et ses renouvellements.

Par lettre du 3 juillet 1998, le procureur des participants Normand Proulx et Michel Carpentier indique que ses clients « invoquent en leur faveur les arguments soumis par le participant Serge Barbeau, à l'exception du troisième argument qui traite de l'article 44 de la *Loi de*

police » et demande que sa lettre soit considérée comme une requête formelle desdits participants dont la conclusion serait la suivante :

DÉCLARER que la Commission n'a pas le pouvoir de porter un blâme sur la conduite de Normand Proulx ou Michel Carpentier, ni porter de jugement ou une appréciation sur leur comportement ou conduite dans le rapport qu'elle entend soumettre au Gouvernement du Québec dans le cadre du mandat qui lui a été confié par le Décret 1331-96 du 23 octobre 1996 et ses renouvellements.

Dans une lettre du 7 juillet 1998, le procureur du participant Georges Boilard fait également sienne l'argumentation du requérant Barbeau pour autant qu'elle soit applicable à son client et demande à la Commission de considérer sa lettre comme une requête de son client ayant le même objet, à savoir : « faire déterminer l'étendue du pouvoir qu'a la Commission de porter des blâmes, de formuler des constatations de faits assimilables à des blâmes ou de porter un jugement sur le comportement des participants ou témoins qui ont été entendus devant elle, dans son rapport qu'elle soumettra au Gouvernement du Québec .

Le procureur du participant Michel Arcand indique pour sa part, par lettre du 23 juin 1998, qu'il désire être informé du moment où la requête du requérant Barbeau serait présentée verbalement sans par ailleurs indiquer la position qu'il souhaiterait défendre face à celle-ci.

Quant aux participants Bernard Arsenault, Louis Boudreault et Hilaire Isabelle, ceux-ci font savoir dans une lettre du 25 juin 1998 qu'ils contestent le bien-fondé tant de la requête du C.R.P.O.S.Q. que de celle du participant Serge Barbeau et qu'ils sont disposés à présenter verbalement les motifs au soutien de leur position.

Par lettre en date du 25 juin 1998, le procureur-chef de la Commission a informé tous les participants que la Commission n'entendrait pas de représentations verbales mais qu'elle recevrait les représentations écrites des participants jusqu'au 10 juillet.

Le mandat et la compétence de la Commission

La Commission n'entend pas réitérer ici tout ce qu'elle a écrit dans le passé en ce qui concerne l'interprétation de son mandat. Elle ne partage pas l'interprétation réductrice que font les requérants de la portée du mandat de la Commission concernant le volet III, laquelle dépasse de

beaucoup le seul incident du 26 août 1995. La Déclaration d'ouverture du 26 février 1997²⁷ est claire quant à cette interprétation :

Le troisième volet : la rencontre sociale du 26 août 1995

Le troisième volet vise l'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995 au domicile de M. Laurent Pichette, capitaine de la Sûreté du Québec. L'emploi des termes « y compris » marque bien l'intention du gouvernement d'inscrire cette partie de notre mandat dans le contexte des enquêtes internes. Ce volet factuel sert d'illustration à la partie de notre mandat traitant des affaires internes et consacre le caractère plus général du mandat qui nous est confié à cet égard.

L'ensemble des événements en question trouvera sa délimitation dans le temps dans la mesure où ces événements s'inscrivent dans la trame d'une ou de plusieurs enquêtes internes faites par la Sûreté du Québec sur la conduite de ses membres. Il est donc manifeste que des événements antérieurs ou postérieurs à la rencontre du 26 août 1995 feront l'objet de nos travaux, pour autant qu'ils soient inclus dans notre mandat relatif aux enquêtes internes. Il est même probable que ces événements s'avèrent plus importants que la rencontre sociale elle-même.²⁸

Il est vrai que l'objectif ultime des travaux de la Commission est de faire rapport au gouvernement des constatations de faits tirées de la preuve testimoniale et documentaire reçue et de formuler des recommandations quant aux mesures susceptibles d'améliorer ou de corriger les pratiques relatives aux enquêtes visées par son mandat. De plus, la Commission a bien indiqué que, pour les fins du volet III de ses travaux, elle devait se pencher sur une série d'enquêtes internes découlant de l'affaire Matticks et ne pourrait s'acquitter de son mandat sans que des noms ne soient mentionnés avec tous les risques d'atteintes aux réputations qui pourraient en découler, d'où le nombre important de participants reconnus pour les fins de cette phase de ses travaux :

Il y a lieu d'examiner les demandes de participation en tenant compte de la manière dont la présente Commission entend s'acquitter de son mandat, manière qui a été exposée dans sa Déclaration d'ouverture du 26 février 1997.

27 Transcriptions des audiences du 26 février 1997, pp. 4-31.

28 *Ibid.*, p. 17-18.

C'est dans la finalité de notre mandat qu'il faut voir si une personne ou un organisme qui fait ou pourra faire l'objet de reproches a droit à un statut. Il faudra donc que les reproches soient de l'ordre de ceux qui font l'objet de notre mandat pour qu'ils justifient un intérêt à obtenir le statut de participant.²⁹

Il y a lieu de noter qu'aucun des participants reconnus par la Commission n'a remis en cause cette interprétation réitérée depuis à de moult reprises, pas plus d'ailleurs qu'aucun de ceux qui se sont vu refuser un tel statut. Il est donc étonnant à ce stade de voir déferler cette vague de contestations de la part des participants quant à la manière dont la Commission s'est acquittée de son mandat relativement à ce qu'elle a qualifié, dans sa Déclaration d'ouverture, de volet III de ses travaux.

Dans la mesure où certains des arguments avancés par les participants prennent appui sur le fait qu'ils se sont vu retirer leur statut pour les fins de l'enquête portant sur les volets I et II du mandat de la Commission, il est bon de rappeler certains extraits de la décision rendue à cet égard le 5 mai 1998 qui expliquent bien en quoi les travaux de la Commission sur les volets I et II se distinguent de ceux du volet III, d'où les distinctions faites quant à l'octroi de statuts de participants :

Le 12 mars 1998, la Commission, dans une déclaration d'évolution de ses travaux précisait l'approche qu'elle entendait adopter à la fin de ses audiences sur le volet III quant à celles qui porteront exclusivement sur le volet I et II de son mandat. Les commentaires et décisions qui suivent portent uniquement sur cette partie des audiences.

[...]

La fin des audiences publiques sur le volet III marquera en effet la fin de la cueillette de preuve de la Commission sur tout ce qui a trait à l'affaire particulière souvent désignée comme étant l'affaire Matticks et ses suites. Ce n'est cependant qu'en autant que les questions relatives aux volets I et II n'auront pas été mises en preuve dans le cadre du volet III que la Commission les traitera de façon indépendante à ce volet.

[...]

L'enquête de la Commission sur les volets I et II ne porte pas sur des individus ou des événements particuliers. Elle vise les institutions et

29 Décision sur les demandes de statut devant la Commission du 14 mars 1997 (E-32), p. 4.

les systèmes et cherche les moyens de les améliorer. L'imputation de conclusions de faits défavorables à des particuliers ne fait pas partie des objectifs de notre enquête sur ces volets.

La Commission est d'avis qu'il n'est pas nécessaire, pour la réalisation de son mandat, de tirer des conclusions de faits quant à la conduite d'individus.

[...]

La Commission avait indiqué, dans sa Déclaration d'ouverture du 26 février 1997, qu'elle faisait le choix, pour ce qui est des volets I et II, de ne pas rouvrir d'affaires particulières. Par sa déclaration du 12 mars 1998 et la présente décision, la Commission réitère ce choix qui lui paraît le seul lui permettant de rencontrer ses objectifs dans un délai convenable et dans le respect des droits individuels.

La Commission compose avec le fait que des centaines de membres et d'ex-membres de la Sûreté du Québec ont, à tous les niveaux hiérarchiques, géré ou encadré des enquêtes criminelles dans le cas de crimes majeurs ou supervisé des enquêtes internes, sans compter des milliers d'autres qui ont pu les effectuer, y participer ou même y collaborer. C'est cette réalité qui incite la Commission à s'écarter, à dessein, de toute démarche qui permettrait que ses conclusions désignent nommément des individus qu'elle pourrait associer à des constatations de faits nuisibles pour eux, au plan personnel ou professionnel, dans des cas d'espèce tombant sous le coup de l'un ou l'autre des volets I et II.

Cette renonciation de la part de la Commission à son pouvoir reconnu de désigner nommément des individus dans des événements particuliers pouvant faire l'objet de constatations de faits susceptibles de nuire à leur carrière ou à leur réputation, n'est pas sans conséquence quant à l'intérêt que peuvent invoquer ces individus et donc quant à leur droit de participer aux audiences de la Commission.

À la différence des travaux entrepris en ce qui concerne le volet III, la Commission a choisi aux fins des volets I et II de ses travaux de ne retenir devant elle que les participants institutionnels, puisqu'elle n'entendait pas rouvrir d'affaires particulières dans son examen des pratiques générales ni de faire des constatations de faits nuisibles pour des individus. Les requérants cherchent à tirer un argument du fait que les volets I et II soient plus larges encore que ne l'était le volet III pour prétendre que la Commission ne pourrait aucunement tirer des conclusions nuisibles en ce qui concerne les individus impliqués dans les

incidents sous enquête dans le cadre du volet III vu que la Commission leur a retiré le statut de participant aux fins des volets I et II.

Il est bon de rappeler qu'au cours des audiences portant sur le volet III, la compréhension de la preuve a exigé un certain examen du fonctionnement de la Sûreté du Québec en général, des enquêtes criminelles et des affaires internes en particulier. Les participants du volet III ont alors eu tout le loisir de contre-interroger chaque témoin, de demander la production de documents susceptibles d'éclairer les travaux de la Commission dans le cadre de cette partie de son enquête et de requérir l'assignation de témoins en décrivant à la Commission la pertinence de leur témoignage pour qu'elle apprécie l'utilité de les faire entendre. Dès lors que les exigences de justice naturelle et d'équité procédurale, dont la Commission doit tenir compte aux fins de son rapport tout autant que de ses audiences, sont respectées, la Commission ne saurait être limitée dans ses conclusions à l'égard des requérants pour leur implication dans les suites de l'affaire Matticks ayant fait l'objet du volet III.

La Commission est bien consciente des contraintes et limites inhérentes à sa décision d'aborder son mandat en trois volets, tout comme elle l'est du fait que tous les individus dont les noms ont pu être mentionnés à l'occasion de ses travaux n'ont pas tous été entendus. Comme elle l'a déjà déclaré dans une décision rendue sur une requête visant à faire entendre M^e Keable comme témoin :

Est-il nécessaire de rappeler que, dans le décret du 23 octobre 1996 portant le numéro 1331-96, la partie du mandat de la Commission dans laquelle s'inscrivent les audiences qui ont présentement cours s'énonce comme suit :

les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes faites par la Sûreté du Québec, portant sur la conduite de ses membres, la manière dont les enquêteurs sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs, les entraves et difficultés pouvant survenir au cours de telles enquêtes, y compris l'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995 au domicile de M. Laurent Pichette, capitaine de la Sûreté du Québec.

Faut-il rappeler en outre qu'il s'agit ici d'une Commission d'enquête et non d'un tribunal appelé à statuer sur les droits de parties ou de prononcer une condamnation civile ou criminelle (*Canada*

(*Procureur général*) c. *Canada* (*Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada - Commission Krever*), [1997] A.C.S. N° 83 (QL)? La Cour d'appel du Québec l'a d'ailleurs rappelé en ce qui concerne la présente Commission dans l'arrêt *Association des policiers provinciaux du Québec c. Québec* (*Commission d'enquête sur la Sûreté du Québec - Commission Poitras*), [1997] A.Q. N° 1924 (QL) :

Une commission d'enquête provinciale n'est pas un tribunal civil ou criminel. Pourquoi? Parce qu'il ne décide pas des droits des parties en vertu d'une norme préétablie, c'est-à-dire la loi. Il fait rapport au gouvernement de ses conclusions de fait et de ses recommandations pour l'avenir. Les tribunaux ont généralement un rôle passif en ce sens qu'ils reçoivent la preuve légale offerte par les parties dans le système contradictoire traditionnel. La commission d'enquête, au contraire a un rôle actif dans la recherche de la vérité (art. 6 de la loi).

Elle recueille d'elle-même à l'aide de ses procureurs et de ses préposés, la preuve requise par l'objet de son mandat.

À cet égard, nous faisons également nôtres les propos de l'honorable Louis Marceau prononçant l'arrêt de la Cour fédérale d'appel dans l'affaire *Dixon v. Canada* (*Commission of Inquiry into the Deployment of Canadian Forces in Somalia - Létourneau Commission*) [1997] F.C.J. N° 985 (QL) qui exprime bien les devoirs d'une commission d'enquête :

[...] their purpose, which is primarily to advise and to help the government in the proper execution of its duties, is not conducive to settling issues and drawing definitive conclusions. It is the legal duty of the commissioners to report, but that report is limited to explaining what they have done, what they were able to draw from their investigations (in terms of findings of fact) and what advice they are in a position to give to the Executive in light of those findings.

Faut-il rappeler enfin qu'une Commission d'enquête peut ne pas entendre tous les témoins d'un fait? C'est la conclusion à laquelle est arrivé l'honorable Jean-Eudes Dubé de la division de première instance de la Cour fédérale dans la décision *Boyle c. Canada* (*Commission of Inquiry into the Deployment of Canadian Forces in Somalia - Létourneau Commission*), [1997] F.C.J. N° 942 (QL) :

[para 24] [...] The commissioners were entitled to exercise their discretion and to balance the procedural rights of the individuals involved against the public interest by adjusting their schedule to a new time-frame. They had the responsibility

to restrict the number of witnesses to those determined by them to be relevant, to decide whether or not witnesses would be heard orally or by way of affidavit, and to limit the scope of cross-examination.

Le juge Dubé l'a rappelé également dans l'affaire *Beno c. Canada (Commission of Inquiry into the Deployment of Canadian Forces in Somalia - Létourneau Commission)*, [1997] F.C.J. N° 936 (QL). Il s'est alors dit d'accord avec son collègue Max M. Teitelbaum :

[para 12] Teitelbaum J. concluded that BGen Beno (and the other applicants) were not denied procedural fairness merely because they were not permitted to call every proposed witness on their list. He quoted Madame Justice L'Heureux-Dubé (at p. 685) of the Knight [See Note 4 below] decision to the effect that « the aim is not to create procedural perfection, but to achieve a certain balance between the need for fairness, efficiency and predictability of outcome ». Teitelbaum J. added that « the rule of fairness and the full right to be heard is not a rule of excess subject to every demand of the Applicants, including in the case of BGen Beno, the calling of 48 witnesses.

En outre, dans la décision *Addy c. Canada (Commission of Inquiry into the Deployment of Canadian Forces in Somalia - Létourneau Commission)*, [1997] F.C.J. N° 796 (QL) à laquelle réfère le juge Dubé, le juge Teitelbaum reconnaissait qu'une commission d'enquête ne peut faire totalement abstraction des contraintes temporelles qui lui sont imparties et peut devoir laisser de côté certains témoins pour se concentrer sur ceux qui sont vraiment nécessaires à l'accomplissement de son mandat. Ce faisant, elle doit garder à l'esprit les exigences de l'équité procédurale :

[para 94] Of course, it is foreseeable, as in some of the cases at bar, that the Applicants' unwarranted demands would have made practically any time frame « impossible ». As Madame Justice L'Heureux-Dubé acknowledged at 685 in Knight, supra, « the aim is not to create 'procedural perfection', but to achieve a certain balance between the need for fairness, efficiency and predictability of outcome.

[...]

[para 95] In paring the list of witnesses, the Commission in its discretion had to keep in mind not only the undeniable time constraints, but also to consider the duty of fairness owed to the Applicants and such factors as the relevancy of the proposed witnesses' testimony to the contents of the Section 13 Notices. [soulignement ajouté]

Ce sont ces principes que la Commission entend appliquer dans le choix des témoins qui seront entendus au cours de ses audiences.

Par ailleurs, il importe de rappeler que la preuve devant la Commission a consisté non seulement dans les témoignages entendus mais également dans l'abondante preuve documentaire dont les participants ont eu copie. C'est sur l'ensemble de cette preuve que les commissaires se pencheront en vue de la rédaction de leur rapport, notamment en ce qui concerne le rôle des participants individuels et institutionnels dans les incidents sous enquête dans le cadre du volet III.

Il est manifeste que les principales préoccupations du C.R.P.O.S.Q., du participant Serge Barbeau et de tous les autres participants qui se sont joints à leurs requêtes sont que le nom des individus puisse être mentionné au rapport que la Commission présentera au gouvernement au terme de son enquête et, surtout, que des noms puissent être associés à des conduites, entraves ou difficultés, ou autres comportements qui seraient peu flatteurs pour leur auteur. En somme, ils craignent que le rapport nuise à leur réputation ou à leur carrière.

Or, la Commission, lorsqu'elle a accordé des statuts de participant, l'a fait justement sur la base des intérêts des personnes directement touchés par les questions sur lesquelles la Commission est appelée à se prononcer, comme l'édicte l'article 3 de ses *Règles de procédure*. Un tel statut confère notamment le droit d'être représenté par procureur tant durant la tenue des audiences qu'en vue de permettre des représentations avant que la Commission ne soit appelée à faire rapport. Certaines personnes se sont vu octroyer des statuts individuels tandis que d'autres ont fait l'objet d'une représentation par les procureurs des organismes professionnels dont elles sont membres et qui ont sollicité le mandat de les représenter devant la Commission, à savoir le C.R.P.O.S.Q. en ce qui concerne les officiers et l'A.P.P.Q. en ce qui concerne les agents et les sous-officiers. Il est donc paradoxal que, dans sa requête, le C.R.P.O.S.Q. cherche à distinguer l'entité corporative des membres qu'elle représente, particulièrement eu égard à la requête et aux représentations de son procureur aux fins de l'obtention du statut de participant (E-8 et transcription du 12 mars 1997, p. 22-25) de même que des représentations faites devant la Cour d'appel du Québec dans le mémoire présenté dans l'affaire *Association des policiers provinciaux du Québec c. Poitras*. La Commission note également que les procureurs

du C.R.P.O.S.Q. présentent dans leur requête une position diamétralement opposée à celle qu'ils faisaient valoir dans leur lettre du 3 juin 1998 (E-613 A) relativement aux pouvoirs de la Commission d'émettre des blâmes contre des officiers membres du C.R.P.O.S.Q. qu'ils ont représentés tant au moment de leur témoignage qu'aux fins du contre-interrogatoire des autres témoins :

Puisque nous avons l'obligation de représenter adéquatement tous nos clients devant cette Commission, [...] une quinzaine d'officiers dont plusieurs pourraient risquer d'être blâmés personnellement, [...]

En ce qui concerne l'étendue de sa compétence sur cette question, la Commission s'est déjà prononcée à l'occasion de la décision qu'elle a rendue le 10 novembre 1997 sur une requête du participant Dany Fafard :

Or, comme l'a fait remarquer l'honorable Peter Cory rendant le jugement de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada - Commission Krever)*, [1997] A.C.S. N° 83, que des réputations puissent être ternies par une commission d'enquête semble inévitable :

[para 34] Une commission d'enquête ne constitue ni un procès pénal, ni une action civile pour l'appréciation de la responsabilité. Elle ne peut établir ni la culpabilité criminelle, ni la responsabilité civile à l'égard de dommages. Il s'agit plutôt d'une enquête sur un point, un événement ou une série d'événements. Les conclusions tirées par un commissaire dans le cadre d'une enquête sont tout simplement des conclusions de fait et des opinions que le commissaire adopte à la fin de l'enquête. Elles n'ont aucun lien avec des critères judiciaires normaux. Elles tirent leur source et leur fondement d'une procédure qui n'est pas assujettie aux règles de preuve ou de procédure d'une cour de justice. Les conclusions d'un commissaire n'entraînent aucune conséquence légale. Elles ne sont pas exécutoires et elles ne lient pas les tribunaux appelés à examiner le même objet. La nature et les conséquences limitées des enquêtes ont été correctement décrites dans l'arrêt *Beno c. Canada (Commission d'enquête sur le déploiement des Forces armées canadiennes en Somalie)* (1997), 146 D.L.R. (4th) 708, aux pp. 716 et 717 :

Une enquête publique n'est pas du tout un procès civil ou criminel... Dans un procès, le juge joue le rôle d'arbitre et seules les parties ont la responsabilité de présenter la

preuve. Dans une enquête, les commissaires sont dotés de vastes pouvoirs d'enquête pour accomplir leur mandat d'enquête [...] Les règles de preuve et de procédure sont donc considérablement moins contraignantes dans le cas d'une commission d'enquête que dans le cas d'une cour de justice. Les juges décident des droits des parties, une commission d'enquête ne peut que « faire enquête » et « faire rapport » [...] Les juges peuvent imposer des sanctions pécuniaires ou pénales; la seule conséquence susceptible de découler d'une conclusion défavorable de la Commission d'enquête [...] est que des réputations pourraient être ternies. »

Par conséquent, même si les conclusions d'un commissaire peuvent avoir un effet sur l'opinion publique, elles ne peuvent entraîner de conséquences ni au pénal ni au civil. En d'autres termes, même s'il se peut qu'elles soient perçues par le public comme des déterminations de responsabilité, les conclusions d'un commissaire ne sont ni ne peuvent être des déclarations de responsabilité civile ou pénale. (soulignement ajouté)

Quoique la Cour suprême se penchait alors sur la question de l'atteinte à la réputation de personnes dans le contexte d'une commission d'enquête régie par la loi fédérale qui se distingue de la nôtre, il demeure que la constatation des faits comporte en elle-même et inévitablement le risque que des réputations soient atteintes :

[para 39] [...] Comme le juge Richard l'a dit dans le jugement de la Section de première instance au par. 71 :

La conclusion de fait, en particulier en ce qui a trait aux faits qui expliquent ce qui s'est produit ou la cause du désastre, peut constituer une condition préalable essentielle à la formulation d'une recommandation utile et fiable à l'intention du gouvernement quant à la façon d'éviter la répétition des événements en cause.

Et comme le juge Décary l'a dit dans l'arrêt de la Cour d'appel fédérale au par. 35 :

une enquête publique sur une tragédie serait bien inutile si elle ne permettait pas d'en identifier les causes et les acteurs de crainte d'atteinte à la réputation et en raison du danger que certaines des conclusions de fait ne soient invoquées dans le cadre de poursuites civiles ou pénales. Il est presque inévitable qu'en cours de route ou dans un rapport final, une telle enquête ternisse des réputations et soulève des interrogations dans le public relativement à la responsabilité de certaines personnes. Je doute qu'il soit possible de satisfaire le besoin d'enquêtes

publiques destinées à faire la lumière sur un incident donné, sans porter atteinte de quelque façon à la réputation des personnes impliquées.

Je suis d'accord avec ces observations. À mon avis, il est clair que les commissaires doivent avoir le pouvoir de tirer les conclusions de fait qui sont pertinentes pour expliquer et appuyer leurs recommandations, même si elles peuvent nuire à la réputation de certaines personnes. (soulignement ajouté)

Le procureur du requérant soutient que cette analyse ne saurait s'appliquer à une commission d'enquête provinciale qui, dans sa loi constitutive, ne comporte pas de disposition analogue à l'article 13 de la *Loi sur les enquêtes* qui régit les commissions d'enquête décrétées par le gouvernement fédéral. Selon lui, dans un tel cas, aucune constatation de faits susceptibles de nuire à la réputation d'une partie ne saurait être tirée. Ceci étant, il prétend que toute preuve portant atteinte à la réputation du requérant devrait dès lors être interdite et, si elle a été introduite au dossier, elle devrait en être biffée non pas sur la base de sa non-pertinence mais bien de son illégalité.

Il est vrai qu'à la différence de la loi fédérale, la loi québécoise ne prévoit pas deux types de commissions d'enquête mais bien un seul. L'objet d'une commission d'enquête peut être l'un ou l'autre des objets suivants prévus à l'article 1 de la *Loi sur les commissions d'enquête* :

Lorsque le gouvernement juge à propos de faire faire une enquête sur quelque objet qui a trait au bon gouvernement du Québec, sur la gestion de quelque partie des affaires publiques, sur l'administration de la justice ou sur quelque matière importante se rattachant à la santé publique ou au bien-être de la population, il peut, par une commission émise à cette fin, nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête.

Néanmoins, l'absence d'une disposition analogue à l'article 13 de la loi fédérale n'a pas l'effet que suggère le procureur du requérant. Le mandat de la présente Commission se distingue nettement de ceux mis en cause dans les affaires *Re Nelles and Grange* (1984), 46 O.R. (2d) 210 (C.A. Ont.) ainsi que *Starr c. Houlden* [1990] 1 R.C.S. 1366. Il est plutôt de la nature de ceux jugés valides par la Cour suprême du Canada dans les arrêts *O'Hara c. Colombie-Britannique*, [1987] 2 R.C.S. 591 et *Keable c. Canada (P.g.)*, [1979] 1 R.C.S. 218 et qui ont été répertoriés et analysés dans l'arrêt *Krever*. Pour les motifs que résume ainsi l'honorable Peter Cory dans ce dernier arrêt, il n'y a pas lieu de donner à ce dernier arrêt une portée aussi restrictive que celle que suggère le requérant :

[para 51] Manifestement, les conclusions qui peuvent être tirées dans l'affaire *Phillips* et celles qui l'ont été dans les affaires *O'Hara* et *Keable* ne satisferaient pas au critère strict établi dans l'arrêt *Nelles* et repris dans l'arrêt *Starr*. Pourtant, tous ces commissaires ont conclu ou peuvent conclure à l'existence d'une faute ainsi que les y habilite les dispositions de la Loi. Ils ne peuvent ni ne pourraient toutefois le faire sans énoncer des conclusions de fait susceptibles de ternir la réputation de certaines personnes. La validité de ces enquêtes a néanmoins été confirmée par notre Cour. Cela veut dire que le critère strict invoqué par les appelants ne peut recevoir une application générale. Il y a lieu d'adopter une approche plus souple dans les cas où les enquêtes sont de nature générale et sont établies pour atteindre un objet public valide et non comme moyen de faire avancer une enquête criminelle. (notre soulignement)

D'ailleurs, l'interprétation qu'il propose priverait de tout son sens toute commission d'enquête régie par la loi québécoise :

[para 38] L'article 13 de la Loi énonce clairement que les commissaires ont le pouvoir d'imputer une faute. Pour exercer ce pouvoir, les commissaires doivent aussi être habilités à établir les faits sur lesquels sont fondées les conclusions faisant état d'une faute, même s'ils nuisent à la réputation de certaines parties. S'il en était autrement, le processus d'enquête ne servirait essentiellement à rien. Les enquêtes produiraient des rapports se limitant uniquement à des recommandations de changements, mais ne comprendraient aucune conclusion factuelle qui permette de démontrer pourquoi les changements proposés sont nécessaires. Pour être en mesure de remplir utilement ses rôles d'enquête, d'éducation et de recommandation, une commission d'enquête doit tirer des conclusions de fait. Ce sont ces conclusions qui conduiront finalement aux recommandations susceptibles d'empêcher d'autres tragédies. (soulignement ajouté)

De plus, il faut rappeler que la Commission Keable était régie par la même loi que la présente Commission qui, comme on le sait, ne comporte pas de disposition analogue à l'article 13 de la loi fédérale. Il en est de même en ce qui concerne la loi de Colombie-Britannique régissant la commission d'enquête en cause dans l'arrêt *O'Hara* et celle de la Nouvelle-Écosse en cause dans l'arrêt *Phillips c. N-É. (Commission d'enquête)*, [1995] 2 R.C.S. 97, également discuté dans l'arrêt *Krever*. Force est de conclure que les propos du juge Cory, quoique prononcés dans le contexte d'un litige régi par la loi fédérale sur les enquêtes, sont de portée générale lorsqu'il discute de l'effet

des audiences d'une commission d'enquête publique sur la réputation des personnes touchées par l'enquête. [notes omises]

Cette décision de la Commission trouve confirmation dans l'arrêt unanime de la Cour d'appel du Québec rendu le 13 juillet 1998 dans *Fafard c. Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec* (C.A.Q. 500-09-006163-984).

La Commission ne saurait aller au-delà de ce qu'elle a déjà déclaré en ce qui concerne l'interprétation de son mandat et l'étendue de sa compétence eu égard à la loi et à la jurisprudence applicables. Elle ne peut que réitérer qu'elle continuera, comme elle l'a toujours fait depuis le début de ses travaux, de s'acquitter de son mandat dans le respect des règles de la justice naturelle et de l'équité procédurale.

Quant au requérant Barbeau, il invoque un argument additionnel, tiré de l'article 44 de la *Loi de police*, à l'effet qu'un directeur de la Sûreté du Québec ne peut être destitué qu'à la suite d'une enquête décrétée par le ministre de la Sécurité publique. Il cherche à en tirer l'argument que la Commission ne saurait retenir de blâme ou de conclusion négative à son endroit. La Commission a déjà dit que son mandat ne devait pas être confondu avec celui des instances civiles ou criminelles; il ne saurait l'être davantage avec celui d'un enquêteur que le Ministre pourrait désigner aux termes de l'article 44 de la *Loi de police*.

Par ailleurs, comme la Cour d'appel l'a suggéré à l'appelant Fafard, les participants pourront requérir que soient inclus au rapport une conclusion ou un constat spécial sur des questions particulières qui les préoccupent si, bien sûr, les commissaires le jugent à propos. Les procureurs des participants pourront profiter de la rédaction de leurs mémoires relativement au volet III, lesquels doivent être produits pour le 10 août prochain, pour faire part à la Commission de leurs représentations quant à leurs clients respectifs. De plus, la Commission veillera à ce que la préface de son rapport comporte une mise en garde à l'intention du public quant à la portée des conclusions de son rapport eu égard à son mandat et à la limite de la compétence que lui confère la *Loi sur les commissions d'enquête*.

PAR CES MOTIFS, la Commission :

REJETTE les requêtes des participants C.R.P.O.S.Q., Serge Barbeau, A.P.P.Q., Jean Thébault, Gilles Falardeau, Normand Proulx, Michel Carpentier et Georges Boilard.

Montréal, le 16 juillet 1998

(S) L'honorable Lawrence A. Poitras

L'honorable Lawrence A. Poitras

Commissaire-Président

(S) M^c Louise Viau

M^c Louise Viau

Commissaire

(S) M^c André Perreault

M^c André Perreault

Commissaire

APPENDICE 7

Thèmes et sujets soumis aux participants le 22 mai 1998 aux fins de la préparation des représentations finales dans le cadre du Volet III

Le 22 mai 1998

À tous les participants,

Chers confrères,

Comme cela vous avait été annoncé le 12 mars dernier par les commissaires, nous vous transmettons une série de thèmes et sujets qui couvrent de façon générale les principales facettes de la preuve faite devant la Commission afin de vous aiguiller dans votre argumentation écrite. Le document comporte également des directives servant à la production de votre mémoire.

Vous constaterez, à la lecture du préambule du document, que cette liste n'est pas exhaustive. Vous pourrez en tenir compte dans la mesure où les questions présentent une pertinence et un intérêt pour faire valoir la position de vos clients respectifs.

Par ailleurs, les commissaires me prient de vous aviser que les plaidoiries orales qui avaient été fixées pour les 29 et 30 juin prochain sont annulées.

Au surplus, la Commission n'envisage pas de procéder à l'audition d'autres témoins après avoir terminé l'audition des témoignages de messieurs Letendre et Proulx afin de compléter ses audiences publiques sur le volet III. Elle se réserve toutefois le droit de revoir sa position et d'en informer les participants en temps utile.

Bien à vous.

(Signé)

Bernard Roy, procureur

BR/mm

P.j. : (1)

PRÉAMBULE AUX QUESTIONS SOUMISES AUX PARTICIPANTS

Par la présente, la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec transmet aux participants certaines questions que les Commissaires entendent examiner. Cette démarche leur permettra de procéder à l'étude et à l'analyse des faits à partir desquels ils pourront tirer des conclusions et faire des recommandations dans le cadre du troisième volet de leur mandat. Il n'est pas exclu que les Commissaires formulent des questions supplémentaires à être distribuées dans les jours suivant la fin de ses audiences publiques sur le volet III.

Les questions présentées aux participants sont destinées à leur permettre de s'exprimer pleinement et librement et de soumettre leurs prétentions sur l'interprétation à donner aux faits eu égard au mandat de la Commission. Les personnes susceptibles d'être affectées par les résultats de la présente enquête pourront ainsi faire valoir une argumentation complète.

Les participants peuvent donc choisir les questions auxquelles ils désirent répondre en indiquant bien le numéro correspondant à la question à laquelle ils répondent.

Dans leurs mémoires, les participants devront donner les références précises aux pages pertinentes de la transcription de la preuve et aux pièces produites dans les dossiers de la Commission.

Les participants qui veulent s'exprimer sur des sujets non couverts par les questions pourront le faire librement dans le cadre de leurs représentations écrites.

La présentation de l'argumentation devra respecter les prescriptions établies lors de la déclaration d'évolution des travaux de la Commission du 12 mars 1998, notamment en ce qui a trait à la confidentialité et au plan d'argumentation.

Les représentations écrites devront se limiter à cent (100) pages par participant et être produites aux bureaux de la Commission, en quatre

(4) copies et sur disquette Word ou WordPerfect, au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la fin des audiences publiques du volet III.

I) LE PROCÈS MATTICKS

- 1- La Sûreté du Québec, l'État-major, les officiers responsables ont-ils été informés et ont-ils réagi adéquatement aux différents problèmes qui ont surgi dans le cours du procès Matticks?
- 2- La Sûreté du Québec, l'État-major, les officiers responsables ont-ils pris les moyens appropriés pour faire toute la lumière sur les problèmes soulevés durant le projet Thor et le procès Matticks?
- 3- À la suite de la présentation des requêtes pour arrêt des procédures, les actions entreprises par la Sûreté du Québec, l'État-major, les officiers responsables ont-elles été appropriées dans les circonstances?
- 4- L'état de situation du 12 mai 1995 était-il approprié dans les circonstances?

II) LE DÉCLENCHEMENT DE L'ENQUÊTE INTERNE

- 5- La réaction de la Sûreté du Québec, de l'État-major, des officiers responsables au jugement Corbeil-Laramée a-t-elle été appropriée dans les circonstances?
- 6- Quelles ont été les actions entreprises à la Sûreté du Québec pour faire la lumière sur les problèmes identifiés par la juge Corbeil-Laramée, dans son jugement du 15 juin 1995?

III) LA CRÉATION DU COMITÉ *AD HOC*

- 7- La mise sur pied d'un Comité *ad hoc* et sa composition le 5 juillet 1995 étaient-elles une action appropriée dans les circonstances?

IV) LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE DU COMITÉ *AD HOC*

- 8- La Sûreté du Québec, l'État major, les officiers responsables ont-ils pris les moyens appropriés pour faciliter le bon déroulement de l'enquête?

- 9- La Sûreté, l'État-major, les officiers responsables et le Comité *ad hoc* ont-ils pris les moyens appropriés pour obtenir la collaboration des membres de la Sûreté impliqués dans l'enquête du Comité *ad hoc*?
- 10- L'enquête du Comité *ad hoc* s'est-elle faite selon les règles de l'art, avec objectivité et impartialité?
- 11- Les méthodes utilisées par le Comité *ad hoc* pour les fins de leur enquête furent-elles appropriées?
- 12- La Sûreté et ses membres, l'État-major, les officiers responsables ont-ils collaboré d'une façon appropriée à l'enquête du Comité *ad hoc*?
- 13- L'encadrement et la supervision du Comité *ad hoc* ont-ils été appropriés?
- 14- Le mandat et le rôle du Comité tactique de communication étaient-ils appropriés?

A- L'incident du 26 août

- 15- Le comportement des personnes impliquées dans la rencontre sociale du 26 août était-il approprié?
- 16- Les actions posées par la Sûreté du Québec, son État-major, les officiers responsables et les membres du Comité *ad hoc* suite à la prise de connaissance des allégations concernant la rencontre sociale du 26 août ont-elles été appropriées ?

B- La demande d'enquête au Commissaire à la déontologie policière

- 17- Quel a été l'impact de la demande d'enquête le 14 juillet 1995 adressée au Commissaire à la déontologie policière par le ministre Ménard?
- 18- Quel a été l'impact sur l'enquête elle-même?
- 19- Dans le contexte, cette demande d'enquête était-elle appropriée?

C- Le relevé provisoire et le dépôt des accusations

- 20- Était-il opportun de procéder au relevé provisoire le 21 septembre 1995?
- 21- Ce relevé a-t-il été effectué de façon appropriée?
- 22- Le dépôt des accusations a-t-il été fait prématurément dans les circonstances et suite à des pressions?

D- L'A.P.P.Q.

- 23- Y a-t-il eu un « mot d'ordre » de l'A.P.P.Q. de ne pas collaborer à l'enquête du Comité *ad hoc* et à celle du Commissaire à la déontologie?
- 24- Quelle est l'étendue des droits et des obligations des membres de la Sûreté impliqués dans l'enquête du Comité *ad hoc*?
- 25- Les interventions de l'A.P.P.Q. ou de ses représentants durant l'enquête du Comité *ad hoc* (incluant le procès Duclos et *al*) furent-elles appropriées?
- 26- Quelle est l'étendue des droits et des obligations des membres du Comité *ad hoc*, durant l'enquête, à l'égard des membres de la Sûreté?

E- Le renouvellement de la convention collective

- 27- Les circonstances entourant la négociation de la convention collective ont-elles eu un impact sur l'enquête du Comité *ad hoc*?
- 28- L'enquête du Comité *ad hoc* a-t-elle eu un impact sur la négociation de la convention collective?

F- La mise sur pied de l'escouade Carcajou

- 29- Les circonstances entourant la mise sur pied de l'escouade Carcajou ont-elles eu un impact sur l'enquête du Comité *ad hoc*?
- 30- La mise sur pied et la composition de l'escouade Carcajou ont-elles été faites de façon appropriée?
- 31- L'enquête du Comité *ad hoc* a-t-elle un lien avec la création de l'escouade Carcajou?

G- Les enquêtes criminelles complémentaires

- 32- Le soutien de la Sûreté du Québec, l'État-major, les officiers responsables quant à la réalisation d'enquêtes criminelles complémentaires a-t-il été approprié?
- 33- Les enquêtes criminelles complémentaires ont-elles été effectuées selon les règles de l'art avec objectivité et impartialité?

V) L'ENQUÊTE BONIN

- 34- Les recommandations de la Sûreté du Québec, des membres de l'État-major, des officiers responsables quant à la tenue d'une enquête en vertu de l'article 181 de la *Loi sur l'organisation policière* ont-elles été appropriées?
- 35- La Sûreté et ses membres, l'État-major, les officiers responsables ont-ils collaboré de façon appropriée à l'enquête du juge Bonin?

VI) LA REQUÊTE EN RÉVISION JUDICIAIRE

- 36- Le dépôt d'une requête en révision judiciaire par les membres du Comité *ad hoc* était-il approprié dans les circonstances?

VII) LES PLAINTES DISCIPLINAIRES CONTRE LES MEMBRES DU COMITÉ AD HOC

- 37- Le dépôt des plaintes disciplinaires contre les membres du Comité *ad hoc* était-il approprié dans les circonstances?
- 38- Était-il opportun de procéder au relevé provisoire, le 15 octobre 1996, des trois (3) membres du Comité *ad hoc*?
- 39- Le relevé a-t-il été effectué de façon appropriée?

VIII) LE RETRAIT DE SERGE BARBEAU

- 40- Le retrait de Serge Barbeau, le 18 octobre 1996, fut-il approprié dans les circonstances?

IX) L'ENQUÊTE PORTANT SUR LA CONDUITE DES MEMBRES DU COMITÉ *AD HOC*

- 41- La mise sur pied, la sélection des enquêteurs et la supervision de l'enquête sur la conduite des membres du Comité *ad hoc* furent-elles appropriées dans les circonstances?
- 42- La Sûreté du Québec, l'État-major, les officiers responsables ont-ils pris les moyens appropriés pour faciliter le bon déroulement de l'enquête?
- 43- La Sûreté du Québec, l'État-major, les officiers responsables et les enquêteurs ont-ils pris les moyens appropriés pour obtenir la collaboration nécessaire à l'enquête?
- 44- L'enquête s'est-elle faite selon les règles de l'art, avec objectivité et impartialité?
- 45- Les méthodes d'enquête utilisées par les enquêteurs furent-elles appropriées?
- 46- Les enquêteurs ont-ils reçu une collaboration, une supervision et un encadrement appropriés dans les circonstances?

X) LES ENQUÊTES DISCIPLINAIRES

- 47- Les recommandations et décisions entourant l'acquittement des quatre (4) policiers ont-elles été appropriées?
- 48- Les enquêtes disciplinaires reliées au dossier Matticks, à l'enquête du Comité *ad hoc* et au procès Duclos ont-elles été effectuées selon les règles de l'art, avec objectivité et impartialité?

XI) LE RÔLE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 49- L'information pertinente a-t-elle été transmise par la Sûreté du Québec, l'État-major et les officiers responsables aux ministres et/ou au ministère de la Sécurité publique?
- 50- Les interventions des ministres et/ou du ministère de la Sécurité publique suite aux informations reçues de la Sûreté du Québec, l'État-major et les officiers responsables ont-elles été appropriées dans les circonstances?

Thèmes et sujets soumis aux participants le 2 septembre 1998 aux fins de la préparation des représentations finales dans le cadre des Volets I et II

Le 2 septembre 1998

À tous les participants des volets I et II,

Chers confrères,

Par la présente nous vous transmettons une liste de thèmes et sujets que les commissaires entendent examiner aux fins de leur rapport dans le cadre des volets I et II de leur mandat. Vous constaterez à la lecture du préambule du document que la liste des thèmes et sujets n'est pas exhaustive. Vous pourrez en tenir compte dans la mesure où les questions présentent une pertinence et un intérêt pour faire valoir la position de vos clients respectifs. Le document comporte également des directives servant à la production de votre mémoire, lequel devra être déposé aux bureaux de la Commission au plus tard le 2 octobre 1998 à 10 heures.

Les mémoires des participants devenant public à partir du moment de leur dépôt, le nécessaire sera fait pour que chaque participant puisse recevoir copie des mémoires des autres participants dans le meilleur délai soit, au début de la semaine du 5 octobre 1998.

Nous attirons votre attention sur les nouvelles instructions qui vous sont communiquées relativement à la sauvegarde informatique qui doit être effectuée pour les mémoires produits afin d'éviter les difficultés de conversion rencontrées avec certaines disquettes de mémoires portant sur le volet III.

Bien à vous,

(Signé)

Bernard Roy, procureur

BR/LV/mm

P.j. : (1)

PRÉAMBULE AUX THÈMES ET SUJETS PROPOSÉS AUX PARTICIPANTS

Par la présente, la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec transmet aux participants sur les volets I et II une liste non exhaustive des thèmes et sujets que les commissaires entendent examiner dans la mesure où ils seraient pertinents à leur mandat. La contribution des participants à cette démarche permettra aux commissaires de procéder à l'étude et à l'analyse de l'information à partir desquelles ils pourront faire des constats et formuler des recommandations dans le cadre des deux premiers volets de leur mandat. Ces volets visent d'une part les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec dans les cas de crime majeur ainsi que la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête et, d'autre part, les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes, la manière dont les enquêteurs sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs et les entraves et difficultés pouvant survenir au cours de telles enquêtes.

Les participants peuvent s'exprimer librement sur les divers thèmes et sujets qui leur sont présentés et sur tout autre sujet qu'ils estiment pertinent au mandat mais non couvert par la liste annexée à la présente.

Dans leurs mémoires, les participants sont invités à référer à toute la preuve testimoniale et documentaire. Ils peuvent également soumettre en annexe à leur mémoire tout document ou analyse qui, selon eux, serait pertinent à la réalisation du mandat de la Commission.

Les représentations écrites devront se limiter à cent (100) pages par participant et être produites aux bureaux de la Commission, en quatre (4) copies et sur disquette **Word version 6.0 ou WordPerfect version 6.1 ou version antérieure**. Les participants voudront bien s'assurer que la version électronique fournie fonctionne réellement et qu'elle peut être récupérée dans un environnement **Windows 3.1**.

Les commissaires souhaitent que les participants dégagent pour chacun des thèmes et sujets qu'ils abordent, les éléments suivants :

- A) les constats qu'ils font de même que ce qui les explique;
- B) l'évaluation de l'importance relative des constats les uns par rapport aux autres;
- C) l'évaluation des mesures annoncées ou mises en place, notamment par la Sûreté du Québec;
- D) les objectifs que devrait atteindre la Sûreté du Québec à court, moyen et long terme par rapport aux constats identifiés;
- E) les moyens qui devraient être pris pour atteindre ces objectifs.

THÈMES ET SUJETS

T-1 LE RÔLE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC, DE L'APPQ ET DU CRPOSQ

- S-1 La mission
- S-2 Le mandat
- S-3 Le plan stratégique
- S-4 La défense des membres
- S-5 L'information de la population

T-2 LA CULTURE ET LES SOUS-CULTURES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

- S-6 La sous-culture des enquêtes criminelles
- S-7 La sous-culture des affaires internes
- S-8 La sous-culture syndicale et associative

T-3 ÉTHIQUE, INTÉGRITÉ ET PROBITÉ À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

- S-9 Loyauté
- S-10 Loi du silence
- S-11 Copinage

T-4 LA DÉVIANCE AU SEIN DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

- S-12 Nature et ampleur
- S-13 Degré d'acceptation
- S-14 Moyens de la prévenir et de la combattre

T-5 LES ENQUÊTES SUR UN POLICIER : ENQUÊTE INTERNE VS. ENQUÊTE EXTERNE

T-6 LE RÈGLEMENT SUR LA DÉONTOLOGIE ET LA DISCIPLINE DES MEMBRES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

T-7 LES DROITS ET OBLIGATIONS DES POLICIERS TÉMOINS ET SUSPECTS DANS LE CADRE D'UNE ENQUÊTE CRIMINELLE, DISCIPLINAIRE OU DÉONTOLOGIQUE

- S-15 Droits
- S-16 Obligations

T-8 LA DISCIPLINE ET LES RELATIONS DE TRAVAIL

T-9 LE RELEVÉ PROVISOIRE ET L'ASSIGNATION ADMINISTRATIVE

T-10 LES PRATIQUES D'ENQUÊTES

- S-17 Enquêtes internes
- S-18 Enquêtes criminelles en général
- S-19 Enquêtes de crimes majeurs : enquête de poste ou enquête centralisée
- S-20 Techniques d'interrogatoire
- S-21 Enregistrement vidéo des déclarations
- S-22 Écoute électronique
- S-23 Délateurs, informateurs et agents source
- S-24 Arrestation et détention
- S-25 Perquisition, fouille et saisie
- S-26 Gestion des exhibits
- S-27 Communication de la preuve

T-11 LES SERVICES SPÉCIALISÉS D'ENQUÊTE

S-28 Enquêtes de crimes majeurs et autres corps policiers

T-12 RENSEIGNEMENTS ET PARTAGE D'INFORMATION

T-13 PARTENARIAT, COLLABORATION ET CONCURRENCE

S-29 Au sein de la Sûreté du Québec

S-30 Avec les autres corps policiers

S-31 Avec le ministère de la Justice

T-14 LA GESTION ET L'ENCADREMENT À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

S-32 La gestion et l'encadrement des enquêtes criminelles

S-33 La gestion et l'encadrement des enquêtes internes

T-15 RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

S-34 Enquêtes criminelles

S-35 Enquêtes internes

T-16 LA FORMATION DES POLICIERS

S-36 Des enquêteurs

S-37 Des gestionnaires sous-officiers

S-38 Des gestionnaires officiers

S-39 Dispensée par l'APPQ

S-40 Mise à jour des connaissances juridiques

T-17 L'APPLICATION DES DÉVELOPPEMENTS TECHNOLOGIQUES À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

S-41 La gestion des opérations de la Sûreté du Québec

S-42 Conduite des enquêtes criminelles et internes

S-43 Encadrement des enquêtes criminelles et internes

**T-18 CLASSIFICATION DES POSTES, DOTATION,
NOMINATION, PROMOTION ET RÉMUNÉRATION**

- S-44 Le poste de directeur général
- S-45 Les postes de membres de l'état-major
- S-46 Les postes d'officiers
- S-47 Les postes d'enquêteurs en général
- S-48 Les postes d'enquêteurs aux affaires internes
- S-49 Les entrées latérales
- S-50 Les femmes, les membres des communautés culturelles et minorités visibles au sein de la Sûreté du Québec
- S-51 Les civils au sein de la Sûreté du Québec

T-19 LA GESTION DU CHANGEMENT

- S-52 Le suivi des rapports de groupes de travail et des rapports d'enquête

**T-20 L'IMPUTABILITÉ DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC, DE
SES COMPOSANTES ET DE SES MEMBRES**

- S-53 Niveau d'imputabilité
- S-54 Mécanismes d'imputabilité

APPENDICE 8

PERSONNEL* ET CONSEILLERS** DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Président

L'honorable Lawrence A. Poitras, c.r.

Commissaires

M^c Louise Viau

M^c André Perreault

Secrétaire de la Commission

M^c Denis Coulombe

Procureurs

M^c Bernard A. Roy, c.r., procureur-chef

M^c Giuseppe Battista

M^c Guy Courmoyer

M^c Richard Masson

Porte-parole

M^c Anne Le Bel

Greffière

M^c Jocelyne Duverger-Villeneuve

Huissier-audencier

M. Fernand Parent

Administration

M. Daniel Asselin M^{me} Denyse Bouchard
M^{me} Francine Collin M^{me} Khiwi Lam

Investigateurs

M. Jean Legros M. Claude Robitaille

Recherche et soutien juridique

M^e Sylvie Bilodeau M. François Blanchard
M^e Jean-Michel Cambron M^e Marie-Hélène Desautettes
M^e Lily Goodwin M^e Isabelle Lafrance
M^{me} Sandra Longtin M^e Nathalie Pion
M^e Jean-Paul Poirier M^e Isabeau Vilandré

Traitement des documents et gestion de l'information

M^e Suzanne Chartier M. Hugo Plourde
M. David Tremblay

Secrétaires

M^{me} Louise Bélanger M^{me} Lise Bibeau
M^{me} Lucie Casavant M^{me} Christiane Laberge
M^{me} Monique Montpas M^{me} Guylaine Savard

** Ont fait partie du personnel de la Commission à certaines époques de ses travaux : M^e Louise Roy, à titre de Secrétaire de la Commission; M^e François Handfield, à titre de directeur de la recherche et des enquêtes; M^{es} Stéphane Eljarrat et Anne Gauvin, à la recherche et au soutien juridique.*

*** Ont contribué, de l'externe, à la réalisation de certains travaux pour la Commission, à titre de conseillers experts ou comme personnes ressources : M^{es} Raymond Doray, Claire Gauthier et J. Vincent O'Donnell, avocats; le professeur Patrick J. Knoll, Q.C.; M^{me} Geneviève Brisson, anthropologue et ses collègues M^{mes} Véronique Béquet et Sophie Morisset; MM. Michel Courtemanche et Sylvain Simard de CGI, conseillers en gestion; MM. Raymond Tremblay, Jean-François Roussel, Claude Ouellet et Michel Ste-Marie du Groupe CFC, Management et ressources humaines ainsi que MM. Jean Bourdeau, Jean Brisebois, Michel Carlos, Serge Granger, M^{me} Tonita Murray, MM. Jacques Nadeau et Jean-Yves St-Laurent; M^{me} Manon Tremblay et M. Pierre Tremblay, criminologues, et M. Lionel Prévost, professeur.*

APPENDICE 9

Disque 1

RAPPORT DE LA COMMISSION

- **Sommaire du rapport**
- **Rapport**
- **Annexes au rapport**
 1. Groupe CFC, *Rapport sur la gestion des enquêtes criminelles*, Montréal, octobre 1998
 2. CONSEILLER EN GESTION ET INFORMATIQUE CGI INC., *Diagnostic organisationnel et opérationnel des affaires internes de la Sûreté du Québec*, Montréal, le 8 juin 1998
 3. Patrick J. KNOLL, *Regard sur les Affaires internes, les perspectives internationales*, Université de Calgary, Faculté de droit, le 25 août 1997. (traduction)
 - 4A. Geneviève BRISSON, *Le métier de policier : balises culturelles - rapport 3 : analyse de la littérature corporative*, Montréal, juillet 1998
 - 4B. Véronique BÉGUET, Geneviève BRISSON, Sophie MORISSET, *Le métier de policier : balises culturelles - rapport 3 : analyse du discours policier lors de témoignages devant la Commission*, Montréal, juillet 1998
- **Appendices au rapport**
 1. Décrets de la Commission
 2. Règles de procédure de la Commission
 3. Déclarations de la Commission
 4. Liste des témoins par ordre de comparution

5. Liste des mémoires présentés à la Commission
 6. Décisions et ordonnances de la Commission
 7. Thèmes et sujets soumis aux participants
 8. Personnel et conseillers de la Commission
 9. Liste des documents sur CD-Rom
- **Autres annexes au rapport (accessibles uniquement sur CD-Rom)**
 1. Notes sténographiques de la Commission (excluant les huis clos)
 2. Index des volumes et pièces déposées à la Commission
 3. Mémoires des participants présentés à la Commission
 4. Mémoires des groupes intéressés présentés à la Commission : COBP, MAVCO
 5. Rapport d'analyse des dossiers disciplinaires 1994
 6. Broward Sheriff's Office, *Early Assistance Program in the policy and procedures manual*, Ft. Lauderdale, Floride
 7. Geneviève BRISSON, *Le métier de policier : balises culturelles - rapport 1 : revue de la littérature scientifique*, Montréal, juin 1998
 8. Geneviève BRISSON, en collaboration avec Sophie MORISSET, *Le métier de policier : balises culturelles - rapport 2 : analyse de documents se penchant sur des pratiques culturelles de la S.Q.*, Montréal, juillet 1998
 9. Notes sténographiques du procès *Duclos et al.*
 10. Notes sténographiques de l'enquête préliminaire dans le procès *Matticks*
 11. Pièces déposées devant la Commission sous la cote E

Disque 2

RAPPORT DE LA COMMISSION (suite)

- **Autres annexes au rapport (accessibles uniquement sur CD-Rom) (suite)**
- 12. Pièces déposées sous forme de volumes
- 13. Fichier d'aide dans Folio
- 14. Fichier d'aide pour le montage des banques de données du rapport de la Commission
- 15. Fichier d'aide pour le montage des banques de pièces dans Acrobat

Plus couramment désignée sous le nom de Commission Poitras, la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec a été créée par décret du gouvernement du Québec le 23 octobre 1996. Sous la présidence de l'honorable Lawrence A. Poitras, c.r. et avec le concours de M^e Louise Viau et M^e André Perreault, à titre de cocommissaires, la Commission a œuvré pendant plus de deux ans à la réalisation du mandat qui lui était confié de faire enquête sur :

- les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec dans les cas de crime majeur ainsi que la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête ;
- les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes faites par la Sûreté du Québec, portant sur la conduite de ses membres, la manière dont les enquêteurs sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs, les entraves et difficultés pouvant survenir au cours de telles enquêtes, y compris l'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995.

Le 30 décembre 1998, la Commission remettait, au gouvernement, un rapport qui comprend, outre le sommaire et les recommandations (un volume), et outre les annexes et appendices (un volume), deux volumes qui traitent pour l'un, du contexte entourant le mandat confié à la Commission de même que des suites de l'affaire Matticks et qui traitent, pour l'autre, des réalités institutionnelles, plus précisément :

- les problèmes communs aux enquêtes internes et criminelles ;
- les enquêtes criminelles en matière de crime majeur ;
- les enquêtes internes.

Le deuxième volume comprend également les conclusions générales du rapport et des recommandations.

Les annexes comprennent le résultat des quatre études commandées par la Commission auprès de spécialistes en gestion et de spécialistes en sciences sociales. Sont également joints au rapport deux disques compacts sur lesquels on retrouve notamment, outre le rapport, ses annexes et appendices :

- les notes sténographiques des 192 jours d'audiences publiques tenues par la Commission (plus de 55 000 pages) ;
- les 65 000 pages de preuve ou documents nécessaires à la bonne compréhension des témoignages entendus dans le cadre des audiences publiques ;
- les mémoires des participants et autres groupes intéressés présentés à la Commission ;
- les notes sténographiques du procès Duclos ;
- les notes sténographiques de l'enquête pour mise en liberté provisoire dans l'affaire Matticks.

ISBN 2-551-18074-0

Bibliothèque de l'Assemblée nationale



QL B 137,297